

LE CENSEUR
EUROPÉEN.

IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.

1848

Le Censeur
EUROPÉEN,

OU

*Examen de diverses questions du droit public, et de divers
ouvrages littéraires et scientifiques, considérés dans leurs
rapports avec les progrès de la civilisation.*

PAR MM. COMTE ET DUNOYER.



Paix et liberté.

TOME HUITIÈME.

AU BUREAU DU CENSEUR EUROPÉEN,

RUE GIT-LE-CŒUR, N^o. 10.

1818

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI,

<i>A Aix-la-Chapelle, chez M. Laurelle.</i>	
<i>Amsterdam,</i>	Delachaux.
<i>Arau,</i>	Saerlander.
<i>Bordeaux,</i>	Coudert, imprimeur-libraire.
<i>Bruzelles,</i>	Hornies-Renier, et Le Charlier.
<i>Gand,</i>	Buscheret fils.
<i>Genève,</i>	J.-J. Paschoud.
<i>Grenoble,</i>	Falcon.
<i>Leipsick,</i>	Grieshammer.
<i>Liège,</i>	T. Desoer.
<i>Lille,</i>	Leleux.
<i>Lugarc,</i>	Valadini, imprim.-libraire, canton du Tésin.
<i>Maestricht,</i>	Nipels aîné.
<i>Marseille,</i>	Masvert.
<i>Milan,</i>	Giegler, rue des Servi.
<i>Madrid,</i>	Perez, rue de las Caretas.
<i>Naples,</i>	Romilly.
<i>Nantes,</i>	Gorest.
<i>Poitiers,</i>	Catineau.
<i>Palerme,</i>	François Abbaté, rue Maqueda.
<i>Rouen,</i>	Frères.
<i>Strasbourg,</i>	Fischer.
<i>Turin,</i>	Bocca.

Tout exemplaire non revêtu du timbre de l'administration, sera désavoué et réputé contrefait.

Le Censeur
EUROPÉEN,

OU

Examen de diverses questions du droit public ; et de divers ouvrages littéraires et scientifiques, considérés dans leurs rapports avec les progrès de la civilisation.

PREMIÈRE PARTIE.

MATIÈRES GÉNÉRALES.



VUE

DES RÉVOLUTIONS D'ANGLETERRE.

SUITE (1).

1660. **LORSQU'UNE** troupe, naguère campée sur un pays dont les richesses et les hommes étaient à sa merci, naguère maîtresse et

(1) Voyez le tome V, page 1.

heureuse , a , par un retour de fortune , perdu sa possession et ses jouissances , si la fortune l'y ramène , un double sentiment l'agite , et elle donne à la terre reconquise un double spectacle : la joie de son succès , et la vengeance de sa défaite. Quand la nouvelle victoire a été violemment disputée , c'est la colère qui parle d'abord , et le sang des vaincus doit couler avant que le plaisir des vainqueurs éclate ; mais quand elle a coûté peu de peine , les fêtes précèdent les vengeances.

L'Angleterre prit tout d'un coup l'aspect d'un camp dans la joie (1). Le général en chef (2) , le nouveau roi , de ses quartiers de Londres , donna le premier signal , et les scènes de l'ivresse et de la débauche se répétèrent à la fois dans tous les lieux où ses compagnons mettaient le pied (3). La gaieté tumul-

(1) *Hume's History of England*. (Édition stéréotype de Londres , 1811 , tome 2 , chap. LXIII , page 432.)

(2) Nous avons employé ce mot jusqu'ici ; nous l'emploierons encore , parce qu'il traduit clairement , et dans le sens le plus conforme à cette histoire , la qualification exprimée par *Rex*. Voyez , dans les tomes IV et V , la première et la deuxième partie de ce récit.

(3) *Rapin Thoyras*. Édition de la Haie , tome 2 , livre 23 , page 163.

tuense , l'esprit de licence et de folie , attribut de ceux dont la vie s'écoule à l'abri des soins d'une carrière laborieuse , de ceux pour qui chaque instant n'a de prix que par le plaisir qu'il apporte , cet esprit distinctif des anciens *maîtres* , était le signe auquel , à leur entrée , ils voulaient tous se faire voir et se reconnaître (1). L'armée nouvelle qui s'était jointe à leur troupe s'étudiait à ces mœurs ; elle faisait assaut de dissolution , voulant démentir son origine , et prouver qu'elle était digne de ses alliés. Plusieurs des vaincus , désespérant pour jamais de l'indépendance , s'étourdissaient en se mêlant à ces transports , et étouffaient le sentiment de leurs regrets sous les éclats d'un rire frénétique. Les mœurs austères des hommes laborieux et libres qu'on avait vues régner dans le peuple au temps des espérances de l'affranchissement , et jusque sous la domination

— Mémoires d'Edmond Ludlow, page 348.

— *The Kingdom now seemed to be converted into a theatre of debauchery.* (*Littleton's History*, vol. 2 , page 66.

(1) *The cavaliers to preserve the distinction between the gentleman and the puritan , by the most exorbitant excesses maintained their superiority in vice. Social meetings terminated allways in guilty debauches.* (*Macaulay's History*, vol. 6 , page 52.)

des troupes anglaises, ces mœurs, étranges désormais, n'osaient franchir le seuil des maisons; on les cachait, on les reniait, de peur de trahir aux vainqueurs le caractère d'un rebelle. Au bruit de ces réjouissances, à l'aspect de cette troupe de *maîtres* formée de deux troupes dont chacune avait régné seule et qui allaient régner ensemble, les hommes qui avaient repoussé la première, les hommes qui avaient résisté à la seconde, se renfermaient et fuyaient; heureux si leur fuite n'était pas prévenue, s'ils n'étaient pas saisis dans leurs refuges par quelques agens empressés de plaire aux chefs, et qui, sachant bien que la débauche les rassasierait promptement, leur préparaient, pour passe-temps nouveau, des échafauds et des victimes (1).

L'heure de la vengeance arriva, et elle trouva les cachots remplis (2). La partie ancienne de l'armée des conquérans-unis avait seule des haines à satisfaire; son chef suprême et ses chefs secondaires, le roi et les *lords*, avaient presque tous des offenses personnelles à venger sur les *sujets*, et même sur la nou-

(1) *Hume's History*, chap. 63.

(2) *Idem*.

velle armée, dont ils avaient si à propos obtenu l'alliance. Mais ces derniers ressentimens devaient être réprimés : leur colère, contrariée par la nécessité, et détournée de l'un de ses objets, se rassembla toute entière sur l'autre ; les *sujets* devaient tout porter. D'ailleurs, quand on allait exercer de nouveau sur leurs personnes et sur leurs biens le travail de l'exploitation, il était bon de leur donner d'abord une sorte d'avant-goût de ce que l'on oserait, s'ils songeaient encore à se délivrer. En promettant l'oubli et la clémence, le général avait fait un pacte qu'il voulait et qu'il devait rompre (1).

C'est à lui qu'appartenait le droit de la première vengeance : il donna l'ordre aux juges de son père de se remettre dans les mains de ses geôliers, afin qu'il choisit ceux à qui il ferait expier les pertes de sa famille (2). Les *lords*

(1) Dans une déclaration solennelle qui avait précédé et favorisé la restauration, la haute noblesse, les gentilshommes, tout le parti du roi avaient annoncé l'oubli le plus complet de toutes les haines passées. On y trouvait ces propres paroles : *That all mention of parties, and all rancor and animosities may be thrown in and buried, like rubbish, under the foundation.* (Clarendon, part. 2, page 753.)

(2) *Hume's History*, chap. 63.

parlèrent ensuite , et ils demandèrent le sang d'un homme pour chaque homme que la guerre leur avait enlevé : le choix devait appartenir aux plus proches parens des morts (1). L'un d'entre eux s'écria qu'il fallait décréter le supplice de quiconque avait porté les armes contre la vieille race des conquérans : cette motion allait diviser l'armée, et mettre aux prises les anciens et les nouveaux *maîtres* ; la politique du général sut l'écarter (2). La chambre des communes, rassemblée par Monck pour favoriser son traité de vente, et composée de déserteurs de la cause des *sujets*, fit son devoir d'entretenir la paix entre les vainqueurs, en modérant cette fougue de colère aveugle qui oubliait l'intérêt pour de vaines passions (3).

(1) *The lords were inclined to revenge their own order on the persons of some of the high court of justice by whom some of their number had been condemned, and to except one of the judges for every lord they had put to death. The nomination of the person to be excepted being referred to that lord who was most nearly related to the person that had suffered. (Memoirs of Edmond Ludlow, page 355.)*

(2) Ce fut le comte de Bristol. Voyez les Mémoires de Ludlow, page 334.

— *Hume's History*, chap. 63.

— *Macaulay's History*, vol. 2, page 6.

(3) *Idem*.

La chambre ratifia le choix de vingt et une têtes qui furent dévouées pour la réparation des dommages communs : elle enveloppa dans cette proscription les cadavres des derniers chefs de l'armée anglaise, Cromwell, Ireton, Bradshaw et Pride ; leurs ossemens furent traînés au gibet (1). Ceux qu'on destinait à la mort, c'étaient, ou des citoyens que l'armée avait sommés de prendre part à l'exécution de Charles I^{er}., ou ceux qui, devinant Monck, avaient tenté d'anéantir ses projets avec sa puissance (2).

Henri Vane devait mourir. L'homme qu'avait poursuivi la haine de toutes les dominations sous lesquelles il avait traîné sa vie, incomplète sans la liberté, l'ennemi de Cromwell, était un ennemi pour les nouveaux maîtres de sa patrie ; il fut inscrit sur la liste fatale (3). Ceux qui le désignèrent savaient pourtant que son âme libre avait eu horreur des violences ; qu'il les reléguait avec mépris parmi les jouets du pouvoir ; ils savaient qu'un refus de sa bouche avait répondu

(1) *Id.* — *Macaulay's History*, vol. 6, page 26.

(2) Mémoires de Ludlow.

(3) *Hume's History*, chap. 23.

à l'ordre de tremper dans les massacres que Cromwell et les siens avaient commis par représailles (1); ils le savaient, mais que leur importait cela?

Une commission fut nommée pour vérifier les choix et prononcer les sentences. Ce tribunal était formé de trente juges : chaque partie de l'armée avait fourni la moitié de ce nombre, et l'on y voyait figurer quinze officiers qui avaient combattu contre Charles I^{er}., comme pour faire voir que les exécutions qui allaient se faire étaient dans l'intérêt commun des deux troupes aujourd'hui confondues (2).

Harrison comparut le premier : « Que voulez-vous apprendre de moi, dit-il? ce que j'ai fait? vous le savez; ce que j'ai voulu? mes actions le déclarent. Ni les espérances de l'ambition, ni les terreurs de la captivité, ne m'ont fait courber le front devant celui qui nous a usurpés avant vous. Il m'a tout offert, et j'ai tout rejeté. J'ai vu d'un œil sec les pleurs de mes amis; j'ai regardé sans frémir les dangers et la misère;

(1) *Burnet's History of his own time*, vol. 1, page 237.

(2) Mémoires de Ludlow, page 363.

— *Macaulay's History*, vol. 6, page 12.

» j'ai fait mon devoir (1). » Pendant qu'on l'accablait de vaines questions, on lui donnait un avant-gout de la mort, en arrêtant ses yeux sur le bourreau debout auprès de lui, et tenant à la main la corde du supplice (2). Ce fut la première victime; elle était digne des yeux du roi : l'échafaud fut dressé à la vue du palais de Charles II (3).

Les autres furent condamnés, et périrent de même; chaque corps suspendu était arraché du gibet, et coupé en quartiers sous les yeux de ceux qui attendaient leur tour (4). On voulait jeter le trouble dans leur âme, mais ils furent inébranlables (5). Le dernier qui périt fut un citoyen de Londres nommé Okey. Cromwell l'avait autrefois chassé des rangs de l'armée, parce qu'il n'en avait pas les mœurs;

(1) Traduit littéralement. (Voyez Hume, chap. 63. — Macaulay, tome 6, page 15.) Harrison fut long-temps détenu avec Henri Vane, par ordre de Cromwell, au château de Carisbrook, dans l'île de Wight.

(2) Mémoires de Ludlow, page 363.

(3) *Idem*, page 366. — *Macaulay's History*, vol. 6, p. 21.

(4) Mémoires de Ludlow, page 368. Harrison fut démembré encore vivant; il put voir ses entrailles jetées dans le feu. (Macaulay, tome 6, page 21.)

(5) *Hume's History*, chap. 63, page 434.

— Ludlow, page 368.

et la mort qu'il subissait maintenant était peut-être la seconde punition de ce crime (1). La femme de ce malheureux obtint, à force d'instances, la grâce de disposer de son corps. Elle lui préparait des funérailles. A cette nouvelle, des milliers de citoyens s'assemblèrent pour accompagner le cercueil d'un homme qu'ils avaient vu constamment dévoué à leur cause ; c'était le seul culte qu'il leur fût permis de rendre à la liberté, que d'honorer le souvenir de ceux qui avaient souffert pour elle. Mais les *maîtres* ne voulaient pas que les citoyens eussent de la mémoire. Des soldats dispersèrent le cortège, et ressaisirent le cadavre, qui fut enseveli dans la Tour (2).

L'état major, qu'on appelait la cour, continuait ses réjouissances durant le massacre. Henri Vane fut réservé, pour que la matière des vengeances ne fût pas tout d'un coup épuisée ; il fut jeté dans les fers, en attendant son sort (3). Le parlement, qui l'avait désigné, fut honteux de ne trouver contre lui aucun sujet de représailles : il demanda sa vie. « Non

(1) Mémoires de Ludlow.

(2) *Idem*, page 379.

(3) *Hume's History*, chap. 63.

» répondit Charles II, cet homme doit mourir ; il est coupable, puisque nous le craignons (1). »

Pendant ce temps, des assassins à la solde du roi parcouraient l'Europe pour atteindre dans les lieux de leur exil ceux que la fuite avait dérobés à ses bourreaux. Edmond Ludlow, réfugié en Suisse, vit un de ses amis massacré à côté de lui, et n'échappa à la mort que par hasard (2).

Ce n'est pas tout de se venger, il fallait songer à vivre ; il fallait concerter un plan, pour se maintenir sur le pays, et en tirer la substance ; pour mettre en action contre les subjugués toutes les forces de l'armée, et annuler toutes leurs forces, pour tirer d'eux le plus de

(1) *Idem.* — *Macaulay's History*, vol. 6, page 116. — « *Certainly he is too dangerous a man to let live, if we can honestly put him out of the way. Think of this, and give me some account of it to-morrow.* » (Extrait d'une Lettre de Charles II. — Voyez sa Vie, par Harris, tome 1, page 34.)

(2) Mémoires de Ludlow, page 383. Celui qui périt s'appelait M. Lisle ; il fut atteint d'un coup de carabine dans le dos. C'était la duchesse d'Orléans, sœur de Charles II, qui avait payé cet assassinat : il devait lui en coûter dix mille couronnes pour la mort des deux patriotes.

moyen d'agir contre eux-mêmes ; il fallait gouverner.

Le nombre des *maîtres* étant doublé , leur dépense allait être double ; il y avait deux fois plus de pensions , de grades , de places ; mais la richesse des *sujets* , n'ayant pas crû dans la même proportion , pour suffire à de si grands besoins , de grandes vexations étaient nécessaires ; on devait tourmenter , plus que jamais , le capital vivant dont on consommait les revenus , on devait risquer de tendre encore une fois ce ressort du désespoir qui avait repoussé les anciens *maîtres* hors des frontières du pays. Le nombre immense des agens du pouvoir était à la fois une cause de force et une cause de faiblesse : si chaque homme gouvernant avait sa dose d'utilité pour tous par son action individuelle contre le pays , cette valeur était compensée par la dépense d'action publique nécessaire pour arracher du pays sa subsistance et son superflu. Ce motif engagea le roi à réduire l'armée (1). Après s'être attaché , par les plus hauts emplois , les premiers et les plus habiles de ses nouveaux associés , il en congédia une partie qui redescendit parmi les sub-

(1) *Hume's History* , chap. 63.

jugués, qui reprit leurs travaux, mais non leur esprit. Les yeux fixés sur le camp, d'où la nécessité les faisait sortir, empressés d'y retrouver place, et ne pouvant y arriver par force, ils employèrent leur industrie à se frayer un nouveau chemin; leur état privé n'était à leurs yeux qu'un pis aller, qu'un moyen d'attendre patiemment les retours de la faveur.

Cette portion des *sujets* appartenant au camp des *maîtres* par ses souvenirs et son ambition, créa pour eux une nouvelle sorte de force moins apparente et plus efficace que la force physique. Ces hommes, à titre de *sujets*, avaient leur voix dans l'élection des délégués des *sujets*; en désignant leurs semblables pour siéger dans les communes, ils introduisaient sourdement des ennemis des citoyens dans les rangs de ceux à qui les citoyens confiaient leur défense de chaque jour. Ces faux députés, soldats du pouvoir que le conseil où ils figuraient avait mission de combattre, devaient écraser avec leurs propres armes les *sujets* étonnés d'avoir des représentans, et de voir rejeter toutes leurs plaintes. Ils devaient entraîner les décisions, et former une majorité indivisible, attentive au commandement d'un mi-

nistre , et se levant en corps pour donner son suffrage. Ainsi, les mesures les plus ruineuses pour les citoyens pouvaient paraître revêtues de leur consentement. De faibles gratifications, des emplois, des promesses données à quelques membres des communes, allaient faire entrer dans le trésor royal des sommes énormes, extorquées réellement et accordées en apparence. La chambre des communes avait d'abord servi les *maîtres*; les premiers députés étaient venus rendre compte de ce que leurs commettans pouvaient livrer sans périr (1). Puis elle avait servi les *sujets*; les députés avaient fait valoir leurs plaintes en retardant le vote des impôts. Désormais elle va profiter aux *maîtres*; ils tireront des *sujets* tout ce que leur avarice convoitera, sans qu'on puisse les accuser d'être avarés; les *sujets* paraîtront prodigues (2).

(1) Voyez, dans le tome 4, la première partie de cette histoire.

(2) On a remarqué, comme une singularité de fait, que c'est de cette époque que datent les parlemens d'hommes vendus. Voltaire s'étonne que les gouvernans n'aient pas su plus tôt se procurer des assemblées pareilles; la raison en est simple; il fallait de la matière à corruption, et cette matière n'exista que dès lors en quantité suffisante. (Voyez

C'est un poids énorme que le hasard met dans la balance pour rompre au profit des *maîtres* cet équilibre que le temps, par qui tout mouvement se régularise, tendait à établir entre leur force et la force des *sujets*. Mais la même source qui leur produisait ces avantages, devait faire naître pour les subjugués quelques occasions d'espoir et quelques moyens d'efforts nouveaux. Aux anciens germes de discorde qui s'étaient souvent développés entre le chef et l'armée, il s'en joignait d'autres qui dérivèrent de la différence d'origine et des prétentions rivales des deux armées unies. De plus, lorsque la cause des *sujets* avait paru prévaloir, des familles nobles avaient déserté leur parti, embrassé l'intérêt contraire, et professé les travaux utiles; la civilisation, qu'on n'oublie guère quand on l'a une fois connue, les y attachait désormais (1). Ces hommes retrouvèrent leur influence dans l'armée au re-

l'Essai sur les Mœurs et l'Esprit des Nations, tome 4, page 206.)

(1) *Many of the sons of the higher ranks had engaged in trade; and all these forgot the ancient sentiments of their families, adopted new ones and added dignity to them. (Dalriddle's Memoirs of Great-Britain and Ireland, v. 1, page 23.)*

tour de leurs anciens compagnons ; plusieurs s'introduisirent dans le gouvernement pour le combattre , et , sans vouloir vivre du pouvoir , ils y prenaient des armes contre le pouvoir lui-même. On ne doit pas s'étonner si l'on voit quelquefois des hommes nés *sujets* , opérant impitoyablement au nom des *maîtres* ; et des hommes de la race *maîtresse* défenseurs opiniâtres des *sujets*.

Les hommes anciens qui voyaient leur chef devenu roi oubliaient à qui il devait ce titre , et combien peu ils avaient fait pour lui et pour eux-mêmes ; ils étaient jaloux à la vue des hautes dignités et des gros profits dont brillaient et s'engraissaient ceux qui autrefois les avaient chassés de leurs postes , et qui ensuite les y avaient amenés ; ils se plaignaient (1). Mais le roi savait combien les traîtres à la liberté étaient précieux contre elle , et combien ils seraient à craindre , si on les forçait de se réfugier dans la cause qu'ils avaient désertée. Il n'avait garde de prêter l'oreille à ces plaintes indiscretes : il se maintenait avec art entre les deux partis contraires ; il laissait le pouvoir

(1) *Echard's History of England* , part. 3 , chap. 1 , page 771.

d'action à ses nouveaux amis plus habiles dans la pratique de l'asservissement ; et, quand ses vieux serviteurs s'écriaient : « Nous vous avons » soutenu dans votre mauvaise fortune, et » nous périssons quand vous êtes heureux », il leur jetait de l'argent à pleines mains (1).

Le conseil du roi fut composé par moitié d'hommes de l'ancienne et de la nouvelle armée : Annesley créé duc d'Anglesey, Ashley et Hollis tous deux devenus *lords*, et le comte de Manchester, siégeaient à côté de Clarendon de Southampton et du duc d'Ormond (2). Le roi ne garda autour de lui que quelques milliers d'hommes enrôlés ; le reste fut distribué dans les emplois, et répandu dans les provinces pour surveiller les habitans (3). Le parlement, qui avait prêté son nom à la vente de Monck, vota la somme immense d'un million de livres sterlings par an ; et, après cela, le roi vint le dissoudre, en le remerciant de ses

(1) *Echard's History of England*, part. 3, chap. 1, page 771.

(2) *Hume's History*, chap. 63.

(3) Il n'y eut plus sur pied que 4000 hommes d'infanterie, et 1000 de cavalerie. (*Hume*, chap. 63.)

complaisances (1). Telle était la situation de l'Angleterre, lorsque les *maîtres*, s'y croyant affermis, se tournèrent vers l'Écosse pour s'y affermir de même.

1661. Le général Middleton, homme cruel et débauché, fut envoyé en Écosse pour disposer le pays à obéir et à livrer ce qu'on exigeait (2). Après que toutes les machines de contrainte eurent été dressées, après que tous les postes eurent été occupés, après qu'un parlement eut été appelé et qu'on lui eut fait voter 40,000 livres sterlings, on songea à choisir, comme en Angleterre, quelques victimes d'expiation : Argyle et son fils furent désignés. Argyle demanda qu'on lui apprît la cause de sa proscription; on lui répondit qu'il était criminel pour avoir obéi à Cromwell et à son armée (3). C'est l'usage des propriétaires d'hommes de faire un crime aux peuples d'avoir été possédés par d'autres que par eux. Monck, qui avait occupé l'Écosse au nom du général

(1) Que ce parlement, leur dit-il, soit appelé à jamais le *parlement salutaire*, le *parlement béni*; *the HEALING, the BLESSED parliament.* (*Echard's History*, vol. 3, page 783.)

(2) Burnet, tome 1.

(3) *Hume's History*, chap. 65, page 437.

Cromwell, publia des lettres d'Argyle, et le dénonça de ce qu'il avait cédé à la force : ces lettres tinrent lieu de témoignage (1) ; d'autres exécutions suivirent.

En Angleterre, un arrêt sortit du conseil des *maîtres* pour la conservation de leur établissement présent et de la personne de leur chef. Quiconque aurait pensé ou projeté l'emprisonnement du roi, quiconque aurait dit qu'il était possible de le maltraiter ou de lui faire la guerre, devait subir la peine de mort (2). Il fut statué, de plus, que nulle pétition adressée par les *sujets* pour demander quelque soulagement, ne devait jamais porter plus de vingt signatures (3) : on semblait craindre de mesurer la profondeur des plaies qu'on allait faire.

Le nouveau parlement s'assembla le 8 mai, et, pour la seconde fois, le 20 novembre 1661.

(1) *Hume's History*, chap. 63, page 437.

(2) *To intend or devise the king's imprisonment, or bodily harm, or deposition, or levying war against him, was declared during the life time of his present majesty, to be high treason, etc.* (*Hume's History*, chap. 63, page 438. — *Echard's History*, part. 3, chap. 1, page 791.)

(3) *Ibid.*

Était-ce des citoyens que cette majorité qui, dans la chambre des communes, renonça au nom des citoyens à l'usage de toute arme défensive contre le roi et ses agens (1)? Voilà le fruit que les *maîtres* retiraient de leur affiliation avec cette foule d'hommes à places qui n'avaient de soin que d'abrégéer le temps de leur dépossession ou de leur noviciat, et qui, au milieu de la société laborieuse, vivaient comme dans un lieu d'exil, se croyaient entourés d'étrangers à qui ils ne devaient rien, et qu'il était permis de fouler aux pieds pour se faire un chemin facile vers la terre des pensions et de l'oisiveté. Les chambres sanctionnèrent un décret qui devait mettre à la disposition de l'armée jusqu'aux derniers magistrats des communes; personne ne devait exercer le moindre emploi de confiance parmi les *sujets*, sans professer sous le serment, que c'était crime de rien refuser à un commissaire royal (2).

(1) *Hume's History*, chap. 63, page 459.

(2) *It was enacted that all magistrates should declare both their belief, that it was not lawful, upon any pretence what soever, to resist the king, and their abhorrence of the traitorous position of taking arms against his person, or against those who were commissioned by him. (Idem, p. 440.)*

Avant l'usurpation de l'armée anglaise, on n'avait jamais eu l'exemple de ces détails de tyrannie : l'exploitation se faisait en grand. Les diverses corporations des *sujets* choisissaient à leur gré leurs syndics et leurs juges, et les agens des *maîtres* ne se mêlaient de leurs affaires qu'autant qu'il le fallait pour la levée des taxes. Maintenant le pouvoir allait descendre jusque dans les maisons de chaque *sujet*. On ne voulait pas que nul homme eût le moindre crédit sur les citoyens, la moindre autorité consentie et déléguée par eux, s'il ne donnait aux *maîtres* des garanties formelles qu'il était l'ennemi de ceux qui lui confiaient leurs intérêts communs. Ce n'était pas tout d'établir autour de chaque ville une garde permanente, on voulait que chaque homme fût tenu en surveillance à toutes les heures, pour être rappelé sans cesse à son devoir de nourrir les gouvernans, et puni de la moindre intention d'y manquer.

1662. Le roi se maria, et à la suite des fêtes, l'exécution de Henri Vane, différée jusque-là, vint signaler encore le triomphe et la force des vainqueurs. Sa mort était résolue (1).

(1) *Hume's History*, cl.ap. 63, page 449. — *Echard's His-*

Ceux qui dressèrent l'arrêt eurent l'impudence de le motiver sur ce que Vane durant la guerre contre les anciens *maîtres* n'avait pas suivi leur cause au lieu de la cause de sa patrie. L'on fit tremper dans ce jugement la chambre des communes, sans doute pour briser l'âme des *sujets*, et les rendre infâmes à leurs propres yeux, quand leurs députés traînaient au supplice celui qui avait bravé la mort à leur tête. On osa demander compte à Vane de sa conduite passée, et il répondit noblement : « Ma » fidélité envers les miens était mon devoir » sacré ; je l'ai rempli. J'ai fait la guerre sans » dureté et sans vengeance ; j'ai refusé de voir » de mes yeux la condamnation des hommes » que j'avais travaillé à vaincre. J'ai affronté » toutes les tyrannies passées, j'affronterai » celle qui me menace. J'aurais pu fuir et me » dérober à ses coups, mais j'aime mieux que » la liberté, pour qui j'ai voulu mourir, » me voie sceller de mon sang mon dévouement » à sa cause (1) ». Il parut sur l'échafaud avec un

tory, part. 3, page 802.— *Macaulay's History*, vol. 6, page 118. — Mémoires de Ludlow, page 381.

(1) Traduit littéralement. (Voyez Hume, ch. 63, p. 442, — Macaulay, vol. 6, page 118.

air calme et une contenance assurée (1). Il voulut adresser quelques paroles au peuple, mais des tambours couvrirent sa voix (2). Ainsi il trouva enfin la mort que lui devaient les vainqueurs de sa patrie, et que Cromwel lui avait promise.

1663. Il n'y avait plus rien à faire au dedans pour la subsistance et la sûreté des *maîtres*; les *sujets* étaient tous dans leurs mains. Leur activité se tourna vers des opérations extérieures : ils commencèrent par une vente d'hommes. Le roi d'Angleterre livra au roi de France, pour le prix de 5 millions de francs, la ville et les habitans de Dunkerque (3).

1664. Alors le peuple de la Hollande était libre. Une famille restée maîtresse d'un petit territoire voisin des Provinces-Unies, et investie, par une reconnaissance exagérée, du com-

(1) *Hume's History*, chap. 65, page 442.

(2) *Lest pity for a courageous sufferer should make impression on the populace, drummers were placed under the scaffold, whose noise drowned his voice. He was not astonished at this unexpected incident. (Hume's History, chap. 65, page 442. — Macaulay, vol. 6, page 124. — Écharé, vol. 3, page 802. — Ludlow, page 381.)*

(3) *Hume*, chap. 65, page 443. — *Macaulay*, vol. 6, page 157.

mandement des forces de l'union, avait fait des efforts pour réduire en domaine le pays de ceux qui vivaient ses concitoyens dans la paix, et ses subordonnés dans la guerre. Un acte solennellement rendu par le conseil national des provinces (1) avait délivré la nation de ces craintes, en retirant à perpétuité des mains de la famille d'Orange les postes de confiance et l'autorité qu'on avait cru lui donner comme une récompense de ses anciens efforts contre une tyrannie commune (2). Désormais une liberté tranquille et heureuse semblait le partage éternel de ces contrées. Les Provinces-Unies étaient l'asile des malheureux et des opprimés de tous les pays. Une foule d'Anglais avait traversé la mer pour s'y rendre et y respirer cet air libre qui leur manquait dans leurs foyers ; ceux qui ne jouissaient point de ce bonheur y aspiraient de leurs vœux et s'animaient par son aspect (3). *Les maîtres*

(1) Ce conseil portait le nom d'*Etats généraux des Provinces-Unies*.

(2) *L'édit perpétuel* pour l'abolition du stathoudérat et l'exclusion de la famille d'Orange de toutes les charges de ses ancêtres fut rendu par les États généraux en 1651.

(3) Mémoires de Ludlow, page 401. — Il existait des affiliations secrètes et des intelligences ouvertes entre un grand nombre d'hommes considérables des Provinces-Unies, et

de l'Angleterre ne tardèrent pas à sentir que l'indépendance était pour eux une voisine incommode et menaçante ; ils songèrent à la chasser de son dernier refuge, et à réduire les Hollandais à l'état de *sujets* ou d'esclaves. La guerre fut résolue contre eux. Elle avait pour objet immédiat de contraindre les magistrats des provinces à remettre la puissance publique dans les mains de la famille d'Orange, et son dernier but était de faire manœuvrer contre les habitans le pouvoir même qu'ils auraient livré, et de les subjuguier à l'aide de leurs propres forces (1).

Les créatures des *maîtres*, qui peuplaient la chambre des communes, commencèrent à jeter de grands cris sur de prétendues injures que les négocians d'Angleterre recevaient des négocians

les exilés et les patriotes d'Angleterre. Ils faisaient tous en commun des projets pour la liberté. (Voyez Rapin Thoyras, tome 2, page 229. — *Idem*, page 239. — Le Père d'Orléans, Révolutions d'Angleterre, tome 4, page 295.)

(1) Hume, chap. 64, page 448. — Rapin Thoyras. — Ludlow. — Macaulay, tome , page 175.

« Le roi (Charles II) me dit qu'il a le dessein de rétablir » le prince d'Orange dans ses charges. Il croit qu'étant appuyé de l'entremise de Votre Majesté, et agissant de concert avec elle, il n'y a nulle difficulté au rétablissement. » (Lettre du comte d'Estrades, ambassadeur de France, à Louis XIV. — Mémoires de d'Estrades, tome 1, page 127.)

de Hollande. Ils dirent que tous les hommes de la nation anglaise livreraient volontiers leur vie et leur fortune aux gouvernans, si, par une bienveillance désintéressée, ils consentaient à venger ces insultes. Quelques marchands dont l'intérêt avait un peu souffert dans des querelles de concurrence inévitables, répondirent à ces plaintes, et il y eut des voix pour la guerre (1) ; le gros du peuple resta silencieux. Les *maîtres* se levèrent au nom des *sujets*, pour écraser les seuls amis des *sujets*.

Afin de garder les apparences, un envoyé des *maîtres* présenta aux états généraux des Provinces-Unies, le mémoire des dédommagemens exigés par les négocians qui avaient à se plaindre. On réclamait deux vaisseaux. Les Hollandais offrirent de prendre des arbitres, et proposèrent de mettre en dépôt une somme qui serait le gage de leur soumission à l'arrêt. Les réclamans étaient d'accord, et ils se disaient satisfaits ; mais alors l'envoyé des *maîtres* s'interposa ; il prétendit que c'était un différent de *puissances*, et que la satisfaction de ces dommages privés n'était point faite pour y mettre fin. Ce fut le signal de la guerre (2). Vingt vaisseaux

(1) *Hume's History*, chap. 64, page 448.

(2) *Idem*.

partirent pour écumer les mers d'Afrique et saisir au passage les navires chargés des Hollandais (1).

Les Hollandais s'armèrent en protestant contre ces violences, et en publiant que les *sujets* d'Angleterre avaient leur amitié; qu'ils croyaient combattre pour eux, en combattant contre leurs *maîtres* (2). Les *maîtres* le savaient bien et, aux premières hostilités, de nouveaux assassins partirent avec la mission de poursuivre sur le continent les patriotes exilés. Ludlow risqua de périr une seconde fois en Suisse, et Sidney à Augsbourg(3). Les *sujets* ne l'ignoraient pas non plus; car tous les amis de la liberté qui purent franchir les barrières de leur patrie assiégée, se joignirent aux combattans de la Hollande; ceux qui se sentaient retenus par force, faisaient des projets de délivrance, et comptaient sur le secours

(1) *Hume's History*, chap. 64, page 448.

(2) Nieuport, envoyé des Hollandais en Angleterre, fit cette déclaration à son départ. (Mém. de Ludlow, p. 403.) Des protestations d'amitié réciproques circulèrent de toutes parts. (*Id.*) *The heer Nieuport at a conference assured me that the intentions of the states were to relieve the good people of England.* (Lettre de M. Say à Ludlow, Mémoires de Ludlow.)

(3) Mémoires de Ludlow, page 404.

des hommes dont Charles II poursuivait la perte (1).

1665. Les flottes opposées se rencontrèrent, et dans les premiers combats la bonne cause fut vaincue. Il se fit un accord entre le roi de l'Angleterre et le roi du Danemark ; les vaisseaux des Hollandais, tranquilles dans les ports de ce dernier pays, devaient être pris et leurs dépouilles partagées. Pour rendre la proie plus riche, l'associé de pillage fit inviter les marchands hollandais à ne pas craindre de prendre leur station sur les côtes de ses états. Ils s'y rendirent en grand nombre et la flotte de l'Inde relâcha à Berg. Aussitôt une escadre anglaise fondit à l'improviste, certaine de vaincre sans danger ; mais, soit que les mesures fussent mal prises, soit que les pirates danois eussent dessein de s'emparer seuls du butin commun, ils tirèrent sur les vaisseaux anglais ; et, à la faveur de ce désordre, les Hollandais s'échappèrent (2).

Pendant que les Hollandais étaient attaqués sur les mers, Charles II soudoya pour désoler leur territoire, 20,000 hommes ayant à leur tête

(1) Mémoires de Ludlow. — *Echard's History*, part. 2 page 824.

(2) Hume, chap. 64, page 450.

l'évêque de Munster. Ils ravagèrent plusieurs provinces ; mais, à la première résistance un peu forte, le chef et les soldats se dispersèrent ; ils attendirent qu'on les payât de nouveau pour se rallier et recommencer le ravage (1).

1666. Nous ne raconterons point le déplorable combat de quatre jours entre 76 vaisseaux des Hollandais et 74 du roi d'Angleterre. D'un côté la rage de détruire, de l'autre le besoin de se défendre, produisirent une valeur égale. D'un côté, l'on voyait des hommes déployer contre la civilisation des talens qui auraient dû la servir, et la civilisation perdait un appui dans chaque brave qui périssait pour l'autre cause. Après le combat, rien n'était décidé. Les Hollandais n'avaient pas tout perdu, mais ils avaient beaucoup à craindre. Une flotte ennemie côtoya leurs ports et y brûla 140 navires (2). Quel misérable état de l'espèce humaine que celui où la liberté est une cause de désastres, et attire des guerres à mort contre les hommes pour qui la fortune, leur sagesse ou leur vertu l'ont fait naître !

Dans ces extrémités désolantes, la nation hollandaise fit sur elle-même un retour invo-

(1) Hume, chap. 64, page 451.

(2) *Idem*, pages 452, 453.

lontaire ; on compara les maux présents de l'indépendance , et les maux possibles de la servitude ; les esprits faibles furent ébranlés ; on parla de capituler, et d'acheter la paix au prix de l'acte qui avait décrété que nul citoyen n'aurait jamais plus de droits qu'il n'avait de devoirs. On nommait tout bas la famille d'Orange. Mais les âmes énergiques se redressaient noblement, et la nécessité semblait leur donner plus de trempe. Deux frères, Jean et Corneille de Witt, opposaient leur courage au malheur , et leur exemple à la faiblesse. Ils exposaient leur vie sur les flottes aux armes des agresseurs ; ils l'exposaient dans le conseil, aux menaces et au désespoir des lâches , à qui le poids de la constance semblait plus lourd que celui de l'oppression (1).

1667. La liberté se propage et s'affermi par l'exemple des hommes libres ; de même aussi la servitude prend racine par la vue des hommes asservis, et le contact du pouvoir corrompt les âmes en y insinuant le désir des profits qu'il donne. Environnés d'esclaves et de maîtres, les Hollandais sentirent pénétrer chez eux la dépravation qui les entourait. Il y eut des hom-

(1) Ludlow. — Macaulay, tome 6 , page 202. — Voltaire, Siècle de Louis XIV, chap. 10.

mes qui trouvèrent indigne d'eux d'être citoyens, et qui ambitionnèrent le noble état de serviteurs d'une race maîtresse. Quand la terreur des ennemis du dehors faisait un moment chanceler les courages, cette ligue d'ennemis indigènes répandait de toutes parts des alarmes, des prédictions, des menaces; elle montrait de loin le repos des hommes subjugués préférable aux misères qui punissaient le peuple d'être libre.

« Dans un temps où la barbarie l'emporte, disaient-ils, il est sage de composer avec elle, au lieu de s'opiniâtrer contre son pouvoir et contre la destinée commune des hommes. Nos pères avaient été prudents de laisser prendre une partie de leur liberté, afin que des conquérans étrangers ne s'avisassent pas de regarder notre terre comme un héritage qui attendait un maître. Nous avons voulu être mieux que n'étaient nos pères, obtenir plus qu'ils ne possédaient; nous en voyons les suites. Au reste, que nous demande l'ennemi? rien, si ce n'est de rentrer dans cet état que nos aïeux ont subi assez heureusement, et qu'ils n'ont pas dédaigné après l'effort dont ils brisèrent le joug espagnol. Félicitons-nous d'être contraints à la sagesse ». A chaque malheur, ces raisons captieuses gagnaient en crédit,

et bientôt l'on invoqua hautement le nom du prince d'Orange. Ceux qui l'appelaient et se déclaraient d'avance ses satellites contre les citoyens, c'étaient des hommes riches, possesseurs par hasard d'un patrimoine acquis par les sueurs et les vertus de leurs ancêtres, et qui, n'ayant plus besoin d'être actifs pour leur utilité, voulaient l'être pour leurs fantaisies et leurs passions. Un homme est dangereux pour les autres, du moment que ses bras et son intelligence n'ont plus d'emploi dans ses propres affaires; un homme est dangereux quand le travail ne peut plus rien ajouter à ses désirs satisfaits; il l'est aussi quand le travail ne saurait remplir pour lui le vide des premiers besoins. L'héritier et le prolétaire assiègent de deux points opposés la société industrielle, et souvent ils s'unissent contre elle. C'est ce qu'on voyait dans les Provinces-Unies; la populace, avide d'un bien-être que le cours naturel des choses ne lui apportait point, offrait de prêter ses bras aux ambitieux; et ceux-ci lui dictaient ses manœuvres. Elle avait mission d'exécuter ce qu'ils tramaient, d'attaquer au dedans ceux qui résistaient aux attaques du dehors, et de montrer à la nation que le prince d'Orange et Charles II avaient des garnisons dans son sein.

Ainsi l'objet des *maîtres* d'Angleterre allait s'accomplir ; ils pouvaient laisser le soin de le poursuivre à leurs amis des Provinces-Unies ; l'ambition dans le mal une fois excitée, ne s'endort plus. Nous devons dire ce que les vainqueurs avaient gagné à cette guerre : car le gain matériel avait aussi sa place dans leurs projets. Charles II y avait trouvé prétexte pour exiger de l'Angleterre un impôt double ; il avait pris deux cents vaisseaux, qui furent vendus à son profit, et son frère le duc d'Yorck, engagé pour sa part dans l'expédition, en rapportait d'immenses richesses (1). Mais c'est le propre de ceux qui font métier de vivre de leur épée, de dépenser plus largement encore qu'ils n'obtiennent. Les festins, les bals, les femmes, eurent bientôt dévoré au-delà des profits de la guerre. L'argent manqua, et l'expédition languit ; les armemens furent arrêtés ; deux seules escadres continuèrent ce qu'avaient commencé des centaines de navires (2).

Ceux qui voulaient la liberté en Hollande respirèrent, mais prévoyant le danger à venir, ils ne restèrent point oisifs, et tentèrent un coup

(1) Rapin Thoyras, tome 1, page 259.

(2) *Hume's History*, chap. 64, page 455.

hardi dont le succès devait détruire les forces de l'ennemi et les prétextes des factions. Une flotte parut inopinément sur la Tamise, elle était commandée par Ruyter et de Witt. Les gros vaisseaux anglais furent brûlés dans les ports à quatre lieues de Londres (1) ; le roi effrayé leva promptement douze mille hommes et convoqua le parlement. Mais, à la nouvelle de ce désastre des *maîtres*, la chambre des communes, pour la première fois, prit une résolution contre leurs intérêts et leur volonté. Ils avaient besoin plus que jamais de force, et elle décréta que leur armée présente devait être dissoute (2). Il faut que la vue de cet échec soudain qui affaiblissait et effrayait le roi, il faut que l'exemple du courage des Hollandais, et le retour de leurs espérances, aient réveillé alors dans le cœur des *sujets* le patriotisme abattu, et donné à leur voix longtemps silencieuse, la force de vaincre cette portion des communes qui appartenait aux *maîtres*. A ce seul vote, le parlement fut prorogé (3).

La cour intimidée par ces dispositions, fit annoncer aux Hollandais qu'elle allait suspendre

(1) *Hume's History*, chap. 64, page 455.

(2) *Idem*, page 456.

(3) *Idem*.

ses hostilités ; elle conclut avec eux la paix ou, pour mieux dire, elle fit une trêve, car ses projets contre eux étaient trop essentiels à son repos pour qu'elle voulût y renoncer (1) ; elle en remit l'exécution à un temps plus favorable. Nous verrons bientôt ce temps venir.

Dans le mois de juillet 1667, Louis XIV, roi de la France, parut aux frontières des Pays-Bas avec une troupe de 40,000 hommes. Il réclamait un droit d'héritage sur la terre et sur les hommes de ces Provinces, que, de son côté, le roi de l'Espagne revendiquait au même titre. De pareils droits créés par la force ne peuvent se soutenir que par elle. Louis XIV venait donner ses raisons (2).

Chaque ville devant qui il se présente, tombe dans ses mains ; les habitans ne se défendent point ; il leur importe peu qui sera leur maître. En deux mois tout le pays fut à lui. Les Hollandais ne virent pas sans effroi ces progrès. Ceux qui n'étaient possédés par personne avaient quelque intérêt à ce qu'un *maître* aussi avide ne possédât pas tout autour d'eux.

1668. Des envoyés de la Hollande parcouraient l'Europe, jetant l'alarme parmi les rois

(1) Paix de Bréda, signée le 10 juillet 1667.

(2) Hume, chap. 64. — Voltaire, chap. 8.

sur les entreprises du roi de France ; quand les Hollandais devaient trembler pour leur existence, ceux-là devaient trembler pour leurs domaines. Un traité fut conclu entre la nation des Provinces-Unies, le roi d'Angleterre et le roi de Suède (1), pour mettre un terme aux conquêtes de Louis XIV. Van Beuning, échevin d'Amsterdam alla à St.-Germain négocier avec les ministres du conquérant. Il pressait avec vivacité la décision d'une retraite dont sa patrie avait besoin. Il montra au sein d'une cour, devant des serviteurs toujours complaisans, la fierté et l'inflexibilité d'un homme libre. Sa présence et ses manières apprirent à Louis XIV quelles âmes forme l'indépendance ; de pareils caractères lui semblèrent plus dangereux que les armées des Princes. Dans le temps même qu'il cédaux instances des Hollandais, il médita leur ruine (2).

Cette communauté de desseins rallia Louis XIV à Charles II. L'envahissement des Provinces-Unies promettait à chacun des avantages qui répondaient et à ses besoins et à sa si-

(1) Triple alliance conclue à Bruxelles le 28 janvier 1668.

(2) Traité d'Aix-la-Chapelle, signé le 2 mai 1668. (Voyez Hume, chap. 64. — Voltaire, chap. 9.)

tuation particulière , et aussi chacun d'eux avait des moyens divers de conduire et d'achever ce projet. Louis était maître absolu ; n'ayant pas à désirer plus de soumission de ceux qui vivaient sous lui et pour lui, il s'agitait pour joindre d'autres terres à ses terres , d'autres hommes aux hommes qu'il possédait. Charles avait besoin que sa domination s'accrût en force plus qu'en étendue ; il avait besoin que rien ne fût libre pour que les Anglais oubliassent la liberté. La Hollande asservie et partagée devait répondre à ce double objet. Charles pouvait fournir les vaisseaux indispensables pour l'invasion d'un peuple navigateur, Louis avait des soldats tout prêts à soutenir son ami contre les difficultés intérieures qu'occasionerait la distraction de ses forces. Cette alliance naturelle était déjà accomplie en intention avant qu'un pacte la sanctionnât.

Durant ces transactions extérieures, la grande opération de subjuguier entièrement le territoire des trois pays et de le purger de tout vestige de l'indépendance passée, se poursuivait sans relâche. l'Écosse était travaillée par des subdélégués empressés de se faire valoir et de mériter qu'on les payât, hommes plus impitoyables que ceux même à qui devaient profiter leurs violences et

leur adresse. Pour paraître utiles, ils grossissaient le danger et faisaient reluire la sagacité de leur politique dans la longueur des tables de proscription. Les noms des malheureux à condamner étaient souvent tirés au sort (1). On déclarait criminels ceux qui imploreraient la grâce des proscrits, ou réclameraient leur héritage en faveur de leurs enfans (2). On se servait de la terreur des châtimens pour extorquer des impôts individuels ; il fallait se racheter d'être suspect (3).

Le peuple abattu n'osait ni murmurer ni gémir ; peut-être espérait-il que cette soumission désarmerait ses *maîtres*, et que la violence se reposerait dès qu'elle se croirait inutile. Au contraire, les juges et les bourreaux, en s'applaudissant de ce silence, s'encourageaient dans leurs vexations. « Ne nous relâchons point, disaient-ils ; nous savons à quelle heureuse vigueur sont dus ces succès, craignons d'en perdre le fruit (4). »

Enfin une loi fut portée contre les assemblées

(1) Hume, chap. 64, page 462.

(2) *Idem.* — Burnet, tome 1, page 215.

(3) *Idem.* — *Idem.*

(4) Hume, chap. 64, page 462.

de la religion presbytérienne. C'était la religion de ceux qui les premiers avaient appelé les *su-jets* aux armes, et l'on croyait qu'en l'extirpant, on arracherait du cœur des hommes une des racines de la liberté. « Voilà , disaient le roi et » ses agens, voilà ceux qui ont allumé la guerre » contre nous. Leurs mains combattaient, leurs » richesses achetaient des armes. Ils ont pro- » testé contre les nouveaux usurpateurs, mais » c'était pour leur intérêt propre. Ennemis de » nos ennemis, ils n'ont pas cessé d'être aussi les » nôtres. Si nous les souffrons , nous les re- » verrons bientôt debout et en présence; alors » leur perte nous coûtera du sang ; prévenons » le combat, et frappons avant le danger (1). » Une cour spéciale fut assemblée pour exécuter l'arrêt rendu contre les presbytériens. On les obligea à coups de sabre de fréquenter l'église épiscopale. Cette fois les ordres partirent de Londres, et les ministres de ces barbaries restèrent encore en-deçà de leurs pouvoirs (2).

Pendant la guerre contre la Hollande, on craignit que l'espoir d'un secours ne portât les Écossais à se soulever, et l'on envoya contre eux

(1) *Burnet's History of his own time.*

(2) Burnet, tome 1, page 509. — Hume, chap. 64.

de nouvelles troupes sous le commandement de deux hommes qui avaient fait la guerre en Russie, où ils avaient fortifié loin de la civilisation la cruauté de leur caractère. La tyrannie passa toute mesure (1).

Ceux qu'on opprimait ne virent de recours que dans leur désespoir, et ils se rassemblèrent en armes. Ils surprirent un des chefs de leurs ennemis. Leur premier sentiment fut de se venger sur sa personne ; mais trouvant que ses ordres, qui tombèrent dans leurs mains, étaient encore plus durs que ses actions, presque sous le fer des bourreaux, ils lui laissèrent la vie et la liberté (2). Voilà ce qu'étaient ces hommes que l'on chassait comme des bêtes féroces. On les entoura au nombre de huit cents. Ils attendirent l'attaque en chantant des psaumes ; quarante furent tués et cent trente furent pris ; dix furent pendus à Édimbourg, et trente-cinq à la porte de leurs maisons, à la vue de leurs familles (3). Les soldats victorieux tuaient les paysans sans

(1) *Hume's History*, chap. 64, page 463.

(2) *Idem*.

(3) *Idem*. — Burnet, tome 1, page 309.

défense. Un fils mourut pour avoir refusé de découvrir son père (1).

1669. Le roi convoqua le parlement le 19 d'octobre ; ses besoins l'y forçaient. Il est remarquable que l'usage de ces demandes régulières qui permettaient la discussion et exposaient au refus , subsistât encore. L'habitude est une puissance tyrannique qui souvent domine malgré l'intérêt ; tantôt elle est une sauvegarde contre l'oppression, à qui elle oppose des barrières dans l'esprit même des oppresseurs ; tantôt elle enracine la servitude dans le cœur de ceux qui la souffrent. Au milieu de la plus grande consternation des sujets , on vit les ministres de Charles II rendre leurs comptes devant la chambre des communes pour prouver qu'ils ne possédaient plus rien , et que la nécessité les contraignait à exiger de nouveaux subsides (2). Les sommes dévorées depuis 1660 étaient immenses (3). La chambre des communes transforma en loi, pour l'avenir, cette reddition de comptes faite par accident; et les maîtres, pres-

(1) Burnet.

(2) *Hume's History*, chap. 65 , page 467.

(3) Voyez *Coke's detection of the state of England* , v. 2 , page 137.

sés d'obtenir, ne s'y opposèrent pas. Ils permirent que la chambre, à chaque nouvelle demande de tributs, s'enquit de l'emploi, et donnât son vote, non plus sur l'ensemble des demandes, mais en assignant les revenus qui devaient fournir à chaque dépense (1). Dans le mouvement irrésistible des choses, qui arrache de plus en plus les hommes à la domination des autres hommes, il est rare que le temps s'écoule sans apporter à ceux qui sont gouvernés quelque soulagement ou quelque cause de soulagement; la destinée des peuples ne les abandonne point dans les temps de servitude. Il ne faut pas pourtant qu'ils suivent nonchalamment le train des choses et renoncent aux efforts énergiques, mais ils doivent savoir que jamais les hommes n'ont à désespérer de la civilisation humaine.

Par la nature de son poste, le chef des *maîtres* avait deux sortes d'action à exercer; l'une sur les *sujets*, l'autre sur les *maîtres*. S'il avait pour tâche de veiller à la subsistance de l'armée, il avait pour tâche d'y maintenir l'ordre; et de même qu'il lui appartenait de proposer les mesures qui devaient modifier l'existence des gouvernés pour l'intérêt des gouvernans, il lui ap-

(1) Hume, chap. 64, page 468.

partenait aussi de modifier à son gré l'existence de chaque personnage gouvernant. Il assignait les places, les grades, les honneurs, les profits, selon ses jugemens et avec l'avis de son conseil privé (1). Cette prérogative s'était même accrue par le temps, et l'habitude d'opérer sur des vaincus, avait peu à peu introduit dans le caractère du chef quelque chose de celui du *maître*, et dans la subordination du subalterne, quelque chose de la soumission du subjugué. L'ambition de corps qui portait le roi à rendre absolue sur les *sujets* la domination collective de l'armée, se compliqua bientôt d'une ambition personnelle qui l'excitait en même temps à rendre absolu son propre pouvoir sur l'armée, et, de même qu'il ralliait le peuple entier des vainqueurs contre les habitans du pays, à rallier autour de sa personne un petit cercle de favoris contre le reste du peuple vainqueur. Ces deux intérêts le travaillaient ensemble, et, concouraient à ses desseins et à ses mouvemens. Quand il obéissait à l'esprit de sa place, quand il se montrait le représentant de l'ambition collective des *maîtres*, et ne gênait que les subju-

(1) Voyez, dans le tome IV, la première partie de cette histoire.

gués , son action était facile. C'est ainsi que depuis neuf ans , tout avait prospéré à Charles II ; presque nulle mesure conçue par lui n'avait été contrariée ; sa volonté s'était faite constamment , parce que sa volonté ne s'était exercée que sur des objets qui importaient à tous ses inférieurs aussi-bien qu'à lui , l'établissement et l'affermissement de la conquête. Mais quand l'esprit de corps va céder en lui à son ambition personnelle , quand sa volonté voudra opérer sur les *sujets* et sur ses subalternes , dans des vues d'agrandissement pour lui-même et pour ses amis familiers , nous devons voir ses desseins contrôlés , arrêtés , repoussés de mille manières. Nous verrons les plus actifs du parti négligé chercher un secours pour leur opposition dans un pacte momentanément avec les patriotes. Nous verrons les *sujets* , à la faveur de cette opposition , trouver quelques momens de repos , et respirer de leur long accablement ; mais aussitôt que sentant leur force , ils seront tentés de soulever tout le fardeau de la domination , nous verrons aussi les deux factions des *maîtres* se réunir et s'avancer ensemble pour les rejeter dans leur néant. Jusqu'ici nous n'avons aperçu que la lutte de deux peuples en présence , ou plutôt d'un peuple abattu

sous un autre, se dressant avec effort et retombant à chaque pas dans sa faiblesse. Désormais, les manœuvres que l'intérêt commandera de part et d'autre ne seront plus aussi simples. Il y aura des alliances bizarres, des déguisemens, des désertions apparentes; le spectateur pourra concevoir des espérances nouvelles; la scène extérieure changera, mais le changement réel sera peu de chose.

1670. Ashley Cooper, homme sorti de l'armée anglaise qui avait subjugué l'Angleterre, Thomas Clifford, qui dans le temps du règne de cette armée s'était fait l'agent des anciens *maîtres*, Arlington, Buckingham et Lauderdale, furent désignés pour composer le conseil qui devait concerter les mesures et les transactions extérieures (1). Ils étaient parvenus à s'emparer de la confiance du roi. Ils lui promettaient d'achever la soumission des *sujets*, de les réduire à la merci de l'armée, et, de plus, d'agrandir tellement son autorité privée sur les *maîtres*, qu'eux-mêmes seraient promptement à sa merci, et qu'il serait plutôt leur *maître* que leur chef. Ils lui faisaient voir, dans la pour-

(1) On appela leur réunion *la cabale*, *THE CABAL*, mot composé des cinq lettres initiales de leurs noms.

suite de ses premiers desseins contre la liberté hollandaise, le plus terrible coup porté à la liberté des *sujets*. Ils lui montraient dans l'appareil de cette expédition des moyens de se créer une force personnelle. Ils lui persuadaient de s'affranchir des parlemens, et de lever de l'argent à discrétion, comme dans les premiers temps de la conquête. Ils lui conseillaient d'attirer à lui les catholiques, hommes souples par religion, aux yeux de qui la puissance a quelque chose de divin et est sacrée, surtout lorsqu'elle paie.

Ils lui rappelaient, comme un secours à sa portée, Louis XIV, maître absolu de la France, maître de sa noblesse et de ceux qui gouvernaient sous lui; Louis XIV catholique, Louis XIV avide de conquêtes, et joignant contre les Hollandais libres, à la haine d'un prince, la haine d'un prince offensé (1).

(1) *Hume's History*, chap. 65, page 470.

Voici comment le Père d'Orléans, qui n'est pas suspect de prévention, rend compte de ces manœuvres : « Ils persuadèrent au roi d'être maître absolu. Pour exécuter ce dessein, il fallait une guerre qui lui fournît un prétexte d'avoir des troupes; on résolut d'attaquer les Hollandais. La vraie cause qui fit choisir cette guerre plutôt qu'une autre fut la liaison des républicains de Hollande avec ceux

Ces conseils furent écoutés ; et à peine Charles II eut-il manifesté ses projets, que Louis XIV vint au-devant de lui et le pressa de traiter (1). La sœur de Charles, femme du frère de Louis, fut chargée de la négociation. Elle vint à Douvres, et, au milieu des bals et des festins, l'arrêt de la Hollande fut signé, et en même temps on concerta les mesures qui devaient asservir complètement les *sujets* et abaisser les *maîtres* d'Angleterre au profit du général (2). La sœur du roi, à son départ, lui laissa entre les mains une française remarquable par sa beauté. Il semblerait que cette femme lui fut donnée comme un des présents qu'échange d'ordinaire ceux qui traitent ensemble,

» d'Angleterre. L'honneur national, les plaintes des marchands ne furent que de faux prétextes.» (Histoire des Révolutions d'Angleterre, tome 4, page 219.)

(1) Voyez *Dalrymple's Memoirs of Great Britain and Ireland*, dans l'Appendix, la correspondance de Colbert de Croissy, ministre du roi de France à Londres, pages 51-56.

(2) « Madame m'a dit qu'elle voyait le roi son frère disposé à déclarer la guerre aux Hollandais avant toutes choses. » (Lettre de Colbert de Croissy. *Dalrymple's Appendix*, page 57.) — Voyez Hume, chap. 65, page 71 ; et Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. 10.

et qui sont les gages mutuels de l'accord (1).

Voici les termes du traité :

« Il y aura à perpétuité , union , paix , fraternité et alliance entre le roi de la Grande-Bretagne et le roi de la France ; entre leurs royaumes , états , territoires ; entre les *sujets* et vassaux qu'ils possèdent et posséderont à l'avenir.

» Il est arrêté que le roi de la Grande-Bretagne se déclarera catholique , et que le roi de la France lui fournira , avant cette déclaration , deux millions de livres , et , tant que durera la guerre , trois millions par voie de subside ; que , de plus , il l'assistera d'hommes et d'argent si la déclaration le met en danger de la part de ses *sujets* ou subalternes.

» Il est arrêté entre les deux rois , qu'ils feront sur terre comme sur mer la guerre aux Provinces-Unies des Pays-Bas. Tout commerce entre leurs *sujets* et ces Provinces sera interdit ; et si après cette déclaration aucun homme *sujet* de l'un des deux rois est pris au service des Provinces-Unies , il sera exécuté à mort.

(1) Hume , chap. 65 , page 471. — Voltaire , chap. 10.

» L'objet de cette guerre, qui est la dissolution du gouvernement des États-Généraux, peut apporter quelques dommages au prince d'Orange. Dans le partage que les deux rois veulent faire du pays, il y a des villes et des terres qui lui appartiennent. Les deux rois promettent de faire leur possible pour que la fin de l'entreprise, loin d'être à son préjudice, lui soit utile ; et ils y sont portés d'autant plus qu'ils fondent en partie leur succès sur le crédit du prince et de ses adhérens (1) ».

Quand Charles II, par ce pacte, s'engageait à devenir catholique, c'est qu'il pensait qu'il n'y avait pas de moyen plus efficace pour enhardir les catholiques et les rassurer contre les lois

(1) Voici ce que Louis XIV écrivait à Charles II, après la signature du traité (10 juin 1670) :

« J'espère que *Dieu* bénira notre étroite union d'amitié et d'intérêts de tout le bon succès que nous en souhaitons, et pour sa *gloire* et pour le *bonheur commun* de tous nos *sujets*. »

Et voici le projet d'acte que Charles II proposait :

« Comme il est accordé que nous recevrons deux millions de livres tournois, pour nous assister à devenir catholique, et trois millions chacune année pour la dépense d'une guerre contre les Hollandais, nous déclarons et promettons qu'ayant reçu lesdits deux premiers millions nous en baillerons quittance, *comme pour catholicité*. »

pénales auxquelles leur culte était soumis ; c'est qu'en se déclarant leur soutien naturel il espérait les obliger à servir par retour ses desseins. Charles II avait pour toutes les religions une indifférence absolue (1) ; ses conseillers, les conducteurs de cette affaire partageaient ses principes ; parmi les cinq, un seul était secrètement catholique ; les autres étaient de la secte presbytérienne , ou se riaient également de toutes les sectes (2).

L'entreprise résolue, on songea à amasser des ressources. Le général de l'armée qui régnait sur le peuple d'Angleterre , le chef des *maîtres*, le roi, se proposait de soutenir une guerre violente contre les *sujets* (3) ; cela n'était pas nou-

(1) « Il ne pensait jamais à la religion que pour la tourner » en ridicule par quelques bons mots. » (Burnet, Caractère de Charles II.)

« Il était dans une défiance égale de toutes les religions, » pour ne pas se donner la peine d'examiner laquelle était » la meilleure. » (Portrait de Charles II, par le comte de Mulgrave.)

« Il ne se faisait pas scrupule de communier le même jour » dans deux différentes chapelles , dans la protestante pu- » bliquement , et dans la catholique en secret. » (Rapin Thoyras , liv. 25 , page 161.)

(2) Hume , chap. 65.

(3) « L'objet des deux guerres de Hollande était d'établir

veau ; mais de plus son dessein était de faire aussi la guerre à son armée : ici, devaient commencer les obstacles. Il ne s'agissait pas de frapper à grands coups, car ce n'était qu'un seul homme avec son ambition contre un grand nombre avec leur force ; la prudence, les ruses, l'intrigue devaient être long-temps les seules armes. La première mesure fut une persécution contre les presbytériens ; on espérait les contraindre à la révolte, faire naître ainsi la nécessité d'investir le roi d'une puissance extraordinaire, et arracher aux *maîtres* leur consentement pour l'enrôlement des nouvelles troupes que la cour travaillerait à choisir et à gagner (1).

1671. Le duc d'Ormond, lieutenant ou vice-roi de l'Irlande, avait été attaqué par un assassin nommé Blood, et ne s'était échappé que par miracle. Quelque temps après Blood forma le dessein d'enlever de la tour de Londres, la

» dans l'intérieur un gouvernement despotique. » (Histoire du règne de Jacques 1^{er}, par Fox, tome 1, page 89.)

(1) « Le roi a dessein de faire observer avec sévérité le » dernier acte du parlement contre les assemblées des sec- » taires, et il espère que leur *désobéissance* lui *facilitera* les » moyens de fortifier ses troupes, et de parvenir bientôt au » but qu'il se propose. » (Lettre de Colbert, ambassadeur, à Louis XIV. — *Dalrymple's Appendix*, page 59.)

couronne et les diamans du roi. Il s'y introduisit, et blessa le gardien ; il allait consommer le vol, lorsqu'on le saisit ; il fut emprisonné. On voulut le forcer par la torture à dénoncer ses complices ; il refusa, en disant que la crainte de la douleur et de la mort ne lui feraient jamais nier un crime ou trahir un ami. On fut frappé de son courage ; le roi voulut le voir et lui parler. Dans cette conversation, Blood lui confessa qu'il s'était engagé à le tuer, et que sa seule vue l'avait désarmé ; il ajouta que la mort ne l'effrayait point, mais qu'on devait prendre garde, parce qu'il avait des compagnons qui avaient fait serment de le venger. Le roi réfléchit sur ces paroles : en s'attachant Blood, il gagnait à son service une bande entière de gens déterminés qui seraient fidèles, si leur avarice était contentée. Blood reçut une terre en Irlande, et fut admis dans l'intimité de la cour ; il avait accès auprès des ministres, et on le consultait sur le choix des hommes à qui l'on devait accorder des faveurs et de la confiance (1).

Après s'être acquis une sorte de clientèle,

(1) *Hume's History*, chapitre 63, pages 472 et 475. — *Echard's History*, part. 2, page 878.

par ces moyens et par d'autres semblables, le roi commença à appeler à lui les catholiques ; il décréta la liberté de conscience. On alla plus loin ; et, pour préparer les esprits à l'exécution ouverte du traité, le duc d'Yorck, frère du roi, se déclara catholique romain (1). De ce moment, les catholiques furent gagnés, et le roi put disposer d'eux ; mais en même temps le reste de l'armée s'aperçut de cette ligue et s'en effraya. On voyait le roi distribuer tous les profits aux hommes d'une secte réprouvée, et, à la faveur de ces distributions, s'arroger des droits nouveaux ; et imposer des soumissions nouvelles ; on se souvenait aussi de l'évêque de Rome et de ses prétentions ; de la part qu'il revendiquait dans toutes les dominations européennes, et du privilège de *maître des maîtres* qu'il voulait partout s'attribuer. Un parti se forma dans l'armée contre les vues du roi et le pouvoir des catholiques.

La première opposition aux actes du général fut ainsi concertée par les hommes de l'armée, qui mettaient du prix à l'existence personnelle que la victoire commune avait donnée à leurs

(1) Hume, chap. 65, page 477.

pères, et qu'ils avaient reçue en héritage (1). Les *sujets*, toujours portés à nourrir les divisions de l'armée; les *sujets*, qui redoutaient aussi de nouveaux impôts levés sur eux au nom d'un prêtre étranger; les *sujets*, qui voyaient dans cette opération religieuse un anneau de la longue chaîne dont on voulait les garotter sans retour, incapables de former alors une faction contre tous les *maîtres*, prirent parti avec les opposans (2).

1672. Il était dans les desseins du roi de ne point convoquer le parlement. Ces assemblées avaient cessé d'être dangereuses pour l'armée des *maîtres* prise ensemble; le nombre d'agens, de soldats, de commis qu'elle avait licenciés et rejetés dans la nation lui formait une troupe complète d'électeurs, d'éligibles et de représentans qui lui appartenaient. Ces hommes, dont le travail était de briguer des places, dont la fortune était d'en obtenir,

(1) *The old gentry were considering rather than the parliament would invest too much power in the king, than that there was any danger of the old rebels, and therefore many began to draw the other way. (Lord Keeper's Guildford's Manuscript. Dalrymple's Appendix, page 91.)*

(2) Hume, chap. 66, pages 4-3 et suiv.

trouvaient , quand ils parvenaient à se faire élire , un emploi pour récompense , et chacun de leurs votes , dans la chambre , était payé selon ses mérites. Mais si la chambre des communes n'était plus qu'une ridicule machine d'oppression contre les *sujets* , si elle était un secours pour le roi , opérant dans l'intérêt collectif des gouvernans , elle pouvait être un obstacle énorme à ses projets d'ambition personnelle. S'il n'avait pas le moyen d'y introduire en majorité ses propres créatures , toutes les délibérations devaient se tourner contre lui , par la coalition nécessaire des patriotes avec les opposans dignitaires des emplois , ou créatures de la noblesse. A mesure que ses desseins seraient devinés , la chambre des communes , soulevée par ces deux forces contraires , mais unies pour un temps , devait lui opposer une résistance toujours croissante. Il le prévint , et il tint le parlement prorogé (1). Cette mesure laissait dans leur isolement naturel l'opposition des *sujets* et celle de l'armée ; elles n'avaient pas de moyens de se combiner , elles n'avaient pas de camp pour se retrancher , elles n'avaient point d'armes légales pour attaquer , pas même de

(1) *Hume's History*, chap. 65, page 473.

voix pour se faire entendre, et leurs murmures et leurs efforts devaient être réprimés par un simple arrêt de sédition ou de trahison.

Cependant un envoyé du roi de France pressait Charles II de commencer ses préparatifs pour l'envahissement des Provinces-Unies. Louis XIV avait fait signifier à son allié que la campagne devait s'ouvrir dans le printemps de 1671 (1). Après un retard de six mois, il fallut enfin se décider. Ce délai provenait du défaut de ressources : Charles recevait de Louis 200,000 livres sterlings pour les frais de ses armemens ; mais cette somme ne suffisait pas, et les subsides devaient manquer tant que le

(1) « Comme il y aura bientôt trois mois que les ratifications du traité auront été échangées, le roi, mon maître, croit que votre majesté trouvera à propos de prendre, sans délai, sa dernière résolution sur l'exécution de ce qui y est contenu, car votre majesté voit combien le temps presse déjà, et que, pour pouvoir faire *quelque chose de bon* contre les Hollandais, et achever promptement l'affaire, il faut commencer à entrer en action, s'il est humainement possible, dès le printemps prochain, etc. » (Récit de ce qui a été dit au roi d'Angleterre par l'ambassadeur de France, dans la conférence du 28 septembre 1670.) *Dalrymple's Appendix*, page 16.

parlement serait suspendu (1). Il n'osait pas lever de l'argent à coups d'épée, craignant de donner l'éveil par cette mesure extraordinaire. Dans cette nécessité, il proposa un prix pour celui de ses ministres qui imaginerait un expédient capable de procurer de l'argent sans violence. Thomas Clifford remporta l'honneur du concours en conseillant de fermer l'échiquier (2).

On appelait ainsi le bureau du trésor de l'armée où se déposaient les sommes que des prêteurs lui avançaient par anticipation sur ses revenus à venir, et où ils venaient se faire rembourser le capital et l'intérêt de leurs avances. Les orfèvres et les banquiers de Londres y portaient leurs fonds disponibles, et ainsi ils rendaient dépendante de la fortune des *maîtres* leur propre fortune, et celle de leurs associés de

(1) « Les choses sont ici dans un état à faire croire qu'un roi et un parlement ne peuvent plus subsister ensemble. » Il ne faut plus songer qu'à faire la guerre aux Hollandais avec les seuls moyens qu'on a sans le secours du parlement, auquel on ne doit plus avoir recours qu'après un heureux succès de la guerre et de la *catholicité*. » (Paroles du duc d'York à l'ambassadeur de France, rapportées par celui-ci. — *Dalrymple's Appendix*, page 80.)

(2) *Hans's History*, chap. 63, page 474.

commerce. Ce n'était pas un des moindres malheurs produits par l'habitude de l'esclavage, que les capitaux accumulés par le travail des *sujets* servissent ainsi à nourrir la servitude qui pesait sur les hommes et sur le travail. En arrêtant les paiemens de l'échiquier, on faisait banqueroute aux prêteurs immédiats, et ceux-ci, par contre-coup, faisaient banqueroute à leurs prêteurs. Cela devait importer peu au roi, qui profitait de leur ruine; tout ce qu'il pouvait y perdre, c'était du crédit pour l'avenir, et il espérait que sa nouvelle entreprise, que les dépouilles de la Hollande, et le surcroît de force qu'il obtiendrait, lui donneraient le moyen de s'en passer. On trouva dans l'échiquier un million et demi de livres sterlings (1).

Après avoir saisi cet argent, Charles II saisit de force des hommes pour en peupler ses vaisseaux : une proclamation menaçante fut publiée contre quiconque blâmerait ses mesures, ou seulement les entendrait blâmer sans dénoncer aussitôt le coupable; puis, afin de tenir les *sujets* dans la terreur, on décréta la loi martiale, ce qui rétablissait pour un

(1) *Cole's Detection, etc.*, vol. 1, page 69.

temps, dans toute leur étendue, les rapports primitifs des vainqueurs avec les vaincus, des envahisseurs avec les subjugués (1).

Tout était prêt : la guerre ou le brigandage commença ; des frégates partirent pour aller surprendre la flotte hollandaise, qui revenait de Smyrne chargée de plusieurs millions. L'officier de Charles II essaya d'attirer à son bord l'amiral de la flotte ; mais celui-ci, se doutant de la perfidie, répondit par un refus : il fut attaqué, et il résista (2). Cette tentative infâme fut le signal auquel le roi de France put reconnaître que son allié était prêt.

Il l'entendit, et leur déclaration commune fut publiée. Le roi d'Angleterre se plaignait d'insultes faites à la compagnie des Indes orientales, et cette compagnie désavouait l'imputation ; il parlait de la détention de quelques marchands anglais à Surinam, et l'on savait que ces hommes s'y étaient établis volontairement ; il rapportait un refus de la flotte hollandaise d'abaisser ses pavillons devant un simple bateau qui portait la femme d'un de ses envoyés ; il rappelait enfin certains tableaux

(1) *Hume's History*, chap. 65, page 475.

(2) *Idem*.

injurieux pour sa personne (1). Louis XIV ne disait qu'un seul mot : « Je prends soin de » ma gloire (2). »

Les États-Généraux de la république de Hollande répondirent à cette déclaration par un manifeste adressé aux seuls hommes capables de les comprendre, à la nation anglaise. « Nous » sommes forcés à la guerre, disaient-ils; nous » allons combattre contre Charles II et les » siens, non contre vous, qui êtes nos amis » et leurs victimes. Ils veulent nous ravir notre » liberté et notre commerce; notre liberté de- » vait nourrir la vôtre, notre commerce vous » enrichit. Cette guerre ne rompt point nos

(1) *Idem*, page 476. — Voltaire, Siècle de Louis XIV, chap. 10.

« *The insolencies and continual contrivances against me of* » certain persons, who for sometime past, have had the » principal direction of affairs in the government of the » united Netherlands (les de Witt et leurs amis), have ne- » cessitated me to make an alliance with the most cristian » king, who also has the same grounds of complaint against » them, having no other end, than to suppress the un- » supportable greatness of the louvestein faction (le parti li- » béral et patriote).

C'est Charles II qui explique ainsi dans une lettre les motifs de la déclaration de guerre. (Voyez les Mémoires de Ludlow, page 432.)

(2) Hume, chap. 65, page 476. — Voltaire, chap. 10.

» liens , elle les raffermir au contraire ; nous
» résistons à vos ennemis. Nos navires proté-
» geront les vôtres , nos ports s'ouvriront pour
» vous , nous nous embrasserons sur les mers
» où tout est libre. Nous vous rendons tous les
» vaisseaux que nous avons saisis , quand les
» brigands ont attaqué notre flotte de Smyrne.
» Réclamez-les , ils retourneront à vous sans
» dommage (1). »

Ainsi , ils aimaient mieux l'amitié des Anglais que le profit de leurs dépouilles ; et , pendant que leurs ennemis ligués faisaient marcher contre eux cent trente vaisseaux de guerre et cent trente mille combattans (2), pendant qu'ils soudoyaient les petits posses-

(1) Voici les termes du manifeste rapporté par Ludlow :
« Les états de Hollande déclarent qu'ilz sont forcés de faire
» la guerre au roi et à son conseil privé.... *Who had desi-
» gued and endeavoured to deprive them of their commerce
» and liberty, and to render the crown of England absolute.
» But that they were ready to consent that the people of En-
» gland might trade freely either with them or others. They
» discharged and set at liberty such ships men and merchan-
» dize belonging to the English nation as they had seized
» in their ports, in requital of the attempt made by the court
» of England to surprize their homeward bound Smyrna
» fleet. » (Memoirs of Edmond Ludlow, page 430.)*

(2) Voltaire , Siècle de Louis XIV , chap. 10. — Hume ,
chap. 65.

seurs d'hommes qui les entouraient pour faire des irruptions dans leurs terres (1), pendant que leurs ports étaient bloqués et leurs frontières battues par le canon, seuls, livrés à leurs propres ressources, ils ne s'adressaient qu'à des malheureux; ils n'invoquaient que leur courage, et cette puissance invisible qui protège la civilisation humaine contre l'épée des conquérans.

Mais on savait en Hollande que la haine des deux rois s'était allumée par la vue d'un pays libre. Dans la guerre de 1664, le nom du prince d'Orange avait été prononcé par le roi d'Angleterre; son nom figurait encore dans le traité secret des deux rois. Les murmures des hommes faibles s'élevèrent comme dans ce temps: l'on invoqua de nouveau ce nom, que les agresseurs invoquaient, et la ligue des ambitieux et de la populace se reforma pour effrayer les bons citoyens et donner raison aux ennemis (2). Jean de Witt, grand pension-

(1) L'archevêque de Cologne, Maximilien de Bavière, Van Galen, évêque de Munster, abbé de Corbie, que Charles II avait déjà pris à sa solde dans la guerre de 1664. (Voyez Voltaire, chap. 10.)

(2) *It is certain that the elevation of the prince of Orange was owing to a belief entertained by the Dutch, that the*

nalre de Hollande, Corneille de Witt son frère, Ruytér, commandant de la flotte, esprits inflexibles qui se dressaient contre le danger, furent accusés de trahison par les traîtres (1). Dans une nécessité si pressante, ils achetèrent, en gémissant, par une concession pénible, la liberté d'agir et le salut de la patrie. Ils souffrirent que Guillaume III, prince d'Orange, âgé de 22 ans, fût nommé général et amiral de la république (2). Soixante-deux mille hommes se levèrent pour défendre les ports et les villes.

Le 12 juin 1672, les bandes françaises étaient déjà maîtresses de toutes les places qui bordent l'Yssel et le Rhin; elles se préparaient à passer ce fleuve. La sécheresse avait fait baisser les eaux; la cavalerie traversa à la nage, et l'infanterie sur un pont de bateaux, presque sans résistance (3). La flatterie célébra ce passage comme un des faits les plus mémorables;

injuries done to the honours of the prince of Orange were the causes of Charles's resentment. (Dalrymple's Memoirs, page 78.)

(1) Hume, chap. 65. — Voltaire, chap. 10.

(2) *Idem.* — *Idem.*

(3) *Idem.* — *Idem.*

on en exagéra le danger, comme on se plairait à exagérer une œuvre utile et bienfaisante. Qu'était-ce donc que la France dans le temps où elle craignait de ne pas relever assez haut le moindre attentat commis contre l'humanité civilisée ?

La fortune suivit la mauvaise cause : tout le territoire au-delà du Rhin devint la proie des conquérans ; les provinces d'Utrecht, d'Over-Yssel, de Gueldre, furent envahies, et l'ennemi pénétra jusqu'à Naerden, à quatre lieues d'Amsterdam (1).

Alors on vit un exemple qui doit rester à jamais dans la mémoire des hommes pour servir de leçon à ceux qui vivent de rapines, et leur montrer de quoi sont capables ceux qui vivent de la liberté. Les magistrats invitèrent les citoyens à rompre les digues qui retiennent les eaux de la mer, et les citoyens obéirent (2). Toutes les campagnes autour d'Amsterdam, les villages, les villes voisines, Leyde, Delft, furent inondées. Les subsistances furent abîmées, les troupeaux noyés ; l'eau douce manqua : mais ces extré-

(1) Hume, chap. 65. — Voltaire, chap. 10.

(2) *Idem.* — *Idem.*

mités affreuses paraissaient moins dures que l'esclavage.

Amsterdam était comme une forteresse au milieu de la mer, défendue par un rang de vaisseaux (1). Les plus riches familles, les plus ardentes pour la liberté, se préparaient à fuir loin de leur terre natale, loin de l'Europe, et à s'embarquer pour Batavia. On fit le dénombrement de tous les navires qui pouvaient faire ce voyage, et de ce qu'on pouvait transporter. Cinquante mille familles devaient se réfugier dans leur nouvelle patrie (2). La Hollande n'eût plus existé qu'au bout des Indes orientales, et ce pays, où tant de milliers d'hommes libres cultivaient la civilisation et les arts, serait devenu un vaste marais. C'était le vœu du conquérant, qui, d'un œil avide, regardait l'espace infranchissable qui le séparait de sa proie. Il s'indignait contre la mer, non parce qu'elle détruisait les travaux et l'espoir des hommes, mais parce qu'elle lui dérobait ce qu'il eût voulu détruire lui-même.

Cependant les factions n'étaient point désar-

(1) Hume, chap. 65. — Voltaire, chap. 10.

(2) Voltaire, chap. 10.

mées par la constance des patriotes et l'espoir qu'elle devait faire naître ; elles s'acharnaient contre eux avec une fureur égale à leur dévouement ; elles leur imputaient, comme un malheur public, chaque sacrifice nouveau qu'ils s'imposaient à eux-mêmes et à la communauté. La populace, organe grossier d'une ambition qui lui promettait les dépouilles de ceux qui livraient leur fortune au bien public, la populace demandait à grands cris la violation de l'acte solennel qui avait aboli à jamais l'office dangereux de stathouder. Jean de Witt, premier magistrat de l'Union, voyait sa patrie placée entre deux périls, menacée d'être la proie des conquérans étrangers et des ambitieux du dedans, dont les prétentions, nourries par les projets des autres, avaient un objet semblable ; il pensa qu'une trêve avec les rois agresseurs découragerait les partisans de la domination d'Orange, et donnerait le loisir de tourner contre eux la force des bons citoyens. Quatre envoyés se rendirent au camp de Louis XIV (1) : ils furent reçus avec hauteur, et même avec l'insulte de la raillerie. La réponse du roi se fit attendre ; enfin, il dé-

(1) Hume, chap. 65.—Voltaire, chap. 10.

clara ses volontés · il voulait qu'on lui livrât tout le pays au-delà du Rhin , et des villes et des forts dans l'intérieur des provinces ; qu'on lui payât vingt millions ; qu'on le rendit maître de tous les grands chemins de la Hollande , par terre et par eau ; que la religion catholique fût rétablie , et que , tous les ans , on lui envoyât une ambassade extraordinaire avec une médaille d'or où son nom serait inscrit avec le titre de libérateur (1).

D'autres envoyés partirent pour l'Angleterre ; les ministres de Londres refusèrent de les recevoir (2) ; mais les *sujets* leur firent un accueil qui les dédommageait de celui des *maîtres*. On allait à leur rencontre ; on les saluait comme des amis ; on s'entretenait avec eux du malheur des hommes et des peines de la liberté (3). « Vous périrez peut-être , leur

(1) Hume , chap. 65. — Voltaire , chap. 10.

(2) *No minister was allowed to treat with them ; and they were retained in a kind of confinement.* (Hume , chap. 65 , page 480.)

(3) *When the dutch deputies were sent to beg peace from Charles , the people of England followed their coaches with tears.* (*Dalrymple's Memoirs* , page 34.)

The presence of the dutch ambassadors excited the sentiments of tender compassion , and even indignation among

» disait-on ; vous fuirez de votre terre natale ;
 » nos pères sont morts pour une cause pa-
 » reille , et une foule d'entre nous languissent
 » pour elle dans l'exil. Mais les noms de ces
 » martyrs de notre intérêt vivent dans nos
 » cœurs ; vos neveux rediront les vôtres ; votre
 » souvenir animera leurs efforts , vos souf-
 » frances leur rendront la liberté plus chère (1). »
 Ceux qui prononçaient ces paroles pleuraient ;
 leur âme se repliait sur elle-même ; ils décou-
 vraient dans leurs propres revers la cause des
 misères de leurs voisins. En voyant les con-
 quérans des peuples si bien liés pour l'oppres-
 sion de l'Europe (2), ils prévoyaient peut-être

the people in general, especially among those who could foresee the aim and result of those counsels. (Hume, chap. 65, page 480.)

(1) « *The two most powerful monarchs, they said, in Eu-
 » rope the one by land, the other by sea, have, contrary to
 » the faith of solemn treaties, combined to exterminate an
 » illustrious republic ; what a dismal prospect does their
 » success afford to the neighbours of the one, and to the
 » subjects of the other, etc.* » (Hume, chap. 65.)

(2) « *By an universal combination of tyranny against
 » laws and liberty, all mankind who have retained, in any
 » degree their precious, though hitherto precarious birth-
 » rights, are for ever to submit to slavery and injustice.* »
 (Idem.)

un temps où les peuples s'uniraient aussi, et rendraient à leurs vainqueurs l'épouvante qui les frappait alors.

Charles II ne souffrit pas que les envoyés des Hollandais fissent un long séjour dans ses terres ; il redoutait leur présence : ils furent congédiés, et trois de ses ambassadeurs se mirent en chemin pour le camp de Louis XIV, où devait se donner une réponse décisive. Ces hommes traversèrent quelques villes de la Hollande ; et, dans leur passage, la populace les suivait et criait : *Dieu bénisse le roi d'Angleterre ! Dieu bénisse le prince d'Orange ! Dieu confonde les états* (1) ! L'alliance de ces noms montrait à nu les projets de ceux qui les invoquaient.

Les deux rois firent leurs demandes. On devait bannir des Provinces-Unies et leur livrer les hommes qu'ils désigneraient ; on devait rendre à leurs moindres vaisseaux les honneurs du pavillon ; il fallait payer un million de livres sterlings ; il fallait enfin se livrer en pro-

(1) *God bless the king of England ! God bless the prince of Orange ! Confusion to the States !* (Hume, chap. 65, page 480) ou bien, *The devil take the States !* (Macaulay, vol. 5, page 369.)

priété perpétuelle au prince d'Orange et à ses descendans (1). Les îles qui entourent la Hollande étaient exigées pour gages du traité : à ce prix on offrait la paix (2).

La faction anti-civique redoubla ses cris, et demanda, d'une manière plus furieuse, que l'édit perpétuel fût abrogé : c'était se soumettre à la plus accablante des conditions qu'imposait l'ennemi. De Witt s'y opposa de tout son courage. Les agens du prince d'Orange levèrent alors l'étendard, et la guerre fut déclarée aux amis de la liberté. Le 30 de juin l'insurrection éclata à Dort (3). Les magistrats, sous le sabre des ennemis publics, signèrent le

(1) *That the prince of Orange, and his descendents should enjoy the sovereignty of the United-Provinces; at least, that he should be invested with the dignities of Stadtholder, admiral, and general, in as ample a manner as had ever been enjoyed by any of his ancestors.* (Hume, chap. 65, page 481.)

(2) « Les deux rois virent les Hollandais à leurs pieds » demandant la paix que ces princes ne consentaient à leur » accorder qu'à des conditions qui mettaient ces républicains dans l'état où ils les voulaient. » (D'Orléans, tome 4, page 227.)

(3) Voltaire, chap. 10. — Hume, chap. 65.

rappel de l'acte fatal. La sédition gagna toutes les villes (1).

A Amsterdam, à La Haie, à Middelbourg, la populace prit les armes, et ses menaces et ses violences contraignirent partout ceux que la confiance publique avait investis de l'autorité, de se déclarer *sujets* et agens du prince d'Orange (2). L'asservissement du pays fut consommé. Les prolétaires de la Hollande conquièrent ses provinces pour le profit d'un homme qui, maître de toute la puissance de l'Union, allait la faire manœuvrer pour son compte. Le scandale d'un peuple n'appartenant qu'à lui-même avait disparu de l'Europe : Charles II était satisfait (3).

Devant le prince d'Orange, *maître* du pays, les amis du pays devaient disparaître. Les deux frères de Witt furent assaillis par des meurtriers, et ils ne se sauvèrent qu'à peine; la maison de Ruyter fut environnée d'assassins (4).

(1) Hume, chap. 65.—Voltaire, chap. 10.

(2) *Idem.*—*Idem.*

(3) « On réduirait plus sûrement les Anglais au devoir, » quand on aurait dompté les Hollandais. » (D'Orléans, tome 4, page 231.)

(4) Hume, chap. 65.—Voltaire, chap. 10.

La persécution ne s'arrêta pas, et la mort des de Witt fut résolue. Corneille fut accusé d'avoir attenté aux jours du prince d'Orange, et, sur le témoignage d'un seul homme noté d'infamie, des juges esclaves envoyèrent à la torture le défenseur de la nation (1). Au milieu des tourmens et dans l'agonie, il récitait des vers qui disent qu'une âme juste et ferme est invincible (2). Sorti des mains des bourreaux, il fut traîné en prison, et condamné au bannissement. Jean de Witt, ami intrépide de son frère, voulait le suivre dans son exil : il se rendit à la prison. Aussitôt le signal fut donné : une multitude furieuse brisa les portes ; saisit les deux frères, et des milliers de mains furent trempées dans leur sang. Les assassins crurent servir encore leur *maître* en mutilant des cadavres sans vie. Après cette horrible scène, quelques amis vinrent en silence, et cachant leurs larmes, rassembler les membres

(1) Hume, chap. 65.—Voltaire, chap. 10.

(2) « *Justum ac tenacem propositi virum,*
 » *Non civium ardor prava jubentium,*
 » *Non vultus instantis tyranni*
 » *Mente quatit solidâ, etc.* »

(HORACE.)

épars, et les ensevelir sans éclat et sans honneurs (1).

Ils périrent avec la liberté; mais leur nom, uni au sien, resta gravé dans toutes les âmes généreuses; les enfans apprirent à les bégayer ensemble. Plus d'un siècle après, il était le mot d'ordre de ceux qui se levaient pour s'affranchir, et le titre dont les apôtres et les soldats du pouvoir désignaient encore leurs victimes (2).

Tout réussissait au nouveau *maître* : un sentiment de personnalité l'aliéna tout d'un coup de la coalition qui avait travaillé pour lui. Sa clientèle lui offrait une puissance pour s'établir sur le pays, sa place de chef des armées et de directeur des États lui en offrait une autre pour maintenir sa domination, et s'affranchir de la nécessité d'un partage avec ses deux alliés. Il rassembla et agrandit les forces de terre et de mer, pour disputer la Hollande aux

(1) Hume, chap. 65, page 481.

(2) Dans la révolution de 1787, où l'on vit se reproduire la ligue éternelle de la populace et de la maison d'Orange, la populace appelait les patriotes, les *Corneilles*, *DE KESSE*. Ce nom, donné par les fils des assassins des frères de Witt, était dans leur langage une insulte et une menace.

deux rois, s'ils ne se contentaient pas de la victoire que son nouvel état leur faisait remporter (1). Mais ceux-ci furent surpris et indignés de ce qu'un homme, qui leur devait tout, se montrât si peu reconnaissant ; ils continuèrent la guerre, en proposant un accommodement au prince. « C'est par nous, lui disaient-ils, que vous êtes maître ; c'est la terreur de nos armes qui a produit des traitres, et vous a livré le pays. Vous aurez en possession assurée la province de Hollande ; vous aurez notre secours contre vos *sujets* et contre vos ennemis extérieurs, si vous voulez nous laisser libres d'opérer sur le reste de cette terre (2). » Mais le prince, qui ne désespérait pas de posséder toutes les provinces au même titre qu'on lui garantissait la propriété d'une seule, rejeta fièrement ces offres ; il déclara qu'il mourrait sur le dernier coin de la terre plutôt que d'en rien céder (3).

(1) Hume, chap. 65, page 482.

(2) *The sovereignty of the province of Holland was offered to him and the protection of England and France, to assure him as well against the invasion of foreign enemies, as the insurrection of his subjects. (Idem.)*

(3) « *I will die in the last ditch.* »

On a trouvé de la *libéralité* dans ce mot, et, en effet,

Alors il y eut des hommes en Hollande qui furent saisis d'un désespoir inexprimable : c'étaient ceux qui, par faiblesse d'âme, et sans aucune vue d'ambition, avaient prêté leurs voix à la clientèle du prince d'Orange. Frappés, aveuglés par le péril présent, ils avaient résolu de sacrifier la liberté au repos, et maintenant, la liberté avait péri, et la paix fuyait encore. Les flottes unies des deux rois s'approchèrent des côtes de Hollande, portant une armée anglaise : une tempête inattendue les dispersa. Louis XIV, arrêté devant l'inondation, retourna à Versailles pour jouir des adorations de ses courtisans et de ses maîtresses, et consumer en fêtes galantes le butin conquis sur les larmes des hommes (1). Les Hollandais, amis du repos, purent faire trêve à leurs remords, et oublier, encore une fois, qu'un peuple libre ne doit jamais balancer entre un sacrifice et son indépendance.

un patriote l'aurait dit ; mais l'ambition de posséder l'inspira seule au prince d'Orange. On peut s'en convaincre en lisant ses principes politiques dans les lettres qu'il écrivait à Charles II et au duc d'York (*Dalrymple's Appendix*), et surtout par l'histoire de son gouvernement en Hollande.

(1) Hume, chap. 65. — Voltaire, chap. 11.

1673. Il y avait deux ans que le parlement d'Angleterre était prorogé (1). Le roi craignait encore de le convoquer après l'expédition de Hollande, sachant que, d'un côté, les *maîtres* soupçonnaient ses desseins à leur égard, et que, de l'autre, les *sujets* devaient redoubler de haine à la vue de la nouvelle destinée où les Hollandais étaient réduits (2) : le besoin d'argent lui fit surmonter ces craintes.

Il vint ouvrir la session ; et, prenant le langage de la confiance, il dit aux chambres réunies que, s'il ne les avait pas rassemblées plutôt, c'était pour laisser aux *maîtres* le temps de s'occuper de leurs affaires, et aux *sujets*, le temps d'amasser pour les taxes ; que, durant l'intervalle, il avait fait une guerre nécessaire, et rendu un décret indispensable pour le repos du pays, l'acte de tolérance ; qu'il le maintiendrait ; qu'il savait quels faux bruits la malveillance répandait sur ses intentions, en insinuant qu'il ne levait des forces que pour accroître son autorité personnelle au-delà de la mesure établie, et pour s'emparer du peuple à son profit, et au détriment de ses associés. Il

(1) Hume, chap. 65, page 483.

(2) *Idem.*

termina en disant : « Pour prouver le peu de
» cas que je fais de ces rumeurs, je veux ras-
» sembler de nouvelles troupes (1). »

Le lord Ashley, chancelier, prit alors la pa-
role, et dit : « *Maîtres*, le roi vous a affirmé
» que la guerre où il est engagé est nécessaire ;
» vous en verrez les preuves dans son mani-
» feste ; vous y verrez quels affronts votre chef
» et votre représentant a reçus des États-Géné-
» raux, et combien leur voisinage était dan-
» gereux pour son pouvoir, qui est le vôtre.
» Le roi s'est uni avec le roi de France contre
» les ennemis de toutes les monarchies. Il fal-
» lait que le peuple de Hollande rentrât sous
» le pouvoir et dans la commune condition
» des peuples ; il fallait que ceux qui le soute-
» naient dans son étrange situation tombas-
» sent pour notre salut. Pour vous, bourgeois
» et citoyens des communes, cette guerre
» était aussi la vôtre ; il y avait contre vous
» une nouvelle Carthage ; elle allait envahir
» votre commerce ; le roi votre *maître*, en
» voulant la détruire, s'est montré votre bien-
» faiteur. Les Hollandais se disent vos amis ;
» ils espèrent encore en vous ; vous prouverez,

(1) Hume, chap. 65, page 483.

» en contribuant plus largement , que vous ne
 » croyez pas à ces mensonges : le roi l'at-
 » tend (1). »

C'était une des instructions données par Louis XIV à son allié, qu'il devait faire sonner haut le prétexte du commerce pour vaincre dans les *sujets* la haine qu'ils portaient à cette guerre entreprise contre la liberté (2). Peut-être que , dans un temps de bonne intelligence avec ses subalternes , Charles II eût pu abuser les Anglais , et , à la faveur des préjugés qui réglaient encore les transactions industrielles , et dont nul peuple n'était exempt , leur persuader qu'il agissait pour eux , et les entraîner à conspirer dans ses desseins , malgré leur intérêt le plus cher , malgré l'intérêt même de leur industrie , toujours d'accord avec la li-

(1) Traduit littéralement d'Échard , 5^e. part. , p. 887.

(2) « Vous pourriez faire toucher du doigt à vos sujets ,
 » que vous êtes sur le point de leur procurer le grand avan-
 » tage des principaux profits du commerce du monde dont
 » les Hollandais les frustrent par leur puissance et leur ap-
 » plication ; de sorte que les marchands soient satisfaits par
 » cette raison de commerce. » (Récit de ce qui a été dit au
 roi d'Angleterre par l'ambassadeur de France , dans la con-
 férence du 28 septembre 1670. — *Dalrymple's Appendix* ,
 page 61.)

berté. Mais la crainte que le roi nourrissait des soupçons des *maîtres*, l'engagea à les prévenir, et à faire devant eux, en présence des *sujets*, une apologie de son entreprise : cette apologie en divulgua le secret. Il fallut faire entrevoir aux *maîtres* les fruits de la destruction de la Hollande pour l'asservissement des Anglais. Après l'aveu d'un motif de cette espèce, l'attestation de l'intérêt des communes, l'appel fait à leurs largesses pour les frais d'une entreprise indispensable à la prospérité de leurs travaux ne pouvait plus paraître à leurs yeux qu'une dérision amère. Ce qui les frappa, ce fut la Hollande sous le joug, et le chef de leurs *maîtres*, appuyé du secours formidable d'un chef de *maîtres* étrangers. S'il eût fallu contribuer pour rompre cette alliance, et rendre la Hollande à elle-même, c'est alors qu'ils eussent offert leurs biens ; ils se roidirent contre les demandes (1).

D'un autre côté, la troupe des gouvernans, les nobles, les gens en place, les commis soldés, qui n'étaient pas dans l'intimité du général, s'aperçurent bien que lui seul avait gagné à la guerre, et prévirent que, s'il pre-

(1) Hume, chap. 65.

nait de plus en plus des forcés dans l'alliance de Louis XIV, et dans l'appel secret qu'il faisait aux catholiques, un petit nombre d'hommes de leur caste allait les tenir bientôt sous un joug pareil au joug sous lequel eux-mêmes ils accablaient les *sujets* (1). Chaque personnage de l'armée, quand il ne servait pas de son corps, devait servir par sa bourse. Charles II, par son pouvoir de tout régler, avait soin de faire un choix calculé des hommes qu'il employait, et de ceux qui devaient rester inactifs en payant la rétribution. Jusque-là cette obligation avait été supportée sans peine ; les soupçons en firent sentir le poids. On murmura, on exhuma tous les vieux griefs, on rappela les services rendus et oubliés, et la faction des mécontents s'aigrit. Déjà, plus d'une fois, elle avait été sur le point d'éclater. Il y avait deux ans qu'un *lord* avait protesté hautement contre les demandes d'argent que le roi adressait à la vieille partie de l'armée, aux hommes avec lesquels il avait tout perdu et tout retrouvé. « Que deviennent, dit-il, ces sommes énormes qu'on nous demande, à nous qui avons été privés de toute possession pendant dix années, qui avons

(1) Voyez Échard, partie 3, page 870.

» souffert l'exil pour la cause commune, qui
» avons tout sacrifié pour que le général re-
» devint roi ? Elles enrichissent des hommes
» que nous ne connaissons pas, qui sont en-
» très dans nos rangs peut-être en offrant de
» servir contre nous. Ils sont dans le luxe, ils
» ont des équipages, des valets, et nous, nous
» sommes nus. Notre condition est peu diffé-
» rente de celle des subjugués. L'on nous sub-
» jugue nous-mêmes en nous faisant craindre
» d'être conquis par des étrangers, ou chassés
» de nouveau par les habitans. J'aimerais mieux
» qu'on se déclarât franchement; ce ne serait
» qu'un moment de lutte, et la force décider-
» rait. Mais nous mourons d'une agonie lente,
» et nos souffrances se prolongeront long-temps
» avant que nous soyons détruits (1). » Ce dis-
cours, prononcé le 22 février 1671, fut imprimé
et fit du bruit. Un ordre parti du quartier gé-
néral le fit brûler par la main du bourreau.
Mais il fit son effet, et les *lords* résolurent de
ne laisser lever de taxes sur leurs terres ou sur
leurs offices que par un commissaire de leur
ordre.

(1) Traduit littéralement d'Échard, 3^e. partie, page 871.

Ce langage était maintenant celui de tous ceux qui ne partageaient pas les grands profits de la conquête départis selon le plaisir du roi. L'acte de tolérance, maintenu avec opiniâtreté, aigrissait encore les esprits. On voyait les catholiques assiéger la cour et s'introduire en foule au centre des affaires. Un bruit sourd se répandait que le temps n'était pas loin où les catholiques usurperaient toutes les places de profit, et jouiraient seuls des impôts levés pour la jouissance commune. On disait que bientôt chacun serait réduit à choisir entre ces deux partis, ou de devenir catholique, ou de se plier à vivre comme les *sujets*, dans la retraite et dans le travail (1).

Le roi en était venu au point qu'il lui fallait s'expliquer ouvertement avec les siens. Il devait tenter un coup de main, ou céder. Outre ses gardes, il avait une armée à ses ordres campée à Blackheath sous un commandant étranger. La plupart des officiers de cette troupe étaient catholiques. Mais il n'osa pas encore porter les coups décisifs; pour gagner du temps, il révoqua l'acte de tolérance et en brisa le sceau de ses propres mains (2).

(1) D'Orléans, Révolutions d'Angleterre, t. 4, p. 443.

(2) Hume, chap. 65, page 484.

Le lord Ashley Cooper, comte de Shaftesbury, était l'âme du conseil qui avait engagé le roi dans les mesures qu'il poursuivait. Cet homme fut effrayé de voir combien de difficultés venaient à la traverse, et surtout, qu'après l'établissement du prince d'Orange et une alliance solide avec Louis XIV, Charles II ne fût pas assez puissant pour fermer la bouche aux *sujets* et tenir tête à l'opposition des *maîtres*; il fut frappé de la nécessité qui l'obligeait d'abolir l'acte sur lequel on avait fondé le plus grand espoir du succès. Incapable d'anéantir le passé, et craignant que la défaite du roi ne retombât sur sa propre tête, il l'abandonna à sa fortune, et se jeta dans le camp des opposans. Retranché dans ce parti, hors duquel il n'y avait plus pour lui d'espérance, il y déploya tout son esprit; il l'organisa pour la victoire, lui inspira ses intrigues et son audace (1). Une machine importante qu'il songea à mettre en œuvre, ce fut la chambre des communes; il l'asservit à l'influence de sa faction, comme auparavant il avait su la soumettre à la faction royale. Il fit soutenir par sa clientèle les patriotes de la chambre, qui ne savaient pas

(1) Huine, chap. 65, page 484.

quel secours perfide on leur prêtait, ou qui, le voyant bien, ne voulaient dédaigner aucune arme. Ainsi il y eut une coalition apparente entre l'opposition ennemie de la cour et les patriotes ennemis du pouvoir. Mais chaque parti, dans cette union forcée, n'oublia pas sa destination primitive; si nous les voyons agir souvent de concert, nous les verrons aussi se diviser. Le hasard peut rassembler ce que la nature sépare, mais la nature ne perd pas ses droits.

Les communes votèrent contre l'exercice de la loi martiale, contre la pratique d'enlever des hommes pour les enrôler; elles demandèrent que la guerre finit promptement et que toute l'armée fût licenciée. Depuis le rétablissement des anciens *maîtres*, leur voix ne s'était point encore élevée avec une pareille audace (2); ces demandes étaient à la fois dans l'intérêt des amis du pays, et dans l'intérêt des opposans à la cour; une partie de la puissance

(1) Rapin Thoyras remarque que, depuis douze années, un grand nombre de *gens à places* du parlement étaient morts, et que les efforts réunis des patriotes et des mécontents avaient écarté les nouveaux candidats de la cour. (Histoire d'Angleterre, tome 9, page 326.)

qui les repoussait dans un autre temps, les faisait valoir aujourd'hui.

Le roi crut avoir assez fait en révoquant l'acte de tolérance, et il continua avec Louis XIV son expédition contre la Hollande. Quarante vaisseaux se joignirent à la flotte française et firent voile vers les provinces qu'on dévouait à la conquête (1). Ils rencontrèrent dans les dunes de Schonvelt les navires de Ruyter; cet homme, sous le fer des assassins, écartait de sa patrie les ennemis étrangers, espérant que quand elle se montrerait dans toute sa puissance en face des ennemis du dedans, les oppresseurs demanderaient grâce aux hommes libres; après le désastre de ses amis, il ne désespérait pas encore de la cause pour laquelle ils avaient péri. Il combattit trois jours, et la flotte des assaillans n'approcha point des côtes de Hollande.

Cependant l'armée du roi de France, arrêtée par les eaux, était réduite à regarder de loin ceux qu'elle avait ordre de détruire. Elle tenta un dernier coup contre la Haye. Douze mille hommes marchèrent sur la glace vers cette ville et vers Leyde; un dégel survint, ils man-

(1) Hume, chap. 65.

quèrent de périr, et, dans la rage du désespoir, ils mirent le feu à deux bourgs qui étaient presque deux villes, Svammerdam et Bodegrave ; à la lueur des flammes, ils se livrèrent à tous les excès de la débauche et de la cruauté (1). Ce souvenir, conservé long-temps après, faisait frémir les habitans de ces contrées, au seul nom d'un habitant de la France. Ce n'était pourtant pas la nation française qui pillait et brûlait les villes; une volonté étrangère à la sienne mettait ses bras en œuvre; le refus de ravager et de détruire sortant de la bouche d'un homme que le *maître* avait destiné à cet office, eût été puni comme le dernier des crimes. Singulière destinée des peuples ! Nous nous détestons les uns les autres, nous nous châtions mutuellement pour des forfaits que nous n'avons point commis, et qui se commettaient contre nous tous ensemble.

Louis XIV rappela enfin ses soldats fatigués. Il abandonna ses conquêtes, et rendit le pays à lui-même : ce ne fut pas sans l'avoir rançonné. Un de ses intendants tira, en une seule année, de la seule province d'Utrecht, 1668 mille florins (2).

(1) Voltaire, Siècle de Louis XIV, chap. 11.

(2) *Idem.*

1674. Le parlement fut assemblé de nouveau, et l'on vota que rien ne serait accordé au roi tant que durerait la guerre où il continuait de s'engager. L'on dit que son union avec le roi de France était un grave sujet de plainte, et que le choix de ses conseillers en était un non moins grave. L'on décréta que sa garde privée était une institution contraire aux lois (1), et

(1) Hume, chap. 65, page 287.

Il y eut un bill particulier pour cet objet. Il fut intitulé : « *Bill for disbanding the horse and foot guards commonly call'd life guards.* Loi pour le licenciement des gardes à pied et à cheval, communément appelés *gardes du corps.* » Voici les raisons sur lesquelles on le motivait :

» 1°. Parce que les *gardes du corps* n'ont point été établis par un acte du parlement ;

» 2°. Parce qu'ils sont une charge énorme pour le royaume ;

» 3°. Parce qu'ils sont inutiles au royaume ;

» 4°. Parce que les *gardes* ou les armées permanentes ne sont en usage que là où les princes gouvernent par la crainte, comme en France ;

» 5°. Parce que les *gardes du corps* sont une armée permanente déguisée, et la racine d'une armée permanente ;

» 6°. Parce que la troupe des *gardes du corps* est le refuge des papistes et de leurs adhérens, un séminaire pour les fauteurs des principes arbitraires, et les créatures du gouvernement français ;

» 7°. Parce que si les *gardes du corps* étaient licenciés, le roi sauverait par là quelques millions par an, ce qui .

l'on dressa une accusation contre les membres du conseil qui avait inspiré à Charles II ses nouveaux projets. Shaftesbury fut le délateur de ses anciens amis; Buckingham échappa à ses poursuites, en désertant le parti royal; Clifford venait de mourir; Arlington fut chargé seul du crime de tous les autres. L'acte de son procès fut dressé (1). Charles II, obligé de tenir tête à ces attaques violentes, mit fin à ses entreprises contre les Provinces-Unies; et, pour parler d'une manière conforme à la nouvelle situation de ce pays, il laissa jouir en repos le prince d'Orange.

Délivré de l'aggression de ses deux ennemis, le peuple des Provinces-Unies espéra qu'il allait goûter enfin la paix, reprendre ses travaux interrompus, et réparer les pertes qu'une violente distraction des esprits, et les misères de l'envahissement avaient causées. Mais ceux qui voulaient la paix, ceux qui en sentaient le besoin, n'avaient plus le pouvoir de la faire; un ordre du prince d'Orange mit en marche,

» en peu d'années, le mettrait en état de payer ses dettes, » sans charger son bon peuple de nouvelles taxes à cet effet. » (*Echard's History*, partie 3, page 903.)

(1) Hume, chap. 65, page 287.

hors du pays ; les citoyens défenseurs du pays (1), et cette seule manœuvre continua, pour la Hollande, les maux qu'elle croyait finis. Les bras manquèrent au travail ; les familles furent dépeuplées ; les richesses que l'ennemi consumait au dedans furent transportées au dehors pour être consumées sur des champs de bataille ; de plus, et c'est sans doute le plus grand malheur pour un peuple civilisé, les hommes libres étaient transformés en soldats d'agression ; ceux dont l'esprit s'enorgueillissait de s'exercer sans entraves à la culture des arts nécessaires à l'humanité, se voyaient réduits à l'état passif d'instrumens de carnage. La gloire du prince l'exigeait. Les revers passés ne lui semblaient pas, comme à eux, des maux publics à guérir, mais des affronts personnels à laver. Il voulait poursuivre et vaincre Louis XIV, en quel que lieu qu'il le rencontrât ; et il fallait que les citoyens, dont tout le désir, tout l'intérêt étaient d'écarter ce fléau de leurs familles, allassent le défier loin de leurs foyers, au risque de le ramener plus furieux. Quel triste retour la nation devait faire sur elle-même ; et

(1) Hume, chap. 66. — Voltaire, chap. 12.

qu'elle était punie pour un moment de faiblesse !

1675. La chambre des communes, persistant dans son audace, voulut chasser de son sein tous ceux qui étaient portés sur le rôle des gouvernans, et recevaient à titre de salaire ou de gratification de l'argent levé par les impôts. Elle dressa un bill qui devait interdire à jamais, à quiconque se nourrirait des taxes, le pouvoir de donner sa voix dans les actes qui en sanctionnaient la levée et en déterminaient la somme. Chaque membre fut obligé d'attester, par serment, qu'il ne tenait du général des *maîtres*, ni emploi, ni pension ; qu'il n'avait reçu de lui ni présent, ni promesse (1). La chambre renouvela les anciennes déclarations contre ceux

(1) Voici les termes du serment :

« Moi, N... , je déclare devant Dieu, et cette chambre du
 » parlement, que, directement ou indirectement, ni par moi-
 » même, ni par aucune personne tierce pour mon usage et à
 » mon escient, depuis le 1^{er}. janvier 1679, je n'ai eu ou reçu
 » aucune somme, ou sommes d'argent, par voie de don,
 » d'emprunt, ou toute autre voie, ni de Sa Majesté, ni
 » d'aucune personne tierce, à l'ordre, invitation, ou con-
 » naissance de Sa dite Majesté ; que je n'ai obtenu ni remise,
 » ni décharge, ni délai, pour aucune somme due par moi
 » à Sa Majesté, ni aucune cession, pension, gratification,

qui lèveraient l'argent sur les *sujets* sans son aven, et elle en fit une nouvelle contre le droit des conquérans de disposer des corps des vaincus, contre l'usage d'envoyer les prisonniers au-delà des mers (1).

La cour, pour rendre sans effet ces attaques de paroles, songea à montrer sa force et l'union de ses cliens; elle imposa à tout homme possédant un office de gouvernant, ou par héritage, ou par faveur, un serment conçu en ces termes : « J'affirme qu'il n'est pas permis, sous » quelque prétexte que ce soit, de porter les » armes contre le roi; j'abhorre cette maxime » de trahison qu'on peut lui résister par force, » à lui ou à ses agens (2). » Le bill qui décrétait ce serment fut présenté au conseil des *lords*.

» récompense, ni aucune promesse d'office, place, com-
» mandement, de Sa Majesté, ou d'aucun ministre ou am-
» bassadeur étranger, ou de personne en leur nom, et à
» leur connaissance. Je déclare, en outre, que j'ignore si
» de pareils dons, remises, ou promesses, ont été faits à un
» autre membre de cette chambre. Ainsi, Dieu me soit
» en aide. » (*Echard's History*, partie 3, page 920.)

(1) Hume, chap. 66.

(2) Le texte de ce serment est le même que celui du *serment de corporation*. Voyez ci-dessus, page 90, note 2.

A la première lecture du bill, plusieurs s'écrièrent qu'on devait renoncer à en demander la sanction, parce qu'autrement ils seraient contraints de s'y opposer dans des termes qu'on pourrait trouver trop durs (1). La cour persista, et la discussion fut violente. Les dissidens publièrent deux protestations; ils disaient qu'en essayant de les soumettre à de pareils engagements, l'on attentait aux droits que leurs ancêtres, les premiers *lords*, leur avaient transmis en héritage; qu'ils ne tenaient leur existence que d'eux-mêmes; et que si le général pouvait faire jurer dans son intérêt ses créatures et ses commissaires, une pareille prétention ne lui était point permise contre ceux qui ne devaient rien à sa personne, et dont les emplois avaient pour garantie la discipline immémoriale et constante de l'armée (2). Le bill fut rejeté (3).

1676. Louis XIV, dégoûté de la conquête des Provinces-Unies, attaquait les villes de Flandre : Guillaume, prince d'Orange, les lui disputait avec l'argent et les hommes des

(1) Hume, chap. 66.

(2) Échard, 3^e. partie, page 915.

(3) Hume, chap. 66. — Échard, chap. 5, page 916.

Provinces-Unies (1). Louis XIV gagnait des villes ; et tandis que les *sujets* d'Angleterre voyaient avec inquiétude, dans chaque nouveau succès de l'allié de leur *maître*, un nouveau degré de puissance acquis par leur *maître* contre eux-mêmes, Charles II se réjouissait de voir grandir des forces qui devaient servir d'aliment aux siennes (2). Il faisait dire à Louis XIV combien ses travaux et ses progrès lui étaient chers. Il faisait valoir auprès de lui ses secours passés, et jusqu'à ses vœux présents. Il sollicitait une part dans les revenus de la victoire, et des récompenses d'hommes et d'argent. Ses ambassadeurs lui faisaient espérer une nouvelle pension et de nouveaux présents (3).

(1) Hume, chap. 66. — Voltaire, chap. 11.

(2) Rapin Thoyras, tome 9, page 378.

(3) « Certainement la grandeur du roi de France n'est » soutenue que par la connivence de Votre Majesté à tout » ce qu'il fait. L'avantage qu'il en retire, même par rapport » au revenu que lui fournissent ses conquêtes, monte à cinq » fois plus que ce que vous tirez de lui présentement. Je » crois connaître si bien cette cour, que si Votre Majesté le » souhaite, je suis assuré de lui obtenir un million de livres par an pendant que la guerre durera, et quatre millions après que la paix sera faite; j'entends, Sire, outre et par-

Le parlement, prorogé depuis plus d'une année, s'assembla le 15 de février 1677. Louis XIV venait de prendre Valenciennes, Cambrai et Saint-Omer. Un grand nombre de lords, et presque tous les membres des communes, s'unirent pour obliger le roi à quitter son alliance et à s'opposer à ses conquêtes (1). Charles répondit à leur adresse, qu'il était de sa prudence de ne pas s'engager dans ce parti sans avoir des ressources pour le soutenir, et que ce point les regardait (2). Ainsi il les plaçait dans l'alternative, ou de subir la puissance que Louis XIV allait lui prêter, ou de subir celle qu'ils lui livreraient eux-mêmes comme un secours contre Louis XIV.

Les communes votèrent 200,000 liv. sterling. Cette somme, ajoutée au revenu ordinaire, suffisait à l'armement d'une escadre considérable (3). Mais le roi ne s'en contenta pas; il dit que si on ne lui livrait 600,000 liv. sur

» dessus ce que vous avez présentement. » (Lettre de Montaignu au roi; correspondance publiée par Danby. — Rapin Thoyras, tome 9, page 386.)

(1) Hume, chap. 66, page 497.

(2) *Idem.*

(3) *Idem*, page 498.

de nouveaux fonds, il persisterait dans sa conduite ; mais qu'à ce prix il les satisferait (1). On s'aperçut que Charles II songeait à obtenir en subsides tout ce qu'il allait perdre par la rupture de son alliance. Les communes, au lieu de voter selon sa demande, firent une adresse où elles lui désignaient la ligue où il devait entrer pour arrêter les progrès de Louis XIV. Elles promettaient, sous cette seule condition, les levées d'argent qu'il demandait (2). Le roi s'irrita de ce que des subjugués osaient lui donner des avis et s'ériger en directeurs de sa conduite. Le chef des vainqueurs ne voulait pas que les vaincus le traitassent comme un de leurs agens de confiance ; un tel renversement de l'ordre établi par la conquête lui parut intolérable ; il appela devant lui les membres des communes : « Je » n'ai pas appris, leur dit-il, que jamais vos » pareils aient dicté à celui qui occupait ma » place le plan de ses opérations de guerre ou de » paix. Je ne veux pas être le premier qui es- » suite patiemment cet affront. Je ne ferai » point vos volontés, je ferai les miennes, et

(1) Hume, chap. 66, page 498.

(2) *Idem.*

» votre sûreté n'aura rien à en craindre (1). »

La chambre fut ajournée.

Le roi déclara enfin qu'il s'unissait avec le prince d'Orange pour préserver le territoire des Pays-Bas contre les armées de Louis XIV; mais, pendant qu'il engageait sa parole royale au maintien de cette union, il signait avec le roi de France un pacte par lequel il vendait sa neutralité (2). Un exprès de Louis XIV se rendit à Londres pour concerter sur un plus vaste plan les mesures qui devaient rendre Charles II absolu comme l'était l'autre roi. Cet ambassadeur, dans sa première dépêche, mandait à son maître que tout son emploi s'était réduit à signer des lettres de change (3). Il y a deux situations où les hommes deviennent facilement perfides et menteurs : l'extrême fai-

(1) *Echard's History*, partie 3, page 932.

(2) Hume, chap. 66, page 499. — *Dalrymple's Appendix*, page 112.

« Dans les contestations que j'ai avec mylord trésorier, » dit l'ambassadeur de Louis XIV, il a été jusqu'à dire, en » ma présence, que Votre Majesté ne hasardait que de l'ar- » gent, et que le roi d'Angleterre hasardait sa couronne, en » s'opposant, comme il faisait, au désir universel de tous ses » sujets. » (Lettre de Courtin. — *Idem.*)

(3) Lettre de Barillon à Louis XIV, 1677. — *Idem*

blesse où l'on craint tout , et l'extrême puissance où l'on ne craint rien.

1678. Les patriotes des communes et de la nation étaient pour la première fois dans un parti ; au lieu de leur grand objet de résister à tout le peuple des *maîtres* , de préserver contre lui le corps et l'industrie des hommes , de miner la puissance qui avait fondé la conquête et qui la soutenait, ils étaient entraînés à la poursuite d'un objet spécial, le triomphe d'une faction des *maîtres* soulevée contre son chef et contre les amis de ce chef. L'espoir les avait attirés dans cette conspiration qui ne se faisait pas pour eux. Le dernier terme du succès était la déposition du roi , et l'irruption des opposans dans tous les postes de profit que le roi partageait à leurs ennemis. Dans ce mouvement , la condition des *sujets* devait rester la même ; l'armée peut-être changeait de front ; mais ils devaient toujours la trouver devant eux. Seulement ils pouvaient espérer que ceux qui profitaient de leur appui apprendraient à les compter pour quelque chose ; qu'après le succès , si les vainqueurs traitaient avec un nouveau chef, et réformaient leurs réglemens, quelques stipulations pour l'intérêt du pays

passeraient à la faveur des transports de joie et dans l'ivresse de la victoire.

Il est vrai encore que les prétentions de Charles II menaçaient les *sujets* en même temps qu'elles menaçaient les *maîtres*. Les troupes régulières qu'il voulait tenir sur pied, perpétuées par ses successeurs, ôtaient tout espoir contre la conquête ; la religion catholique qu'il voulait enraciner dans son armée ne pouvait s'y introduire d'une manière durable qu'en envahissant tout le pays. L'on se souvenait des échafauds et des bûchers dont cette religion faisait ses armes (1). La chambre des communes déclara qu'elle ne voterait rien jusqu'à ce qu'on eût pris des mesures contre le pouvoir des catholiques dans le gouvernement ; elle décréta des accusations contre les ministres du général qui favorisaient ce parti (2).

La guerre continuait entre Louis XIV et le prince d'Orange. Charles II temporisait pour garder la neutralité qu'il s'était fait payer à deniers comptans. Il lui fallait plus d'énergie qu'il n'en était capable pour résister à l'im-

(1) Voyez, dans une histoire plus détaillée, le règne de *Marie-la-Catholique*.

(2) Hume, chap. 66, pages 501-505.

pulsion du parlement presque tout entier qui l'obsédait pour le forcer d'agir contre le roi de France. Celui-ci craignit sa faiblesse, et ne voulant pas qu'au moment de son repentir Charles II eût quelque puissance contre lui, il fit signifier par son ambassadeur que le paiement de la pension serait arrêté si le pensionnaire ne s'engageait à n'avoir jamais plus de huit mille hommes de troupes réglées. « Quoi ! » s'écria Charles II, est-ce ainsi que mon frère » de France veut me servir ? Où sont ses pro- » messes de me rendre *maître* absolu, et seul » *maître* du peuple anglais ? Croit-il qu'un » pareil projet s'exécute avec huit mille » hommes (1) ? »

Enfin Louis XIV s'arrêta, et des conférences s'ouvrirent à Nimègue pour faire le partage de ce que ses conquêtes devaient lui laisser en possession perpétuelle, et de ce qu'il devait en remettre. Dans le temps de ces conférences, et quatre jours après que les plénipo-

(1) « *Cod's-fish!* » Said he, his usual oath : « *Does my* » *brother of France think to serve me thus? Are all his* » *promises to make me absolute master of my people come* » *to this? or does he think that a thing to be done with* » *eight thousand men?* » (Hume, chap. 66, page 502.)

tentiaires du roi de France et du prince d'Orange avaient signé la paix, Guillaume fit une action qui trahissait en lui le véritable caractère d'un possesseur d'hommes. L'armée de Louis XIV, à la nouvelle de la paix, se tenait tranquille dans le village de Saint-Denis près de Mons. Guillaume fond sur elle avec toutes ses troupes, engage un combat long et opiniâtre, et reste maître du terrain (1). Qu'était-ce que celui qui précipitait des hommes contre d'autres hommes pour les assaillir à l'improviste, comme dans une chasse on surprend la bête destinée à périr ? Qu'était-ce que celui qui, de gaieté de cœur, traînait les Hollandais au carnage sans raison, sans nécessité, et les rendait impudemment complices d'une trahison infâme, sans se soucier qu'ils en portassent la peine, sans s'inquiéter au-delà de sa propre vie qu'il lui plaisait de hasarder ? Était-ce le magistrat d'un peuple civilisé ? ou plutôt était-ce un barbare *maître* d'hommes civilisés ? Qu'auraient fait de plus contre ces hommes Louis XIV et Charles II ?

Les historiens disent que cette action fut ad-

(1) Hume, chap. 66, page 503.—Voltaire, chap. 11.

mirée dans ce temps (1) ; nous ne croyons pas que nul des amis des quatre mille hommes qui périrent dans ce combat atroce et inutile, se soit avisé de chanter les louanges de celui qui l'avait provoqué ; nous ne croyons pas que nul homme de leur patrie se soit applaudi en voyant le peu de compte qu'on faisait de son sang ; nous ne croyons pas que les peuples *sujets* aient pu préconiser ce nouveau degré d'immoralité qui leur promettait de nouvelles chances de misère. L'admiration vint sans doute de ceux qui, ayant le pouvoir d'agir de même, aimaient à recevoir un exemple qui les débarrassât de tout scrupule. Guillaume occupa dès ce moment un rang distingué parmi eux. Louis XIV les passait tous ; il venait d'ajouter à ses domaines la Franche-Comté et une partie de la Flandre. Ceux qu'il engraisait des dépouilles des vaincus lui donnaient le nom de *Grand* ; ceux qu'il ruinait pour conquérir le répétaient par crainte, comme l'ignorance adore les fléaux qui bouleversent le monde. Des médailles rappelaient sa gloire, des poèmes l'exagéraient, des monumens devaient l'éterniser. Charles II était à sa solde, mais il trouvait cette dépen-

(1) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. 11.

dance servile plus honorable que la moindre concession qu'il eût faite à ses *sujets*. Cette délicatesse de mœurs s'était introduite parmi les conquérans de l'Europe, aussitôt qu'ils furent contraints de vivre mêlés parmi les peuples vaincus. Il était selon le point d'honneur qu'un homme de la race maltresse remplît, dans la maison d'un de ses pareils, les fonctions les plus dégradantes de la domesticité; tandis que s'allier à des hommes de la nation subjuguée était un opprobre ineffaçable (1).

L'Écosse n'était pas regardée encore comme une possession entièrement soumise; on chassa en plusieurs lieux les hommes de leurs demeures pour y établir des garnisons. Tout meurtre commis sur ceux qui se rendaient aux églises presbytériennes était pardonné d'avance (2); quiconque ne dénonçait pas ces réunions était déporté et vendu.

Ces assemblées paisibles s'appelaient, dans le langage des *maîtres*, des séminaires de rébellion. Ils exigèrent que chacun, sous peine de la déportation et de la mort, se fit garant

(1) De la Monarchie française, par le comte de Montlosier (*passim*).

(2) Hume, chap. 66.

pour sa famille, ses parens et ses domestiques, que nul d'entre eux n'y assisterait (1). Plusieurs refusèrent, et alors huit mille montagnards à demi-sauvages furent invités à descendre et à dévaster le pays. Cette multitude qu'on encourageait à détruire, parcourut la plaine ravageant et massacrant partout. Ils forçaient par la torture les habitans à livrer leurs trésors cachés; ils mêlaient les outrages aux violences. Durant quatre mois entiers ils désolèrent librement la contrée; après ce temps, un ordre du lieutenant du roi les renvoya à leurs montagnes chargés de dépouilles et d'exécration (2).

Au milieu de cette proscription universelle, lorsque c'était un crime capital d'avoir adressé la parole à un homme atteint par un décret des *maîtres*, les amis se fuyaient, les travaux cessaient, les liens des familles étaient dissous; on se renfermait, on se condamnait à ne pas voir le jour; on attendait la faim plus lente que les bourreaux. Il fallait être porteur d'un sauf-conduit pour être abordé par un autre homme et converser avec lui sans danger pour lui; ceux

(1) Burnet, tome 1, page 183.—Hume, chap. 66, page 505.

(2) *Idem.*—*Idem*, page 506.

qui n'osaient demander ou à qui l'on refusait ces papiers, étaient dévoués au délaissement (1).

De peur que les cris de ce peuple si cruellement opprimé ne parvinssent aux oreilles des *sujets* d'Angleterre ; de peur que l'horreur de ces souffrances ne réveillât leur courage en leur montrant de quel amas de misères pouvait se remplir la condition des hommes subjugués, des ordres défendirent, sous les peines les plus sévères, à quiconque possédait assez pour faire un voyage, de sortir des frontières de l'Écosse. Deux hommes s'échappèrent au péril de leur tête (2) ; ils vinrent à Londres apporter au roi les plaintes de ceux que massacraient ses agens ; ils lui demandèrent si c'était lui qui les dévouait ainsi à la mort : « Je vois bien, répondit froidement Charles II, je vois bien que mes » ministres vous font du mal, mais je ne » trouve pas qu'ils fassent rien de contraire à » mes intérêts (3). »

(1) Hume, chap. 66, page 508.

(2) Hamilton et Tweddale.—*Idem*.

(3) « *I perceive that Lauderdale has been guilty of many bad things against the people of Scotland ; but i cannot find tha the has acted any thing contrary to my interest.* » (Hume , chap. 66 , page 508.)

Mais le secret fut divulgué , et ces voix de détresse retentirent dans l'âme des habitans de l'Angleterre (1). On sentit le danger de cette découverte , et , pour en détruire l'effet , on mit en œuvre la plus infâme machine de déception qui jamais ait été imaginée pour le malheur des hommes. Les lieutenans de l'Écosse convoquèrent par force à Édimbourg une députation d'Écossais; après avoir arraché aux députés une contribution à lever sur le pays , ils les contraignirent effrontément de voter des adresses où ils se faisaient remercier de leur protection , de leurs services , de l'heureux état du pays , de la sécurité et du bien-être des hommes , fruit de leur domination bienfaisante (2). Ces adresses furent publiées à Londres ; mais la nation anglaise n'en fut point dupe. Son horreur redoubla ; elle sentit plus vivement l'excès de misère où étaient abîmés ces hommes qui , d'une voix affaiblie par les tortures , louaient les bienfaits de leurs bourreaux. « Voilà ce qu'on nous ré- » serve , disaient les hommes énergiques , si

(1) Hume , chap. 66 , page 508.

(2) *Idem.*

106 *Vue des révolutions d'Angleterre.*

» nous oublions que le salut des peuples est
» dans la constance et le courage (1). »

A. THIERRY.

N. B. Cette histoire sera continuée dans l'un
des volumes suivans.

(5) « *From the slavery of the neighbouring kingdom, they*
» *inferred the arbitrary disposition of the king; and from*
» *the violence with which the sovereign power was there*
» *exercised, they apprehended the miseries which might*
» *ensue to themselves upon their loss of liberty.* » (Hume,
et p. 66, page 509.)

*

DEUXIÈME PARTIE.

OUVRAGES

SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

DE LA JUSTICE CRIMINELLE

EN FRANCE ,

D'après les lois permanentes, les lois d'exception et les doctrines des tribunaux ;

Par M. BÉRENGER.

[Un vol. in-8°. de 616 pages.]

Lorsque, dans une ferme, il se trouve une bête qui maltraite les autres ou qui est dangereuse pour ses conducteurs, le fermier, toutes les fois qu'il la surprend en défaut, lui administre ou lui fait administrer par ses valets, quelques coups de bâton ; si, au moyen de cette correction, il parvient à la rendre docile et pacifique, il la conserve dans l'explo-

tation ; sinon , il la sépare des autres , ou la détruit.

Telle fut la justice que les Francs ou les Sicambres administrèrent ou firent administrer à nos aïeux , lorsqu'ils les eurent asservis et qu'ils se furent emparés de leur territoire. Chaque chef d'exploitation , qu'on appelait un seigneur , maintenait l'ordre parmi les serfs qu'il faisait travailler pour lui : il empêchait qu'ils ne se troublassent mutuellement dans leur travail , parce que le trouble , en faisant cesser les produits , aurait appauvri le domaine (1).

Ces maîtres étaient des hommes fort ignorans : ils ne connaissaient pas toujours bien ce qui convenait à leurs intérêts ; dans les disputes qui s'élevaient entre leurs esclaves , ils étaient donc exposés à se tromper , et à rendre des décisions nuisibles au bien de leurs exploitations. D'un autre côté , en conquérant des domaines , ils n'avaient pas renoncé à leurs anciennes habitudes , et ils trouvaient pénible d'être obligés de donner à la police de leurs

(1) Les Francs , pour les querelles qu'ils avaient entre eux , n'étaient soumis qu'au jugement de leurs pairs : c'était le jugement par jurés ; les peuples libres n'en ont jamais connu d'autre.

troupeaux un temps précieux pour la guerre et pour le pillage. Pressés ainsi par leur ignorance et par leur cupidité, ils appelèrent auprès d'eux des valets expérimentés qui pussent éclairer leur jugement, ou même les remplacer au besoin. Ces valets, qui ne connaissaient pas d'autres intérêts que ceux des maîtres qui les nommaient, et qui pouvaient toujours les renvoyer finirent par avoir la police entière du troupeau, et reçurent les noms de juges seigneuriaux.

Toutes les fois qu'il s'élevait une discussion entre deux serfs, le maître et ses valets devaient se montrer impartiaux par la même raison qu'un fermier se montre juste quand il prononce entre ses bêtes. Dans un cas pareil, l'utilité du maître est la justice. Mais lorsque l'offense touchait personnellement le seigneur, ou qu'elle avait été faite à quelqu'un à qui il s'intéressait, il n'y avait pas d'autres règles, dans la mesure du châtement, que ses passions ou ses caprices. Entre un homme et ses esclaves, il ne peut exister aucun rapport de justice : il n'y a de part et d'autre, ni droits, ni obligations ; tout se règle par la force.

Si l'on proposait à un fermier de faire nommer par un tiers les valets chargés de la police

de ses troupeaux , il trouverait probablement cette proposition fort étrange ; il dirait , avec raison , que , dans ce choix , il ne s'agit que de ses intérêts , et que nul ne les entend mieux que lui ; que , d'ailleurs , s'il les entend mal , il craint moins les suites de son ignorance , qu'il ne craindrait les suites de la mauvaise volonté d'autrui ; enfin , que , si ses valets n'étaient pas nommés par lui , et s'il ne pouvait pas les renvoyer quand il en serait mécontent , il n'aurait plus de valets , puisque celui qui les aurait nommés et qui pourrait les renvoyer , serait le seul auquel ils chercheraient à plaire , et auquel ils se croiraient tenus d'obéir.

Mais , si l'on proposait à un possesseur d'esclaves de faire nommer par eux les hommes chargés de les maintenir dans l'ordre , de presser leur travail et d'en recueillir les fruits , il croirait qu'on le prend pour fou. Si mes serfs , dirait-il , nomment les gens employés dans l'exploitation , s'ils peuvent les destituer ou leur retirer leurs salaires , il est évident que je n'aurai plus de propriété ; mes esclaves ne travailleront que lorsqu'ils en sentiront le besoin ; ils consommeront les produits de leur travail , et me laisseront mourir de faim ; ils feront veiller à leur sûreté , et ne s'inquiéteront

nullement de la mienne; en un mot, ils disposeront de tout, et je ne pourrai disposer de rien; si je veux vivre, si je veux être protégé, il faudra que je travaille et que je paie comme eux, c'est-à-dire, que je devienne leur égal. Leurs intérêts peuvent bien exiger que cela soit ainsi, mais les miens exigent qu'il n'y ait pas, dans mon exploitation, un seul valet qui ne tienne sa nomination de moi, et que je ne puisse renvoyer quand je le voudrai. Mes intérêts étant les seuls auxquels chacun doit tout rapporter, il faut que nul n'ait rien à craindre, ni rien à espérer que de moi.

C'est ainsi que raisonnerait le maître d'un troupeau d'esclaves, pour peu qu'il entendît ses intérêts; et c'est ainsi, comme nous l'avons dit, que raisonnèrent les Sicambres, lorsque, ne pouvant plus veiller par eux-mêmes au soin de leurs troupeaux, ils furent obligés de déléguer quelques-uns de leurs valets pour leur administrer *la justice*. Tout officier jugeur fut donc nommé par le maître, qui seul eut le droit de le révoquer. L'ordre n'étant ainsi maintenu que dans les intérêts d'un individu, ou dans les intérêts de ceux qui participaient à l'exploitation, les serfs ne pouvaient jamais avoir à se plaindre : ce n'était pas pour eux

qu'on les maintenait dans l'ordre ; les intérêts des plus forts étaient la justice , et il n'y avait d'injuste que ce qui blessait ces intérêts.

Lorsqu'un serf en avait maltraité un autre , ou qu'il lui avait enlevé une partie de ce que le maître lui laissait, l'officier chargé de poursuivre le coupable ne l'accusait pas d'avoir enfreint les lois, ou d'avoir attenté aux droits d'un citoyen ou d'un homme ; il le poursuivait au nom du seigneur, et pour une offense qui lui avait été personnellement faite. Maltraiter un de ses hommes, ou maltraiter une de ses bêtes, c'était exactement la même chose : d'une manière comme de l'autre, on portait atteinte à sa propriété. Les anciennes formules, que les Anglais ont soigneusement conservées, attestent encore aujourd'hui cette vérité, qui résulte d'ailleurs de tous les monumens historiques. En Angleterre, les procès n'ont jamais lieu qu'entre *notre souverain seigneur le roi, et les prisonniers à la barre* ; tel est accusé *au nom du souverain seigneur* pour avoir établi une manufacture préjudiciable à *la santé des sujets de sa majesté* ; tel autre pour avoir *troublé ses paisibles sujets* ; tout, en un mot, se fait au nom du *souverain seigneur le roi*, et se rapporte à sa personne, parce que tout est

présupposé se faire dans ses intérêts : le roi est réputé propriétaire des hommes et des terres.

Les progrès de la civilisation ont donné de la consistance et de la force à la classe asservie : en redevenant propriétaire , cette classe a acquis quelques franchises , mais les habitudes féodales sont restées. Quoique les hommes ne fussent plus la propriété des seigneurs , ceux-ci ont continué à les faire juger comme s'ils en avaient été réellement propriétaires ; ils ont nommé ou destitué leurs officiers juges , comme ils nommaient ou destituaient leurs autres valets. Au commencement de la révolution , on proclamait en France , comme un principe incontestable , qu'il n'y avait point de terres sans seigneurs , et il n'y avait point de seigneur qui n'eût la faculté de nommer et de destituer les juges de ses vassaux. En 1775 , un magistrat du parlement de Paris qualifiait le tiers état , *la gent taillable et corvéable à merci et miséricorde* , c'est-à-dire , qu'il le considérait comme un troupeau de bêtes dont le propriétaire pouvait disposer souverainement.

Dans l'origine , ces valets seigneuriaux prononçaient toujours en dernier ressort ; et cela devait être , puisque le maître leur avait délégué ses pouvoirs ; mais , lorsque les croisades

eurent fait périr un nombre considérable de seigneurs, et que le pouvoir de leur chef se fut agrandi par l'affaiblissement du leur, les serfs prirent la hardiesse d'appeler de leur officier jugeur au juge d'un seigneur plus puissant; et, comme ces appels étaient dans l'intérêt du plus fort, ils finirent par s'établir, et passèrent en usage. Insensiblement les hommes préposés pour juger acquirent de l'instruction et de la force, et finirent par former une aristocratie qui, plus d'une fois, devint redoutable à ceux qui avaient voulu n'en faire qu'un instrument. Ce qui donna de la force et de l'indépendance aux compagnies de juges, ce fut la faculté qu'ils acquirent de n'admettre dans leur sein que des hommes dont ils étaient sûrs, et la prérogative de ne pouvoir pas être destitués.

La manière de procéder devant eux, surtout en matière criminelle, se ressentit toujours du principe de leur origine : si un individu était accusé d'avoir maltraité *un sujet du roi*, on s'emparait de lui, et on le jetait dans un cachot. Le juge seigneurial lui faisait subir en secret un interrogatoire, et cherchait, par tous les moyens imaginables, à lui faire faire des déclarations desquelles on pût induire sa cul-

pabilité. Il appelait ensuite les témoins, et leur faisait faire leur déposition, également en secret; il employait, à l'égard des témoins, les mêmes ruses ou les mêmes subtilités qu'il avait employées à l'égard de l'accusé.

Cette instruction secrète étant terminée, le juge renvoyait la procédure et l'accusé devant un tribunal supérieur. Le malheureux qu'on poursuivait, était ainsi conduit à cent lieues de son domicile, et restait enfermé des années entières au fond d'un cachot, sans qu'il lui fût permis de communiquer avec personne. Lorsqu'il plaisait au juge rapporteur de reprendre la procédure, il confrontait, toujours en secret, les témoins avec l'accusé. Si un témoin, dans cette seconde déposition, ne rapportait pas fidèlement ce qu'il avait dit devant le premier juge, il était poursuivi comme coupable de faux témoignage; de sorte que celui qui s'était trompé dans une première déposition, ou qui avait cédé à la séduction, n'avait aucun moyen de revenir. L'accusé était soumis à la torture : ce moyen de découvrir la vérité a toujours été employé contre les esclaves.

Lorsque le rapporteur était préparé, il faisait son rapport au tribunal. L'accusé était

amené et placé sur une sellette. On lui demandait s'il avait quelque observation à faire pour sa défense ; et , comme il ne connaissait de la procédure que les demandes qu'on lui avait faites , ou qu'il avait entendu faire aux témoins dans la confrontation , il était souvent réduit à des conjectures : tout cela se passait dans le secret. L'homme qui aurait été doué d'un grand talent n'aurait pas pu se défendre : qu'on juge ce que devaient être les défenses de pauvres gens qui ne connaissaient rien à la procédure , dont les forces s'étaient épuisées au fond des cachots , et qui paraissaient seuls , sans appui , sans conseils , devant des hommes qui leur avaient fait souffrir la torture préalable , et qui pouvaient les condamner aux plus cruels supplices.

Si , pour échapper aux tortures qu'on lui avait fait subir au fond de son cachot , l'accusé avait fait quelques aveux , s'il avait été chargé par deux témoins , ou s'il existait contre lui des *demi* , des *quarts* , des *huitièmes* de preuves , il était condamné ; car les juges devaient prononcer la condamnation , quand il existait ce qu'on appelait une *preuve légale* , eussent-ils eu d'ailleurs la conviction la plus intime de l'innocence de l'accusé. La condamnation pronon-

cée , le condamné était soumis , avant le supplice , à de nouvelles tortures : ces tortures avaient pour objet de lui faire découvrir les complices qu'on soupçonnait qu'il pouvait avoir eus.

Enfin , tous les tourmens étant épuisés , le malheureux était envoyé à la mort ; et c'est ici que les gens de justice montraient leur habileté. Les tyrans les plus raffinés dont l'histoire nous ait conservé le souvenir , n'auraient été que des novices auprès de quelques-uns de nos juges. Nous ne saurions mieux donner une idée de leur savoir qu'en citant un exemple récent qui s'est passé sous un prince qu'on appelait le *Bien-Aimé* , et dans un siècle qu'on disait rempli de lumières : nous voulons parler du supplice de Damiens.

On sait que ce maniaque , exalté par les disputes théologiques du temps , et voulant effrayer Louis XV qui ne favorisait pas son parti , lui avait donné , à travers son manteau , un léger coup de canif. Le fait , quelle que fût l'intention , pouvait mériter la mort ; mais voici de quelle manière elle lui fut donnée , après qu'il eût été soumis à la torture pendant trois jours consécutifs :

« On avait , dit Voltaire , entouré de palis-

sades, un espace de cent pieds en carré, qui touchait à la porte de l'Hôtel-de-Ville. Cet espace était entouré en dedans et en dehors de tout le guet de Paris. Les gardes-françaises occupaient toutes les avenues, et des corps de *gardes suisses* étaient répandus dans toute la ville. Le prisonnier fut placé, vers les cinq heures, sur un échafaud de huit pieds et demi carrés. On le lia avec de grosses cordes retenues par des cercles de fer, qui assujettissaient ses bras et ses cuisses. On commença par lui brûler la main dans un brasier rempli de soufre allumé; ensuite il fut tenaillé avec de grosses pinces ardentes, aux bras, aux cuisses et à la poitrine. On lui versa du plomb fondu avec de la poix résine et de l'huile bouillante sur toutes ses plaies. Ces supplices réitérés lui arrachaient les plus affreux hurlemens. Quatre chevaux vigoureux, fouettés par quatre valets de bourreau, tirèrent les cordes qui portaient sur les plaies sanglantes et enflammées du patient; les tirades et les secousses durèrent une heure. Les membres s'allongèrent et ne se séparèrent pas; les bourreaux coupèrent enfin quelques muscles; les membres se détachèrent l'un après l'autre. Damiens, ayant perdu deux cuisses et un bras, respirait encore, et n'ex-

pira que lorsque le bras qui lui restait fut séparé de son tronc tout sanglant (1). »

La manière dont on procédait contre les accusés était tout-à-fait conforme à l'esprit qui avait présidé à l'établissement des officiers de justice. Toute procédure étant faite dans l'intérêt du maître, et pour venger l'atteinte portée à sa propriété, il suffisait qu'il fût instruit, par lui-même, ou par ses gens, de la manière dont les choses se passaient. Le public n'avait rien à voir dans la poursuite ni dans le jugement; ce n'était pas dans ses intérêts qu'on punissait les coupables. La publicité, loin d'être favorable à l'exploitation du pays, aurait pu lui nuire au contraire, puisque souvent elle n'aurait servi qu'à amener le troupeau. Il eût été également dangereux, ou au moins inutile, de permettre à l'accusé de prendre un conseil ou un défenseur : ses intérêts n'étaient comptés pour rien dans l'affaire. Le maître avait son avocat et ses juges : c'était à eux de voir ce qui était le plus convenable pour lui.

(1) Histoire du Parlement de Paris, chap. 67. — Le monarque fut si content de ce genre de supplice, qu'il donna six mille livres de pension aux deux rapporteurs qui avaient instruit le procès, deux mille au premier greffier, et quinze cents au second.

Lorsque la révolution a éclaté, c'est-à-dire, lorsque le peuple a commencé à s'apercevoir qu'il pourrait bien être le plus fort, il a raisonné de la même manière qu'avait raisonné ses conquérans : il a prétendu que ses intérêts devaient être la règle d'après laquelle tout devait se décider. Nous ne dirons point s'il a eu tort ou raison : l'absoudre serait reconnaître qu'il est des cas où il peut exiger des garanties ; le condamner serait mettre en doute si la force a pu légitimer la domination des conquérans ou de leurs enfans. Le mieux est de nous occuper des faits, et de laisser à d'autres le soin d'examiner les droits.

Nous disons qu'au commencement de la révolution, le peuple prétendit que son intérêt était la seule règle qu'on devait suivre. Partant de ce principe, un citoyen courageux éleva la voix, et dit que, la répression des délits ne devant avoir lieu que pour la sûreté du public, la justice devait être rendue publiquement, afin que chacun pût juger par lui-même si elle était bien ou mal administrée ; il ajouta que l'accusé, qu'il fallait aussi compter pour quelque chose, quoique jusque-là on ne l'eût compté pour rien, devait jouir du droit de prendre communication des pièces, et de

se faire assister d'un conseil. Cette demande fut faite par M. de La Fayette, alors commandant de la garde nationale de Paris. Le croira-t-on ? un homme également recommandable par ses lumières et par son patriotisme, Bailly, la trouva prématurée ! Néanmoins elle fut portée à l'assemblée constituante, qui l'adopta le 9 octobre 1789.

Bientôt l'assemblée eut à s'occuper de l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration. Le principe qui était alors en honneur ne fut point oublié. Les juges, disaient les raisonneurs, devant rendre la justice dans l'intérêt des justiciables, et chacun étant le meilleur juge de ce qui convient à ses intérêts, il est tout naturel que les habitans de chaque canton ou de chaque district choisissent eux-mêmes les hommes qui doivent les juger. Si leurs juges ne sont pas nommés par eux, ils ne consulteront que l'intérêt de ceux qui les auront élus, et cela ne doit pas être. Un peuple qui voit son intérêt à créer telle ou telle institution, examine peu s'il en a le droit, lorsqu'il s'aperçoit qu'il en a la force : il se conduit à cet égard comme la plupart de ceux qui le gouvernent. On proclama donc que les citoyens auraient le droit de nommer tous leurs

administrateurs, de quelque ordre qu'ils fussent.

L'institution du jury fut aussi adoptée ; mais l'assemblée nationale , en voulant la perfectionner, montra beaucoup plus de bonnes intentions que de lumières. Un grand nombre de membres de cette assemblée appartenaient au barreau , et avaient contracté des habitudes qui avaient vicié leur jugement ; ils étaient dominés d'ailleurs par l'esprit démocratique , qui était alors porté à l'excès ; et cela leur fit commettre beaucoup d'erreurs. Ils ne connurent pas l'étendue des prérogatives du *grand jury* chez les Anglais : ils ne virent pas que cette institution était le véritable boulevard de la liberté , en ce qu'elle était un obstacle aux entreprises des agens du pouvoir ; ils la remplacèrent par ce qu'on appela le *jury d'accusation* , institution mesquine qui , par elle-même , n'avait aucune force , et qui ne pouvait prêter aucun appui aux citoyens opprimés. Un homme qui était tout-à-fait étranger à la routine des gens du palais , et qui entendait la liberté beaucoup mieux qu'on ne pouvait alors l'entendre , M. de La Fayette , avait cependant demandé l'adoption du jury anglais , en le dégageant des vices que le temps

pouvait y avoir introduits ; mais l'ignorance , les préjugés , et peut-être une certaine vanité d'auteur , dont les assemblées ne sont pas toujours exemptes , avaient fait écarter sa motion : on voulait alors du parfait , et surtout du neuf. Les partis parurent bientôt sur la scène , et ils firent ce que font toujours les plus forts : ils s'emparèrent alternativement du pouvoir.

Bonaparte, s'en étant rendu maître à son tour, ne vit dans la France qu'un domaine à exploiter. Il voulut, comme les Sicambres, qu'il n'y eut pas dans l'exploitation un seul agent qui ne tint de lui sa nomination et son salaire : juges, conseillers, maires, préfets et sous-préfets, tout, enfin, devait être nommé, salarié par lui. Depuis son premier ministre, ou même depuis les rois qu'il faisait, jusqu'au dernier des domestiques de sa cour, il ne voulait voir que des valets, gouvernant, jugeant, administrant dans ses intérêts personnels. Les pays qu'il avait envahis, à commencer par la France, ne présentaient que l'image d'une vaste ferme dans laquelle tous les hommes non employés à l'exploitation paraissaient comme les plus vils troupeaux. Le propriétaire savait le nombre qu'il pouvait en dépenser, et le revenu qu'il pouvait en retirer annuellement,

tout aussi-bien que le fermier le plus expérimenté.

Ce n'était pas assez que Bonaparte eût détruit toutes les nominations populaires, et mis partout des gens nommés, salariés et révocables par lui; il fallait qu'il détruisît tout ce que la nation française avait fait pour elle quand elle avait été la plus forte, et qu'il remplaçât ce qu'il détruisait, par des institutions plus analogues au nouvel ordre de choses; il fallait qu'il donnât à ses agens des réglemens propres à maintenir l'ordre dans le troupeau, à assurer la perception des revenus, à prévenir ou à détruire toute résistance, enfin à faire triompher dans chaque acte l'intérêt et la volonté du maître. L'accomplissement d'un tel dessein a exigé une quantité prodigieuse d'instructions, de réglemens, de décrets, de lois, de sénatus-consultes, d'avis du conseil d'état, actes qui souvent ne diffèrent entre eux que par la manière dont ils ont été faits.

Bonaparte est tombé, mais le système de son administration est resté debout; ses institutions ont été adoptées dans d'autres vues que les siennes sans doute; mais enfin elles ont été adoptées, et si jamais elles tombaient dans les mains d'un homme aussi égoïste que

lui, il est impossible de prévoir les excès qui pourraient en être la suite. En fait de morale et d'humanité, Bonaparte était sans contredit le dernier des hommes ; ses institutions valaient cependant beaucoup moins que lui, et on lui doit la justice de dire qu'il n'a pas tiré de quelques-unes tout le mal qu'il aurait pu en tirer. « Il gardait comme en réserve, dit M. Bérenger, les moyens qu'il avait eu soin de se créer ; c'était une dernière arme destinée à être employée lorsque toutes les autres seraient émoussées. »

Le principal objet que M. Bérenger s'est proposé dans son ouvrage, a été d'examiner le système de l'administration impériale dans la partie relative à la législation criminelle. Avant que d'entrer en matière, il examine quel doit être, sur la liberté des citoyens, l'effet d'une constitution ou d'une déclaration de principes posés, en quelque sorte, sur le faite du système impérial. Il observe qu'une déclaration de principes n'est rien, si les lois secondaires n'en assurent pas l'exécution.

» Tout peuple, dit-il, qui obtiendrait une loi fondamentale et un gouvernement représentatif, ne gagnerait rien à ce changement, s'il conservait les lois secondaires établies

à l'époque de son asservissement politique.

» Les garanties réclamées au nom de l'une de ces lois seraient sans cesse, ou éludées, ou violées au nom des autres; et ce combat continuel rendrait le sort d'une nation pire que si elle était demeurée soumise à l'arbitraire du pouvoir absolu.

» Lorsque les Anglais eurent conquis leur gouvernement représentatif, ils ne crurent point avoir achevé leur ouvrage; ils se hâtèrent de réformer leur législation criminelle, bien convaincus que la liberté politique et la liberté individuelle se protègent mutuellement, tandis qu'elles s'évanouissent toutes deux dès l'instant où l'une d'elles cesse d'être respectée.

» Nous n'avons point imité cet exemple; nous nous sommes contentés de placer un magnifique frontispice devant les décombres du despotisme: monument trompeur dont l'aspect séduit, mais qui glace d'effroi quand on y pénètre!

» La législation criminelle, qui devrait être le complément du droit public d'un état, est chez nous le résumé de ce que mille ans d'ignorance et de préjugés ont produit de plus oppressif pour les peuples.

» Sous des apparences libérales, avec les mots pompeux de jurés, de débats publics, d'indépendance judiciaire, de liberté individuelle, nous sommes doucement conduits à l'abus de toutes ces choses et au mépris de tous les droits; une verge de fer nous tient lieu de bâton de justice.

» Les codes criminels de 1791 et de l'an 4 nous avaient fait faire quelques pas vers un perfectionnement que l'état des lumières réclamait; ceux de 1808 et de 1810, au lieu de continuer ce perfectionnement, au lieu même de nous laisser stationnaires, nous ont fait rétrograder; une seule idée a présidé à leur rédaction, celle de rendre le gouvernement maître de tous les jugemens, et, par conséquent, de toutes les vies et de toutes les libertés.

» Du reste, tout ce que l'ancienne jurisprudence avait de défectueux, fut conservé ou rétabli d'une manière quelquefois indirecte, mais toujours sûre et efficace.

» Les magistrats, placés sous l'influence du gouvernement, furent armés d'un grand pouvoir; ils purent priver les citoyens de leur liberté sur les plus légers prétextes, et les retenir long-temps dans les fers sans les mettre en jugement; leur autorité inquisitoriale n'eut point

de limites, et les moyens de découvrir la vérité furent abandonnés à leur prudence discrétionnaire.

» Le même esprit domina dans l'application des peines ; on ne fit rien pour l'humanité ; les exemples de quelques peuples furent inutiles ; on ne songea qu'à punir, et nous conservâmes des supplices qui, n'ayant d'autre objet que de flétrir l'homme, sans utilité pour la régénération de ses mœurs ou pour l'exemple de ses semblables, auraient dû être à jamais proscrits.

» Il serait facile de montrer que la plupart de ces dispositions ont leur origine dans les lois salique et ripuaire, ou dans quelques législations barbares des dix et onzième siècles.

» Toutefois, comparées avec la forme du gouvernement qui les introduisait, elles n'offraient alors rien de disparate. Des codes criminels, favorables au despotisme, s'accordaient à merveille avec les lois fondamentales qui tendaient à détruire la liberté et à affermir le pouvoir d'un seul.....

» Cet arsenal d'oppression devait s'ouvrir à toutes les passions lorsqu'elles agiteraient la France. Dès lors, la nation vit des jugemens qui excitèrent sa surprise. Elle vit les prisons

se remplir d'hommes qu'on ne traduisait devant les tribunaux qu'après de longues et douloureuses captivités, et elle accusa ses magistrats : c'était nos lois qu'il fallait accuser. Lorsqu'elles avaient mis entre les mains de quelques hommes un pouvoir illimité, on devait s'attendre à l'usage qu'ils en feraient....

» Il serait inutile de montrer que les reproches adressés à la magistrature, prennent leur source dans les vices de notre législation secondaire.

» Celle-ci est en opposition trop manifeste avec notre loi fondamentale, pour que les principes et les garanties proclamés ne soient pas constamment sacrifiés.

» On ne connaît pas même les limites de cette législation secondaire; si elle était renfermée dans les seuls codes répressifs de 1808 et 1810, l'œil pourrait d'un seul coup en mesurer l'étendue. Mais notre liberté gémit et demeure comme étouffée sous près de quarante mille lois, que chaque jour on a le secret de ressusciter.

» Tantôt les anciennes ordonnances servent à imposer des obligations bizarres et qui ne sont plus dans nos mœurs, ou à autoriser des

mesures répressives qu'on serait en peine de justifier par des dispositions plus modernes.

» Tantôt nous fouillons dans les archives de la convention et des autres assemblées législatives ; nous en exhumons ces lois surannées dont il semblait que le temps avait fait justice, et nous les appliquons aux cas échappés à l'imprévoyance de nos codes criminels.

» D'autres fois les décrets impériaux, les avis du conseil d'état viennent augmenter nos chaînes de tout le poids de celles qu'ils ont forgées.

» Il n'est pas jusqu'à ces malheureuses constitutions si rapidement improvisées depuis vingt-cinq ans, qui ne servent d'auxiliaires à l'autorité ; et, pour n'en citer qu'un exemple, c'est dans celle de l'an 8, que le gouvernement trouve le commode privilège de soustraire ses agents à l'action des tribunaux et à l'empire de la loi.

» A ce compte, la Charte, loin d'anéantir les précédentes constitutions, n'en serait que l'appendice.

» Chaque fois donc que nos codes ne se montrent pas assez oppresseurs, on va puiser dans toutes les lois de l'ancienne monarchie, de la république et de l'empire, des dispositions plus

favorables à l'enchaînement de la liberté ou aux passions qu'on veut servir. »

On ne peut malheureusement pas disconvenir qu'il n'y ait de grandes vérités dans ces réflexions. Nous avons conservé toutes les lois du régime impérial, en même temps que nous avons acquis une Charte ; et ce que celle-ci nous a promis nous a été constamment ravi par celles là. Toutes les lois secondaires sont restées ce qu'elles étaient. Le corps législatif lui-même, auquel on a donné le nom de chambre des députés, au lieu d'être augmenté en nombre, a été réduit d'environ cinquante membres. Pour y être admis, il a fallu, comme sous le gouvernement impérial, être âgé de quarante années : il a fallu de plus payer mille francs de contributions ; et, ce qui a rendu cette condition encore plus dure, toute indemnité a été refusée aux députés pendant leurs sessions, d'où il est résulté qu'il n'y a eu que les hommes à grandes fortunes, ou les gens salariés par le gouvernement, qui aient pu accepter les fonctions de députés. Enfin, comme sous le régime impérial, l'initiative des lois a été refusée aux chambres législatives. Il est vrai qu'il a été permis aux députés de parler en public sur les projets ministériels, et c'est quelque chose : par

la publicité, nous apprenons du moins à connaître les nombreux amis du ministère, et les ordres du jour qui passent sur nos pétitions.

Nous avons acquis aussi une loi des élections, et si nous ne savons pas en faire usage, il ne faut en accuser que notre ignorance ou notre incapacité. Nous savons bien qu'on peut nous répondre que, si le gros du public manque de bon sens ou d'esprit, il faut s'en prendre à l'asservissement des journaux, asservissement que nous devons au ministère et aux députés élus suivant les statuts du gouvernement impérial. Mais il ne faut pas tout mettre sur le compte de cet asservissement : la moitié des électeurs ne lisent point les journaux, et ils n'en valent pas mieux pour cela. L'espèce humaine est une race essentiellement moutonnière : une fois qu'elle a reçu une impulsion, elle va toute seule : il faut lui faire violence pour la faire changer d'allure.

On se tromperait d'ailleurs étrangement si l'on croyait qu'une bonne loi d'élections, et des chambres législatives, sont une garantie contre l'arbitraire : il n'y a de véritable garantie que dans les institutions qui sont d'une application immédiate et journalière. Les assemblées électorales ou les assemblées législatives ne sont,

s'il est permis de s'exprimer ainsi, que des machines propres à créer ou à conserver des garanties quand elles sont bonnes, et à forger des chaînes quand elles sont mauvaises. Dans notre état actuel, ces machines politiques n'ont aucun mouvement qui leur soit propre; elles ne peuvent que sanctionner les conceptions qui leur sont présentées par le ministère; elles peuvent aussi les rejeter, mais ce n'est pas en les rejetant qu'elles peuvent nous donner des garanties. Celui qui croirait trouver dans ces institutions un abri contre l'arbitraire, ou qui les prendrait pour des garanties, commettrait à peu près la même erreur que celui qui croirait s'être bien pourvu contre la rigueur des saisons, parce que, au lieu d'acheter de bons habits, il aurait acquis un métier propre à fabriquer des draps.

Pour savoir si nous avons des garanties contre les exactions ou contre les persécutions, il ne faut pas porter notre vue si loin; il faut regarder autour de nous, et voir si nous trouverions dans les autorités qui nous environnent, un appui contre les agens du pouvoir; il faut supposer qu'on a la volonté d'établir sur nous des impôts arbitraires, de nous spolier de quelque une de nos propriétés, ou d'emprisonner

nos personnes, et nous demander si le gouvernement manquerait d'agens pour exécuter ses ordres contre nous, ou si nous trouverions quelque part une autorité qui voulût nous prêter son appui, soit pour résister à l'arbitraire, soit pour nous faire restituer ce qu'on nous aurait ravi. Si nous trouvons que le ministère ne manquerait pas d'instrumens, si nous sommes convaincus que les lois mettent dans ses mains des moyens immenses de persécutions, tandis qu'elles nous privent de tout moyen de résistance, et qu'elles ne créent aucune autorité qui puisse nous prêter son appui, nous devons, tout en rendant au ciel des actions de grâces de nous avoir livrés à des hommes si sages et si modérés, reconnaître franchement qu'il n'existe pour nous aucune garantie, et que les ministres ont un pouvoir discrétionnaire sur nos biens comme sur nos personnes.

S'il est au monde un pays où il existe une autorité indépendante du gouvernement, ayant la puissance et surtout la volonté d'empêcher les arrestations arbitraires, ou de faire mettre sur-le-champ en liberté les personnes illégalement arrêtées, on peut dire que dans ce pays la liberté individuelle est garantie. Mais remarquons bien que ce n'est point parce qu'on

l'aura dit , que la liberté sera garantie en effet ; c'est parce qu'il y aura une autorité , une puissance pour la faire respecter par les agens du pouvoir. De même , si dans un pays le gouvernement n'a pas le moyen d'empêcher les citoyens de publier leurs opinions , ou , ce qui est la même chose , s'il exige une autorité qui les protège efficacement quand ils les ont publiées , on peut déclarer que , dans ce pays , la liberté de la presse est garantie : cette déclaration n'est alors que l'expression de ce qui est , et la chose n'en existerait pas moins , quand même la déclaration n'aurait pas été faite. De même , s'il existe chez un peuple une autorité ayant la force et les moyens de poursuivre les agens du pouvoir quand ils ont prévariqué , on peut affirmer que la responsabilité des ministres ou des agens du gouvernement est établie ; mais l'affirmation ne serait pas faite , que la responsabilité n'en serait pas moins réelle. De même encore , si les autorités sont constituées de manière que les récompenses et les peines soient toujours en raison des services et des délits , et si elles ne font jamais acception des personnes , on peut dire que tous les citoyens sont égaux devant la loi ; mais ce n'est point parce qu'on l'aura dit , que la chose sera

ainsi. De même enfin , si le gouvernement n'a pas le moyen ou la force , soit d'établir arbitrairement des impôts , soit de dépouiller les citoyens de leurs propriétés , ce qui , au fond , est la même chose ; ou , ce qui revient encore au même , si les citoyens peuvent recourir à une autorité qui les protège contre les exactions ou contre les spoliations des agens du pouvoir , on peut dire que la propriété est inviolable : et l'on doit remarquer encore que ce n'est pas la déclaration qui peut constituer l'inviolabilité.

Proclamer la liberté individuelle , la liberté de la presse , la liberté des cultes , la responsabilité des ministres , l'égalité devant la loi , et l'inviolabilité des propriétés dans un pays où les institutions livreraient tout à l'arbitraire , et où il n'existerait pas une seule autorité indépendante du gouvernement , pour protéger les citoyens contre les entreprises de ses agens , ce serait tout au moins proclamer une série de propositions fausses ou contraires à la vérité. Ces propositions , qu'on appelle des principes , ne sont rien quand elles ne sont pas le résultat ou l'expression de ce qui est établi ; et l'on peut les admettre sans danger , quand on a les moyens de frapper arbitrairement quiconque

oserait se permettre d'en réclamer l'usage. Les principes coûtent si peu à ceux qui les professent, qu'on pourrait les multiplier à l'infini sans prendre pour cela des engagements bien difficiles à remplir. Il est étonnant qu'aucun prince, pour se populariser, n'ait encore décrété que tous ses sujets auraient le droit de se bien porter, d'avoir de l'esprit, de vivre longtemps, et surtout d'être bien vêtus; bien logés et bien nourris. Ces principes, en tête d'une constitution, en vaudraient bien d'autres; ils n'engageraient pas davantage, ne seraient pas plus contraires à la vérité, et ce ne serait pas un mince sujet d'éloges pour un gouvernement libéral, que de les avoir proclamés le premier.

Ainsi, admettant avec M. Bérenger qu'il n'y a de véritables garanties pour les citoyens que celles qu'ils peuvent trouver dans le recours immédiat des autorités qui les environnent, nous sommes forcés de convenir que nous n'en avons pas d'autres en France que celles que nous avons sous le gouvernement impérial. L'autorité judiciaire et l'autorité administrative sont constituées comme elles l'étaient alors: les fonctionnaires ne sont pas tous les mêmes; mais si le caractère personnel des agents du gouvernement nouvellement insti-

tués est un motif de sécurité, on peut bien dire qu'avec eux on n'a besoin d'aucune garantie, mais non pas qu'on en a une. Quand les Turcs ont de bons princes ou de bons pachas, ils ne s'avisent pas, pour cela, de dire qu'ils ont des garanties.

En France, nous n'avons que deux autorités auxquelles nous puissions recourir : l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Nous n'avons pas à nous occuper des garanties que nous pouvons trouver dans la première : depuis le maire de village jusqu'au conseiller d'état, nous n'y voyons que des agens nommés, salariés (1), et révocables par le gouvernement : tous sont tenus d'exécuter les volontés qui leur sont transmises ; et, s'il en est quelqu'un qui se montre indocile, on le destitue et on le remplace par un homme plus dévoué ou plus disposé à l'obéissance. Or, on conviendra, nous osons l'espérer, que ce n'est pas dans les agens qui se chargent de l'exécution des ordres de l'autorité, que nous devons chercher des garanties contre l'exécution de ces mêmes ordres quand ils nous blessent.

On peut dire, sur le pouvoir judiciaire, ce

(1) Les maires ne sont point salariés.

que nous avons dit sur les chambres législatives : ce pouvoir peut être un appui pour les citoyens, ou un instrument de persécution et de vengeance dans les mains d'un gouvernement, selon qu'il est bien ou mal constitué ; tout dépend de la manière dont les magistrats sont élus, et des règles qu'ils sont obligés de suivre dans le cours de la procédure. Ce qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est que, lorsque les lois de son institution ont eu pour but d'en faire un instrument, on ne doit pas y chercher une garantie : ces deux choses sont l'opposé l'une de l'autre.

Il est reconnu en France que l'autorité judiciaire ne peut jamais se permettre d'examiner un acte de l'administration, quelque monstrueux qu'il puisse être. Si donc il plait à un agent du pouvoir administratif d'attenter aux droits d'un citoyen, d'exiger de lui, par exemple, des impôts arbitraires, de le déposséder de ses propriétés, de l'exiler, de le priver de sa liberté, ou de lui faire éprouver tout autre genre de vexation, il est inutile pour lui de chercher auprès des tribunaux un refuge contre l'arbitraire : ils lui répondraient tous qu'il ne leur est pas permis d'entraver la marche de l'administration. Les *agens* du gouvernement,

et ce mot peut comprendre bien du monde , sont tellement au-dessus de l'autorité judiciaire, ou, pour parler d'une manière plus nette, tellement au-dessus des lois, qu'ils peuvent se porter à tous les excès, maltraiter, par exemple, les citoyens à coups de bâton, sans craindre d'être poursuivis judiciairement, s'ils ont l'aven de leurs supérieurs.

Il n'existe donc aucune garantie contre le pouvoir arbitraire, soit dans l'administration, toute composée d'agens du gouvernement, soit dans les tribunaux, auxquels il est interdit de connaître des actes administratifs, et de juger les agens du gouvernement. En existe-t-il quelqueune ailleurs? c'est ce que nous ne saurions dire : tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que nous n'en connaissons pas, et que nous ignorons complètement ce que signifient ces phrases qu'on ne cesse pas de répéter, *la liberté de la presse est garantie, la liberté individuelle est garantie, la propriété est garantie, l'égalité des droits est garantie.* Pour être intelligible, on devrait nous dire par quel pouvoir et contre quel pouvoir ces choses sont garanties : si l'on cherchait bien, peut-être trouverait-on que c'est le pouvoir minis-

tériel qui est notre garantie contre le pouvoir ministériel.

Les tribunaux ne pouvant, suivant la législation reçue, prêter aucun appui aux citoyens contre les agens du gouvernement, sont-ils du moins organisés de manière à ne pouvoir jamais devenir eux-mêmes des instrumens dans les mains de l'autorité? Cette question est d'une haute importance; car, si au lieu d'être une garantie contre l'arbitraire, l'autorité judiciaire pouvait en devenir elle-même l'instrument, il ne resterait aux citoyens aucun refuge, ou aucun moyen d'échapper à la vengeance de leurs ennemis, lorsque ces ennemis auraient quelque part au pouvoir; et ils seraient obligés de souffrir en silence tout ce qu'il plairait à l'autorité de leur infliger.

M. Bérenger a traité à fond cette question. Les temps dans lesquels nous vivons n'ont point porté atteinte à l'indépendance de ses opinions; il s'est toujours exprimé avec modération, mais cette modération ne lui a point fait perdre sa force. Il n'a fait qu'un sacrifice aux circonstances: dans les nombreux exemples qu'il a rapportés à l'appui de ses raisonnemens, il a eu soin d'omettre les noms des lieux et des magistrats. Ces omissions, qui se rencontrent presque dans chaque

page, ne font que mieux sentir les terribles vérités qu'il nous révèle : on voit qu'en exposant les faits les plus incontestables avec les intentions les plus pures, l'auteur ne se croit pas très en sûreté : il y a dans ses réticences quelque chose qui nous rappelle parfois à l'obscurité de Tacite : « Il n'ignore pas, dit-il, qu'avec l'existence de nos lois d'exception, et l'extension qu'il est permis de leur donner, les matières sur lesquelles il écrit sont délicates à traiter. Fort de ses intentions et de la pureté de ses vues, il ne craint pas d'en courir le danger : quand on veut le bien de son pays, on le fait, si on le peut, ou on dit comment il faut le faire si on ne peut y contribuer, et on ne regarde pas derrière soi. »

L'ouvrage de M. Bérenger est divisé en trois titres ; les titres sont divisés en chapitres, et les chapitres en sections. Dans le titre premier, il traite de l'ordre judiciaire en général ; dans le second, de l'instruction préalable, des débats, du jugement et de l'exécution ; il traite, dans le troisième, des lois d'exception et des usages récemment introduits.

Le titre premier est divisé en six chapitres : dans le premier, il est traité de la justice, et de la doctrine qu'elle émane du roi ; dans le

second, des tribunaux; dans le troisième, de la magistrature et des causes qui peuvent contribuer à sa déconsidération; dans le quatrième, du ministère public; dans le cinquième, de la police générale; dans le sixième, de l'autorité administrative ou des préfets.

Le titre second ne se divise qu'en deux chapitres : le premier est consacré à l'examen de l'instruction préalable; le second, à l'examen des débats, du jugement et de l'exécution : mais chacun de ces deux chapitres se subdivise en un grand nombre de paragraphes, sous lesquels l'auteur a classé les divers actes de la procédure pour en faire remarquer les vices.

Le titre troisième ne se divise aussi qu'en deux chapitres, lesquels se subdivisent en paragraphes. Pour faire sentir l'importance des matières contenues dans ce troisième titre, nous nous bornerons à indiquer quelques-uns des objets qui y sont traités. L'auteur s'y est occupé, 1°. de l'usage de promettre des récompenses à ceux qui découvriront les coupables; 2°. de l'usage de mettre la tête à prix; 3°. de l'usage de tuer l'homme qui fuit; 4°. de l'usage de tuer l'homme qui ne fuit pas; 5°. de l'usage de rendre une commune responsable; 6°. de l'usage des dépêches télégraphiques; 7°. si le pouvoir exé-

cutif peut seul rendre des lois pénales. L'auteur ne blâme jamais un excès sans rapporter un exemple de ce qu'il blâme, et ses exemples ne sont jamais tirés de loin.

Son ouvrage est trop considérable, et renferme des matières trop variées pour qu'il nous soit possible d'en donner une idée exacte et complète dans une simple analyse. Nous nous bornerons à en exposer quelques principes, et à rapporter quelques-uns des faits qui s'y trouvent consignés.

L'auteur commence par faire observer que, dans un état constitutionnel sagement réglé, le jury est le complément des lois fondamentales, et la garantie de toutes les libertés. « Si on détruit le jury, dit-il, si on le dénature, ou si on ne l'applique pas à tous les cas, le gouvernement, en conservant ses apparences constitutionnelles et représentatives, redevient absolu, parce que, par le moyen de ses tribunaux salariés et dépendans, ce sera au nom des lois qu'il pourra violer les lois. »

De cette observation l'auteur tire la conséquence que le jugement par jurés doit être en France le fondement de la justice criminelle. « Toute forme contraire à celle-là, ajoute-t-il, est une dérogation au droit qu'a chaque citoyen

d'être jugé par ses pairs ; et il résulte de ce premier principe, ou, si l'on veut, de cette première base du gouvernement représentatif, que *tout tribunal où l'intervention des jurés n'est pas admise est un tribunal d'exception.* »

L'auteur commence donc par diviser les tribunaux en tribunaux ordinaires ou réguliers, et en tribunaux d'exception : les premiers sont ceux où les jurés sont admis, les seconds sont ceux où des hommes nommés et salariés par le gouvernement sont appelés à prononcer.

« Les tribunaux d'exception, continue M. Bérenger, se subdivisent eux-mêmes en permanens et en temporaires : espèces de monstres dans l'ordre social, les uns ont une juridiction qu'ils ne cessent jamais d'exercer, les autres sont créés momentanément à certaines époques et pour certains cas ; ce sont des moyens violens qui, lorsqu'on les emploie comme remèdes, empirent le mal ; et, lorsqu'on s'en sert pour opprimer, découvrent la tyrannie.

» Dans le nombre des premiers, notre législation consacre les tribunaux correctionnels, les cours spéciales, les conseils de guerre, et, par extension, le conseil d'état ; on peut comprendre dans les seconds les cours prévô-

tales, les cours spéciales extraordinaires, les commissions militaires, etc.

» Après avoir fait à ces divers tribunaux la part des crimes et des délits qui leur sont dévolus, on sera affligé de voir à quel petit nombre de cas dénués d'intérêt pour le corps social s'applique le jugement par jurés; et, en considérant la composition de ceux-ci, on ne pourra manquer d'être alarmé, lorsqu'on reconnaîtra qu'ils ne sont chez nous que des commissaires souvent plus redoutables que des juges d'exception.

» Les tribunaux d'exception permanens semblent, au premier aspect, devoir inspirer plus de confiance que les tribunaux temporaires.

» Mais, s'ils sont moins effrayans, s'ils sont environnés de moins de défaveur, s'ils ne font pas autant de mal à la fois, ils menacent plus éminemment la liberté publique.

» Les uns peuvent être comparés à une tempête violente qui ravage rapidement les lieux où elle éclate; mais c'est l'effet du moment, et, la tempête passée, on peut réparer ses désastres.

» Les tribunaux d'exception permanens agissent avec plus de lenteur. S'ils minent les garanties nationales, dans l'intérêt des gouver-

nemens auxquels ils doivent l'existence, c'est soudement, et par conséquent d'une manière plus sûre; ils peuvent se former des systèmes, se créer des doctrines, les suivre et les transmettre sans éprouver de résistance, et détruire insensiblement tout ce qu'il y a de libéral dans l'état.

» Unis par un même esprit, ils s'entendent de toutes parts pour marcher ensemble et pour atteindre au même but.

» Cette puissance de juger, lorsqu'elle est confiée à un corps que ses habitudes ne rendent pas susceptible d'indépendance et de désintéressement patriotique, ne peut manquer de devenir très-alarmante.

» A mesure qu'elle se fortifie, son inquisition s'étend davantage sur les actions, sur les écrits et sur les paroles.

» Ce n'est point assez pour elle de punir dans les cas déterminés par les lois; il faut punir les infractions faites aux maximes qu'elle a introduites; et, comme ces maximes indisposent les citoyens, il faut punir les plaintes qu'elles font naître; et, comme la compression de ces plaintes les rend plus vives, il faut punir la révolte....

» A la première opposition que le mécon-

tentement national manifeste contre l'un de ces tribunaux, ils prennent tous l'éveil, ils se regardent tous comme attaqués ou offensés, ils n'écoutent plus la justice, mais l'intérêt de corps, et sur tous les points ils paraissent animés du même esprit.

» Ainsi, lorsque le gouvernement est oppresseur, ils marchent avec lui et le servent; ou ils marchent avec une faction, s'il en existe une qui ait usurpé le pouvoir souverain.

» Alors ils se séparent de la nation. Ils deviennent un corps armé contre elle; et ce corps est d'autant plus redoutable pour la liberté, que, fort de la puissance des lois, et retranché derrière les doctrines qu'il s'est lui-même créées, il a les moyens les plus prompts, les phalanges les plus dévouées, pour faire exécuter ses terribles anathèmes. »

M. Bérenger, après nous avoir signalé cette espèce de sainte-alliance qui s'établit naturellement entre les tribunaux, examine quelle est la garantie que présentent aux accusés les juges de police correctionnelle. Il est frappé de l'étendue des attributions des tribunaux correctionnels, et du petit nombre de juges dont ils peuvent être composés. Trois juges ont le droit de prononcer un jugement. Lorsqu'il n'y a pas

unanimité, la voix du magistrat qui est en faveur de l'accusé, doit balancer au moins une des voix qui sont contre lui. Il est même reçu dans tous les pays qu'en cas de partage, l'avis favorable à l'accusé doit être adopté. Une seule voix suffit donc pour déshonorer un homme; pour le priver de sa liberté pendant cinq années, et même pendant dix, quand il y a accusation de récidive; pour le mettre sous la surveillance de la haute police pendant la moitié de sa vie, et pour le ruiner par des amendes, lui et sa famille. Quand nous disons qu'une voix suffit pour le déshonorer, nous entendons parler du cas où une accusation est déshonorante, et où le public est porté à croire à la probité et à l'impartialité des juges. Il est des cas où l'infamie qui suit une condamnation ne tombe pas sur les accusés: en révolution, ces cas ne sont pas même rares.

Il est possible que sur trois juges il y en ait deux en faveur de l'accusé: alors la loi offre au ministère un moyen de faire pencher la balance de son côté, si c'est lui qui porte l'accusation; elle lui permet d'augmenter le nombre des juges, et de faire entrer ainsi dans le tribunal ceux qu'il croit disposés à prononcer une condamnation. Le nombre des juges de première

instance ou de leurs suppléans s'élève, à Paris, à quarante-huit, et il faudrait un cas bien extraordinaire pour que, sur ce nombre, il n'y en eût pas deux ou trois disposés à servir le gouvernement qui les a tous choisis, et qui peut les élever en dignité. Sans doute tous les magistrats actuels ont trop d'intégrité pour qu'il s'en trouve aucun disposé à prononcer sciemment une sentence inique; et en existât-il quelques-uns, le ministère, qui fait poursuivre, aurait trop de délicatesse pour employer son influence à faire condamner. Mais il faut faire abstraction des hommes, quand on veut juger les institutions.

Lorsqu'un accusé a été condamné par un ou plusieurs juges du tribunal correctionnel, il a la faculté d'appeler; mais, en appel, la loi ne lui offre pas beaucoup plus de garanties qu'en première instance: une voix suffit encore pour prononcer sur son sort. « Si, au moins, dit M. Bérenger, le nombre de ces magistrats était pair, le prévenu pourrait jouir du bienfait d'un partage; faveur accordée même dans les états les plus despotiques de l'Europe. Ces juges seront d'ailleurs nommés et choisis de la même manière que ceux dont il a à se

plaindre, et il n'aura pas plus de facilité de le récuser.

» Toute la faveur qu'il obtient, c'est d'être jugé de nouveau par cinq magistrats ; mais si deux sont pour l'absolution, quelle certitude morale aura-t-on que les trois autres ne se trompent pas ? La justice, la raison, l'impartialité, seront-elles du côté du plus grand nombre ou du plus petit, lorsqu'une seule voix en déterminera la différence ? Cette espèce de partage ne prouvera-t-il pas au moins que la cause est extrêmement douteuse ; et, dans cette incertitude, pourquoi la loi ordonne-t-elle de punir ?...

» Si encore le prévenu avait l'avantage de trouver dans le tribunal qui doit le juger des magistrats acquis, des juges à demeure, qui ne pussent être ni changés ni augmentés à dessein, pour sa cause particulière, il courrait une chance qui, quelquefois au moins, pourrait lui être favorable. Mais on a vu des chambres éprouver subitement un mouvement de juges, au moment de l'examen de certains procès.

» Un homme de lettres avait appelé d'une sentence qui le condamnait pour un délit de la presse. La chambre correctionnelle de la cour qui devait juger son appel, était composée de cinq magistrats, dont la majorité professait des

sentimens de modération qui donnaient au prévenu l'espoir le mieux fondé d'obtenir justice. Quel fut son étonnement, lorsque, le matin de l'audience, il apprit qu'attendu *les besoins du service*, le nombre des magistrats de cette chambre avait été porté à sept, et qu'il aperçut sur les sièges deux nouveaux conseillers dont les opinions politiques étaient de nature à lui inspirer les plus vives craintes! Il devait triompher à trois voix contre deux, lorsqu'il y avait cinq juges; il succomba à quatre voix sur sept. Cette augmentation de magistrats eut lieu sans dessein, on doit le croire; mais si une semblable manœuvre se faisait jamais avec intention, ce serait un moyen très-sûr de fixer l'incertitude des jugemens; et on conviendra qu'avec un tel système, avec des institutions qui favorisent de tels abus, le séjour de Constantinople pourrait souvent être préférable. »

Les tribunaux correctionnels, suivant M. Bérenger, offrent donc peu de garanties contre l'arbitraire. Les cours spéciales ordinaires, les conseils de guerre permanens, le conseil d'état, les commissions militaires, les cours spéciales extraordinaires, les cours prévôtales et tous les tribunaux de même nature, en offrent encore moins. Ce que nous appelons en France un

jury, n'est, aux yeux de l'auteur, qu'une véritable commission, plus dangereuse peut-être que toutes les autres. Nous avons fait voir, dans un de nos précédens volumes, que cette institution renfermait beaucoup de vices. M. Bérenger y en découvre un bien plus grand nombre. Il résulte de l'examen qu'il a fait de notre législation, qu'il n'y a pas un homme en France dont la liberté et la vie ne soit au pouvoir du ministère.

Nous ne suivrons pas M. Bérenger dans ses recherches, parce que cela nous mènerait trop loin : nous nous bornerons à donner quelques extraits de son ouvrage ; c'est le meilleur moyen de mettre nos lecteurs à même de l'apprécier. Nous prendrons de préférence ce qu'il dit sur les conseils de guerre permanens, sur la torture, sur la manière dont on traite quelquefois les hommes qu'on poursuit, et sur les tribunaux illégalement constitués. Nous renverrons à l'ouvrage même les personnes qui désireraient connaître les vices de notre instruction criminelle, et les réformes que l'auteur propose sur l'institution du jury.

Les militaires, qui ont encore plus besoin de lois protectrices que les autres citoyens, puisque dans les camps ou dans les places de guerre

ils ne peuvent pas être protégés par l'opinion publique, ne peuvent trouver aucune garantie réelle dans les tribunaux auxquels ils sont soumis.

Les conseils de guerre permanens qui sont appelés à les juger sont composés de sept membres, d'un rapporteur et d'un commissaire. Ces membres, susceptibles de mutations de leurs grades, loin d'être inamovibles, peuvent être changés en tout ou en partie par le commandant en chef de chaque division, lorsque ce changement lui paraît nécessaire au bien du service. Nul d'entre eux ne peut être récusé par les accusés; leur compétence s'étend à tous les crimes, à tous les délits; leurs décisions s'exécutent sur-le-champ, lorsqu'il n'y a pas de recours en révision. Le code pénal, qu'ils sont chargés d'appliquer est un code de sang qui prononce la peine de mort presque pour tous les délits; comme si le soldat français, dit M. Bérenger, ne pouvait être contenu que par les supplices.

« La composition de ces tribunaux, ajoutet-il, est donc aussi vicieuse que la loi dont l'exécution leur est confiée.

» Mais, si dans les temps calmes les dangers de cette composition ne se font que faiblement remarquer, on pourrait les ressentir dans les

temps d'orages, et lorsqu'une faction ou un ministère voudraient faire usage de ce terrible instrument.

» Alors les conseils de guerre, tous organisés dans le sens qui conviendrait aux dépositaires du pouvoir, ne laisseraient échapper aucune des victimes qui leur seraient présentées.

» Alors chaque guerrier serait exposé à trouver un ennemi parmi ses juges, et à voir son sort confié à des hommes contre lesquels il aurait combattu toute sa vie.

» Alors on verrait ces juges encore animés de toute la fureur de l'esprit de parti, oublier le caractère dont ils seraient revêtus, ne point dissimuler leur acharnement, et en offrir le scandaleux spectacle.

» Alors, en envoyant à l'échafaud la fleur de l'armée, on parviendrait à la décimer et à la priver de tous les hommes qui en faisaient l'ornement et la gloire.

» Sûrement dans l'état actuel nous n'avons pas à craindre de pareils abus; les gouverneurs de nos divisions militaires reçoivent du gouvernement de trop sages directions; ils sont d'ailleurs animés eux-mêmes d'un trop bon esprit, pour faire entrer dans les conseils de

guerre des hommes qui seraient indignes de la confiance du soldat.

» Mais ce n'est pas seulement la moralité individuelle de ces juges qui doit offrir des garanties ; il est encore certaines convenances qu'il importe d'observer dans le choix qu'on fait d'eux , si l'on veut que ce choix ait l'assentiment public. Je jette , par exemple , les yeux sur quelques-uns des conseils de guerre qui ont condamné à mort plusieurs généraux accusés de félonie , et je vois dans la plupart des officiers supérieurs qui les composaient , des noms absolument étrangers à notre armée ; il est surtout un de ces conseils , où , sur neuf juges , commissaire du roi ou rapporteur , je compte huit émigrés ou vendéens , parmi lesquels trois généraux attachés aux maisons de nos princes avec les qualités de premier gentilhomme ou d'aide-de-camp.

» Personne ne doute que les décisions de ces conseils n'aient été parfaitement conformes aux lois , et que chaque juge ne se soit déterminé à prononcer une condamnation , qu'après l'avoir profondément réfléchi en son âme et conscience.

» Mais certains esprits auraient peut-être paru plus convaincus de la justice de ces juge-

mens, si les illustres condamnés avaient été jugés par leurs compagnons d'armes ou, pour mieux dire, par leurs pairs.

» Pourra-t-on d'ailleurs espérer de la part de ces conseils une entière indépendance, lorsqu'ils seront appelés à connaître des crimes d'état, qui auront eu pour objet d'ébranler le trône ?

» C'est le gouvernement qui aura été mis en danger par ces crimes, et c'est lui qui composera les tribunaux destinés à le venger ; en même temps qu'il aura intérêt de punir, il aura la faculté de choisir les juges parmi ses agents les plus dévoués.

» On rend trop de justice au ministère pour craindre qu'il abuse jamais de cette faculté ; mais il suffit que le vice de la loi existe, pour qu'on soit menacé de l'abus.

» La France et l'armée réclament donc des tribunaux militaires qui offrent aux soldats, comme aux généraux, une garantie dans leurs disgrâces, et qui leur assurent protection et justice, lorsque, traités en criminels, ils sont réduits au rôle d'accusés.

» L'humanité réclame pour eux un code pénal plus conforme aux mœurs nationales, plus approprié à l'honneur militaire, et dont les

châtiments soient surtout plus proportionnés aux crimes et aux délits qu'ils sont destinés à punir ; car pourquoi l'homme qui se dévoue au service de sa patrie serait-il traité moins favorablement que les Français qui sont demeurés dans leurs foyers ?

» Pourquoi, dès l'instant où il devient soldat, serait-il, en quelque sorte, mis hors la loi, et soumis à un code de fer et à une justice arbitraire, pour ce qui est étranger à la subordination ?

» Aux États-Unis, les militaires continuent de jouir du privilège des citoyens : pour tout ce qui n'est pas relatif au service, ils sont jugés par les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire par des jurés.

» Trouverait-on beaucoup d'inconvéniens à ce qu'il en fût de même en France ? »

Louis XVI avait aboli la torture préalable ; mais il avait conservé la torture qu'on infligeait aux prisonniers après qu'ils avaient subi un jugement de condamnation. L'assemblée constituante abolit cette dernière, et il est beaucoup de gens qui s'imaginent qu'il n'en existe plus d'aucune espèce. On va se convaincre que rien à cet égard n'est aboli. Voici comment s'exprime M. Béranger.

« La question est abolie , voilà ce que proclame notre législation.

» Cependant le besoin d'obtenir des aveux dans certaines causes , a fait imaginer un nouveau genre de torture auquel le plus ferme courage ne peut résister long-temps.

» Je veux parler du secret , et je ne crains pas de prendre sur moi la responsabilité des faits que je vais rapporter. La plupart ont été racontés dans nos audiences publiques , ils n'ont point été démentis : j'ai moi-même interrogé quelques-unes de ces infortunées victimes de la violation ou de l'interprétation forcée de nos lois ; et , bien que convaincu de la vérité de leur récit , j'oserais à peine les répéter tous , tellement l'humanité en souffre.

» Je me borne donc à consigner ici les actes qui ont acquis le plus de publicité , et voici les moyens qui , à certaines époques , ont été employés dans quelques maisons de justice ou d'arrêt , pour forcer les détenus à faire des révélations.

» L'homme soumis à ce genre de torture est ordinairement jeté dans un cachot étroit , qui le plus souvent est humide , pavé en pierres , et dont l'air ne se renouvelle qu'avec une extrême difficulté. Ce cachot ne reçoit qu'un

faible rayon de lumière , au moyen d'un soufflet de bois adapté à une fenêtre grillée.

» On y place , pour tout meuble , un méchant garde-paille ; on n'y souffre nulle table , nulle chaise ; en sorte que le prisonnier est obligé d'être constamment ou couché ou debout.

» On ne lui permet la lecture d'aucun livre ; la faible consolation d'écrire ses pensées lui est même refusée : seul avec ses sombres réflexions , et le plus souvent au milieu d'une obscurité profonde , il ne trouve rien qui puisse le distraire de ses inquiétudes.

» Un baquet placé auprès de lui sert au soulagement des besoins de la nature , et contribue , par l'odeur infecte qu'il exale , à rendre ce séjour insupportable.

» A toutes les heures du jour et de la nuit , on est réveillé par la bruyante vigilance d'un guichetier , qui , privé de toute sensibilité , ne respecte ni repos ni douleur , agite avec fracas ses clefs et ses verroux , et semble prendre plaisir à venir contempler vos souffrances.

» Du pain , souvent en petite quantité , est toute la nourriture de ce malheureux ; et il n'est pas rare que , dans certaines occasions , on oublie à dessein de la lui donner , afin de

diminuer ses forces. On ne lui laisse ni couteau ni instrument quelconque, et c'est le guichetier qui prend soin de diviser ses alimens.

» De temps en temps on le sort de cet horrible lieu, pour le conduire devant un juge-interrogateur ; mais ses souvenirs sont confus, il se soutient à peine ; et, après plusieurs interrogatoires, c'est un miracle si l'incohérence de ses réponses ne forme pas des contradictions dont on fait ensuite contre lui autant de nouveaux chefs d'accusation.

» Rentré dans sa prison, et s'il n'a pas rempli l'attente du juge, le concierge a ordre de redoubler de rigueurs. Ainsi quelquefois, lorsque l'horreur de la solitude n'a rien pu sur son âme fortement trempée, on substitue à ce traitement un autre genre de supplice. La lumière éblouissante d'un réverbère remplace l'obscurité ; la lueur est tournée sur le grabat du prisonnier, lequel, pour éviter son éclat incommode, est obligé de tenir ses yeux affaiblis constamment fermés.

» Pendant ce temps, un agent de police placé à l'autre extrémité du cachot, et assis devant une table, l'observe en silence ; il épie ses mouvemens ; il ne laisse échapper aucun de ses soupirs sans en prendre note ; il re-

cueille les paroles et les plaintes que la douleur lui arrache ; il lui ôte la dernière consolation qu'on ne peut refuser à un infortuné, celle de gémir seul.

» Heureux le prisonnier, si ces agens mercenaires qui se succèdent pour le réveiller, ne mentent jamais à leur conscience et à la vérité !

» Le temps pendant lequel on est soumis à ce régime n'a point de mesure ; il est à l'arbitraire du magistrat.

» Tel y a été laissé pendant cinq cent cinquante-deux jours, tel autre pendant trois cent soixante-douze, tel autre pendant cent un. Après ce traitement, ce n'est plus un homme qu'on rend à la lumière, c'est un spectre, c'est un cadavre qui a souvent perdu jusqu'à la sensation de la douleur.

» J'assistais un jour à l'audience d'une cour d'assises : un homme grave et plein de modération la présidait. Il s'agissait d'un crime politique, dont les principales preuves se puisaient dans les témoignages d'agens de police.

» Vous vous êtes mis en contradiction avec
» vous-même dans plusieurs de vos réponses,
» dit doucement le président à l'un des accusés.

— » Monsieur, répondit celui-ci, on m'a fait
» subir tant d'interrogatoires, que j'ai bien pu
» me compromettre ; mais j'étais au secret, et
» vous ne savez pas ce que c'est que le se-
» cret !

» On m'a soumis à cette douloureuse tor-
» ture pendant cent un jours.... Les cinquante
» premières heures, je ne reçus point de nour-
» riture; et cependant, trois fois durant cet in-
» tervalle, on me fit paraître devant le magis-
» trat pour répondre à ses questions. Au der-
» nier interrogatoire (il était minuit), je ne
» pouvais plus me soutenir, je me mourais de
» faiblesse et de faim.... Quand il fut terminé,
» on me jeta dans un cachot. Je demandai du
» pain ; le concierge me répondit brusque-
» ment qu'on ne faisait pas de distribution à
» cette heure. On ne me laissa point de lu-
» mière ; je ne connaissais pas le lieu où je
» venais d'entrer, et je fus réduit à me cou-
» cher sur un pavé froid et humide....

» Je demurai six semaines sans pouvoir ob-
» tenir de changer de linge.... On ne m'accor-
» dait pas seulement de l'eau pour laver mon
» visage. D'anciennes blessures dont je suis
» couvert, et que j'avais reçues en défendant
» mon pays, se rouvrirent ; le guichetier me

» trouvait chaque matin baigné dans mon
» sang, et je ne recevais point de secours.

» Mon épouse, qui prévoyait ma position,
» tenta plusieurs fois de me faire parvenir
» quelques objets, dont elle supposait que je
» devais avoir le plus pressant besoin : ce fut
» infructueusement. Elle redoutait surtout que
» l'ennui ne me portât au désespoir ; elle voulut
» au moins me faire passer quelques livres, et,
» afin d'être plus assurée que je les recevrais,
» elle implora la pitié du juge d'instruction ;
» elle le supplia de me les faire remettre lui-
» même ; il le promit : je ne les ai reçus que le
» cent unième jour.

» Mes trois premiers interrogatoires furent
» peut-être suivis de vingt autres : mes souffrances étaient devenues si grandes, que j'aurais dit tout ce qu'on eût voulu pour les voir cesser. Si l'on m'eût offert l'échafaud, je l'aurais regardé comme une grâce ; et, si un avoué quelconque eût dû sur-le-champ m'y conduire, je n'aurais pas balancé à le faire.

» Ma raison s'était égarée. Quand le juge m'interrogeait, je ne retrouvais plus mes souvenirs.

» *Vous hésitez, vous vous mettez en opposition avec vous-même, vous vous troublez,*

» *donc vous êtes coupable*, me disait-il : je de-
» meurais stupéfait.

» D'après cela, monsieur le président, devez-
» vous être surpris s'il se trouve quelques con-
» traditions dans mes réponses ? »

» Qu'on se figure ce récit dans la bouche
d'un homme dont la pâleur, le teint jaune, et
l'état de faiblesse, attestaient les souffrances.
Qu'on se représente une prononciation lente,
un accent qui exprimait le sentiment de longs
outrages, et qui annonçait une âme fière, mais
flétrie et découragée.

» Je suivais de l'œil l'impression que rece-
vait le public : vous eussiez vu l'horreur et la
pitié se peindre sur tous les visages. A un long
silence succéda un long murmure, et ce ne fut
pas sans peine que le président parvint à ré-
tablir l'ordre.

» D'illustres étrangers présents à cette au-
dience mêlaient leur indignation à l'indigna-
tion générale : je rougissais pour ma patrie.

» Ce genre de torture varie suivant les lieux,
suivant le caractère des fonctionnaires qui l'or-
donnent, et suivant aussi le caractère de l'indi-
vidu qui y est soumis.

» Quelquefois, comme je le disais plus haut,
on l'enferme dans un cachot avec des malfai-

teurs. On espère que la vue de pareils êtres, et que le désir de sortir bientôt de leur odieuse compagnie lui arracheront des aveux.

» D'autres fois on l'intimide par des menaces, par de fausses nouvelles relatives à des objets qui lui sont chers ; les geôliers ont ordre de redoubler de mauvais traitemens, et on peut se fier à eux du soin de les rendre insupportables.

» Un homme, j'ai peine à le répéter, avait été mis au secret le plus rigoureux : doué d'un courage extraordinaire, et d'une tranquillité d'âme qui déconcertait ses gardiens, il avait résisté à tout ce qu'on avait employé pour affaiblir son corps et son courage. Était-il coupable ? on doit le croire, puisqu'il perdit la vie : avait-il des complices ? je l'ignore ; mais sans doute il pensait qu'il était plus généreux de ne pas les nommer ; on imagina, pour l'y forcer, de le soumettre à un autre genre de torture ; et le moyen dont on fit usage fut celui qui devait avoir le plus de prise sur son cœur, et provoquer en lui les plus vives émotions. Lors donc qu'épuisé par les souffrances, on supposait que son abattement n'avait plus de bornes, son épouse, tenant entre ses bras l'enfant né de leur union, était introduite dans son cachot ; elle avait la promesse de la grâce de son

mari , si elle obtenait de lui les aveux désirés ; ses larmes , ses supplications , les plus tendres caresses , tout était employé pour triompher de sa résistance ; mais c'était en vain. Le spectacle déchirant des plus chers objets de sa tendresse le laissaient toujours inflexible. Le dirai-je ! lorsque cette malheureuse mère se retirait , le porte-clefs qui l'accompagnait avait ordre d'arracher à l'enfant , par une pression douloureuse , des cris qui , pénétrant jusqu'à son père , pussent ébranler sa fermeté. Ces moyens furent impuissans ; et , soit que cet homme n'eût rien à avouer , soit que son âme repoussât avec horreur l'idée d'une délation , tous les tourmens furent inutiles , son courage l'accompagna jusque sur l'échafaud.

» Voilà par quelles tortures nous avons remplacé la *question préparatoire* d'autrefois. »

C'est ainsi qu'on traite quelques accusés quand on les tient ; voici comment on les traite quelquefois quand on se propose de les prendre. C'est encore M. Bérenger qui parle :

« Au mois de juin 1816 , un préfet donne l'ordre d'arrêter , par mesure de haute police , un vieillard , riche propriétaire , qui était signalé *comme entretenant dans sa commune un esprit de faction*.

» La maison dans laquelle ce malheureux vieillard s'était retiré est cernée au milieu de la nuit par un détachement de pompiers de la garde nationale *et des soldats d'une légion étrangère au service de France*, tous commandés par des officiers. Muni d'une somme de six mille francs en or, le vieillard monte sur le couvert, dont l'une des pentes n'était élevée de terre que de quatre pieds : on l'aperçoit, et, sans pitié pour un homme qui à genoux demande grâce, on donne l'ordre de faire feu ; cet ordre barbare est exécuté ; le sang coule. On monte alors pour saisir la victime : elle supplie que sa blessure soit pansée, elle demande les dernières consolations de la religion ; on lui refuse tout : un séditieux ne mérite pas de se réconcilier avec le ciel. On le jette sur un tombereau pour le conduire à la ville voisine. A quelques pas de là il expire ; on s'empare de ses dépouilles, et la force armée se partage les six mille francs qu'il avait sur lui.

» Pour se dispenser de traduire devant les tribunaux, comme assassins, les auteurs de ce meurtre, l'autorité avait besoin de dénaturer tous les faits.

» En conséquence, le préfet publia dans son journal l'article suivant :

« Le nommé , l'auteur de tous les
 » troubles qui ont éclaté dans la commune de
 » , et dans quelques autres, pendant l'usur-
 » pation et depuis, et qui était accusé d'avoir
 » tenté de piller, à cette première époque, plu-
 » sieurs maisons avec d'autres individus, avait
 » reparu dans sa commune. *La gendarmerie*
 » *l'avait suivi et entourait sa maison.* Il s'est
 » échappé par une ouverture qu'il avait prati-
 » quée dans le toit, prévoyant bien qu'on vien-
 » drait le chercher. — *Il a fui* ; et comme les
 » gendarmes qui le poursuivaient désespéraient
 » de le saisir, parce qu'il était près d'entrer
 » dans un bois, on a tiré sur lui afin de
 » le faire arrêter : une balle l'a atteint à la
 » cuisse. Il a été transporté à ; mais la
 » balle avait coupé une artère, et il était mort
 » par la perte de son sang lorsqu'il est arrivé.
 » — *Quelque coupable que fût cet individu, les*
 » *autorités ont regretté qu'il ait obligé la gen-*
 » *darmerie à tirer ainsi sur lui : c'est par un*
 » *jugement légal qu'il devait être puni.* »

» Tous ces faits étaient faux. Ce n'était point la gendarmerie qui avait fait l'arrestation ; on inculpait un corps dont la conduite a toujours

été digne d'éloges. L'homme n'avait point fui ; on ne le poursuivait point ; il n'y avait point de bois où il pût se retirer. — Et je suppose qu'il eût fui , cette fuite aurait-elle autorisé à le tuer ? Le préfet , en paraissant approuver , même dans ce cas , une si criminelle action , en se dispensant de provoquer la punition de ses auteurs , en les excusant en quelque sorte , ne se reconnaissait-il pas complice du meurtre ?

» Cependant nos lois imposaient des devoirs à la piété filiale.

» Le défunt laissait des enfans ; ils présentent une plainte au procureur général , et demandent qu'il soit informé contre les meurtriers de leur père. Cette plainte , rendue publique par l'impression , ne nomme pas ces meurtriers.

» Quelques citoyens qui n'étaient point attaqués , mais qui sans doute craignaient d'être compromis par le résultat de l'information , prennent le soin de se dévoiler eux-mêmes : ils répondent à la plainte ; ils ne nient pas le crime ; ils n'en nient pas non plus les principales circonstances. Mais le défunt était un factieux , il avait de mauvaises mœurs , il avait mérité son sort..... Voilà leur justification. — Et ils menacent de poursuivre comme libel-

listes les téméraires enfans qui ont l'audace de se plaindre qu'on a tué leur père..... »

Nous ne déciderons point s'il existe quelque garantie dans un pays où l'autorité peut se permettre de traiter ainsi les hommes : c'est une question que nous abandonnerons à nos lecteurs. Seulement, pour les mettre à même de prononcer avec plus de connaissance de cause, nous citerons encore quelques pages de M. Béranger.

« Ce n'était point assez de la rigueur de nos lois d'exception, et de l'existence des tribunaux les plus redoutables ; quelque forts et vigoureux que fussent ces moyens de répression, ils devaient encore paraître trop faibles à ceux que leur situation politique mettrait dans le cas d'en faire usage : tellement vingt-cinq ans de révolution, ou de despotisme, ont habitué les dépositaires du pouvoir à franchir toutes les limites et à mépriser toute les règles, lorsque le moindre événement leur en fournit l'occasion !

» Ce que j'ai à raconter amène d'ailleurs d'autres réflexions. Ce sont les mouvemens populaires et les révolutions partielles qui procurent aux hommes chargés de les réprimer l'occasion de montrer la mesure de leurs talens, de signaler leur respect pour les lois, de

développer leur caractère, et de se dessiner en quelque sorte aux yeux de ceux qui les observent.....

« Quelques centaines de paysans s'insurgent. Armés de fusils de chasse et de bâtons, ils menacent de prendre d'assaut, et au milieu de la nuit, une ville fermée et défendue. La garnison, conduite avec intelligence, repousse et dissipe sans peine leurs faibles cohortes; elle saisit plusieurs rebelles. Le lendemain, et les jours suivans, on fait un grand nombre d'arrestations, et les prisons sont remplies.

» Cet attentat ne pouvait demeurer impuni; mais il était prévu par les lois qui désignaient l'épée de tribunal qui devait en connaître.

» Une cour prévôtale s'empresse donc de remplir les devoirs tracés par son institution; elle seule était compétente: car dans ses attributions, et c'étaient même les principales, se trouvaient essentiellement le crime de *rébellion armée*, la *provocation au renversement du gouvernement*, et le *fait d'avoir arboré un drapeau autre que le drapeau blanc*.

» Elle était également compétente à l'égard des personnes; car tous les citoyens étaient soumis à sa juridiction pour les cas spécifiés, et une disposition particulière rendait notam-

ment tous les militaires en non-activité, ou à la demi-solde, ses justiciables, pour quelque cause qu'ils fussent poursuivis.

» Cette cour commença donc l'instruction ; elle le fit avec autant de mesure que de rapidité, et quatre jours après l'insurrection elle prononça trois arrêts de mort. On ne pouvait attendre d'elle plus de diligence.

» Néanmoins cette justice parut trop lente ; les principales autorités du département désirèrent qu'elle fût plus expéditive, et le lendemain de cette première exécution elles publièrent ce qui suit :

« Le lieutenant général commandant la division, et le préfet du département, font connaître aux habitans, qu'une dépêche télégraphique leur apporte les instructions suivantes :

» Le département de. . . doit être regardé comme étant en état de siège. Les autorités civiles et militaires ont un pouvoir discrétionnaire.

» Ces instructions, qui suspendent le cours ordinaire des lois, doivent rassurer tous les citoyens paisibles qui savent que les autorités militaires et civiles veillent constamment pour le maintien de l'ordre et le bien du

» service du roi.... Que les mauvais citoyens
 » tremblent.... Quant aux rebelles, *le glaive*
 » *de la loi va les frapper.* »

» C'était deux choses assez difficiles à concilier, que *le glaive de la loi* frappant des coupables, lorsqu'on déclarait suspendre à leur égard le cours ordinaire de ces mêmes lois.

» Voilà donc une province placée toute entière sous le régime des instructions télégraphiques: voilà cinq cent mille citoyens réduits à crier merci pour leur vie et leur liberté devant deux hommes qui, autorisés par une prétendue dépêche dont le moindre vice est de ne pas même être officielle, et de partir d'une source douteuse ou ignorée, s'arrogent le pouvoir dictatorial dans toute son étendue.

» Ils se hâtent d'en faire usage; mais avant de créer des juges ils s'érigent en législateurs, ils spécifient des crimes, ils établissent des peines.

« Le lieutenant général et le préfet arrêtent,
 » en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués :

» Art. 1^{er}. Tout habitant dans la maison duquel il sera trouvé un individu ayant fait partie des bandes séditienses, et qui, l'ayant recélé sciemment, ne l'aura pas dénoncé sur-

» le-champ à l'autorité, sera arrêté, livré à la
» commission militaire, et condamné à la peine
» de mort : sa maison sera rasée.

» II. Tout habitant qui, vingt-quatre heures
» après le présent arrêté, n'aura point obéi à
» l'arrêté du préfet (sur le désarmement), et
» chez lequel il sera trouvé des armes de
» guerre, ou qui aurait en son pouvoir des
» armes de chasse, pistolets, épées, etc., dont
» il n'aurait pas fait la déclaration, sera li-
» vré à la commission militaire et sa maison
» rasée. »

» Cet arrêté législatif rendu, on s'occupe de
constituer deux simulacres de tribunaux.

» L'un, composé de huit officiers ou sous-of-
ficiers, est destiné, sous le nom de conseil de
guerre permanent, à juger les rebelles qui ont
fait partie de l'insurrection.

» On met moins de cérémonie à la forma-
tion de l'autre; il n'était destiné qu'à faire fu-
siller, conformément à l'arrêté précédent du
lieutenant général et du préfet, ceux qui au-
raient donné asile aux insurgés fugitifs, ou dans
la maison desquels il serait trouvé des armes.
On se borne à le composer de cinq individus,
et il est qualifié du nom de *commission mili-
taire*.

» L'ordre du jour qui créa ce second tribunal, fut publié en ces termes :

« Nous lieutenant général, en vertu des pouvoirs discrétionnaires qui nous ont été confiés, voulant assurer l'exécution de notre arrêté contre *tout révolté qui serait trouvé recéler un des chefs de la rébellion*; voulant aussi punir ceux qui, en contravention de notre ordre du jour du....., *recéleraient des armes de guerre* ;

» Avons arrêté qu'il sera formé de suite une commission militaire, *composée de cinq membres et d'un rapporteur*, pour juger lesdits contrevenans.

» Sont nommés membres de cette commission, etc. »

» Chacun de ces tribunaux fut formé des mêmes hommes qui avaient concouru à dissiper les insurgés. On comptait surtout parmi eux ceux qui allaient recevoir des récompenses pour la part qu'ils venaient de prendre à l'action; tous, après avoir été parties, allaient devenir juges, et se réunir pour envoyer à la mort ceux qu'ils n'avaient pu tuer ou saisir dans le combat.

» Dès ce moment, la cour prévôtale suspend

ses fonctions ; les tribunaux sont fermés ; toute justice est interrompue.

» Le conseil de guerre s'assemble, et, dans la première séance, il condamne à mort vingt-un accusés, parmi lesquels se trouvent des enfans de seize, de dix-huit, de dix-neuf et de vingt ans ; sur ce nombre, cinq sont recommandés à la clémence royale.

» Les autres allaient être conduits au supplice..... Mais un citoyen généreux a acquis la preuve que deux d'entre eux sont innocens ; il se met au-devant des bourreaux ; il leur arrache leurs victimes ; il a le courage de surmonter la terreur qui s'était répandue dans tous les esprits, et de s'exposer aux soupçons d'avoir secondé les insurgés de ses vœux ; il brave tous les dangers ; il force les juges à s'assembler de nouveau, et il obtient d'eux la décision suivante :

« Le même conseil de guerre, réuni extraordinairement en vertu des ordres de M. le lieutenant général, pour délibérer sur des pièces à décharge en faveur des nommés...., transmises à M. le rapporteur après le jugement rendu : le conseil a déclaré, à l'unanimité, qu'il serait sursis à l'exécution des

Cens. Europ. l'om. VIII.

» dénommés ci-dessus, condamnés à la peine
» de mort. »

» L'effet de ce sursis fut de donner le temps de comprendre ces deux malheureux dans la même recommandation en grâce que les cinq autres.

» Il est permis de croire que le conseil présenta comme simplement excusables les victimes de sa précipitation, au lieu de déclarer franchement leur innocence; car les trésors de la clémence royale sont inépuisables; et, pour les répandre, elle n'a besoin que d'être éclairée.

» Une dépêche télégraphique porta le recours à Paris; une autre dépêche télégraphique rapporta le refus d'accorder la grâce; et, quatre jours après les précédentes exécutions, ces sept infortunés sont conduits au supplice.

» Ce tribunal était illégal; rien ne pouvait en justifier l'existence. La charte prohibait expressément au gouvernement l'établissement des commissions et des tribunaux extraordinaires (1): c'était faire injure au roi, auteur de cette charte; et à quel titre osait-on se per-

(1) Article 63 de la charte.

mettre ce que le gouvernement n'avait pas le droit de faire lui-même ?

» Les vingt-un malheureux envoyés à la mort par cette commission, dite conseil de guerre permanent, furent donc exécutés sans jugement préalable ; car on ne peut qualifier de jugement la décision d'une réunion d'hommes qui n'ont ni caractère ni qualité. Ce fut donc un assassinat judiciaire commis par la force sur des hommes dans le nombre desquels il pouvait se trouver plus de deux innocens. »

M. Bérenger a donné, sur l'organisation du jury, des idées qui, en général, nous paraissent fort justes ; il en est cependant quelques-unes que nous ne partageons pas. Il croit que les Américains, en adoptant les institutions anglaises, ont perfectionné le jury. Nous croyons, au contraire, qu'à certains égards ils l'ont vicié : ils ont fait ce que nous avons imité en France au commencement de la révolution. Le gouvernement anglais a usurpé depuis long-temps la nomination des sbérifs, et c'est sans doute un grand malheur pour l'Angleterre ; mais la ville de Londres a toujours conservé sa prérogative à cet égard. C'est donc un magistrat à la nomination du peuple qui forme les listes des jurés dans cette ville ; et comme c'est là

que se jugent presque tous les procès où le gouvernement est intéressé, les accusés ont toutes les garanties désirables. Ne pouvant pas donner ici à nos idées tout le développement nécessaire, nous avons pensé qu'il valait mieux ne pas nous en occuper du tout, et renvoyer à un autre volume ce que nous pouvons avoir à dire à ce sujet. La matière est assez importante pour être traitée d'une manière spéciale.

QUELQUES RÉFLEXIONS

*A l'occasion du livre de M. L'ABBÉ FRAYSSINOUS,
intitulé : Des vrais Principes de l'Église gallicane ;*

PAR M. LE COMTE LAMBRECHTS,

Citoyen français, ancien Sénateur, ancien Professeur
de droit canonique à l'université de Louvain.

[Brochure in-8°. de 103 pages.]

TOUTE institution politique peut, en général, être considérée comme la garantie d'un intérêt ; mais il faut bien se garder de croire que tout intérêt garanti soit un intérêt populaire ou national. Le despotisme veut des institutions qui lui garantissent l'exécution de toutes ses volontés ou de tous ses caprices ; les hommes vivant d'abus veulent des institutions qui leur en garantissent la durée et l'accroissement ; l'autorité sacerdotale, qu'il ne faut pas confondre avec la religion, veut des institutions qui lui garantissent la perpétuité de son

empire, et la perception des tributs sur lesquels elle fonde son existence ; tous les hommes, en un mot, quels que soient leurs intérêts, veulent que ces intérêts soient hors d'atteinte ; et si jamais les petits voleurs osaient réclamer des sûretés, ils demanderaient infailliblement que chacun pût, sans danger, voler dans les poches ou sur les grands chemins.

Les hommes qui vivent sur des individus de leur espèce sont beaucoup plus habiles à établir des garanties, que les hommes qui ne vivent que du produit de leur travail ou de leurs propriétés. Il est même naturel que les choses soient ainsi : les derniers emploient toute leur capacité à travailler sur les choses, tandis que les premiers emploient toute la leur à travailler sur les hommes, c'est-à-dire, à se donner des garanties qui leur assurent qu'ils pourront les exploiter toujours. Les peuples qui aspirent à établir des institutions qui les protègent, doivent donc en chercher des modèles bien moins chez les nations qui ont conquis la liberté, que chez les gouvernemens qui ont su établir la tyrannie : ceux-ci ont su mettre dans leurs institutions une force ou une énergie que ceux-là ne connurent jamais.

Lorsque la cour de Rome veut avoir la ga-

rantie que tous les hommes d'un pays lui seront soumis et seront ses tributaires, elle ne croit pas avoir atteint son but en déclarant que les choses sont ou seront ainsi; au lieu de faire des déclarations dont elle sait bien qu'on se moquerait, elle place sur tous les points du territoire des gens destinés à propager ses doctrines; elle établit l'inquisition, tribunal terrible qui doit faire disparaître tout individu convaincu ou soupçonné de vouloir se soustraire au joug papal; elle établit un corps de gens dévoués à ses intérêts, et soumis à l'obéissance la plus aveugle; elle lui donne la mission de s'emparer des hommes du pays dès leur enfance, et de façonner leurs esprits à la soumission de ses ordres: une armée de jésuites forme ainsi l'avant-garde d'une armée d'inquisiteurs, ceux-ci se chargent de brûler les hommes que ceux-là n'ont pu soumettre. Voilà ce que la cour de Rome peut appeler des garanties.

Le despotisme militaire n'est guère moins habile à en établir en sa faveur, que le despotisme sacerdotal avec lequel il fait presque toujours cause commune. L'histoire nous fournit à cet égard de nombreux exemples; mais il n'en est aucun qui soit comparable à ceux qu'on trouve dans les constitutions ou les

Codes que nous devons au gouvernement impérial. Bonaparte n'avait pas mis moins d'art à assurer le libre exercice du pouvoir arbitraire, que le clergé de Rome n'en a mis à assurer sa domination. Tous les intérêts disparaissaient devant son intérêt individuel ; toutes les volontés s'annulaient devant la sienne. La nation française avait disparu ; il n'y avait plus que des individus ; et ces individus étaient tellement isolés , que le despotisme pouvait les prendre un à un , sans craindre de rencontrer la moindre résistance. L'université, les journaux et le clergé, façonnaient les esprits à la servitude , et ils n'étaient pas moins habiles à cet égard que les jésuites. La police remplaçait avantageusement l'inquisition ; et le pouvoir administratif, dont la force était prodigieuse, se chargeait de la levée des tributs en hommes et en argent.

Toute institution étant considérée comme une garantie, il serait bon d'examiner quel est le genre d'intérêts que le nouveau concordat est destiné à garantir. Doit-il mettre les citoyens à l'abri de l'arbitraire ? A-t-il pour objet d'assurer et d'étendre la domination du clergé ? Doit-il faciliter l'action du pouvoir civil ou militaire sur les citoyens ? Doit-il rendre plus

facile la levée et l'accroissement des impôts ? Voilà des questions que nous ne prendrons pas sur nous de résoudre , mais que nous pouvons indiquer aux députés qui seront chargés de défendre nos intérêts.

Si nous en croyons M. l'abbé Frayssinous, le concordat n'a pour objet que de garantir au roi la nomination , et au pape l'institution des évêques ; mais , si nous en croyons M. Lambrchts et nos propres yeux , cet objet n'est entré pour rien dans le nouveau concordat , puisqu'il était assuré par le concordat de 1801 : il en a d'autres beaucoup plus étendus , comme nous le verrons bientôt.

Dans un concile national , tenu à Paris en 1406 , le *droit* du pape de percevoir des tributs sur les peuples fut mis en question par l'abbé de Saint-Michel-du-Mont. Le doyen de Reims , nommé Fillastre , prit la défense de la *papauté* , et s'exprima en ces termes : « Je ne sais » ce que l'en fait au pays de M. l'abbé de Mont ; » mais suis bien certain qu'en l'hôtel de mon » père , à tout le moins une fois l'an , l'en y » tond les oielles : autrement les chardons , les » épines s'y emmeilleraient , qui occiraient et » tueraient les brebis. Elles l'y sont commises » pour les paistre *et pour les tondre*. S'il le fait

» ainsi , *il use de son droit* , et par aventure
 » que aucunes y en a aucunes fois que , se
 » elles fussent plus bas ou plus souvent tondues,
 » qui en valissent mieux (1). »

Le doyen de Reims disait donc , pour établir les droits du clergé romain de tondre les peuples bas et souvent , que , dans la maison de son père , on tondait les ouailles , pour leur intérêt , au moins une fois l'an ; qu'en les tondant , on usait de son droit , parce qu'on était commis pour les paître et pour les tondre ; et que , s'il y en avait quelques-unes qui fussent tondues plus bas ou plus souvent que les autres , elles n'en valaient que mieux. Cette manière d'exposer et de défendre les droits du clergé de Rome plut tellement au pape , qu'il récompensa le doyen par un évêché , et ensuite par un chapeau de cardinal.

Nous ne pouvons nous empêcher d'admirer la simplicité et la candeur avec lesquelles on présentait alors les choses. On ne mettait dans les discours presque aucune dissimulation ; et si l'on avait dit , comme de nos jours , que la parole n'a été donnée à l'homme que pour cacher

(1) Essai historique sur la Puissance temporelle des Papes, tome II , page 252 ; quatrième édition.

sa pensée, on n'aurait pas été compris. Pourquoi M. l'abbé Frayssinous n'a-t-il point conservé l'aimable naïveté de ces temps antiques? Si, à l'exemple du doyen de Reims, il nous avait dit que, dans la maison de son père, on tondait les ouailles au moins une fois l'an, et que celles qu'on tondait bas et souvent n'en valaient que mieux, nous l'aurions compris tout de suite; nous aurions vu que le concordat avait pour objet de garantir au clergé son droit de tondre ses ouailles, et de les tondre bas et souvent; nous aurions vu qu'il avait été commis tout exprès pour cela, et nous n'aurions pas eu le moindre désir de lui contester sa prérogative.

Au lieu de cela, M. l'abbé Frayssinous s'exprime dans des termes qui ont besoin d'un commentaire, et qui sont peu obligeans pour les hommes qu'il veut convaincre. Il dit que de froids calculateurs disputent à Paris, où l'argent est tout, pour une mince dépense de moins de deux cent mille francs. Certes, ce n'est pas là le but du concordat: ces deux cent mille francs n'ont pour objet que de créer des moyens, et ces moyens ont une fin. Or, pourquoi ne pas indiquer cette fin, quand on la connaît tout aussi bien que le doyen Fillastre?

Il est singulier d'ailleurs que les gens qui demandent des tributs traitent l'argent avec tant de mépris, et qu'ils accusent ceux qui le possèdent d'y attacher trop d'estime. Ce pouvait être une manière d'acquérir des richesses dans le bon vieux temps ; mais aujourd'hui les froids calculateurs savent apprécier le désintéressement des hommes qui courent les évêchés, et tous les contribuables sont devenus de froids calculateurs.

M. Frayssinous, qui n'est pas un calculateur, se trompe, lorsqu'il n'évalue qu'à une dépense annuelle de deux cent mille francs l'établissement du nouveau concordat. « On m'a communiqué, dit M. Lambrechts, un travail fait par un homme de l'art, qu'on m'assure n'être pas un financier de Paris. D'après ce travail, la création des états-majors des nouveaux sièges, avec leurs accessoires, supposerait un capital d'environ cent millions ; car il faut porter en ligne de compte non-seulement le traitement des évêques et des archevêques, mais aussi la dépense pour les directeurs, les professeurs, les élèves et les domestiques des séminaires ; pour les chanoines des chapitres métropolitains et cathédraux ; les vicaires de chœur, les chantres,

les maîtres de musique , les serpens , les organistes , les souffleurs , les sacristains , les sonneurs , les suisses , les bedaux , les enfans de chœur ; pour l'acquisition et la mise en état des bâtimens nécessaires à tous ces établissemens ; pour les pourvoir d'un mobilier convenable , de cloches , vases , ornemens , linge , etc. , et pour entretenir tous ces objets ; enfin bien d'autres frais imprévus , ainsi qu'il arrive toujours dans les choses de nouvelle création. »

Les frais d'établissement du concordat sont , comme on voit , un peu plus considérables que ne le dit M. Frayssinous ; et ne perdons pas de vue qu'ils ne sont qu'un moyen , et que la fin ne nous est pas bien connue encore. M. Lambrechts nous en dévoile une partie ; M. Lanjuinais et plusieurs autres écrivains nous en ont dévoilé quelques autres. Mais , pour tout connaître , il faudrait étudier avec soin le concordat de François I^{er} ; et c'est une tâche que nous laissons à des personnes qui sont plus habiles que nous dans ces matières.

M. Frayssinous voit dans le concordat de grands avantages temporels pour la nation française. Dans les provinces , dit-il , on se félicite d'avoir un évêque *qui vivifiera le pays , qui sera un bienfaiteur pour le temporel , en*

même temps qu'un pasteur spirituel , et *qui dédommagera avec usure son diocèse des frais qu'il occasionera*. Nous ignorons si les villes se félicitent d'avoir des évêques ; mais si cela est , comme nous l'assure M. Frayssinous, nous ne voyons pas comment cela se concilie avec la terreur qu'inspirent les prêtres ; car , suivant lui , on paraît plus effrayé de leur empire que d'une armée de Tartares qui viendraient ravager nos provinces. Il est impossible de concilier ces deux propositions , à moins de dire qu'on veut des évêques, non pour faire des prêtres , mais pour en détruire.

M. Frayssinous trouve cette frayeur tout-à-fait ridicule , et peut-être a-t-il raison. Cependant nous ne prendrons pas sur nous de prononcer. L'Espagne est soumise à la domination des prêtres ; la France, dans le cours d'une année, a été envahie deux fois , non-seulement par des Tartares , mais encore par toutes les armées de l'Europe. Nous laissons aux hommes impartiaux à décider lequel de ces deux pays est le plus à plaindre. Si l'on pensait, ce que nous ne nous permettons pas de décider , que le sort de l'Espagne est encore plus déplorable que celui de la France , peut-être arriverait-on à cette conséquence , que le concordat est pour

la nation française un acte plus funeste que l'invasion de son territoire et que le traité qui en a été la suite.

Mais laissons de côté la terreur qu'inspire , suivant M. l'abbé Frayssinous , l'empire des prêtres , pour nous occuper des avantages temporels que les provinces doivent retirer de l'établissement des nouveaux évêchés. Un évêque n'arrive pas seul dans un pays ; il y vient accompagné de son état-major et de sa petite armée : il faut qu'il marche escorté de chanoines , de grands vicaires , d'enfans de chœur , de suisses , de bedaux , de maîtres de séminaires , de beaucoup de séminaristes , de frères , de valets , de chevaux , etc. , etc. Lorsque cette armée vient camper dans un département , elle n'apporte , pour tout bagage , que des bréviaires ; les habitans doivent lui fournir le logement et les vivres. Or c'est là ce qui , suivant M. Frayssinous , doit vivifier le pays. On se félicite , dit-il , d'avoir un évêque *qui vivifiera le pays , qui sera un bienfaiteur pour le temporel..... , qui dédommagera avec usure des frais qu'il occasionera.*

Il n'est point de science qui ne fasse tous les jours quelque progrès inattendu. Aurait-on cru , par exemple , qu'en économie politique

on ferait encore des découvertes? Nous croyons connaître les meilleurs ouvrages écrits sur cette science, et nous pouvons affirmer qu'il n'en est aucun où l'on présente comme un moyen d'accroître les richesses d'un pays, l'établissement des évêques, des chanoines, des bedeaux, des enfans de chœur. C'est une omission que les auteurs se hâteront de réparer; ils nous démontreront l'influence des évêques et des chanoines sur les progrès de l'agriculture; ils nous diront comment on fait fleurir les manufactures avec des séminaristes ou des enfans de chœur, et comment il est possible de faire prospérer le commerce avec des suisses et des bedeaux.

Voici par quel raisonnement on peut démontrer des vérités si lumineuses. L'évêque, les chanoines, les grands vicaires, et toute leur suite, recevront du trésor public de bons appointemens. Ces personnes auront donc beaucoup d'argent; mais cet argent ne restera pas dans leurs mains: les gens d'église aiment d'être bien vêtus, et de faire bonne chère; ils achèteront donc des draps aux marchands, et des vivres à ceux qui en portent aux marchés. Les marchands vendant leurs draps, les cultivateurs en vendront mieux leurs laines; ils ven-

dront aussi mieux leurs denrées, parce qu'un établissement ecclésiastique est un débouché qui ne manque jamais. L'argent donné aux évêques, aux grands vicaires, aux chanoines, aux professeurs des séminaires, ira ainsi vivifier le commerce et l'industrie : les départemens y gagneront, puisque l'argent sera dépensé dans le pays.

Ce tableau des avantages temporels qui doivent résulter, pour les provinces, de l'établissement de nouveaux évêchés, est sans doute fort séduisant. Il est cependant quelques objections qui nous embarrassent, et que nous nous permettrons de présenter à M. Frayssinous. Les archevêques, les évêques, les grands vicaires, les chanoines, dépenseront beaucoup d'argent dans le pays, nous n'en doutons pas ; mais cet argent, sur qui sera-t-il levé ? Sur les habitans du pays ; car ce n'est pas des pays étrangers qu'il arrivera au trésor public. L'état-major ecclésiastique ne répandra donc parmi les agriculteurs, les commerçans, les manufacturiers, que l'argent qu'il aura levé sur eux en leur qualité de contribuables. Lorsque ceux-ci remettront leur argent aux percepteurs, pour faire vivre le clergé, ils ne recevront rien en échange ; lorsqu'ils voudront le retirer des

mains de ceux qui l'auront reçu à titre de traitement, ils seront obligés de donner les produits de leurs propriétés ou de leur industrie : ce sera donc comme s'ils avaient donné gratuitement une partie de leurs revenus. Or, on conviendra que c'est un singulier moyen de vivifier un pays, que d'y établir une troupe de gens qui vivent gratis sur les habitans. N'en déplaise à M. Frayssinous, les gens qui n'ont rien à eux, et qui ne vivent que sur le public, ne doivent jamais se vanter de leur bienfaisance ; car tout ce qu'ils peuvent faire de mieux, c'est de rendre une partie de ce qu'ils ont pris ; et il vaut mieux ne pas prendre que de restituer. Quant à ceux qui prennent sur le public plus qu'ils n'ont besoin de consommer, et qui distribuent à des mendiants oisifs un argent ravi à des hommes laborieux qui en avaient besoin, nous ignorons quel est le titre qui leur convient ; mais on ne nous persuadera jamais que ce soit celui d'hommes vertueux ou bienfaisans.

Lorsque les habitans d'un pays voient détruire une partie de leurs revenus sans aucun avantage pour eux, peu leur importe la manière dont s'opère la destruction. Que la grêle emporte les moissons, que les animaux les

dévastent, que des armées de soldats ou de moines les consomment, c'est exactement la même chose pour eux. De même, que leurs troupeaux périssent par l'intempérie des saisons, par des maladies, par la dent des bêtes féroces, ou qu'ils soient mangés par des suisses ou des gens d'église, c'est encore la même chose. C'est aussi la même chose pour les cultivateurs, de donner leurs revenus en nature, ou de les vendre pour en donner le prix. Si, lorsqu'il est décidé qu'une partie de leurs revenus doit périr sans aucun profit pour eux, on leur laissait le choix du moyen, ils donneraient sans doute la préférence à la grêle, car ils économiseraient ainsi les frais de la moisson. De même, il serait moins désavantageux pour eux de laisser manger leurs moutons par des loups, que d'être obligés de les conduire au marché pour les vendre et pour en donner le prix. Dans le premier cas, ils ne perdraient que la valeur des bêtes; dans le second, ils perdraient en outre les frais qu'ils seraient obligés de faire pour les vendre. Or, M. Frayssinous conviendra sans doute que ce serait un singulier moyen de vivifier un pays, que de faire tomber la grêle sur les récoltes,

et d'introduire des loups dans les bergeries ; et que les cultivateurs seraient fort surpris qu'on prétendit les consoler des ravages causés par ces deux fléaux , en leur disant que leurs blés ont péri , et que leurs moutons ont été mangés dans le pays.

Nous avons insisté sur le raisonnement de M. Frayssinous , parce qu'il est fort en usage chez les gens en place. Vivre largement aux dépens d'une contrée , et croire qu'on acquiert des droits à la reconnaissance des habitans , par la seule raison qu'on veut bien se donner la peine de consommer gratuitement une bonne part de leurs revenus , est une morale utile et commode : il est bien des gens à places qui n'en ont pas d'autre. Nous l'avons entendu préconiser beaucoup par d'anciens salariés ; ils disaient de bonne foi qu'un préfet qui levait annuellement sur un département quarante ou cinquante mille francs , et qui daignait les manger dans sa préfecture , était par cela même fort précieux pour le pays. A leurs yeux , un préfet avec son état-major était un moyen infaillible de vivifier un département. C'est , au reste , la morale de tous les mangeurs de gens , quelle que soit la robe dont ils se couvrent ; il

n'en est aucun qui ne soit disposé à dire à son confrère, comme le renard au lion :

**Vous leur fîtes, seigneur,
En les croquant beaucoup d'honneur.**

Nous ne croyons donc pas que ce soit un moyen de vivifier les provinces, que d'y établir des gens qui vivent sur elles ; et M. Lambrechts ne le croit pas plus que nous. « N'est-ce pas, au surplus, dit-il, vouloir abuser de notre crédulité, que de chercher à nous persuader qu'un évêque vivifiera le pays, et dédommagera, avec usure, son diocèse, des frais qu'il occasionera ? Qui ne sait, au contraire, qu'à quelques honorables exceptions près, dans tous les temps, les évêques sont venus dissiper leurs revenus à Paris, ou les ont consumés dans leurs résidences, en y donnant l'exemple d'un luxe stérile, et celui d'une fausse grandeur ? Faire un grand nombre de pauvres, pour élever quelques riches qui leur distribuent d'insultantes aumônes, n'est-ce pas un système aussi funeste en morale qu'en politique ? Et quels sont les pays où l'on trouve le plus grand nombre d'hommes qui offrent l'affligeant spectacle de l'humanité avilie et dégradée ? Jetez

les yeux sur l'Europe , vous verrez que ce sont ceux où , au lieu de favoriser l'industrie de tous les citoyens , de les exciter à se procurer , par des moyens honorables , une existence indépendante , on a multiplié d'inutiles établissemens sans travail , concentrant dans leurs mains une grande partie des richesses dont ils distribuent à leur gré quelques portions. »

M. Frayssinous prétend qu'on s'arrête à des bagatelles que l'imagination grossit. M. Lambrechts n'est point de cet avis ; il ne croit pas qu'on puisse traiter de bagatelles les conséquences que peut avoir le concordat. « La France , dit-il , peut-elle perdre le souvenir de la désastreuse influence que le clergé papal a exercé dans toutes les circonstances malheureuses ? Peut-elle oublier le massacre des Albigeois ; le sac de Mérindol et de Cabrières ; les supplices des malheureux brûlés à petit feu , sur la place de l'Estrapade , pour cause de religion , en présence de ce même François I^{er} . qui fit le concordat ; les fureurs de la ligue ; les horreurs de la Saint-Barthélemy ; les dragonnades ; l'état troublé sous Louis XV par les ridicules disputes sur la bulle *Unigenitus* , sur le formulaire ; les prêtres obligeant les mourans à produire des billets de confession signés

par des ecclésiastiques adhérens à la bulle ; les parlemens obligés, pour réprimer ces scandales, de faire brûler tous les jours des mandemens d'évêques par la main du bourreau, et d'envoyer des recors de la justice pour faire communier les malades, la baïonnette au bout du fusil? »

M. Frayssinous observe que le concordat passé entre le pape et Bonaparte, n'a point excité d'alarmes, et il ne conçoit pas pourquoi l'on s'alarmerait de celui qui vient d'être conclu entre le pape et Louis XVIII. M. Lambrechts lui répond en ces termes :

« On ne voyait point alors la cour de Rome prendre ombrage de la liberté et de la protection accordée aux différens cultes, et l'ambassadeur de France obligé de donner des explications sur ceux que son maître avait trouvés établis en France, et de témoigner des regrets.

M. de

» On n'avait point interdit aux protestans la faculté du divorce, autorisé dans certains cas par leur religion ; faculté qui était un véritable droit acquis par les protestans de l'Alsace, puisque le traité de Westphalie leur assurait la jouissance légale de tous leurs usages et prérogatives, et que Louis XIV, en réunissant l'Alsace à son royaume, avait pris l'engagement de

respecter les droits des communautés protestantes dans cette province, et d'en protéger l'exercice, conformément à ce même traité, puisqu'il avait même renouvelé cette assurance en 1689, long-temps après la révocation de l'édit de Nantes.

» L'on n'avait point vu alors des tribunaux refuser de prononcer un divorce autorisé par le code civil, avant que les articles du code relatifs à cet objet fussent abrogés par une loi.

» On n'avait point vu un autre tribunal empêcher le mariage d'un époux légalement divorcé, quoique nulle loi ne mît obstacle à ce mariage.

» L'on n'avait point entendu faire des propositions pour enlever aux magistrats les registres de l'état civil, et pour les rendre au clergé.

» On n'avait point vu un évêque défendre aux personnes mariées devant l'officier de l'état civil, toute cohabitation, et déclarer leur mariage nul aussi long-temps qu'il ne serait point contracté devant un prêtre légitime.

» On ne voyait point des préfets suspendre un maire pour avoir fait connaître les déportemens d'un curé, et dire : *que la culpabilité le devient de plus en plus, lorsqu'on considère*

qu'elle a lieu envers un ministre de notre sainte religion : celui qui va publiant un scandale inconnu, étant bien plus coupable que celui-là même qui le commet.

» On ne voyait point de juges d'instruction dire la messe, et faire ensuite emprisonner d'anciens militaires pour de prétendues grimaces pendant l'office divin.

» L'on n'exigeait point de certificats de catholicité pour exercer la profession de décrotteur, etc., etc.

» Sans doute, il existait sous Napoléon d'autres abus : beaucoup de préfets exerçaient un pouvoir despotique qui devenait intolérable, et qui, malheureusement, paraît presque inséparable de l'institution de ces fonctionnaires; mais je n'ai voulu parler ici que des alarmes répandues en matières religieuses. »

De ce que M. Lambrechts combat l'intolérance du clergé, il faut bien se garder de conclure qu'il parle en faveur de l'athéisme. « Que prétend-on, au surplus, dit-il, en déclamant de toutes parts contre la dépravation des mœurs, et en ne cessant de nous dire que la religion peut seule les régénérer? Si l'on entend par là qu'on ne peut pas se flatter d'établir solidement l'empire de la morale sans la reconnaissance d'un

Être Suprême, aussi bon que puissant, qui punit les crimes sans cruauté, et réserve à la vertu sa juste récompense, cette opinion est la mienne. Je pense que, pour la plupart des hommes, il n'y a point de morale sans la reconnaissance de cet Être Suprême, et j'adopte pour mon compte cette pieuse et utile doctrine. J'existe, je suis un être intelligent : donc il a toujours existé une intelligence ; cette intelligence n'est pas l'homme, car celui-ci est un être borné et fini ; et l'intelligence, qui a toujours existé, est infinie : je l'appelle *Dieu*. J'ai vu le mal sur la terre ; cela me conduit à considérer cette vie mortelle comme un passage, et à croire qu'il existera encore quelque chose de moi après ma mort. Je sens cela comme je sens la différence du juste et de l'injuste, de la vertu et du crime ; comme je sens que la satisfaction d'avoir dompté ses vices est cent fois plus grande que le plaisir toujours empoisonné qu'on aurait eu en s'abandonnant à ses penchans criminels. Voilà la religion de mon cœur : toutes les théologies du monde ne m'en apprendront pas davantage. »

En s'élevant contre la domination sacerdotale, M. Lambrechts se montre toujours le défenseur de la morale et de la justice. Le désir

du bien public se montre dans toutes les pages de son écrit : l'auteur parle en homme convaincu ; on sent , en le lisant , que les principes qu'il professe ne sont que l'exposé de ce qu'il pratique. A nos yeux , la liberté n'est que la justice garantie à tous. M. Lambrechts ne paraît pas la considérer autrement.

C'est une cause qu'il a défendue avec beaucoup de constance. En l'an 10 , il combattit ouvertement l'élimination d'une partie des membres du tribunal et du corps législatif ; mesure qui retrancha de ce corps ceux qui jusqu'alors avaient opposé quelque résistance aux mesures du despote.

Il se prononça énergiquement contre le consulat à vie : son discours , improvisé à cette occasion , se termina par ces mots : « Si nous succombons dans cette lutte , nous nous envelopperons de notre vertu , et nous dirons : *victrix causa diis placuit sed victa Catoni.* »

Seul avec MM. Garat et Grégoire , il vota contre l'empire. Son vote est constaté par sa lettre au président du sénat , en réponse à sa circulaire adressée au nom de la commission à chaque membre pour connaître son opinion.

Ses sentimens , relativement aux actes arbitraires de Bonaparte , étaient si connus , que le

sénat crut ne pouvoir pas mieux s'adresser qu'à lui pour la rédaction du décret de déchéance : ce décret , par les motifs dont il fut précédé , fut la résurrection des principes constitutionnels parmi nous.

Au retour de Bonaparte , en 1815 , il a signé son refus de l'acte additionnel , et il a résisté aux sollicitations qui lui ont été faites de prêter spontanément le serment qu'on exigeait des fonctionnaires civils et judiciaires.

Enfin , après avoir servi la cause de la liberté par ses votes et par son exemple , il l'a défendue par ses écrits.

Si nous nous permettons de rappeler ces faits , ce n'est pas que nous ayons la prétention d'ajouter quelque chose à la juste considération dont jouit M. Lambrechts ; c'est dans l'unique vue de servir ceux de nos lecteurs qui peuvent ne pas en avoir connaissance , et qui ne lisent les ouvrages que sur la confiance que leur inspirent les écrivains.

DE

L'ÉTAT DES PROTESTANS

EN FRANCE,

*Depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours, avec
des Notes et éclaircissemens historiques;*

Par M. AIGNAN, de l'Académie française.

[Brochure in-8°. de 132 pages.]

Les évêques, ou les papes de Rome (car jadis tous les évêques s'appelaient papes ou pères), s'étaient graduellement élevés du modeste rôle de serviteurs des serviteurs de Dieu, au rôle de maîtres des peuples et des rois. Parés d'une triple couronne, et armés d'une double clef, ils distribuaient les nations à leurs serviteurs les plus dévoués, et ouvraient ou fermaient à volonté les portes du ciel aux hommes; ils avaient pour armée des multitudes de prédicateurs, et pour auxiliaire l'ignorance des

peuples : ils étaient forts , parce qu'on les croyait.

S'ils avaient exercé leur puissance avec sagesse , s'ils l'avaient surtout exercée *gratis* , ils auraient pu la conserver long-temps , parce qu'on aurait été peu intéressé à la renverser ; ils auraient cependant fini par la perdre , parce qu'ils auraient été peu intéressés à la soutenir , et qu'il n'y a rien de ce qui est absurde qui puisse résister aux progrès de la raison. Mais la puissance n'est bonne que par ce qu'elle rapporte , et les papes voulurent rendre la leur un peu trop productive.

Après avoir humilié les dominateurs des peuples en ameutant contre eux leurs propres sujets , ils traitèrent ceux-ci sans ménagement ; ils leur vendirent le ciel à beaux deniers comptans , et envoyèrent impitoyablement en enfer ceux qui n'eurent pas assez d'argent pour payer une place en paradis. Il faut croire cependant que l'argent était rare alors , ou que les hommes étaient de grands pécheurs ; car les saints pères n'avaient pas fixé les places à un prix très-élevé : un prêtre pouvait tenir une concubine pour vingt ducats ; l'adultère ne se payait que quatre tournois ; on pouvait étouffer son enfant pour la même somme , et il

était permis de tuer son père , sa mère ou sa femme , pour cinq carlins. On conviendra qu'il était difficile de faire les choses à plus bas prix.

Mais , à quelque bon marché que fût le ciel , on trouva mauvais qu'il fût vendu ; et , à cette cause de mécontentement , il s'en joignait plusieurs autres. Les papes , ou les évêques , faisaient prêcher l'humilité , et ils traitaient les hommes avec un orgueil intolérable ; ils présentaient la pauvreté comme une chose nécessaire au salut , et ils s'emparaient des richesses du monde ; ils encourageaient les autres à la mortification , et ils se livraient eux-mêmes à toutes sortes de plaisirs ; ils recommandaient la chasteté , et ils avaient des maîtresses et des bâtards : il était difficile , quelque croyant qu'on fût , que cette contradiction entre les paroles et la conduite des saints pères ne fit pas suspecter un peu leur bonne foi.

Dans ces circonstances parurent Luther et Calvin ; ils proclamèrent la nécessité d'une réforme ; et , pour détruire les abus par la racine , ils attaquèrent par la base le système des finances du saint père ; ils prétendirent que le pouvoir d'ouvrir ou de fermer les portes du ciel n'appartenait qu'à Dieu , parce que

Dieu seul était juge du mérite ou du démérite des hommes ; qu'il était ridicule de croire que ce juge mesurerait sa justice par la quantité d'argent qu'on aurait donné à un prêtre : qu'ainsi tout ce qui était donné pour acheter la permission d'entrer au ciel était perdu. Les réformateurs ne se bornèrent pas à attaquer la vente des indulgences ; ils voulurent aussi enlever le purgatoire au clergé, et tarir ainsi toutes les sources de ses revenus.

A ces propositions herétiques, Rome poussa des cris d'effroi, auxquels succédèrent bientôt des cris de rage. Si l'on veut se faire une idée de son épouvante et de ses fureurs, qu'on se figure un pays, par exemple, comme l'Angleterre, où il y aurait un nombre immense d'employés richement salariés, et où il paraîtrait tout à coup une proclamation qui annoncerait qu'à l'avenir toutes les fonctions, depuis celle de premier ministre jusqu'à celle du dernier commis, seraient gratuites. Tant de gens se verraient affamés par une telle résolution, tant de palais et tant d'équipages deviendraient inutiles, tant de laquais et de grands seigneurs se verraient exposés à mourir de faim, qu'on se croirait vraisemblablement arrivé à la fin du monde. Tel fut cependant l'événement dont

l'église se vit menacée, lorsque Luther et Calvin, s'imaginant suivre l'exemple de Jésus, voulurent chasser des temples ceux qu'ils appelaient des marchands de choses saintes. A

N'ayant point de soldats pour s'opposer à la propagation des doctrines nouvelles, le clergé implora le secours des rois; il voulut leur persuader que, pour se soutenir, la puissance royale, comme la puissance sacerdotale, avait besoin de la foi, et que, l'une de ces deux puissances ébranlée, l'autre serait attaquée avec les mêmes armes et par les mêmes raisons, parce que l'esprit raisonneur s'introduirait partout. Plusieurs princes parurent croire qu'il était encore plus sûr de se mettre du côté de leurs peuples que du côté du sacerdoce romain : ils embrassèrent donc la réforme, et ce n'est pas chez eux qu'il y a eu le plus de révolutions.

D'autres, au contraire, repoussèrent ce que le clergé appelait des innovations, et ce que les réformateurs appelaient la doctrine évangélique. Le roi de France, François I^{er}, fut de ce nombre. Les historiens ont prétendu que ce roi n'était resté attaché à l'église romaine que pour obtenir l'investiture de Naples et la conservation du Milanais; ils ont dit qu'il faisait

à Jom. 3.
 ouca Jom. 11
 orationis:
 uojuu legm
 Feuils
 can. p. 10
 can. l. 10
 2002

brûler en France les protestans pour obtenir les faveurs du pape , et qu'il les soutenait en pays étranger , parce que la politique le lui commandait. Peut-être aurait-on pu dire aussi qu'il faisait brûler ses sujets protestans pour le salut de leurs âmes , et qu'il soutenait les protestans étrangers pour leur damnation : ce serait un moyen de prouver que chez lui la religion se conciliait avec le patriotisme. Quoiqu'il en soit des motifs de sa conduite , son exemple n'a pas été perdu pour la plupart de ses successeurs : presque tous se sont accordés à le prendre pour modèle , et cette détermination a été funeste aux familles protestantes. C'est l'état de ces familles , depuis le quinzième siècle jusqu'à nos jours , que M. Aignan a voulu nous décrire.

M. Aignan commence par rappeler succinctement les causes de la réformation. « L'histoire , dit-il , raconte , avec des détails qui ne sont ignorés de personne , le grand travail de la pensée humaine , qui , de toutes parts , éclata dans le seizième siècle , lorsque , selon les expressions de l'auteur du Précis de l'Histoire ecclésiastique , « la cour de Rome , première » cause de tous les maux qui , affligeant la » chrétienté , ne travaillait que pour en com-

« blier la mesure à force de scandales » ; lorsque la corruption , descendant du trône pontifical , se répandait publiquement sur les évêques et sur les curés ; lorsque les moines , pour attirer à eux les terres et l'or des testateurs , inventaient cette dangereuse doctrine , que l'homme sera jugé , moins par ses sentimens et ses actions durant toute sa vie , que sur ses dispositions au moment de sa mort ; lorsqu'enfin le rachat des crimes passés , présens et futurs , en secondait le débordement et en prostituait la pénitence. »

Le pontife , pour arrêter la réforme , s'adressa aux puissances ; il institua les jésuites , voulant ainsi imiter ce que les croisés avaient raconté de l'invincible pouvoir du Vieux de la Montagne. « Mais , inutiles efforts ! déjà la réforme avait jeté ses racines en Suède , en Danemarck , et dans une grande partie de l'Allemagne et de la Suisse. Vainement trouve-t-elle sur notre terre un adversaire puissant dans François I^{er}. , qui , par un désastreux concordat , venait d'acheter de Léon X l'espoir de l'investiture de Naples et de la conservation du Milanez. Calvin parut , Calvin qui , par un phénomène trop peu remarqué , est tout à la fois le père des religionnaires et des prosateurs

français; sa voix éloquente, secondée de celle des savans étrangers que le monarque attirait à sa cour, fit pénétrer les doctrines nouvelles dans toutes les parties de la France. Le roi, contrarié, moins sans doute dans sa croyance flottante que dans sa politique, jugea la rigueur nécessaire, et commença par des proscriptions la série des lois françaises sur les religionnaires : semences fatales que ses successeurs n'ont que trop fécondées, et que ses prédécesseurs lui avaient transmises par le bannissement des Juifs et la confiscation de leurs biens. »

Pour tout homme qui ne sait vivre que sur le travail d'autrui, un individu de l'espèce humaine n'a de valeur que par le revenu qu'il lui rapporte : c'est ainsi que les peuples qui admettent l'esclavage domestique évaluent leurs esclaves; que les seigneurs du régime féodal évaluent leurs serfs, que les gouvernemens despotiques évaluent leurs sujets, et que le haut clergé de Rome évalue ses fidèles. Aux yeux des gens de ces classes, un homme n'a donc plus de valeur des qu'il cesse de leur produire; mais si, en cessant d'être pour eux un animal productif, il peut, par ses exhortations ou par son exemple, empêcher que

d'autres se laissent exploiter, c'est un être de l'espèce la plus dangereuse ; les exploitateurs doivent se hâter de l'étouffer , sous peine de travailler pour vivre , ou de mourir de faim.

C'est ce que comprit parfaitement le clergé de Rome : il vit qu'en embrassant la réforme , un homme ne paierait ni pour avoir une place dans le ciel , ni pour en faire avoir une à ses parens ou à ses amis , ni pour être baptisé , ni pour être marié , ni pour être enterré ; enfin , qu'il ne paierait pas même pour avoir des billets de confession. Ce premier aperçu dut le convaincre que , pour lui , un protestant n'était bon à rien. Un catholique qui embrassait la religion réformée lui faisait plus de tort qu'un catholique qui cessait de vivre , car du moins celui-ci payait pour son enterrement , tandis que celui-là ne payait plus pour rien. C'était donc une chose toute naturelle que la cour de Rome attachât peu de prix à la vie d'un protestant , lorsqu'elle le considérait en lui-même et sans songer aux conséquences. Mais , lorsqu'elle réfléchissait aux suites que pourrait avoir l'exemple des réformés , lorsqu'il lui était prouvé qu'elle périrait si la réforme était universellement adoptée , elle devait travailler de toute

sa puissance à l'extermination des hommes qui ne lui rapportaient plus rien : ce devoir lui était imposé par le désir ou par le besoin de sa conservation , et il est impossible de la blâmer de ce qu'elle a fait , ou de ce qu'elle voudrait faire encore , à moins de lui faire un crime de son existence.

Il fut donc arrêté qu'on prendrait les biens , et qu'on brûlerait les personnes des gens que le clergé de Rome pouvait appeler improductifs : c'était séparer la paille du grain. Un édit de 1540, donné à Romorantin par François I^{er}., commença la série des proscriptions. Comme la contagion était ce qu'il y avait de plus dangereux dans la réforme , il fut décidé que quiconque recevrait chez lui un hérétique serait puni comme criminel de lèse-majesté. L'église menaçait des feux éternels la fréquentation des réformés ; François I^{er}. la punissait du dernier supplice : il était difficile de prendre , pour arrêter la contagion , des mesures plus énergiques. Cependant la persécution eut son effet ordinaire : « Elle doubla , dit M. Aignan , la ferveur et le nombre des fidèles , qui , plus soumis que les premiers chrétiens , n'ébranlèrent point l'état en cueillant les palmes du martyre ; le parvis Notre-Dame et la place de

l'Estrapade furent couverts long-temps de la cendre de leurs bûchers. »

Henri II renchérit encore sur les rigueurs exercées contre les protestans dont le nombre s'était prodigieusement accru : c'est sous son règne qu'on vit le supplice du vertueux Anne Dubourg, et l'établissement de l'inquisition. Des magistrats résistèrent cependant à l'esprit de persécution : plusieurs voulurent y mettre un obstacle : ils multiplièrent, mais vainement, leurs généreuses remontrances. Sous François II parut le chancelier de l'Hospital. Cet apôtre de la tolérance, dit M. Aignan, couvrit les protestans de son manteau; ils respirèrent couverts du bouclier des lois dont le glaive les avait si long-temps frappés. Mais les lois, que sont-elles, quand elles ont pour ennemi secret le pouvoir même qui les donne ?

*Qui leges
invenit bonas
vane proficiunt*

Sous Charles IX les protestans ne jouirent que d'une apparence de protection : la cour prenait ostensiblement leur défense ; et, sous main, elle les faisait persécuter ; elle faisait des déclarations ou des protestations en leur faveur, et elle amentait la populace contre eux ; elle les faisait opprimer par ses gouverneurs, ou condamner par ses juges. Ils se voyaient environnés d'ennemis, et nulle part ils ne

pouvaient trouver une autorité protectrice :

« Le peuple, dit Mézeray, leur courait sus aux endroits où ils étaient les plus faibles ; et en ceux où ils pouvaient se défendre, les gouverneurs se servaient de l'autorité du roi pour les opprimer. Il n'y avait nulle justice pour eux dans les parlemens, ni aux conseils du roi ; on les massacrait impunément : on ne les rétablissait pas dans leurs biens et dans leurs charges. Enfin, on avait conspiré leur ruine avec le pape, la maison d'Autriche et le duc d'Albe. »

Les jésuites secondaient ces persécutions en faisant retentir les chaires de cette maxime : *l'infidélité est légitime envers les ennemis de l'église*, maxime qui a été souvent appliquée à d'autres que ceux pour lesquels elle avait été d'abord imaginée. Les sermons des jésuites n'étaient que le prélude du massacre de Vassy, signal d'un incendie général et de ceux de la Saint-Barthélemy, qui couvrirent la France de sang et de ruines. Ces massacres, commandés par la cour, furent en grande partie exécutés par les Suisses de la garde royale, auxquels le roi donna de riches maisons protestantes à piller, pour le bon devoir qu'ils avaient montré en cette affaire.

L'avènement de Henri IV vint apporter

quelque relâche aux persécutions ; les protestans purent se livrer à l'exercice de leur culte : ils reçurent de véritables garanties. Malheureusement ces garanties ne furent pas assez fortes pour les protéger, lorsque le poignard de Ravailac, secondant les desseins de la cour de Rome, trancha les jours du prince qui les leur avait accordées. Aussitôt les invectives, les menaces, les voies de fait recommencèrent. Elles se répétèrent, dit M. Aignan, avec une effrayante impunité. Ne recevant que de vaines promesses, et jamais aucune véritable protection, ils furent poussés au désespoir, et de là à la révolte. Richelieu les soumit au pouvoir royal : mais il était éclairé, et il ne leur fit aucune violence pour les soumettre à la cour de Rome.

Louis XIV, dans les premières années de son règne, se montra bien disposé pour les protestans : il confirma l'édit de Nantes dans une déclaration solennelle où il publiait la satisfaction qu'il éprouvait de la fidélité des protestans. Par son ordonnance, 8 juillet 1643, dit M. Aignan, il annonça qu'il voulait faire ressentir à tous les sujets, tant catholiques que réformés, *les effets de son affection*, et maintenir, à l'égard de ces derniers, les édits, déclara-

tions et réglemens qui les concernaient. En 1666, il se plaignit, dans une lettre à l'électeur de Brandebourg, de *libelles séditieux* qui faisaient croire que, dans ses états, on ne gardait pas les édits en faveur des non-conformistes. « Je prends soin, disait-il, qu'on les maintienne dans tous leurs privilèges, et qu'on les fasse vivre dans une égalité parfaite avec mes autres sujets : j'y suis engagé par ma parole royale. » Il avait précédemment écrit au roi d'Angleterre que les protestans n'omettaient rien pour lui donner des preuves de leur fidélité ; *même au-delà de ce qui s'en peut imaginer, contribuant en toutes choses au bien et avancement de ses affaires.*

Tel fut Louis XIV tant qu'il ne fut livré qu'à des maîtres ; mais il tomba dans les mains des jésuites, et alors tout changea. Ce monarque, dans lequel la flatterie a essayé de faire voir un grand homme, et qui enseignait à son fils que, suivant la volonté de Dieu, tout homme né sujet devait obéir *sans discernement*, était dominé tout à la fois par la cour bigote de madame de Maintenon, par la cour intolérante du Père La Chaise, par la cour hautaine de Louvois, et par la cour sanginaire de Le Tellier. Il obéissait *sans discer-*

nement aux courtisans et aux hypocrites qui s'étaient emparés de lui : en proscrivant les protestans, il n'était qu'un misérable instrument dans les mains du clergé de Rome.

« D'abord le conseil mine sourdement l'édifice de leur église ; sur la moindre plainte d'un gouverneur de province, d'un évêque, d'un intendant, on les prive d'un temple, d'un cimetière. Colbert reçoit l'ordre de les exclure des manufactures : ils sont exclus ensuite des communautés d'arts et métiers ; puis enfin on les destitue de tout emploi, de toute place, de toute fonction. Les officiers de la maison du roi, les secrétaires du roi, les conseillers au parlement, les notaires, les avocats, les médecins, les procureurs, les huissiers sont impitoyablement expulsés. Un catholique ne peut plus épouser une protestante ; une protestante ne peut plus être sage-femme ; un catholique ne peut plus servir un protestant, et un protestant ne peut plus servir un catholique. Les galères, le carcan, le fouet, étaient les peines qui assuraient l'exécution de ces lois (1). »

« Le plan des dragonades, continue M. Aignan après avoir rapporté ce passage, se

(1) M. Huitteau : *Un chapitre de la Vie de Malesherbes.*

trouve consigné dans une lettre de Louvois , du 1^{er} octobre 1683 ; il y ordonne de raser dix temples , et de semer partout la dévastation , assimilant ainsi la France à la Hollande et au Palatinat. La déclaration du 15 janvier de la même année affecte au soulagement des catholiques pauvres et malades tous les immeubles légués aux consistoires. Un arrêt du conseil , du 4 septembre 1684 , défend à tous particuliers , de quelque qualité et condition qu'ils soient , de retirer dans leurs maisons aucun malade de la religion protestante , *sous prétexte de charité* ; et , pour ne pas perdre une seule victime , la déclaration du 23 août 1685 , interdit l'émigration , sous peine de la confiscation des biens.

» Les choses ainsi préparées , il n'y avait plus d'obstacle à frapper de grands coups ; et la même année 1685 , de désastreuse mémoire , porta à la France , par la trop fameuse révocation de l'édit de Nantes , une blessure qui saigne encore , quoique des flots de sang en soient sortis. Toute concession précédente est retirée ; les temples sont démolis ; dans nulle maison , dans nul château , le culte protestant ne peut être exercé , sous peine d'emprisonnement et de confiscation ; l'exil pour les minis-

tres qui refuseront de se faire catholiques ; des récompenses pour ceux qui abjureront, tant le despotisme est fécond en primes pour l'immoralité ! Plus d'écoles particulières pour les enfans des réformés ; ils seront présentés au baptême des curés, sous peine d'une amende de cinq cents livres au moins ; la rigueur des anciens châtimens est rappelée contre les relaps ; nouvelle défense est faite aux familles protestantes de sortir du royaume, sous peine des galères pour les hommes, et de la confiscation de corps et de biens pour les femmes ; et, au milieu de toutes ces cruautés, une clémence dérisoire promet la restitution des biens aux réfugiés qui, dans le délai de quatre mois, reviendront chercher des persécutions et des tortures : telles sont les dispositions de cet édit, qu'on croirait sorti du prétoire de Dèce ou de Dioclétien.

» Du moins la protection publique était-elle garantie aux protestans qui ne pratiqueraient pas leur culte ; mais bientôt ce dernier engagement est violé comme tous les autres. Dès le mois de janvier 1686, le roi déclare privées de leur douaire et de toutes leurs conventions matrimoniales les femmes des convertis qui ne suivront pas l'exemple de leurs

maris , et les veuves qui persisteront dans leur religion ; leurs dépouilles (les abus d'autorité ne coûtent rien) enrichiront leurs enfans catholiques , et , si elles n'ont point d'enfans , les hôpitaux.

» Bientôt la persécution surmonte toutes les dignes : plus de liens de famille , plus de pouvoir paternel , plus d'épanchemens domestiques , plus de caresses des enfans et des pères ; l'aveugle fanatisme a renversé tout. Par un édit du prince , les enfans de cinq à seize ans sont arrachés à leurs parens et remis dans des mains catholiques désignées par les juges , ou , à défaut de pension , misérablement jetés dans les hospices ; et , comme la nature révoltée préférerait à une séparation si cruelle tous les périls de l'émigration , la proscription s'attache , non plus à l'émigration seule , mais à la pitié qui la favorise. L'ordonnance de 1686 prononce une amende d'au moins trois mille livres , et , en cas de récidive , une punition corporelle contre ce crime d'un genre nouveau. Rigueurs vaines et insensées ! Par les lois éternelles qui veillent à la conservation des êtres , la pitié sera toujours plus forte que les tyrans. Partout l'œil du surveillant est trompé ; partout les émigrations se multiplient ; la France se dépeuple par la

fuite de cinq cent mille de ses enfans ; ses arts, son commerce languissent ; sa marine s'épuise, et les états voisins s'enrichissent de ses pertes. »

La violence du conseil de Louis XIV s'irrita par les obstacles. « La peine infamante des galères fut portée contre ceux qui tenteraient de s'évader. Le fisc alla jusqu'à saisir les biens des protestans aliénés un an avant leur sortie du royaume. Mais la foule des émigrations n'en devint que plus nombreuse : l'empressement redoubla de quitter une terre aussi barbare, et l'Europe se couvrit de nos réfugiés. La Savoie en forma des régimens ; Amsterdam élargit pour eux son enceinte ; tout un faubourg de Londres est bâti pour les recevoir ; et le neveu de Duquesne, n'emportant que la proscription pour prix de sa gloire de famille, va jusqu'au cap de Bonne-Espérance fonder à leur tête une colonie.

» Cependant les mêmes causes qui voulaient enchaîner les protestans sur la terre de l'apostasie, en repoussaient cruellement leurs ministres qu'on savait à l'épreuve de toutes les séductions. Ainsi, la déclaration de juillet 1686, tout en ordonnant la restitution des biens aux émigrés qui, revenus avant le premier mars

1687, feraient abjuration dans huit jours, prononçait la peine de mort contre tout ministre assez hardi pour entrer dans le royaume; défense de leur donner retraite ni assistance, sous peine, contre les hommes, de galères à perpétuité; contre les femmes, d'être rasées et enfermées pour le reste de leurs jours, et sous peine encore de la confiscation des biens pour les uns et les autres; récompense de cinq mille cinq cents livres comptant pour quiconque donnera lieu par ses avis à la capture d'un ministre (Race de délateurs, avec quel soin ou vous propage, et comme vous avez pullulé!); peine de mort contre tout sujet du roi qui sera surpris en des assemblées ou dans quelque exercice d'une religion autre que la catholique.

» La torture matérielle et la torture morale (nous n'avons aboli que la première), arrachant de nombreuses révélations aux défaillances de l'humanité, les flammes, les roues, les gibets exterminèrent des milliers de martyrs, parmi lesquels sont révéérés surtout les noms de Chomel et de Charnier; d'autres milliers succombèrent aux fatigues et aux périls de l'émigration; des soulagemens d'impôts furent promis aux communes qui ramèneraient douze fugitifs; on fit des battues dans les forêts comme

pour tuer des bêtes féroces ; les intendants du Béarn, du Languedoc, du Dauphiné, se signalèrent dans ces barbaries, dont j'aime mieux emprunter à d'autres l'épouvantable récit. « On s'étudiait, si j'en crois les mémoires du temps, à trouver des tourmens qui fussent douloureux sans être mortels. » « Un évêque, dit M. Huteau, dans l'ouvrage que j'ai cité plus haut, un intendant, un curé, marchaient à la tête des soldats. . . . Ici on pillait, on démolit les châteaux, les chaumières ; là on incendia les récoltes et les propriétés rurales : des femmes tuées à coups de fusils furent éventrées pour étouffer les enfans qu'elles portaient dans leurs entrailles. Ceux qui avaient assez de force pour résister aux tourmens sans abjurer, on les jetait dans les cachots ; ceux qui abjuraient, on les renfermait dans des couvens, sous prétexte de les instruire. » « Et cependant les églises retentissaient des chants du *Te Deum*, et les places publiques des cris de *vive le roi !* »

Cependant quelle ivresse politique, quelle terreur, quel péril de l'état expliquaient de tels massacres et de telles proscriptions ? « Quelle ivresse, quel péril ? répond M. Aignan : Bossuet, prononçant l'oraison funèbre de Le Tellier, va se charger de la réponse. » « Tout

» était calme dans un si grand mouvement ,
» *la marque la plus assurée comme le plus bel*
» *usage de l'autorité.* » Puis il s'écrie avec
un affreux enthousiasme : « Touché de tant de
» merveilles , épanchons nos cœurs sur la
» piété de Louis ; poussons jusqu'au ciel nos
» acclamations. » Et il applique au roi ces
paroles, non moins affreuses, des pères du
concile de Chalcédoine : « Vous avez exter-
» miné les hérétiques ; *c'est le digne ouvrage*
» *de votre règne ; c'en est le propre caractère.* »

M. Aignan interrompt le récit de tant d'horreurs par une réflexion qui doit se présenter naturellement à l'esprit des personnes qui ont conservé le souvenir d'une époque fameuse, qui n'est pas encore fort éloignée de nous. « Je le demande, dit-il, à tous les bons esprits, à tous les cœurs droits et sans passion : la convention, dont les chefs sont justement flétris pour avoir substitué la législation du meurtre et des vengeances au code de la liberté, présente-t-elle dans ses décrets une seule combinaison barbare ou immorale dont l'exemple ne lui ait été donné par le conseil de Louis XIV? Que des hommes honnêtes, mais aveuglés, cessent donc de transiger dans leur conscience avec ce qu'ils nomment les représailles des fu-

reurs populaires ; cet effroyable calcul est en défaut : l'ivresse de la multitude n'a fait que répéter les sanglantes leçons qui lui avaient été données. »

On a reproché à M. Aignan cette comparaison entre les fureurs exercées en vertu du pouvoir royal , et les fureurs exercées au nom du pouvoir populaire. On a dit que c'était faire injure à Louis XIV et à son conseil. Un écrivain a répondu à ce reproche en prouvant qu'en fait de cruautés et de lois immorales, les chefs de la convention et le comité de salut public n'étaient pas allés si loin que Louis XIV et son conseil.

Nous ne pousserons pas plus loin l'analyse du récit des cruautés commises contre les protestans sous le règne de ce monarque. Nous ne dirons point comment , à force d'atrocités , on les força à prendre les armes dans les Cévennes , ni comment on les châtia pour avoir osé se défendre ; nous ne rappellerons pas comment , joignant la dérision à la cruauté , on supposa tout à coup qu'il n'y avait point de protestans en France , pour brûler comme relaps ceux qu'on pourrait y prendre encore.

Le régent n'était point persécuteur ; il laissa donc les protestans respirer en paix sous son

administration , mais il ne rapporta pas les édits ou les ordonnances rendus contre eux. Louis XV s'en empara , et y en ajouta même de nouveaux.

Ce fut dans le boudoir de la marquise de Prie , que fut résolu l'édit du 15 mai 1724 , édit qui , pour toutes les mesures de rigueur , pour l'interdiction du culte le plus secret , l'enlèvement des enfans à leurs parens , la peine de mort contre les ministres , la confiscation contre les relaps , c'est-à-dire contre tous , la flétrissure enfin des personnes mourant sans sacremens , renouvelait et surpassait même les dispositions pénales , qui ne furent pas toutes , comme on le croit , l'ouvrage de Louis XIV .

Le relevé des arrestations ou des condamnations qui eurent lieu sous le règne de Louis XV , porte le nombre à plus de trois mille , toutes contre des gentilshommes , des avocats , des médecins , des bourgeois , des cultivateurs . Les personnes condamnées à des dégradations de noblesse , au bannissement , au fouet , aux galères , à la mort , surtout à des amendes excessives , s'élevaient , vers le milieu du dix-huitième siècle , à plus de six cents , tant dans le Dauphiné que dans le ressort du parlement de Bordeaux . Depuis la même époque jusqu'en

1770, il y eut huit ministres d'exécutés. Quant aux simples condamnations civiles contre les protestans, dit M. Aignan, il serait impossible d'en évaluer le nombre.

Ces persécutions s'exerçaient au milieu de la dissolution des mœurs. A la cour, les confesseurs et les maîtresses vivaient dans la plus grande intimité. La conscience de Louis XV ne fut point troublée par les horribles supplices de Calas, de Sirven, de La Barre; mais elle le fut beaucoup par la découverte qu'il fit qu'une des filles de son sérail était protestante. Pour éviter le retour de cette profanation du lit royal, il fut ordonné que les maîtresses, avant leur réception, feraient preuve de catholicité, et madame de Newk*** fut obligée de faire abjuration.

Il est des personnes qui voient toujours avec étonnement que les pays où le clergé a le plus d'empire, comme l'Italie par exemple, sont ceux où les mœurs sont les plus dissolues. C'est cependant une chose fort naturelle : plus il est facile d'acheter le ciel, moins on se met en peine de le gagner; plus les riches célibataires sont nombreux, plus la corruption devient générale. Ajoutez à cela qu'un dévot immoral rapporte au clergé un revenu bien plus consi-

dérable qu'un devot dont la conduite est régulière, et que la cour de Rome se trouve ainsi intéressée à ce qu'il y ait beaucoup de croyances, et peu de bonnes mœurs.

Des écrivains courageux s'étaient cependant élevés contre l'intolérance et la persécution ; mais il leur était arrivé ce qui arrive toujours à ceux qui, sans être les plus forts, osent prendre la défense des faibles : ils avaient attiré la persécution sur eux-mêmes. On avait saisi et brûlé leurs ouvrages ; on avait emprisonné leurs personnes, lorsqu'on avait pu les saisir. Les persécuteurs avaient méprisé la justice et l'humanité, tant qu'elles ne s'étaient fait entendre que par la voix de quelques hommes ; plus tard l'opinion publique se prononça, et ils s'arrêtèrent.

« Louis XVI, dit M. Aignan, pieux admirateur d'un père dévoué aux jésuites, et d'une mère qui ne concevait pas que tout l'art vanté de Richardson pût nous intéresser à Clarisse protestante, avait lui-même été élevé par des prêtres intolérans. Il prêta, à son sacre, le serment qui nous paraîtrait inconcevable aujourd'hui, *d'exterminer les hérétiques* ; et ne le prêta pas sans réflexion, car le sage Turgot avait beaucoup insisté pour qu'on le supprimât. »

Cependant Louis XVI ne fut point persécuteur. « Sous son règne, on trouvait partout l'influence de la philosophie sur la société, et de la société sur la cour. Plusieurs évêques se piquaient de tolérance ; et, pour un commandant, les vexations eussent été *de mauvais ton.* » Mais, si l'on en croit ce que disait M. de Malesherbes, ces hommes, qui se montraient tolérans pour n'être pas odieux et ridicules, auraient été bien fâchés de voir l'état des protestans assuré par les lois. Des événemens récents prouvent qu'en effet la tolérance de ces hommes n'avait pas de profondes racines.

Ce n'est que peu d'années avant la révolution que les protestans ont commencé à être protégés d'une manière un peu énergique. « Un jeune guerrier, dit M. Aignan, qui rapportait d'Amérique des lauriers avoués par la philosophie, un homme par qui toutes les nobles routes du patriotisme nous ont été frayées, M. de La Fayette, s'était concerté avec M. de Malesherbes et avec M. de Breteuil pour qu'il fût permis aux protestans de naître, de se marier et de mourir. En 1784, il s'était rendu, sous un prétexte, à Nîmes, où résidait le ministre Paul Rabaut, surnommé le pape des protestans, père de ce malheureux Rabaut-

Saint-Étienne , qui scella de son sang le pacte de la liberté. Le vieillard touchait au terme d'une vie orageuse , il embrassa comme un sauveur l'ami de Washington , et prononça dans ses bras un *nunc dimittis* expiatoire de celui du féroce Le Tellier. »

Ces tentatives furent infructueuses ; mais , à l'assemblée des notables , M. de La Fayette renouvela ses patriotiques efforts. « Sa voix , qui , dans le bureau présidé par le plus jeune frère du roi , n'avait produit que le silence et l'étonnement , lorsqu'il avait osé faire entendre le mot d'*états généraux* , fut plus favorablement écoutée en réclamant pour les réformés les bienfaits de l'état civil. Il est juste de dire qu'il fut noblement secondé par M. l'évêque de Langres , aujourd'hui cardinal de la Luzerne. Ce fut au nom même de la religion , et avec la vertueuse éloquence d'un digne neveu de Malesherbes , que ce prélat représenta le scandale des sacrilèges , et tous les abus d'une législation inique. Son discours finissait par ces mots : « J'aime mieux des temples que des prêches , » et des ministres que des prédicans. » Le bureau accueillit la motion , qui fut mise sous les yeux du roi ; et ces heureuses semences ne tardèrent pas à fructifier. Dans la séance royale

du parlement, de 1787, l'édit qui rendait l'état civil aux protestans fut enregistré, malgré les apostrophes de Despréménil au crucifix de la grand'chambre. »

Par cet acte, le sort des protestans éprouva un changement heureux; mais ce n'est que par un effet de la révolution que tous les Français ont été égaux devant la loi, et que les opinions religieuses n'ont été comptées pour rien dans l'exercice des droits civils ou politiques.

Quand Bonaparte a usurpé les droits de la nation française, il a voulu, à l'exemple de François I^{er}, faire un concordat avec le pape. « Il fallait, pour le soutien de son pouvoir absolu, dit M. Aignan, le complaisant concours d'une religion dominante; il fallait que la main du pontife bénît un jour la couronne qu'il méditait déjà de poser sur son front : de là le concordat de 1801, où cependant il n'ose pas déclarer la religion catholique religion de l'état, mais où elle est seulement reconnue celle de l'immense majorité des Français. »

Si une déclaration était une garantie, ce qu'on aura de la peine à se persuader tant qu'on n'aura pas oublié celles que Louis XIV avait faites, les protestans auraient aujourd'hui la garantie d'être assimilés en tout aux autres ci-

toyens. Mais des événemens anciens et des événemens récents sembleraient prouver qu'on peut se trouver placé derrière une déclaration sans être pour cela fort en sûreté. Les protestans français en ont fait une funeste expérience. « Partout, dit M. Aignan, la réaction d'une opinion intolérante s'est déchaînée sur eux avec des caractères différens. Sur les bords du Rhin, des offices de confiance publique cessent, dit-on, de leur devenir transmissibles. A Nîmes, les vieux massacres de Vassy et du Louvre se renouvellent : pendant deux mois, le sang français coule sous le fer des Français. Un général, voulant protéger au nom du roi l'ouverture d'un temple protestant, est frappé par les Bênes du dix-neuvième siècle ; il est frappé aux regards de la ville entière ; et, ni l'autorité royale violée en sa personne, ni la sainteté des lois, ni la sûreté sociale, n'ont pu trouver satisfaction. Le sénat d'une nation voisine en a frémi sur ses chaires curules ; il s'est demandé quel serait le terme de la persécution de ses frères. Il n'a pas vu que lui-même, oppresseur des catholiques, contribuait à attiser les feux des haines religieuses, et que tous les funestes exemples sont avidement recueillis par toutes les passions. »

M. Aignan demande pour les protestans , non des déclarations , mais de véritables garanties ; il dit que , s'il est vrai que leur culte ne soit pas un édifice qu'on évite de réparer par la volonté de l'abattre , il faut exécuter les lois qui ont été faites à leur sujet. Il s'attache à démontrer par des faits que la liberté des cultes n'est point égale , et que la protection des cultes n'est pas la même ; puis il s'exprime en ces termes :

« Mais à quels détails vais-je m'attacher , quand le plus grave objet s'empare de toute ma sollicitude ? Quelle protection spéciale viens-je demander pour les communions réformées , lorsqu'un péril imminent menace leur existence ? Quelles garanties puis-je invoquer en leur faveur , quand toutes les garanties de la charte sont menacées par un concordat qu'après dix ans d'un entier oubli des promesses constitutionnelles nous ne recevrons pas encore sans stupeur et sans frémissement ? Ce n'est plus ce concordat de 1801 qui , tout funeste qu'il était à la liberté et à la prospérité des cultes , conservait du moins quelque égard pour les progrès de la raison humaine , et pour l'adoucissement des mœurs publiques. Ce qui fit l'effroi du seizième siècle , l'objet , suivant les expressions de Mézeray , *des plaintes , des remon-*

trances, des protestations du clergé de France, des universités, des parlemens, ET DE TOUS LES GENS DE BIEN; enfin l'acte du parjure François I^{er}, imposé par la violence la plus odieuse, et suivi bientôt des plus sanglantes persécutions : tel est le traité que des ministres français renouvellent au dix-neuvième siècle avec un pontife qui, dans cette circonstance et dans quelques autres, aurait dû se rappeler, peut-être, l'homélie de l'évêque d'Imola. »

M. Aignan examine plusieurs articles du nouveau concordat qui rétablit celui de François I^{er}. ; il observe que l'article 3 abroge les articles organiques des cultes, publiés à l'insu et sans l'aveu de sa sainteté, et qu'il ne laisse ainsi aucune existence aux protestans. L'article 10, où il est dit que Sa Majesté Très-Chrétienne emploiera, de concert avec le Saint-Père, tous les moyens qui seront en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'église, fixe particulièrement son attention. Il fait observer que, par les lois de l'église, Pie VII entend l'extermination des hérétiques, la confiscation de leurs biens, leur privation de tout état civil.

« Qu'on n'oppose point à ces conséquences extrêmes, ajoute-t-il, l'humanité de nos princes, et la douceur des mœurs publiques ; Louis XV, sous le règne de qui le ministre Brousson et tant d'autres furent rompus vifs, ne commandait pas à un peuple féroce, et n'était pas un prince inhumain. Mais, dira-t-on, il n'avait point donné de charte. « La charte, a déclaré M. de » Blacas, ambassadeur extraordinaire du roi » très-chrétien ; la charte, et le serment que » Sa Majesté y a prêté, ne sauraient porter » atteinte ni aux dogmes ni aux lois de l'é- » glise. » « J'ai sous les yeux, continue M. Aignan, cette déclaration en date du 15 juillet 1817, placée à la suite de l'allocution et des bulles du pape relatives au concordat, édition de Rome, de l'imprimerie de la chambre apostolique. »

Les notes qui suivent l'ouvrage de M. Aignan ont presque autant d'étendue que le texte, et sont en général fort curieuses. Nous nous dispenserons d'en donner l'analyse, parce qu'elles se composent de faits qui viennent à l'appui des propositions contenues dans l'ouvrage.

Après avoir ainsi tracé le tableau de l'état des protestans depuis le seizième siècle jusqu'à

ce jour, il resterait à rechercher par quelles garanties on peut les mettre à l'abri des persécutions pour l'avenir. Des recherches approfondies démontreraient peut-être que des garanties particulières ne sauraient avoir aucune efficacité ; ou , en d'autres termes , qu'il n'y a de véritables garanties que celles qui protègent également tous les citoyens. Tant qu'une personne ne sera point hors de l'atteinte de l'arbitraire en sa seule qualité de Français , on cherchera vainement à la rendre inviolable en sa qualité de protestant ; le pouvoir pourra toujours frapper sous une dénomination , celui qu'il ne saurait atteindre sous une autre. La cause des protestans , comme celle de tous les citoyens qui ne professent pas le culte catholique , est donc intimement liée à la cause de la liberté de la nation : dès l'instant où l'arbitraire peut se montrer sous quelque forme et sous quelque nom que ce soit , il n'y a plus de sûreté pour personne.

Il est cependant quelques points essentiels à la liberté et à la dignité des cultes : le premier , c'est que l'autorité ne se mêle de religion que pour protéger chacun dans l'exercice de la sienne ; le second , que chaque communion paie ses ministres de la manière qu'elle

l'entendra; le troisième, que lorsque les ministres sont salariés, ils ne puissent pas faire payer leurs services en détail à ceux qui leur ont déjà payé un traitement; le quatrième, qu'on ait un peu moins d'états-majors, et que les ministres qui supportent, comme on dit, le poids du jour, soient traités d'une manière un peu plus honorable.

COMPTE RENDU

Des événemens qui se sont passés à Lyon, depuis l'ordonnance royale du 5 septembre 1816, jusqu'à la fin d'octobre de l'année 1817 ;

PAR M. CHARRIER-SAINNEVILLE,

Ancien Lieutenant de police à Lyon.

[Brochure in-8°. de 216 pages.]

LYON EN MIL HUIT CENT DIX-SEPT ;

PAR LE COLONEL FABVIER,

Ayant fait les fonctions de Chef de l'état-major du Lieutenant du Roi, dans les 7°. et 19°. div. milit.

[Première partie, broch. in-8°. de 16 pages. — Deuxième partie, broch. in-8°. de 72 pages.]

MULTIPLIER à l'excès le nombre des fonctionnaires, et leur accorder de grands pouvoirs ou des salaires sans mesure, est un des maux les plus graves qui puissent peser sur une nation ; car les pouvoirs qu'un peuple accorde, ou qu'il laisse prendre, ne peuvent s'exercer

que sur lui ; et les impôts auxquels il est assujéti ne peuvent être pris que sur ses revenus. La servitude et la pauvreté marchent toujours à la suite des grands pouvoirs et des gros salaires ; et les deux seuls objets que l'homme a intérêt de conserver , sa personne et ses biens , sont ainsi livrés aux caprices de ceux dont la mission aurait dû être de les protéger.

Mais l'oppression qui résulte immédiatement de l'exercice des grands pouvoirs , ou la misère qui suit le paiement des gros salaires , ne sont pas les seuls maux que ces fléaux enfantent. Lorsque les emplois publics , au lieu d'être des charges imposées aux hommes les plus capables de les supporter , ne sont considérés que comme des moyens de domination ou de fortune ; lorsqu'un peuple est arrivé à un degré de dégradation et d'avilissement tel que les hommes en pouvoir , qui ne devraient jamais avoir que des obligations à remplir , s'imaginent n'avoir que des droits et des prérogatives à exercer ; lorsque enfin un peuple est assez borné , nous pourrions même dire assez dégradé pour se donner à exploiter en paiement de prétendus services qu'on dit lui avoir rendus , ou , ce qui est la même chose , pour vouloir que chez lui les emplois publics servent

de récompenses , tout le monde aspire à s'emparer de l'autorité , et il s'engage entre les hommes qui la possèdent et ceux qui aspirent à la posséder , une lutte toujours fatale pour ceux qui n'ont aucune part au pouvoir , et qui deviennent constamment la propriété du vainqueur.

Si un peuple était assez éclairé et assez sage pour vouloir que chez lui les fonctions publiques ne fussent que des charges sans profit ; si , au moyen d'un bon régime , nul ne pouvait exister dans son sein que du produit de son industrie ou de ses propres biens , il n'aurait pas continuellement à souffrir de ces luttes perpétuelles entre les hommes qui jouissent du pouvoir et les hommes qui voudraient en jouir. Si les emplois publics n'imposaient que des obligations , on ne serait pas plus tenté de conspirer pour les avoir , qu'on n'est tenté de conspirer contre son voisin dans la vue de lui payer ses dettes. Les gouvernans n'ayant à craindre ni conspirations , ni mouvemens populaires , n'auraient besoin , pour maintenir les citoyens dans la soumission , ni de lois d'exception , ni de tribunaux extraordinaires , ni d'armées permanentes , ni de ces nuées d'espions qui désolent les peuples sans aucune

utilité pour ceux qui les emploient. Les fonctionnaires n'auraient presque plus qu'à faire surveiller ou à faire prendre les voleurs : le jury et des administrations municipales feraient le reste.

On a attaché une fort grande importance à savoir si les mouvemens qui ont eu lieu à Lyon ou dans d'autres villes, avaient été suscités par des conspirateurs non employés, dans la vue de renverser le gouvernement et de s'emparer de l'autorité, ou par les propres agens de l'autorité, dans la vue de se donner à ses yeux le mérite de l'avoir sauvée, et d'acquérir ainsi de nouveaux emplois ou de nouvelles faveurs. Cette question est sans doute d'un grand intérêt pour les hommes qui s'accusent réciproquement, mais elle est de peu d'importance pour le public : ce qui importe, ce n'est pas précisément de savoir le nom des misérables qui ont fomenté le mouvement, c'est de savoir quelle a été la cause des événemens qui ont eu lieu, et que personne ne conteste. Or cette cause n'est point douteuse : tous les partis s'accordent à reconnaître que c'est l'avidité des emplois et des honneurs qui a fait commettre tant d'horreurs et tant d'infamies ; et cette avidité n'eût pas existé ou n'eût rien

produit , si l'on n'eût pas aperçu les moyens de la satisfaire.

Une des erreurs capitales qu'on a commises dans la révolution a été de croire qu'on était mal , non parce que les fonctionnaires publics avaient des pouvoirs trop étendus et des salaires trop considérables , mais parce que tous les citoyens ne pouvaient pas espérer de les posséder. On a donc songé beaucoup moins à les réduire qu'à donner à tous l'espoir de les obtenir : on a fait , en conséquence , un décret pour déclarer que chacun aurait le droit d'être admis aux emplois , décret qui eût été absurde , si les fonctions publiques n'avaient été que de véritables charges : dans ce cas il eût fallu dire , non qu'on aurait le droit d'exercer des emplois , mais qu'on serait soumis à l'obligation de les remplir lorsqu'on y serait appelé.

Bonaparte , qu'on pourrait nommer avec justice le génie du mal , parce qu'il a développé le germe de tous les vices , a donné une grande force aux inclinations qui poussent les hommes vers le pouvoir. « Le mouvement de l'empire , a-t-il dit dans son *Mémoire* , était le mouvement ascendant : j'avais placé au haut de grandes récompenses ; tout le monde s'élevait pour s'élever. » Son gouvernement était

une véritable loterie, à laquelle chacun avait été tenu d'apporter sa fortune, sa liberté, sa vie. Le nombre des perdans était prodigieux. Les gagnans, au-devant desquels on sonnait la trompette pour les faire voir à la foule, étaient seuls en évidence, et cela les faisait paraître nombreux.

A la chute du gouvernement impérial, les anciens privilégiés ont cru le moment favorable pour reprendre l'influence qu'ils avaient jadis exercée ; mais, en reparaissant, ils se sont bien gardés de se plaindre de la multiplicité des emplois ou de l'énormité des pouvoirs et des salaires que Bonaparte y avait attachés : tous leurs efforts n'ont tendu qu'à en expulser les possesseurs, et à se mettre à leur place ; chacun prétendait avoir le droit d'être maréchal de camp, lieutenant général, préfet, ou conseiller d'état ; le gentilhomme qui, sous Bonaparte, s'était contenté du modeste emploi de rat de cave, voulait être conseiller dans une cour, ou tout au moins juge d'instruction dans un tribunal correctionnel. La grande question qui s'agitait alors était celle-ci : Tout royaliste n'a-t-il pas une capacité suffisante pour remplir un emploi ? Le zèle ne peut-il pas remplacer la capacité ? Cette guerre entre les

hommes qui possédaient les emplois, et ceux qui voulaient les posséder à leur place, valut à la France le retour de Bonaparte, et, par suite, la destruction de son armée, l'invasion de son territoire, l'occupation de ses places fortes, la spoliation de ses monumens, et la perte de près de quatre milliards de francs.

Quelques anciens privilégiés disaient, en fuyant devant les partisans de Bonaparte : « Ces coquins nous chassent, tant mieux ; nous n'en reviendrons que plus forts : il nous sera plus facile de prendre leurs places et de nous parer de leurs honneurs. » Les Anglais ont été vainqueurs, et cette prédiction s'est vérifiée. En 1814, les hommes à places de l'ancien régime se trouvaient dispersés sur le territoire ; ils se sont réunis en grande partie dans la chambre de 1815, et c'est alors qu'ils sont devenus redoutables. La plupart des hommes qui occupaient des emplois dans l'armée, dans les administrations, dans les tribunaux, ont reçu l'ordre de déguerpir et de céder la place aux nouveaux venus : cela s'appelait épurer. La fureur épuratoire est allée jusqu'à menacer l'existence du ministère. L'ordonnance du 5 septembre est venue rassurer les hommes qui n'avaient pas encore perdu leurs

places , et ceux qui craignaient de perdre leurs biens. Cette ordonnance , en désorganisant le parti qui voulait entrer de force dans les emplois , a sauvé le gouvernement et ceux même qui ont cru avoir le plus à s'en plaindre.

Il paraît que c'est à cette époque qu'ont commencé les manœuvres qui ont amené les événemens déplorables dont nous allons rendre compte. Si nous en croyons certains hommes, les ennemis du gouvernement ont commencé à triompher quand la chambre de 1815 a été dissoute : dès ce moment , ils ont travaillé à ourdir une vaste conspiration dont le but était de reconquérir leurs emplois en renversant le gouvernement. Si nous nous en rapportons , au contraire , à d'autres hommes , le parti qui dominait dans la chambre de 1815 a fomenté une insurrection dans la vue de prouver que la dissolution de cette chambre avait été obtenue par les ennemis des Bourbons ; que le gouvernement représentatif ne convenait pas à la France , et que le seul moyen d'établir la tranquillité était de confier tous les emplois aux hommes de ce parti.

Nous nous abstiendrons de nous prononcer entre ces deux versions. D'un côté , M. Fabrier et M. Sainneville , qui soutiennent la se-

conde, nous paraissent fort instruits des événemens : le Roi les a honorés de sa confiance dans des missions fort délicates, et leur caractère repousse l'idée qu'ils aient pu se rendre coupables de calomnie. D'un autre côté, M. le comte Chabrol, préfet, M. de Fargues, maire, et le général Canuel, qui soutiennent la première version, ne peuvent pas ignorer comment les choses se sont passées ; ils ont aussi obtenu la confiance du roi, et par conséquent nul ne saurait leur refuser la sienne. Voulant éviter, s'il est possible, les reproches qui pourraient nous être adressés de part ou d'autre, nous ferons connaître la version de chacun d'eux, commençant par ceux qui, les premiers, ont élevé la discussion. Il est naturel de faire connaître l'attaque avant d'exposer la défense.

M. Sainneville arriva à Lyon immédiatement après que l'ordonnance du 5 septembre eût prononcé la dissolution de la chambre de 1815. Ses fonctions de lieutenant de police lui donnèrent aisément le moyen de connaître l'effet de cette mesure sur l'esprit public : il remarqua qu'elle avait été reçue par la masse des habitans avec des transports de joie et de reconnaissance ; que déjà elle avait apaisé beaucoup d'esprits irrités, et ramené au gouverne-

ment tous les hommes de bonne foi que la défiance, la crainte et les persécutions en avaient éloignés.

« Mais, continue-t-il, un autre tableau s'offrit à mes regards. Le parti des réacteurs paraissait au désespoir : à les entendre, l'ordonnance du 5 septembre avait tout perdu. Elle venait de rouvrir tous les cratères du volcan de la révolution ; elle immolait les véritables serviteurs du Roi à leurs ennemis communs ; elle attestait ainsi que Sa Majesté n'était entourée que de traîtres : tous les ministres, un seul excepté, étaient frappés d'anathème. Celui de la police générale leur paraissait le plus perfide et le plus dangereux, et ils s'écriaient que, sans vouloir renverser le trône, on ne pouvait plus long-temps laisser en de pareilles mains le soin de la tranquillité publique.

» D'autres allaient plus loin encore : leur rage ne respectait pas même le monarque que leur parti affectait de défendre ; ils osaient l'accuser des malheurs dont ils disaient la France menacée ; et c'était par des vœux impies qu'ils cherchaient à conjurer le danger.

» Le général Canuel fut un de ceux qui se prononcèrent avec un extrême emportement contre l'ordonnance du 5 septembre. Il ne

voyait plus, ou paraissait ne voir que des complots. *On conspire*, disait-il sans cesse ; *la conspiration est dans les esprits, dans l'air, partout ; les ennemis du trône se réjouissent, il faut s'attendre à des mouvemens.* (S. , page 13 et 14.)

» Les mécontents qu'avait faits l'ordonnance prirent le soin de se constituer, plus que jamais, en véritable parti qui eut ses plans, ses agens, ses comités, ses sociétés secrètes, sur presque tous les points de la France. L'impulsion partait d'un centre commun : les moyens et les intrigues étaient les mêmes partout et partout se correspondaient. L'audace et les succès allaient d'autant plus loin, que ce parti, ayant envahi, presque en tous lieux, la plus grande portion de l'autorité, le soin de protéger le régime constitutionnel se trouvait par là confié à ceux qui aspiraient bien moins à le défendre qu'à le renverser.

» L'objet de la ligue ainsi constitué était.... de persuader au roi qu'un gouvernement représentatif ne convenait point à la France ; que le ministère perdait le monarque et l'état ; que la Charte servait uniquement à protéger les *intérêts de la révolution*, c'est-à-dire, dans le sens des mécontents, les fruits de l'usurpation et de l'anarchie.

» Pour essayer de convaincre le roi, que fallait-il ? lui montrer un peuple inquiet et séditieux, toujours agité et prêt à conspirer, mourant de faim au milieu de ses convulsions, attestant, par ses désordres, l'impuissance et les dangers du système adopté, et menaçant sans cesse le trône d'une sanglante catastrophe. »

Cependant « de secrets émissaires répandaient sans cesse de faux bruits, des nouvelles alarmantes... Ces bruits étaient évidemment destinés à montrer une apparence d'agitation qui semblait accuser la marche du gouvernement, menacer sa sécurité, et entretenir dans l'esprit des mécontents que l'ordonnance n'avait point ramenés, ou que d'autres circonstances avaient fait naître, une fermentation *qu'on se réservait de mettre à profit.* » (Pages 16 et 17.)

En même temps, l'autorité militaire formait une police destinée à surveiller les citoyens. Son organisation fut pendant quelque temps un mystère, mais son existence ne tarda pas à être révélée. M. Sainneville s'assura bientôt qu'elle marchait en opposition avec la police civile. (Page 17.)

« Elle ne fut d'abord que turbulente : elle m'accablait, dit-il, de notes et de dénoncia-

tions vagues que j'étais obligé de transmettre au gouvernement, et qui paraissaient n'être destinées qu'à *faire naître des inquiétudes*. Bientôt son zèle se signala par des atteintes plus graves portées au repos des citoyens. On la voyait, sur les plus frivoles indices, agir elle-même isolément; se livrer, à toute heure de la nuit et du jour, à des visites domiciliaires; et même exécuter des arrestations, sans aucune autorisation que celle de ses chefs. A côté de ces actes arbitraires, on remarquait des mouvemens de troupes, de bruyantes patrouilles, et l'on était tenté de se demander si de tels moyens étaient imaginés pour calmer les esprits, ou pour semer l'agitation. »

Au mois d'octobre 1816, cette police militaire-civile découvrit une première conspiration. Ce fut à la préfecture que M. Sainneville en eut connaissance. « Je trouvai réunis chez M. Chabrol, dit-il, le général Canuel et M. le maréchal de camp Maringonné, qui commandait le département. J'y rencontrai encore M. de Fargues, maire, et M. Godinot, premier adjoint. » (Page 19.)

Dans ce comité, les deux généraux firent un rapport sur le but, le plan, et les moyens des conspirateurs. Leur but était « de mettre

le feu dans plusieurs endroits de la ville, et de se porter ensuite sur les prisons, pour délivrer les coquins qu'elles renferment; de massacrer les prêtres et les royalistes, et de proclamer pour souverain le fils de Bonaparte. » Les noms des principaux conspirateurs étaient indiqués; on indiquait aussi le lieu où ils se tenaient, les agens qui étaient à leur service, et les armes qu'ils avaient à leur disposition; on annonçait en outre que le mouvement préparé avait des ramifications jusque dans le département de la Loire et les montagnes de l'Auvergne. (Pages 20 et 21.)

M. Sainneville voulut vérifier les faits avant d'arrêter son opinion. « Pour diriger plus sûrement mes recherches, dit-il, je priai les deux généraux de me mettre en rapport avec les auteurs de ces étonnantes révélations: ils s'y refusèrent, attestant qu'ils n'avaient ni agens, ni employés; qu'ils n'étaient instruits que par les avis officieux de quelques amis zélés du Roi, et dont ils ne pouvaient pas trahir la confiance. » (Page 21.)

M. Sainneville fit faire des recherches dans tous les lieux que les deux généraux avaient indiqués dans leur rapport; il ne découvrit rien qui lui indiquât la trace d'un complot.

Cependant les avis et les dénonciations pleuvaient de jour en jour. Le 11 octobre, le général Canuel assurait à M. Sainneville « qu'un chef d'insurrection s'apprêtait à faire entrer deux cents hommes en ville par divers chemins ; qu'on cherchait à corrompre la troupe ; qu'on vendait de la poudre, etc., etc. » Le 15, il l'avertissait « que les conspirateurs se réunissaient à Fourvières, au Soleil-d'Or, dans la maison neuve qui est à côté et chez un nommé Dupont, n^{os}. 16 et 17, et que d'autres assemblées se tenaient au faubourg de Vaise. »

M. Sainneville fit encore faire des recherches ; mais elles furent inutiles, rien ne fut découvert. Cependant, « comme pour mieux attester sa conviction et ses inquiétudes, le général faisait faire des visites domiciliaires çà et là, les postes militaires étaient doublés, les patrouilles se multipliaient. » (Page 24.)

Bientôt le bruit se répandit que l'autorité militaire tenait les fils d'une conspiration épouvantable qui avait des ramifications dans tout le royaume. Ne pouvant rien découvrir, et voulant remonter à la source des révélations, M. Sainneville demanda aux deux généraux de le mettre en communication avec leurs indicateurs. « L'un et l'autre, dit-il, me répon-

•

qui se sont passés à Lyon, etc. 255

dirent *par écrit*, comme déjà ils l'avaient fait de vive voix, *qu'ils n'avaient ni agens ni employés*. Leurs lettres sont du 15 et du 18 octobre, dates importantes à remarquer.» (Pages 24 et 25.)

Les choses ainsi préparées, il fallait en venir au dénouement. Le 22 octobre, M. Sainneville reçut de M. le général Maringonné une réquisition écrite de faire arrêter sept personnes qu'il lui désignait. M. Sainneville se rendit chez lui pour prendre connaissance de cette nouvelle affaire; il y rencontra le général Canuel, avec M. Lacove, son chef d'état major. Il apprit, en arrivant, qu'au moment où les généraux faisaient la réquisition, les arrestations qu'ils requéraient s'effectuaient par leurs ordres.

Avant de faire mettre les inculpés en jugement, M. Sainneville demanda une conférence au préfet. Elle eut lieu le même jour en présence des deux généraux : ceux-ci firent un nouveau rapport qui se composa de copie de pièces, au nombre de vingt-une. Au moyen de ces pièces, M. Sainneville put connaître le nom des révéléteurs, et prendre des informations sur leur compte. Voici quels étaient ces personnages.

Le premier était la fille Lallemand. Cette fille, « née et élevée dans la misère, de mœurs au moins douteuses, affectée de vapeurs hystériques qui l'avaient jetée dans un état habituel d'aliénation mentale, était une visionnaire que le zèle aveugle d'un prêtre avait adressée aux généraux comme une nouvelle Jeanne d'Arc, destinée à sauver le trône et l'état. » (Page 26.)

Le second était un nommé Claude Boudoy. M. Sainneville l'envoya chercher par un commissaire de police à Oulins, lieu de son domicile. Le commissaire, ne le trouvant pas, s'adresse au maire. « Celui-ci répond que Boudoy est un être immoral et dangereux, un voleur de profession qui se tenait à Lyon dans des tripots et chez des filles perdues. » (Pages 27 et 28.)

Le troisième témoignage qui s'offrit à M. Sainneville lui parut beaucoup plus grave au premier abord. Ce fut celui d'un sous-officier de gendarmerie, le maréchal de logis Gauthié, qui s'annonçait comme initié, par l'imprudente confiance des conspirateurs, à tous les secrets et à tous les progrès du complot.

M. Sainneville faisait rechercher le témoin Boudoy, lorsqu'il apprit que cet individu venait d'être arrêté comme prévenu de vol. Il

qui se sont passés à Lyon, etc. 257

fut interrogé sur la conspiration, et « il résulta de son interrogatoire que, peu après sa déclaration à M. le général Maringonné, il était entré *comme agent secret au service de ce général*, qui affirmait n'avoir *ni employés, ni agens.* » (Page 28.)

Des pièces furent présentées à l'appui des révélations faites par le gendarme Gauthié. « Quel fut mon étonnement, dit M. Sainneville, lorsque, par l'examen des pièces présentées à l'appui de sa révélation, je reconnus que cet homme était encore *un agent secret des deux généraux*, un émissaire qui, de son propre aveu, n'avait agi que *d'après leurs ordres*, et leur avait rendu des comptes qui m'avaient toujours été cachés. » (Page 29.)

M. Sainneville vola auprès du général Maringonné; il se plaignit que les deux généraux lui eussent sans cesse dérobé le fil qui eût pu guider sa surveillance et ses recherches; il lui rappela sa lettre du 15 décembre, dans laquelle il lui affirmait n'avoir à son service ni agens ni employés. « Le général répondit confidentiellement, ajoute M. Sainneville, que *M. le lieutenant général Canuel lui avait très-expressément recommandé le plus grand secret avec moi.* » (Page 30.)

Le gendarme Gauthié avait agi auprès du principal inculpé Favier, comme si sa mission eût été de gagner sa confiance, de s'emparer de ses mauvais sentimens, en feignant de les partager, de pénétrer dans son intimité et dans celle des individus qui pouvaient avoir avec lui des liaisons, *pour organiser ensuite avec eux, à force de provocations et de mensonge, un simulacre de conspiration.* » (P. 31.)

Les principaux conspirateurs étaient le nommé Favier, ci-devant armurier, maintenant sans état ; à côté de lui figurait un pauvre logeur nommé Bize ; puis encore un ouvrier en soie nommé Mistralet ; puis enfin un tambour nommé Cognet. (Page 31.)

Le but et les moyens de la conspiration étaient dignes des conspirateurs. « Tous les rois de l'Europe devaient être exterminés ; et c'était avec le secours des souverains de Bavière, de Saxe, d'Espagne, d'Italie, avec l'appui qu'on attendait de l'Autriche, qu'on devait se défaire des rois. *Les prêtres et les nobles devaient la danser*, suivant l'expression attribuée à Favier par Boudoy ; et c'était l'Espagne avec ses *grands* qui devait aider au grand oeuvre de la destruction des nobles et des prêtres. » (Page 32.)

qui se sont passés à Lyon, etc. 259

Le préfet du département conçut de la prétendue conspiration la même opinion que M. Sainneville. Dans un rapport adressé au ministre de la police, il disait « que, si l'on pouvait faire honneur à un esprit de zèle des premières informations, il n'était pas moins avéré *qu'une tactique coupable s'en était emparée pour produire une agitation factice, et l'opposer à la marche du ministère.* Il présentait la fille Lallemant comme atteinte de folie; il parlait du sous-officier Gauthié, comme d'un homme qui, au lieu de se borner à rendre compte, *avait pris l'initiative et proposé lui-même des enrôlemens, en se disant l'agent d'un parti puissant.* Il déclarait enfin que les hommes enrôlés, les projets dénoncés, les canons *n'avaient d'existence que dans l'imagination du gendarme.* » (Page 53.)

Le ministère public s'empara de l'affaire. Neuf personnes y furent impliquées; deux furent rendues à la liberté sans avoir été mises en jugement. « Les sept autres prévenus n'avaient pu être traduits que devant le tribunal de police correctionnelle, et là, trois furent acquittés, et les quatre autres condamnés à quelque temps de prison. Encore cette condamnation fut-elle prononcée, ainsi que M. Chabrol le

mandait à son excellence le ministre de la police, dans un rapport qu'il eut la bonté de me communiquer, *moins par justice que par égard pour ceux qui avaient inventé la conspiration.* » (Page 35.)

Lorsque, dans un pays, il se trouve une autorité assez zélée pour inventer des conspirations, et une autre assez polie pour condamner les inculpés *par égard pour les inventeurs*, il est heureux qu'il s'en trouve une troisième pour faire connaître au public le zèle de l'une et la politesse de l'autre : cette connaissance doit simplifier beaucoup la défense des accusés.

La première conspiration fut donc une affaire manquée : car l'on ne peut pas compter pour un succès une condamnation qu'un tribunal correctionnel avait prononcée, disait-on, *moins par justice que par égard pour les inventeurs de la conspiration.*

« Les auteurs de ces premières agitations, quels qu'ils fussent, dit M. Sainneville, ne furent pas découragés par leur résultat, et ne s'occupèrent que des moyens d'en exciter de nouvelles. » (Page 35.)

« C'était toujours en répandant de faux bruits, de fausses alarmes, ou de fausses espé-

qui se sont passés à Lyon, etc. 261

rances , que ces agitateurs cherchaient à remplir leur objet.

» Tantôt ils inquiétaient le peuple sur la stabilité du gouvernement , en annonçant , comme prochains , de grands changemens politiques ; on supposait des lettres ; on citait de grands personnages ; tantôt on répandait le bruit que la ville et les départemens voisins allaient être le théâtre de mouvemens séditions.

» Chose étrange et remarquable ! c'était toujours l'autorité militaire qui recevait la première la confiance des projets des factieux. »
(Pages 35 et 36.)

» Quelques jours avant le 25 décembre , les généraux publiaient qu'une insurrection éclaterait ce jour là.... Trois jours après ils manifestèrent de nouvelles craintes , et en écrivirent même à toutes les autorités. Plus tard ils appuyèrent leurs alarmes de nouvelles révélations de la part de la misérable qui les avait mal servis dans le mois d'octobre.... Je me soumettrais à des détails infinis et fastidieux , ajoute M. Sainneville , si je voulais rendre un compte exact des dénonciations semblables , renouvelées presque chaque jour. »
(Page 37.)

Il fallait prendre des mesures pour faire cesser ces agitations. Vers la fin du mois de février , M. Sainneville fit arrêter un gendarme nommé Mathey. Cet invidu avait parcouru les départemens de l'Ain , du Jura , du Doubs et du Rhône. « Arrivé à Lyon ; il ne s'y était occupé que de se mettre en rapport avec des personnes qu'on lui avait désignées comme professant des opinions douteuses, et se présentant à eux comme un officier de l'ancienne armée , décoré et privé de solde et de retraite , il leur adressait des propositions coupables. Surpris en flagrant délit et arrêté , il déclara , dans son interrogatoire , que ses démarches avaient pour objet *de découvrir les bonapartistes , afin de les livrer ensuite à l'autorité ;* et , pour donner un gage de la pureté de ses intentions , il confessa qu'il avait été précédemment employé à des opérations semblables par M. le marquis de Messay , prévôt du département de la Seine. Je fis traduire cet homme devant les tribunaux , où son crime fut avéré. » (Page 38.)

Dans le même temps , le bruit se répandit de nouveau dans Lyon qu'on allait former une nouvelle compagnie de Jésus. Un nommé M... P... , connu pour avoir fait partie de celle

qui acquit en l'an 3 une si odieuse célébrité, passait pour être à la tête de l'entreprise. Il reçut de M. Sainneville l'ordre de s'éloigner de la ville, et les personnes qui se croyaient menacées se rassurèrent.

A la même époque, on faisait circuler des bruits sinistres dans le département de l'Isère. « Le général Donadieu, qui commandait alors à Grenoble, ne cessait d'occuper l'attention publique par des mesures militaires dont on ne pouvait démêler le but. Les troupes stationnées dans sa division étaient sans cesse en mouvement. Le jour, la nuit, étaient témoins de marches et de contremarches fréquentes. On assurait que Valence était mise en défense, comme si cette place était menacée d'un siège. » (Page 39.)

Dans le département de l'Isère on fait courir le bruit qu'il se prépare des mouvemens dans le département du Rhône; et dans celui-ci on fait courir le bruit d'une insurrection prochaine dans celui-là.

Aux premiers jours de mars, « les bruits, sans cesse renouvelés, d'une inévitable révolution dans le gouvernement, le manque de travail, la misère toujours croissante, tout courait à disposer plus que jamais les esprits

faibles à recevoir de funestes impressions : des misérables s'emparèrent de ces circonstances pour le succès de leurs manœuvres. » (P. 41.)

Dans le mois de février, M. Sainneville fut informé que des enrôlemens avaient été proposés à des ouvriers sans travail. L'arrestation d'un nommé Chambouvet fit cesser tous les bruits d'enrôlemens : cet individu était « un ouvrier âgé de vingt-quatre ans, ennemi du travail, sans ressources, sans pain, et d'un esprit fort ardent. » (Page 42.) « Lors de son jugement il déclara lui-même, dans les débats, qu'il était *un agent provocateur.* » (Page 44.)

A côté de Chambouvet et de quelques-uns de ses complices fut « surpris et arrêté un nommé Brunet, qui travaillait avec non moins d'ardeur qu'eux-mêmes à faire des dupes. A peine cet homme, continue M. Sainneville, était-il arrêté, que M. de la Colombe, adjudant de place, vint en personne le réclamer, *comme agent secret de la police militaire.* J'exigeai une demande par écrit ; elle me fut adressée, et Brunet fut mis en liberté. M. de la Colombe me promit alors de ne plus employer un instrument aussi dangereux. » (Page 43.)

M. Sainneville avait placé deux agens secrets sous les ordres d'un commissaire de police. Ce commissaire le prévint un jour qu'un individu nommé Gui.... avait proposé à l'un d'eux de procurer des fusils : cinq fusils furent livrés , et ils furent portés chez un sieur Granger.

Dès le lendemain, *Cormeau*, Granger et d'autres prévenus furent arrêtés : leurs maisons furent fouillées. On trouva chez Granger quelques cartouches et un petit sac rempli de balles de calibre ; on n'y trouva pas les fusils qui avaient été cachés et enfouis dans un jardin voisin , et d'où ils furent, d'après les arrestations, extraits et jetés dans la rivière, au nombre de douze ou quatorze, par la femme Granger.

« *Cormeau*, interrogé, dit avoir lui-même engagé Granger à se procurer des armes ; avoir, en outre, fourni à Granger et à *Fonrobert* des indications pour se procurer des cartouches.

» Dans quelles vues leur donnait-il ses conseils ? Pour les compromettre, pour les perdre, afin de les mettre dedans, pour les convaincre qu'ils machinaient. C'est encore lui qui en convient.

» Comment s'y prenait-il pour capter leur confiance ? *Il faisait le bonapartiste , et s'occupait avec eux de politique. C'est encore lui qui le dit.*

» Ces déclarations , au reste , sont conformes à celles de Granger. C'est pour son malheur , disait celui-ci , qu'il avait fait la connaissance de Cormeau ; que Cormeau , *lui ayant fait plusieurs fois des propositions qu'il avait rejetées , l'avait enfin déterminé à recevoir des fusils qu'il avait fait apporter , et qu'il avait cachés dans le jardin de la veuve Delville , sa voisine ; que Cormeau , en lui parlant de ces fusils , lui avait dit que les choses ne pouvaient pas durer plus long - temps , et qu'il y aurait des changemens ; que Cormeau lui avait remis lui-même une livre de poudre et environ quatre-vingt-dix balles , pour faire des cartouches.*

» Voilà , continue M. Sainneville , les provocations de Cormeau bien avérées. Maintenant qui servait-il ? J'interrogeai Cormeau le jour même de son arrestation.... Il déclara que sa demande (de service) au ministre de la guerre *ayant été communiquée au général Maringonné , celui-ci le manda , et qu'après lui avoir reproché d'avoir servi la police civile ,*

qui se sont passés à Lyon, etc. 267

de préférence à la police militaire, il l'avait chargé de le tenir informé de tout ce qui se passait à Saint-Rambert, et de ne pas craindre de dire et de faire tout ce qu'il voudrait pour inspirer de la confiance aux ennemis du gouvernement. Voilà ce que Cormeau n'a pas cessé de répéter jusque dans les débats qui ont précédé son jugement. C'est, disait-il, pour me rendre favorable le général Maringonné, que je me suis prêté au rôle d'agent provocateur. » (Pages 52 et 53.)

Le général Maringonné, en reconnaissant qu'il avait chargé Cormeau de lui faire des rapports, a déclaré ne pas lui avoir donné l'ordre de se livrer à des provocations.

Le général Canuel, dans un écrit qu'il a publié en réponse à M. Fabvier, s'est exprimé en ces termes : « J'affirme que, de tous ces agens qui, suivant M. le colonel Fabvier, parcouraient les villes et les campagnes, aucun n'appartenait à l'autorité militaire, et que tous appartenaient au lieutenant de police ; que les renseignemens qui me parvenaient à moi, Canuel, étaient communiqués officieusement par des citoyens honnêtes, et non par des hommes à gages. »

M. Sainneville répond à cette affirmation

par les faits que nous venons de rapporter, par d'autres qui ont eu lieu postérieurement au 8 juin, et que nous ferons bientôt connaître, et surtout par un reçu conçu en ces termes :

« J'ai reçu de M. de Sainneville, lieutenant général de police, la somme de 1200 francs, en remboursement de pareille somme que j'ai déboursée *pour frais de haute police*. Dont quittance. — A Lyon, le 25 juin 1817. — Le lieutenant général commandant la dix-neuvième division, *Canuel*. »

Nous voici arrivés au 8 juin, jour auquel éclata, dans les campagnes, la *grande conspiration*.

Avant qu'aucun mouvement se manifestât, les autorités avaient-elles eu connaissance des projets des factieux ?

« Pour éclaircir ce point, dit M. Sainneville, il nous suffirait désormais des mémoires publiés par le général Canuel, par le préfet et par le maire.

» Le premier convient que, le 7 juin au soir, il fut prévenu *que la conspiration devait éclater le lendemain* : une déclaration écrite de M. de la Colombe, adjudant de place, prouve que le général en était instruit plusieurs jours auparavant, puisque l'un des agens

reconnus de l'autorité militaire se trouvait au milieu des agitateurs.

» M. le maire assure aujourd'hui, comme il l'avait déjà fait dans une proclamation qui suivit de près le 8 juin, *avoir saisi tous les fils du complot plusieurs jours avant son explosion.*

» Le préfet, à son tour, publie des lettres qui prouvent qu'il avait reçu, bien avant le 8 juin, des avis sur les dangers que courait la tranquillité publique; et, en effet, dans les premiers jours de juin, M. le maire de Saint-Genis avait écrit deux fois à M. le préfet que sa commune était agitée, et demandait formellement que le capitaine Oudin en fût éloigné.

» Un propriétaire de Saint-Genis-Laval fit avertir les autorités qu'il y aurait une insurrection le dimanche 8 juin dans cette commune, et désigna le capitaine Oudin comme devant en être le chef.

» Le 5, M. Deschamp, juge de paix du canton d'Anse, envoya à Lyon le sieur Dugelai, adjoint à la mairie de Chazai, pour prévenir M. le préfet de l'agitation qui régnait dans sa commune.

» Le même jour, M. Marut du Varrin, commissaire de police, sous la direction du-

quel j'avais placé plusieurs agens secrets, fit à M. le préfet un rapport sur l'insurrection qui devait éclater le dimanche suivant.

» Le 6 juin, le maire de Millery vint lui-même annoncer à M. Chabrol que des troubles devaient avoir lieu dans sa commune le dimanche suivant.

» Le même jour, M. le maire de Savigny se rendit également en personne auprès de M. le préfet, et le prévint qu'un mouvement insurrectionnel devait éclater dans sa commune le dimanche 8 juin.

» Les débats de la cour prévôtale ont aussi montré que la gendarmerie avait été également instruite, avant le 8 juin, du mouvement qui devait avoir lieu ce jour-là. » (Pages 68 et 69.)

Aucune mesure efficace ne fut prise pour prévenir l'insurrection : on fit quelques démonstrations, que M. Sainneville appelle insignifiantes : on plaça quelques militaires loin des villages où le mouvement devait avoir lieu ; on n'arrêta aucun des individus désignés comme devant y prendre part. « Je n'ai point à rechercher, dit M. Sainneville, quelle a été l'intention des uns ou des autres en agissant ainsi ; mais se fussent-ils conduits autrement,

s'il était possible qu'ils eussent été dans la confiance du mouvement projeté, et qu'ils eussent jugé nécessaire de le laisser éclater, sauf à prendre des mesures pour en arrêter les suites? » (Page 73.)

Le projet des conspirateurs était de s'emparer de Lyon, défendu par 5000 soldats dévoués, et par 6000 hommes de garde nationale. Pour réussir dans cette entreprise, il fallait de l'argent, des armes et des soldats. La procédure a prouvé que les conspirateurs avaient tout cela à leur disposition; mais voici dans quelle proportion: les fonds de la caisse s'élevaient à 1071 francs. Cette somme a été distribuée de la manière suivante: Volozan, 150 francs, et Barbier 921: ce dernier a déclaré avoir fait son profit de la part qui lui avait été confiée. M. Sainneville fait la remarque (page 86) que les fonds qui paraissaient avoir été appliqués à la conspiration ne s'élevaient pas même aussi haut que la somme réclamée par le général Canuel pour dépense de *haute police*. Le nombre des fusils qui pouvaient être à la disposition des factieux n'excédaient pas cinquante, et les cartouches n'auraient pas suffi pour alimenter, pendant une heure, une compagnie de vingt hommes.

(Page 87.) L'armée des conspirateurs n'était pas redoutable. « On n'a découvert, dit M. Sainneville, qu'un seul enrôleur, le cordonnier Biternay; et quelles furent ses recrues? un infirme, nommé *Grosjean*, espèce de caricature ambulante, non moins disgracié de la nature que de la fortune; un vieillard, nommé *Blanchet*, mendiant de profession; un nommé *Picard*, qui, je crois, n'a pas même été mis en jugement: voilà tout ce que l'on connaît sur le mode et sur le résultat de l'armée conspiratrice. » (Page 86.)

Les conspirateurs, pour s'emparer de la ville, devaient assaillir simultanément tous les postes, toutes les casernes et l'arsenal. Le révélateur Barbier a exposé devant le prévôt la manière dont il devait attaquer les Suisses dans leurs casernes. Voici son plan :

» J'avais omis de déclarer, dit-il, que, pour
» rendre inutiles les efforts que voudraient
» faire les Suisses (qui étaient au nombre de
» 1500), ou pour les empêcher de sortir des
» casernes et les *assommer*, j'étais chargé de
» placer tout le long du fort Saint-Jean *cent*
» *hommes non armés*, qui auraient continuel-
» lement fait rouler des pierres de ce fort sur
» les Suisses qui seraient sortis sur le quai; et

» certainement, si ce moyen avait été em-
» ployé, tous les Suisses qui s'étaient rangés
» en bataille à la tête du pont auraient été
» écrasés. »

» Il est bon de remarquer, dit M. Sainneville, qu'à la place du fort Saint-Jean, rasé en 1793, il ne reste qu'un rocher de granit d'un seul bloc, à 100 pieds de distance de l'angle de la caserne le plus rapproché, et à 150 pieds de la tête du pont; et c'est ce rocher que Barbier, sans armes pour soutenir ses travailleurs, sans instrumens, sans poudre, et, à force de bras, comptait démolir, briser et lancer à 150 pieds de distance.... Mais si les Suisses n'étaient pas sortis des casernes qui s'étendent à 3 ou 400 pieds du rocher?... Cette difficulté n'embarrasse pas Barbier.... « Il devait, dit-il, placer des fagots goudronnés dans des lieux *souterrains*, qui sont positivement au-dessous des casernes occupées par les Suisses; et, après avoir découvert le toit à coup de pierres, qui auraient été lancées par les cent hommes (de 100 à 400 pieds de distance), je devais, dit-il, faire mettre le feu aux fagots pour incendier les casernes. »

» Je veux bien croire, s'il le faut, continue M. Sainneville, que les Suisses fussent de-

meurés spectateurs paisibles des apprêts faits en leur présence pour les griller ou pour les assommer ; mais ce qui devient embarrassant , c'est que les casernes qu'ils occupent , ne recèlent pas plus de souterrains que le Fort-Jean n'en fournissait de rochers pour écraser leurs toits. On ne sait donc plus que faire des fagots de Barbier. » (Pages 88 et 89.)

C'est pour mettre des projets pareils à exécution que la conspiration éclata, le 8 juin , dans quelques villages. Dans la nuit , le tocsin sonna , et au jour marqué les insurgés se mirent en marche. Voici quelles étaient leurs forces : c'est M. Sainneville qui nous les fait connaître.

« Le département du Rhône se compose de deux cent soixante-une communes. Dans ce nombre , onze seulement ont pris au mouvement une part quelconque.

» Il est remarquable que , de ces onze communes , cinq sont *groupées* , selon l'expression de M. Chabrol , au sud-ouest de Lyon , et les six autres au nord-ouest : les deux groupes se trouvent ainsi séparés par une distance de *cinq à six lieues* , et , des nombreuses communes placées dans cet espace , il n'y en a pas une seule qui , le 8 juin , ait montré quelque apparence d'agitation.

» Il faut remarquer aussi que les communes les plus peuplées du département n'ont pas fourni un seul insurgé.

» Enfin, dans la totalité des communes agitées, et dont la population s'élève au moins à environ dix mille âmes, deux cent cinquante hommes au plus ont paru prendre part à l'insurrection.

» Mais parmi ces deux cent cinquante hommes qui sont restés disséminés dans leurs territoires respectifs, combien peut-on compter de véritables conspirateurs? Combien, au contraire, se sont mis en mouvement sans savoir ce qu'ils faisaient, sans but coupable, entraînés par le bruit, l'exemple et la curiosité? Pour s'en faire, autant que possible, une idée juste, il faut se rappeler que le 8 juin était un dimanche, et que les moteurs de l'insurrection avaient inopinément sonné le tocsin. Il faut savoir que, dans certaines communes, le tocsin a été sonné pendant la nuit, et que l'instruction a constaté que plusieurs des habitants de Millery *qui se sont trouvés au milieu du mouvement y étaient accourus avec des seaux, croyant être appelés au secours d'une maison incendiée.* Ce qui achève de démontrer que les insurgés n'étaient pas de véritables

conjurés, c'est que la plupart n'avaient point d'armes, et encore moins l'attirail qui suppose le projet d'une expédition; c'est qu'ils ne formèrent que des attroupemens tumultueux, sans chef et sans organisation; c'est que ces rassemblemens n'avaient aucun but fixe, aucun plan arrêté, et *disparurent après avoir tourné quelque temps sur eux-mêmes.* » (Pages 78 et 79.)

On avait persuadé à ces cultivateurs que, s'ils marchaient sur Lyon, ils obtiendraient de faire mettre le pain à *trois sous*.

Au milieu de ces mouvemens, quelques excès furent commis; « mais ces désordres, très-coupables sans doute, dit M. Sainneville, ne coûtèrent la vie à aucun citoyen, et nulle part le sang n'a coulé. (Page 80.)

« Voici les détails de ce qui s'est passé dans quelques communes :

» A Brignais, bourg de 1100 habitans, le tocsin sonna, mais inutilement... : quatre hommes seulement se rendirent à Saint-Genis.

» A Saint-Andéol, village qui compte beaucoup d'ouvriers chapeliers, le mouvement ne s'effectua que pendant la nuit du 8 au 9. Les insurgés, peu nombreux, firent deux cents pas en avant de cette commune, s'arrêtèrent

pendant assez long-temps dans un champ, sans aucun dessein fixe; ils aperçurent au loin la garde nationale d'un village voisin, qui marchait contre eux; ils se dispersèrent aussitôt.

» A Millery, les insurgés se réunirent dans la nuit du dimanche; quelques-uns d'eux se rendirent chez le maire *des cent jours*, le forcèrent de les suivre, et employèrent la violence pour lui faire occuper de nouveau le fauteuil municipal; car c'est ce fauteuil dont on voulait faire la conquête, et que M. Favier, adjoint, homme de bien, défendit, lui sixième, pendant toute la nuit, contre des agresseurs qui ne devaient pas être très-nombreux.

» A Irigny, plusieurs des habitans, et dont quelques-uns seulement étaient armés de mauvais fusils, vinrent se réunir à Saint-Genis, au bruit du tocsin qui s'y faisait entendre.

» A Saint-Genis, ce bourg que l'on disait être le centre du mouvement, et qui, étant plus rapproché de Lyon, semblait devoir ouvrir la marche, on n'entreprit absolument rien. Toute la résistance que les insurgés de cette commune ont opposée aux troupes chargées de les faire rentrer dans l'ordre, s'est signalée par un coup de fusil tiré par l'un d'eux

sur un gendarme qui le poursuivait le sabre à la main ; et certes , ce n'est pas le grand nombre des assaillans qui a dû effrayer les coupables. Une avant-garde de *quatre hommes* a suffi pour les disperser à Saint-Genis même , où se trouvaient le capitaine Oudin et le plus grand nombre d'insurgés armés. » (Pages 80 et 81.)

Cependant , quels que fussent ces mouvemens , ils n'avaient pu s'opérer sans qu'il y eût des instigateurs. Plusieurs individus furent arrêtés, en effet, comme provocateurs, par la police civile. « Au moment où les mouvemens éclatèrent, dit M. Saiuneville , un de mes commissaires de police fit arrêter un homme que ses agens lui avaient signalé *comme l'un des plus ardens factieux*. Cet homme, c'était Brunet, le même déjà surpris au milieu de l'intrigue Chambouvet, que M. de la Colombe, adjudant de place, avait réclamé *comme l'un des agens de l'autorité militaire*, et que j'avais consenti à lui rendre, sous la promesse qu'il m'avait faite de ne plus l'employer. On voit avec quelle fidélité il avait tenu parole. » (Page 97.)

M. de la Colombe fit les démarches les plus actives pour obtenir la liberté de Brunet. Ces démarches ayant été infructueuses , on imagina

de livrer cet agent à la cour prévôtale, qui le fit mettre en liberté. M. Sainneville le fit arrêter de nouveau, et il ne voulut le mettre en liberté que sur une demande par écrit, signée de M. Hue de la Colombe. Cette demande lui fut adressée le 1^{er}. septembre; on y lit que *Brunet n'avait parcouru les campagnes que par ordre de l'adjutant de place, et que les comptes qu'il lui avait faits avaient été transmis au général Canuel et à M. Chabrol.* » (Page 98.)

Le révélateur Barbier, qui a exposé le plan de conspiration qu'il avait lui-même conçu, paraît aussi n'avoir été qu'un agent secret.

« Le 7 juin au soir, dit M. Sainneville, Barbier s'adresse à un surveillant de nuit (agent de police), le sieur Caminet, et lui propose de l'arrêter le lendemain 8, sur le tapis de la Croix-Rousse, où il se rendrait avec un autre individu. L'agent lui demande s'il a perdu la tête; Barbier répond qu'il veut être arrêté, parce qu'il est fort ennuyé de tout ce qui se débite sur un prochain mouvement.

» L'agent réplique que c'est une folie; Barbier insiste, offre 150 francs, et, sur le refus de Caminet, se retire en disant : *Puisque vous ne voulez pas, j'arrangerai cela demain.*

» Le lendemain Barbier ne fut point arrêté : sans doute ses commettans avaient pensé que ses manœuvres leur étaient encore nécessaires ; et, en effet , ce provocateur s'est vanté d'avoir, le 8 juin , remis lui-même , au malheureux Saint-Dubois, les douze paquets de cartouches saisis sur lui , à mesure qu'il sortait de Lyon , par la barrière de Serin , et qui , cinq jours après , le conduisirent à l'échafaud.

» Quoi qu'il en soit de cet horrible épisode , Barbier resta tranquille à Lyon le 8 juin et les jours suivans , lorsqu'un juste effroi faisait fuir ou cacher les coupables , et même tant d'innocens ; enfin , le 22 juin , un ordre du maire le conduit devant ce magistrat.

» Là , pour conserver les apparences , il commence par tout nier ; il n'a rien vu , rien su , ni rien fait ; mais tout à coup le maire a le bonheur de le pénétrer de la plus douce confiance ; et Barbier , sacrifiant le soin de sa propre sûreté au besoin de dire la vérité toute entière , s'abandonne sans réserve : il est rassuré par les explications de M. le maire : il serait venu depuis long-temps révéler ce qu'il savait de la conspiration , *s'il n'avait craint d'être assassiné par les conjurés.* Après toutes les précautions oratoires , *Barbier* commence ; et

c'est dans seize interrogatoires, qui sont disséminés dans un espace de quatre mois, qu'on développe le roman de la conspiration, ses moyens et ses vues, et qu'on en arrange les épisodes....

» Les intervalles n'étaient point perdus, et Barbier, fidèle en prison au système de perfidie qu'il avait suivi avant d'y entrer, consacrait son temps et ses soins à tromper les malheureux au milieu desquels on l'avait placé à dessein. Il les provoquait par des révélations mensongères, et faisait encore des dupes de ceux dont il avait fait des victimes.

» Instruit de sa conduite et de ses révélations, je conçus, dès les premiers momens, des doutes graves sur son véritable rôle, et ne négligeai rien pour pouvoir l'interroger moi-même; mais, comme je l'ai déjà dit, ce prévenu fut un de ceux dont la présence me fut refusée avec le plus d'obstination, et jamais M. le maire ne voulut me confier le soin d'en obtenir des aveux.

» Enfin, un arrêt de la cour prévôtale a mis un terme à ce scandale, et Barbier, ainsi que le lecteur doit s'y attendre, a recouvré sa liberté comme révélateur. » (Pages 106-108.)

Un individu nommé Jacquit se présente

encore comme agent provocateur. « Cet homme, dit M. Sainneville, était un simple ouvrier en soie, sans éducation, sans fortune et sans ressource. Tous les interrogatoires le peignent comme l'auteur immédiat de l'insurrection des campagnes. C'est lui qui l'a organisée; c'est lui qui en a mis en action tous les prévenus; c'est lui qui assignait à chacun son poste, et le rôle qu'il devait y jouer. Toutes les combinaisons connues se rattachent à lui, et s'y arrêtent: on n'a rien vu, ou l'on n'a rien voulu voir au-delà. À la ville, à la campagne, on le trouve dans toutes les réunions, dans tous les projets, dans toutes les démarches, partout. On le voit sans cesse donnant des ordres, répandant des instructions, animant de son audace ou de ses impostures ses complices et ses dupes. Il distribuait en souverain les grades et les emplois militaires; il prenait le titre de colonel, et se donnait des majors, des aides de camp, des secrétaires. Il profitait des dispositions du comité Barbier, mais agissait avec une entière indépendance de ce comité, et, toutefois, il reconnaissait à son tour une direction supérieure. » (Pages 109-110.)

Plusieurs prévenus ont présenté Jacquit

comme un agent qui, d'après ses aveux, n'agissait qu'en vertu d'ordres supérieurs, qui dépendait d'un grand personnage, qui était membre d'un conseil privé. (Page 100.) Lorsque l'insurrection éclata, cet individu, qui avait tout préparé, qui tenait les fils de la conspiration et qui avait donné le signal, se reposait tranquillement à Lyon, où il fut vu pendant toute la journée, croyant sans doute, dit M. Sainneville, avoir rempli sa mission dès l'instant que le mouvement avait éclaté dans les campagnes. (Page 111.)

M. Sainneville ne met en doute ni l'existence d'un comité dirigeant, ni le nom des principaux directeurs. « Il existait, en effet, dit-il, un comité supérieur à celui de Barbier; un conseil où les plans étaient arrêtés, d'où partaient les ordres et l'impulsion, et dont Jacquit, auquel tout venait aboutir, était le principal agent. C'était là ce comité supérieur dont l'organisation et l'action occultes sont restées impénétrables, a dit M. le procureur du roi, mais dont l'existence lui a toujours paru démontrée, et qui, selon le même magistrat, pourvoyait, on ne sait par quels moyens, aux fonds que pouvait exiger une pareille entreprise. Ce comité supérieur existait en effet;

oui, il existait; mais ce n'était point à Paris, c'était dans Lyon même. Il ne se composait ni de bonapartistes, ni de républicains; et je le prouve en dévoilant l'un de ses membres, l'un des véritables directeurs de ces funestes événemens : c'est le capitaine *Ledoux*, cet officier de la légion de l'Yonne, en garnison à Lyon, qui fut assassiné le soir 8 juin, au moment où il sortait de chez le général *Canuel*, et qui fut présenté dans le temps comme un royaliste dévoué, victime de ses opinions et de la scélératesse des conjurés. » (Page 112)

Pour établir que le capitaine *Ledoux*, ce royaliste si dévoué, était un des directeurs principaux des mouvemens du 8 juin, et qu'il était le supérieur immédiat de ce *Jacquit*, qui avait tout préparé et qui avait donné le signal de l'insurrection en faisant sonner le tocsin, *M. Sainneville* rapporte la déclaration faite par le capitaine *Oudin*, peu de temps avant sa mort; il rapporte aussi une lettre qui lui a été écrite le 1^{er} novembre, par *M. le duc de Raguse*. Dans cette lettre, *M. le maréchal* s'exprime en ces termes : « Je vous préviens, monsieur, que j'adresse au ministre de la police les différentes pièces qui établissent que le capitaine *Ledoux*, de la légion de

qui se sont passés à Lyon, etc. 285

l'Yonne, a été l'un des moteurs et le principal agent du mouvement insurrectionnel qui a éclaté le 8 juin dernier, etc. » (Page 114.)

« Le capitaine Ledoux, dit M. Sainneville, était l'homme de qui les principaux chefs apparens ou réels de la conspiration recevaient les instructions et l'impulsion nécessaires. Ainsi que je l'ai déjà dit, Jacquit, qui avait organisé l'insurrection des campagnes, où il avait envoyé ses lieutenans et ses émissaires pour y faire sonner le tocsin, ce Jacquit était l'agent immédiat du capitaine Ledoux, et c'est en cette qualité qu'il fixa au 8 juin le mouvement insurrectionnel.... »

» Lorsque le 8 juin arriva, les hommes que le capitaine Ledoux avait égarés furent d'abord surpris de ne pas le voir paraître. Ils remarquèrent que la situation des esprits dans la ville était la même, que rien n'annonçait un mouvement, et que nulle part ne se présentèrent aux postes convenus les nombreux conjurés dont on leur avait promis la réunion et le secours.

» D'après tout ce qui se passait autour d'eux, ils ne tardèrent pas à juger qu'ils ne devaient pas compter sur ces mêmes autorités dont on leur avait promis l'appui. Le calme qu'ils re-

marquaient ayant éveillé leurs soupçons , ils se rendent chez le capitaine Ledoux. Cet officier n'était pas chez lui ; on prend des renseignemens. Dès le matin, il était sorti pour aller joindre sa femme à Charbonnières , petite commune près Lyon. Cette absence imprévue ne permet plus guère aux conjurés de douter de la trahison de leur chef. Pour acquérir une plus grande certitude, ils épient dans le faubourg de Vaise le moment de son retour ; de là *ils le suivent dans la ville , et le voient entrer chez le général Canuel. Convaincus dès lors qu'ils sont vendus, ils n'attendent plus Ledoux que pour se venger , et à peine était-il sorti après une longue conférence , qu'il reçut le coup mortel.* » (Pages 113-144.)

Le nommé *Champagne*, dit Fiévé, fut désigné à M. Sainneville comme un des principaux auteurs du mouvement insurrectionnel. Avant le 8 juin, cet homme avait été le confident ou le complice de Garlon (l'un des insurgés). « Jouait-il déjà , dit M. Sainneville , le rôle d'agent provocateur ? Je n'ai pu éclaircir ce point ; mais il me fut bientôt démontré qu'au moins depuis le 8 juin il était devenu l'agent du maire de Limonest et du capitaine M.... , et qu'il avait fait des rapports au géné-

ral Canuel. Dans l'intervalle du 5 au 7 juillet, cet homme avait reçu de M. le maire quelque argent pour prix des services qu'il avait rendus, et de ceux qu'il faisait espérer.

« Déjà, sous prétexte de procurer l'arrestation de Moulin, cet agent avait ourdi une première entreprise; elle manqua par l'effet de circonstances imprévues. J'appris qu'on en combinait une autre dont l'objet était *de faire compromettre tous ceux qui auraient pu se laisser entraîner par les impostures de Champagne, et par le souvenir de son intimité avec Garlon.* Je suivais les fils de cette intrigue, lorsque, le 15 juillet, un commissaire de police me rapporta que Champagne *s'annonçait comme agent secret du général Canuel, et qu'il devait partir le même jour avec vingt séditeux pour aller joindre le gros de la troupe à Tarare, où il dit être sûr qu'il doit y avoir un mouvement.* Le lendemain, 16 juillet, M. le préfet m'écrivit ce que le bruit public disait depuis quelques jours, *qu'un mouvement se préparait à Tarare; il m'invitait à envoyer sur les lieux un commissaire de police, et à prendre les mesures convenables. Dans une note, jointe à sa lettre, il me faisait connaître les individus que l'on soupçonnait de prendre part au complot, et an-*

nonçait que je trouverais à Tarare le plan de la conspiration, des cocardes tricolores, des aigles et de l'argent. » (p. 119—121.)

M. Sainneville n'attendit pas que le complot prétendu fût mis à exécution. Il fit arrêter Champagne au moment où il allait entrer dans la maison du maire de Limonest. « Cet homme, dit-il, interrogé plusieurs fois, et toujours en présence d'un commissaire de police, m'apprit que c'était lui-même qui était chargé de préparer le mouvement qui m'avait été dénoncé.

» Après avoir parlé d'un coup d'essai tenté à Saint-Just, et qui n'avait pas réussi, cet homme ajoutait « Messieurs B.... et de M.... » me dirent que si ce complot avait manqué, » *il fallait en remonter un autre.* Ils me proposèrent de m'envoyer dans nos communes, » où j'étais bien connu pour un ami de Garlon, et que j'y ferais tout ce que je pourrais » *pour ramasser des hommes, et les engager* » *à me suivre du côté de Tarare ou dans les* » *montagnes d'Auvergne....* Si bien qu'il était » convenu que lorsque j'aurais ramassé le plus » *de monde que j'aurais pu, je l'aurais* » fait dire à M. de M..., le capitaine, qui » *nous aurait tous fait arrêter dans les mai-* » *sous ou dans les bois.*

» M. de M...., et c'est toujours Champagne
» qui parle, m'avait donné un fusil et de la
» poudre (1); et ces messieurs m'avaient pro-
» mis de me donner des boutons à l'aigle et
» des cocardes tricolores; ce qui aurait bien
» fait.

» Ces messieurs devaient me faire accompa-
» gner par le garde de Saint-Just, ou par un
» gendarme déguisé qui devait être avec moi
» pour faire ce coup;

» Et j'aurais dit à ceux que j'aurais pu trou-
» ver, que cet homme qui était avec moi, était
» un des chefs de Lyon, et que *c'était un bon!*

» Ces messieurs devaient aussi nous donner
» de l'argent, pour pouvoir dire aux autres que
» nous avions tout ce qu'il nous fallait; et c'est
» le gendarme déguisé qui devait être le chef,
» qui devait leur donner de l'argent, parce
» qu'ils savent bien que moi je n'ai pas de
» l'argent, et ils auraient pu me demander où
» je l'aurais pris.

» Et le jour que vous m'avez fait arrêter, je

(1) « L'ordre en a été trouvé dans les papiers de Cham-
pagne, lorsque, dans la suite, je le fis arrêter. Je le pos-
sède en original, signé de M. de M.... » (*Note de M. Sain-
neville.*)

» devais aller avec le capitaine de M....,
 » M. B...., et le garde-champêtre de Saint-
 » Just, chez le maire, à l'hôtel de ville, où je
 » devais aller, en sortant de chez M. B....,
 » avec ces messieurs, pour revenir avec
 » M. le maire du moment que nous devrions
 » partir ; et c'est à ce moment que vous m'a-
 » vez fait arrêter.

» Si je n'avais pas été arrêté, je crois bien
 » que *le coup aurait réussi*, et que nous au-
 » rions été sur les traces de quelques chefs,
 » car ces messieurs m'avaient bien recom-
 » mandé de me mettre sur la trace des chefs....
 » C'est le gendarme déguisé qui devait pré-
 » venir le capitaine M.... de l'endroit où nous
 » serions, *quand nous aurions rassemblé des*
 » *hommes pour les faire arrêter.*» (P. 121-123.)

» Dans le temps que Fiévé, dit Champagne, était employé à organiser un mouvement sur Tarare, le nommé *Pierre Blanc*, de Châlons-sur-Saône, manœuvrait dans l'arrondissement de Villefranche, où il se permettait les *provocations les plus coupables.*

» Le rôle de Blanc n'avait pas essentielle-
 ment pour objet d'organiser un mouvement. Il
 s'était plus particulièrement chargé de fournir
 des listes de prétendus conspirateurs, et d'an-

noncer une insurrection pour le 25 du mois d'août. » (P. 127 — 128.)

M. Sainneville, instruit des manœuvres et des provocations de Blanc, le fit arrêter à Villefranche. Mais, ayant appris que le sous-préfet l'avait fait mettre en liberté, il envoya un commissaire de police prendre des informations.

« Le commissaire de police, dit-il, apprit que l'étranger se nommait *Blanc*, agent secret de M. le préfet. L'aubergiste, interrogé, déclara que cet homme avait annoncé le retour de *Bonaparte*, et lui avait montré des *cordes tricolores*, en disant que *tous les bons devaient se tenir prêts*, et qu'un mouvement insurrectionnel aurait lieu le 25 août. » (P. 128.)

Blanc fut arrêté de nouveau ; M. Sainneville l'interrogea. Il le trouva muni d'un carnet où il avait écrit jour par jour ses prétendues opérations de police secrète, et les rapports qu'il en avait faits à M. le préfet.

Dans un rapport sur Tarare, Blanc assurait que des factieux de cette commune, dont il fournissait les noms, se réunissaient en société secrète, où il avait été admis ; il disait qu'il s'était empressé de les faire connaître au maire ; il indiquait le lieu de leurs réunions, et le

moyen qu'on avait pris pour les voir et les entendre.

Dans un rapport sur Villefranche , il donnait le nom de plusieurs personnes recommandables. *Je me suis introduit par ruse et par finesse*, disait-il , *dans la reunion de ces individus, et ils ont déclaré qu'il y aurait un nouveau mouvement le 25 du mois d'août.* La liste, et le procès verbal qui la suivait, portaient au bas la signature du commissaire de police de la commune : il avait eu la faiblesse d'attester qu'il avait lui-même fait connaître une partie des individus désignés.

Le rapport sur Villefranche était suivi d'un autre sur la commune de Belleville. Blanc y déclare encore qu'il *s'est introduit par ruse et par finesse dans des réunions clandestines*, où il a été arrêté un mouvement pour le 25 du mois d'août ; et sa déclaration est contre-signée par un adjoint à la mairie.

« Mais, ajoute M. Sainneville, aux premières questions faites à Blanc , et aux premières informations qui furent prises, tout cet édifice d'imposture s'écroula.

» Interrogé sur les coupables manœuvres des prétendus factieux de Villefranche, cet agent avoua qu'il n'avait jamais *ni vu ni connu*

aucun d'eux ; que sa liste n'était pas son ouvrage , et qu'elle avait été formée dans les bureaux de la sous-préfecture. Le commissaire de police , interrogé , convint qu'il ne l'avait signée que par déférence pour M. le sous-préfet , et toutes les personnes dénoncées déclarèrent que Blanc leur était tout-à-fait inconnu.

» Quant à la conspiration de Belleville , Blanc , interrogé sur les réunions dont son carnet faisait mention , déclara aussi n'avoir ni vu ni connu aucun de ceux qu'il avait dénoncés. Sa liste , disait-il , était l'ouvrage de l'adjoint du maire ; il ajouta ne s'être introduit nulle part , et n'avoir assisté à aucune espèce de réunion. » (Page 130-131.)

Voilà quels sont les agens provocateurs que M. Sainneville croit avoir découverts dans le cours des procédures auxquelles ont donné lieu les événemens dont il rend compte. En existait-il d'autres ? On serait porté à le croire, quand on lit, dans la seconde brochure de M. Fabvier : « Eh quoi !... on aura trouvé un militaire faisant fabriquer , par ordre supérieur , un aigle destiné à être porté dans les campagnes : la déposition existe , et on ne saura pas même qui a donné les vingt francs qu'il a coûtés ; et lorsque , indigné je me serai

permis un cri d'horreur, on me dira que c'est moi qui ai manqué *de pudeur et de moralité!* »

(Page 18.)

La conspiration, telle que nous l'avons vue (si cela peut s'appeler une conspiration), n'était pas fort dangereuse. Cependant on l'a présentée comme un vaste complot qui avait des ramifications sur tous les points de la France. Dans quelles vues a-t-on ainsi grossi les objets? Nous ne nous permettrons pas de le dire, parce que nous l'ignorons entièrement. M. Sainneville donne à cet égard des explications que nous laissons à nos lecteurs le soin d'apprécier.

« Il paraît certain, dit-il, que si le mouvement était l'ouvrage de ceux qui s'en firent un triomphe, ce n'était pas tout pour les agitateurs d'avoir excité quelques scènes de désordre. Leur sécurité leur avait commandé de restreindre le mouvement; mais leur intérêt leur faisait une loi de l'exagérer. Il fallait grossir le danger pour pouvoir effrayer le gouvernement; il fallait exalter le mérite des libérateurs; il le fallait pour frapper l'opinion publique, et la préparer au changement de système qu'on poursuivait depuis si long-temps. »

(Page 91.)

Nous avons fait connaître les mouvemens qui eurent lieu le 8 juin, tels que les expose M. Sainneville; il nous reste à parler des événemens qui en furent la suite : nous les exposerons tels que les rapportent MM. Sainneville et Fabvier, sans leur donner d'autre garantie que celle des écrits dont nous faisons l'analyse.

Le lendemain des mouvemens insurrectionnels, le maire de Lyon, M. de Fargues, qui, le 11 mars 1815, avait publié en la même qualité une proclamation en faveur de Bonaparte, publia une proclamation contre les hommes qui avaient cru servir la même cause en 1817; il annonça que tous les fils de cette *trame odieuse* étaient dans les mains de l'autorité; que toutes les mesures étaient prises pour opposer une résistance aussi vigoureuse que légitime *aux tentatives de ces scélérats*; il annonça une punition exemplaire, non moins prompte que sévère et justement méritée; il donna, selon l'usage, des éloges au préfet et à l'habile général qui commandait le département, et n'oublia point *une ville qui ne se distingua toujours que par son zèle pour le maintien du bon ordre, ainsi que par l'amour qu'elle porte à son souverain légitime.*

Le général Canuel publia l'ordre du jour suivant :

« Des brigands ont tenté de se mesurer contre vous ; leur projet n'a échoué que par votre noble contenance. Trop lâches pour croiser le fer avec les braves gardes nationales et les intrépides soldats du Roi , ils ont eu recours à des assassinats ; et vous eussiez tous été leurs victimes , s'ils avaient pu vous attaquer un à un. Ils ne respirent que le pillage et le désordre. S'ils osent se présenter encore , frappez ; et qu'ils disparaissent de cette terre qu'ils ont souillée depuis long-temps par des forfaits.

» Vous avez fait votre devoir ; vous vous êtes montrés citoyens et soldats fidèles. Je vous remercie. Vous avez sauvé Lyon. *Vive le Roi !* »

Le mouvement calmé , les autorités se hâtent de faire arrêter les personnes qu'elles supposent y avoir pris ou y avoir voulu prendre part. A Lyon , où nul mouvement n'avait éclaté , une multitude de personnes sont arrêtées et jetées dans les caves de l'hôtel de ville : nul registre d'écrou ne constate leur entrée ou leur sortie ; on se borne à écrire leurs noms sur des feuilles volantes ; plusieurs sont mises dans des cachots et au secret , et elles y

restent pendant trois mois. Tandis que certains accusés sont ainsi privés de toute communication, les révéléteurs Barbier, Volozan, Vernay, Favier, sont mis dans la même cave ; où ils peuvent se communiquer réciproquement les interrogatoires qu'ils ont subis, les réponses qu'ils y ont faites, et concerter celles qu'ils feront par la suite. Le nombre des détenus dans ces caves a été évalué à deux cents par M. Éymard, lieutenant de police, qui atteste ces faits, et qui déclare, dans sa lettre à M. le duc de Raguse, que les caves de l'hôtel de ville ne sont pas une prison. (M. Fabvier, 2^e. partie, pages 50-31.)

Le même fonctionnaire, qui n'a constaté l'état des prisons que trois mois après le 8 juin, atteste qu'il est d'autres abus non moins graves, en ce qu'ils compromettent la liberté des individus par la facilité avec laquelle les concierges les reçoivent, sans qu'au préalable les formalités voulues par la loi aient été remplies. (*Ibid.*, page 32.)

« Ces messieurs, dit M. Fabvier en parlant du maire et du lieutenant de police, se rappelleront sans doute que c'est dans la réunion du 19 septembre, qu'on a reconnu que les prisons étaient soumises au régime le plus incon-

cevable ; qu'on recevait les détenus sans formalité ; qu'aucune des autorités chargées par la loi de cette surveillance ne faisait son devoir ; que ces malheureux étaient rançonnés de la manière la plus criante ; qu'il n'y avait pas même dans les prisons des registres de discipline : il est vrai qu'on y suppléait à coups de fusil. » (*Ibid.*, page 33.)

M. Fabvier rapporte deux lettres signées, l'une par le préfet, M. Chabrol ; l'autre, par le sous-lieutenant Bousquet, desquelles il résulte que les soldats, sur une consigne verbale, tiraient en effet des coups de fusil sur les prisonniers.

« Un prisonnier, dit le premier, prenait l'air à la fenêtre ; il était derrière des grilles et un auvent : il n'y avait par conséquent aucune crainte d'évasion. La sentinelle placée dans la rue lui a immédiatement tiré un coup de fusil, et la balle lui a grièvement blessé le bras.

» Cet événement, qui n'était pas provoqué, a produit une grande exaspération parmi les prisonniers. Quelques morceaux de briques ont été lancés par les fenêtres : il y a été répondu par quatre coups de fusil, dont deux ont blessé deux prisonniers, et l'autre a failli

tuer le concierge qui allait parmi eux remettre l'ordre. »

Le sous-lieutenant Bousquet, dans un rapport du 5 septembre, rend compte à son colonel que trois coups de fusil ont été tirés sur les prisonniers, et que trois hommes ont été blessés, l'un au bras, et les deux autres à la figure. « *Jusqu'à présent, dit-il, et presque journellement, on a tiré; je ne me crois donc pas en défaut, n'ayant à la vérité point de consigne qui dise de tirer, mais non plus aucun ordre qui blâme les factionnaires qui ont précédemment tiré.* » (Page 28.)

« Un détenu, dit M. Fabvier, se promenait sur une galerie au premier étage, qui n'a vue que sur la cour intérieure, et d'où il ne pouvait, en conséquence, appeler de secours de dehors, ni assommer le factionnaire qui était dans la cour. Sommé de se retirer, le détenu s'y refusa, et s'engagea en injures avec le factionnaire, qui finit par le menacer d'un coup de fusil..... Il n'y a que des pommes-de-terre dans ton fusil, lui répondit le détenu. — Ah! ah! tu vas voir, dit le soldat; et il l'abat. » (Pages 28-29.)

Cependant la plupart des détenus qu'on traitait avec tant de dureté, avaient été arrêtés

sans qu'il existât contre eux aucune preuve. M. Chauveli, officier retraité à Avignon, arrêté par suite des événemens du 8 juin, promené d'Avignon à Lyon, où il resta jusqu'à la fin de septembre, a été rendu à la liberté sans jugement. Gribel, après avoir été tenu dans un cachot pendant quatre-vingt-deux jours, a été acquitté, parce qu'on n'attendait des preuves contre lui, dit M. Fabvier, que de ses propres aveux. La fille de Ceriziat a déclaré avoir été enfermée dans les caves, pour lui faire dire où était son père. (Page 34.)

Dans les campagnes, les habitans ont eu bien plus à souffrir. Après le mouvement du 8 juin, il était naturel de faire une seule procédure, et de ne poursuivre que les chefs ou les auteurs de l'insurrection. Les articles 100 et 203 du Code pénal voulaient en effet qu'il ne fût prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement, et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seraient retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auraient été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Au lieu de suivre cette marche, la cour prévôtale a divisé ses poursuites en onze procédures ; et , suivant M. Sainneville , elle a frappé pêle-mêle les chefs et les instrumens.

Le colonel Fabvier rapporte plusieurs des arrêts qui ont été rendus contre les accusés : il cite plusieurs individus qui ont été condamnés à des peines terribles , telles que la déportation ou la mort , pour des faits dont ils n'avaient pas même été accusés ; il en cite d'autres qui ont été condamnés à mort et exécutés pour des faits qu'aucune loi ne déclarait punissables ; d'autres , et c'est le plus grand nombre , qui ont été condamnés aux travaux forcés , à la déportation ou à la mort , sur des accusations qui ne présentaient aucun discours ou aucun fait déterminé. Le nombre des insurgés s'élevait à deux cent cinquante : cent cinquante-cinq ont subi des condamnations.

« Il est vrai , dit M. Sainneville , que des malheureux , rassurés par les proclamations et les promesses des chefs de troupe envoyés à leur poursuite , ont quitté leur asile pour venir se livrer à l'autorité , et , au lieu de la grâce promise , ont reçu la mort. Cette déloyauté , cette trahison ont été vainement démenties. On avait excepté de la grâce *les chefs de*

bande , a dit le général Canuel. Mais les deux cent cinquante insurgés avaient-ils cent cinquante-cinq chefs ? Les séditioux de Saint-Andéol n'étaient qu'au nombre de *vingt* : douze ont été condamnés. Le nombre des commandans était-il donc plus considérable que celui des soldats ? Que dira d'ailleurs le général Canuel , lorsque nous lui montrerons , d'une main , les lettres originales écrites à divers individus par un commandant de la force armée , pour les engager à rentrer ; et de l'autre , la liste des condamnés , dans laquelle les noms de ces malheureuses victimes de la foi violée se trouvent écrits en caractères de sang ? » (Page 139.)

Ces condamnations n'ont été prononcées qu'à de longs intervalles les unes des autres : les procédures ont duré près de quatre mois , et , pendant ce temps , la cour prévôtale , suivie de soldats , de bourreaux et *du fatal tombeau* a parcouru les campagnes où le mouvement s'était manifesté. « C'est plus de quatre mois après les premières condamnations , dit M. Sainneville , que les dernières ont été prononcées. Pendant ce long espace , elles sont venues lentement et successivement répandre le deuil et l'effroi. L'imagination , sans cesse tourmentée

par d'affreux spectacles, n'avait pour se reposer qu'un avenir plus effrayant encore. Rien n'annonçait le terme de ces incroyables rigueurs ; chaque jour d'infâmes délateurs désignaient de nouvelles victimes : leurs atteintes étaient d'autant plus dangereuses, que la délation se cachait sous le masque de la complicité. » (Page 140.)

Pendant qu'à Lyon les prévenus étaient plongés dans des cachots, ou qu'ils étaient exposés à recevoir des coups de fusil dans leurs prisons, et que la cour prévôtale portait la terreur dans les campagnes, des agens secrets cherchaient, par leurs provocations, à augmenter le nombre des victimes : ils recueillaient et envenimaient les plaintes des uns ; ils excitaient les autres à des démarches imprudentes ou criminelles. Nous ne retracerons pas ici le tableau de leurs manœuvres : nous nous bornerons à rapporter la lettre que le nommé Blanc écrivait au préfet, le 29 juin :

« Je me suis rendu sur les lieux que je vous ai désignés. J'ai employé tous les moyens, afin d'en venir au but que je m'étais proposé ; mais la clique ayant disparu, changé même de département, j'ai cru devoir chercher à m'occuper à autre chose.

» Je me suis donc mis dans le cas d'informer sur la marche de Garlon. A force de recherches, le hasard m'a procuré sa rencontre ; j'ai cherché à me joindre à lui ; mais , plein de méfiance pour tout ce qui se présente à lui , *il a repoussé vigoureusement toutes mes propositions* , et m'a même observé , en me guidant ma route à tenir , que j'aie à m'éloigner de lui.

« Enhardi par la présence de quelques paysans , qui se trouvaient à quatre ou cinq cents pas de moi , j'employai ma ruse , ma force et mon adresse contre lui. Je me garantis d'un furieux coup de bâton qu'il me portait. Je l'étendis à mes pieds , je frappai de manière à *le déconcerter ou à le tuer* , au hasard d'en courir réprimande ; enfin , il se relève encore *étourdi des coups que je lui ai donnés* , me porte encore un coup de bâton , que je parai de mon mieux. *Je me saisis d'un caillou , je le frappe à la figure , il vacille , il est prêt à tomber une seconde fois* ; mais la présence d'esprit lui revenant tout à coup , et voyant les paysans accourir , il prend la fuite , se saisissant du pistolet dont il est porteur , et se sauvant à toutes jambes. Terrassé comme je l'étais , écumant de rage de l'avoir manqué , et souffrant horri-

blement d'un furieux coup de pied, que j'ai reçu au ventre, je m'acheminai près des paysans, qui me demandèrent le sujet de notre querelle. Craignant de rencontrer quelques-uns de ses partisans, je leur dis que c'était un assassin qui en voulait à ma vie pour mon argent....

» Je crache le sang, mais je crois que, d'ici quelques jours, je pourrai jouir du plaisir de vous réciter de vive voix notre combat, qui, loin de me dégoûter de mon travail, ne me donnera que plus d'ardeur.

« Tout ce que j'ai regretté, c'est de n'être pas armé d'un tranchant quelconque ; j'en aurais été quitte pour lui couper un jarret, et, par ce moyen, j'en aurais été le maître. »

« Hier, dit le même individu dans une autre lettre au préfet, je me suis trouvé dans différents endroits où l'on criait hautement contre l'exécution des condamnés, en disant que c'était une horreur de faire tant de victimes pour des choses qui n'ont eu aucunes suites, et qu'en un mot, les personnes gouvernant la ville de Lyon étaient des despotes reconnus, et qu'ils étaient à l'imitation des révolutionnaires de 1793.

» De tels propos deviennent dangereux, et
Cens. Europ.—Tom. VIII.

doivent vous faire apercevoir que , loin d'épouvanter cette canaille par le supplice des leurs , ils osent encore lever la tête.... Les mots de terreur , d'agens de 93 , et de guillotine permanente doivent faire redoubler vos soupçons à l'égard de ces lâches et audacieux brigands... »

Cet agent n'est animé, au reste, que des sentimens les plus purs. Il agit avec désintéressement ; il est guidé par l'amour de la gloire ; il aspire à obtenir la confiance de son souverain , et à servir son pays ; il veut avoir *la continuité de l'honneur de la confiance de M. le préfet.* « Aidez-moi de vos conseils , lui dit-il dans la dernière lettre que nous venons de citer , et j'espère que cela n'ira pas loin. Je marcherai nuit et jour , s'il le faut ; rien ne m'arrêtera ; je m'exposerai à tous les dangers , rien ne m'intimidera ; que j'aie la douce satisfaction de délivrer mon Roi et mon pays d'un ennemi qui lui devient à charge , ma gloire sera assez grande , et ma récompense sera la joie de cœur d'avoir réussi à une telle entreprise. Que j'aie la continuité de l'honneur de votre confiance et celui de vous appartenir , je serai au comble de mes desirs. » Dans une autre lettre , il s'exprime en ces termes : « *Il en faut finir une fois ;*

il faut, dis-je, que le plus beau travail de ma vie m'obtienne la confiance de mon souverain et votre protection. » (Pages 52-54 et 58 des Pièces justificatives de M. Sainneville.)

Après tout ce que nous venons de rapporter, il serait inutile de faire connaître les vexations particulières qui ont été commises. « Il me faudrait un volume, dit le colonel Fabvier, pour retracer tous les faits qui m'ont été fournis..... » Là un chef de bataillon demeure vingt-sept jours en prison, sans qu'on veuille lui dire de quoi il est accusé; ici, un ancien capitaine est arrêté pour avoir appelé son cheval *Cosaque*, et lui avoir ainsi donné *un nom cher à tous les bons Français*; il tombe malade de chagrin, on le met à l'hôpital; mais chargé de fers...., il meurt; ailleurs, trois autres personnes meurent dans les prisons, accusées de délits à peu près semblables. (Page 37.)

« Deux soldats d'un détachement passant par Villefranche, dit M. Fabvier, sont logés chez le nommé Ollier: un vieux coq placé sur une pendule leur paraît un aigle; ils arrêtent leur hôte, le conduisent à leur chef: on lui demande s'il a des biens nationaux; sur sa réponse affirmative, il est conduit sur la place entre huit fusiliers, à qui on recommande de

se munir de cartouches. Ollier s'évanouit, demande un confesseur, sa femme, ses enfans ; on le frappe et on le met en prison, en lui disant qu'il sera fusillé le lendemain, en arrivant à Mâcon, pour l'exemple de cette dernière ville. Le malheureux passe la nuit dans ces angoisses. Pendant ce temps, sa femme, ses enfans, ses amis, couraient chez les autorités : l'affaire n'était de la compétence d'aucune ; plusieurs trouvaient le châtement mérité. Le lendemain, Ollier est couché sur le parapet du pont, dépouillé, battu ; son sang coule, et aucun magistrat n'élève la voix en sa faveur, quoique deux mille témoins se présentent. » (Pages 36 et 37.)

Nous avons fait l'analyse des écrits de MM. Sainneville et Fabvier, sans nous permettre d'imputer aucun fait à qui que ce soit, et même sans énoncer notre opinion sur les faits qu'ils rapportent. Il ne nous est permis d'attribuer ces faits à personne, puisque nous n'avons aucun acte authentique pour établir que tel ou tel les a commis ou fait commettre. Nous ne pouvons pas dire non plus que les écrivains qui les rapportent se soient rendus coupables de calomnie, puisque ce serait leur imputer un délit, et qu'une telle imputation

n'est permise que lorsqu'on peut la justifier par un jugement.

Dans un autre volume , nous rendrons compte des écrits justificatifs ou apologétiques publiés par le général Canuel ; par le maire, M. de Fargues ; par le préfet, M. Chabrol : jusque-là nos lecteurs doivent suspendre leur jugement sur les événemens de Lyon.

Quels que soient , au reste , les auteurs de ces événemens, ce n'est pas d'eux que nous devons nous plaindre ; c'est des institutions sous lesquelles il est possible que de semblables excès soient impunément commis. Il n'est bon de rappeler le passé que comme une leçon pour l'avenir : s'il est permis de retracer les maux qu'on a soufferts , c'est pour chercher les moyens d'en prévenir le retour.

— Nous avons terminé cet article lorsque la lettre suivante nous est parvenue. Nous en garantissons l'authenticité.

A son excellence monseigneur le duc de Richelieu , président du conseil des ministres.

MONSIEUR LE DUC,

« Vous vous rappellerez sans doute les sentimens pénibles que j'éprouvai il y a quelques

mois, lorsqu'au retour d'une mission toute pacifique, les passions se déchaînèrent contre moi, quoique les résultats les plus évidens et les plus salutaires attestassent à la France entière, et les intentions paternelles de Sa Majesté en me chargeant de cette mission, et le but de mes efforts. Je pus mépriser les écrits obscurs qui furent répandus contre moi; je dédaignai même de répondre aux sorties violentes qui retentirent dans la chambre des députés; j'avais pour moi l'approbation publique et solennelle du Roi, le sentiment d'avoir bien fait, et l'ardeur de mes amis à me défendre et à fixer l'opinion sur les circonstances qui caractérisent les événemens qui ont momentanément troublé la paix de la seconde ville du royaume. Aujourd'hui que la résolution généreuse que prit dans le temps le colonel Fabvier est un motif d'accusation contre lui; aujourd'hui, que l'on veut mettre en question la véracité de ses récits, lorsque ses récits lui ont été inspirés par son amour du bien public et son attachement pour moi, je dois prendre la parole, et par mon assertion y ajouter tout le poids que je puis leur donner.

» Les rapports que vous avez reçus de moi, monsieur le duc, lorsque toute la vérité m'a

été connue , établissent tous les faits dont le colonel Fabvier a publié le tableau. Tout ce qu'il a écrit peut être justifié, et si jamais une enquête faite avec courage et impartialité constate aux yeux de la France ce qui s'est passé dans ce malheureux pays , on verra que de choses il aurait pu dire encore ; et vous savez, monsieur le duc , que ce n'est pas la première fois que j'exprime le vœu de cette enquête. Beaucoup de gens ont paru blâmer les révélations faites par le colonel Fabvier, et ceux-là même n'avaient pas trouvé mauvais des attaques injustes. Singulier privilège que celui qui autoriserait l'attaque et proscrierait la défense !

» On s'est récrié contre la censure qui a été faite des actes d'un tribunal malheureusement trop célèbre. Je sais le respect que l'on doit à la chose jugée ; mais lorsque les lois sont impuissantes pour réparer les iniquités , il faut que l'opinion en fasse justice , qu'elles lui soient signalées afin d'en prévenir le retour : ainsi , loin qu'il soit contraire aux intérêts de la société de montrer au grand jour ce triste monument des passions des hommes , cette manifestation est conforme aux devoirs d'un bon citoyen ; et certes ce serait assurer la du-

rée de leurs déplorables effets que de les enfouir au centre de la terre, comme certaines gens en ont exprimé le désir avec tant de candeur.

» On a prétendu que c'était attenter à la dignité du gouvernement, que de signaler la coupable conduite de ses agens. L'honneur du gouvernement n'est pas dans l'impunité de ceux qu'il emploie. L'homme qui, revêtu d'un pouvoir, en use dans un but différent de celui pour lequel il lui a été confié, l'homme qui en tolère un emploi condamnable, l'un et l'autre sont coupables. Dépositaires d'une portion de l'autorité royale, de cette autorité protectrice et salubre à l'ombre de laquelle reposent les citoyens, ils sont responsables du mal qu'ils ont fait comme du mal qu'ils n'ont pas empêché; le dépôt qu'ils ont entre les mains est un trésor dont le bon emploi intéresse autant et plus encore le souverain que les citoyens; car si la victime d'une injustice est blessée dans ses droits, le souverain est menacé dans le premier de ses biens, dans l'affection de ses peuples.... Et quelle épouvantable conséquence ne résulte-t-il pas de la conduite d'agens faibles ou passionnés, de représenter aux yeux du peuple entier celui qui

est dépositaire de la toute-puissance comme incapable de protéger; et de représenter au prince le peuple que des souffrances ont blessé, comme son ennemi, quand au fond du cœur ce peuple ne demandait pour prix de sa fidélité et de son dévouement que la protection qu'il était en droit d'exiger, protection qu'il était également dans l'intérêt, dans les devoirs et dans les sentimens du monarque de lui accorder.

» Pour combattre les assertions du colonel Fabvier, le général Canuel se prévaut du dédommagement très-léger que je demandais en sa faveur, en même temps que j'insistais sur la nécessité de son changement; il ne devait voir dans ma conduite que mon impartialité et les incertitudes que j'éprouvais encore. La vérité ne se montre qu'avec lenteur au grand jour, et celui qui la cherche de bonne foi la contemple souvent pendant long-temps avant de la reconnaître. Ce n'est que plus tard que j'ai acquis les lumières qui ont fixé d'une manière absolue mon opinion sur les événemens de Lyon. Le général Canuel attaque en calomnie le colonel Fabvier; il doit me comprendre dans son accusation, car je déclare ici solennellement que l'écrit qu'il attaque ne renferme que la vérité.

314 *Compte rendu des événemens , etc.*

Au surplus, si le général Canuel appelle devant les tribunaux tous ceux qui professent hautement la même opinion, il y fera comparaître la France presque entière.

» Je vous demande pardon, monsieur le duc, de la publicité que je donne à cette lettre; vous rendrez justice au motif qui me décide, et vous êtes trop familier avec les sentimens d'honneur et de délicatesse pour ne pas l'approuver.

» Je prie votre excellence de recevoir l'assurance de ma haute considération. »

Le maréchal DUC DE RAGUSE.

Châtillon-sur-Seine, 1^{er}. juillet 1818.

TROISIÈME PARTIE.

ACTES DE GOUVERNEMENT.

PROCÈS

DU CENSEUR EUROPÉEN, A RENNES.

LETTRES de M. Dunoyer à son Collaborateur.

Rennes, le 14 juin 1848.

IL ne manquait, mon ami, qu'une seule chose à l'injustice des poursuites dont nous sommes l'objet : c'était de nous imputer le mépris qu'elles ont inspiré dans cette province; de considérer comme criminelle la bienveillance dont nous honore la Bretagne, et de nous accuser d'être les provocateurs de ces démonstrations d'intérêt. C'est ce qu'a fait hier, devant la cour royale, M. l'avocat général La Har-

drouyère. D'une part, les hommes qui font éclater quelque zèle pour la cause que nous défendons, sont des *turbulens*, leurs acclamations des *vociférations indécentes*. D'un autre côté, c'est nous qui excitons tout ce bruit, tout ce mouvement: ce ne sont pas les poursuites, c'est la défense qui soulève l'indignation publique; nous avons cherché à émouvoir les passions, à réveiller les haines, à fomenter des discordes civiles.

De quel côté s'est montré l'esprit de parti? demandait M. l'avocat général. M. Béchu forme sa plainte, et attend avec calme le jugement. Aucunes clamours ne se sont élevées en sa faveur, tout le monde a gardé le plus religieux silence. A peine mis en cause, les prévenus ont osé dénoncer les juges pour cause de suspicion légitime; ils ont outragé les tribunaux saisis, ils ont semblé faire un appel aux esprits exagérés; et si des hommes turbulens se sont permis des *vociférations indécentes*, ce résultat était inévitable; il devait être l'effet de la conduite des prévenus, dont la manière d'agir et d'écrire ne sont propres qu'à enflammer les passions, etc. Ainsi parlait M. l'avocat général.

Si donc aucune voix ne s'est élevée en faveur

des accusateurs, c'est qu'ils ont été calmes, justes, raisonnables; et si l'universalité des citoyens, à l'exception d'un petit nombre de fonctionnaires et d'une poignée d'*ultra*, se sont déclarés pour la cause des accusés, c'est que eux-ci n'ont montré ni modération, ni bon sens, ni bonne foi. C'est par l'exagération des discours, c'est par le ton passionné des défenses, qu'ils ont captivé les suffrages et obtenu l'assentiment général.

Que dire à cela, mon ami? Il me semble que le ministère public nous fait beaucoup d'honneur. Ce n'est pas nous qui avons entraîné le public; c'est lui qui l'a rallié à notre cause. Ce sont les rigueurs qui nous ont valu tant de marques de bienveillance; ce sont les injures qui ont provoqué les acclamations; ce sont les injustes condamnations du matin qui ont donné lieu aux sérénades du soir. Je le dis sans fausse modestie, c'est surtout à nos accusateurs que nous sommes redevables des témoignages que nous avons reçus dans cette ville; nos accusateurs ont tout fait; notre triomphe est leur ouvrage. Si l'on pouvait douter de cette vérité, les faits sont là pour l'attester. Il suffit d'examiner le caractère des poursuites,

pour voir qu'elles devaient nous concilier la bienveillance universelle.

Jugez d'abord combien il a dû paraître odieux de nous voir amener en Bretagne pour le fait qu'on nous impute. Ce fait, il est vrai, n'est pas établi par jugement ; mais il est prouvé par la notoriété publique. Tout ce que je vois ici d'habitans de Vitré m'assurent que nous n'avons rapporté que la vérité et la vérité très-adoucie. Vingt de leurs concitoyens attesteront, au besoin, qu'il a été commis dans leur ville une tentative de meurtre, et que ce crime est resté sans poursuites. Et c'est dans la province où le crime a été commis qu'on veut que nous soyons mis en jugement pour avoir dit qu'il n'y avait pas eu de punition ! C'est sous les yeux de la victime qu'on veut nous accuser d'avoir calomnié l'assassin, ou le magistrat qui a négligé de le poursuivre ! Quelle plus grande violence pouvait-on faire à la pudeur, à l'honnêteté publiques ? et comment une pareille tentative n'aurait-elle pas soulevé l'indignation (1) ?

(1) Le jeune homme de Vitré qui a été raté de deux coups de pistolets tirés à bout touchant était à l'audience du tribunal de Rennes, quand M. le procureur du Roi a porté

Considérez ensuite comment et par qui cette affaire a été entamée. Je vous l'ai dit, je ne puis assez vous le répéter, ce n'est pas M. Béchu qui nous poursuit. On a beau affecter de le mettre en scène, on ne fera pas qu'il n'ait été jusqu'ici complètement étranger à l'action exercée contre nous à Rennes. Il existe une plainte de lui, cela est vrai; mais tout le monde sait ici qu'il n'a dressé cette plainte qu'à l'instigation de ses supérieurs, qu'il a montré de la répugnance à la faire, et du regret de l'avoir formée. Il s'en est expliqué devant nombre de personnes qui pourraient l'attester; je l'ai dit à l'audience, je l'ai imprimé, je n'ai point été démenti. Notez d'ailleurs qu'il n'a pas paru une fois à Rennes depuis que le procès s'y plaide, et jugez, par le zèle qu'il met à le suivre, s'il a dû, le premier, concevoir l'idée de nous l'intenter. Ensuite, de

la parole. Il a été tellement révolté d'entendre ce magistrat nous traiter de calomniateurs, qu'il a été au moment d'élever la voix pour se plaindre, et que plusieurs de ses compatriotes, placés autour de lui, ont eu de la peine à calmer son indignation. On m'assure que depuis sa mère s'est décidée à dénoncer l'assassin, et à se porter partie civile. Elle ne l'avait pas osé jusqu'à présent, dans la crainte de s'attirer des persécutions.

ce qu'il a remis une plainte au procureur du roi de Rennes, il n'en résulte nullement qu'il ait voulu saisir les tribunaux de cette ville; il n'en a point manifesté l'intention; il aurait fallu pour cela qu'il nous citât lui-même devant ces tribunaux. Il ne l'a pas fait; il ne s'est pas même constitué partie civile; il s'est contenté de remettre la plainte qu'on lui demandait: tout le reste est l'ouvrage de la partie publique.

J'ajoute, parce que la preuve en est au sac de la procédure, que ce n'est pas seulement au parquet de Rennes que cette affaire a été dirigée. Dans une lettre de M. le procureur du roi de Paris à M. le procureur du roi de Rennes, on lit ces paroles: « *M. le procureur général Bourdeau m'ayant remis ces mandats (il s'agit des mandats de dépôt décernés contre nous), je les transmets à M. le préfet de police, en le priant de donner des ordres pour leur exécution. » M. Bourdeau m'ayant transmis ces mandats! c'est donc à M. Bourdeau qu'on les avait adressés? on s'entendait donc avec M. Bourdeau pour nous traduire devant les tribunaux de Rennes?*

Dans une autre lettre de M. le procureur du roi de Paris à M. le procureur du roi de

Rennes, on trouve ces mots : « J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une signification qui m'a été faite à la requête de M. Dunoyer. *J'en ai réservé avec M. Bourdeau, et j'agirai ainsi qu'il le jugera convenable.* » M. le procureur du roi de Rennes envoie les mandats lancés contre nous à M. Bourdeau ; M. le procureur du roi de Paris confère avec M. Bourdeau des significations qu'il reçoit de vous ; il s'entend avec M. Bourdeau pour agir : il y a donc concert entre ces messieurs ; l'affaire est donc menée de Paris comme de Rennes.

Vous faut-il une autre preuve de cette vérité ? Je rappellerai cette assignation que m'a donnée, de son chef, et sans attendre de réquisitoire, M. le procureur du roi de Paris. Vous savez que ce magistrat m'a assigné le 12 à Paris, pour l'audience du 28 à Rennes, tandis qu'à Rennes, dans le même temps, on ajournait indéfiniment la cause. On agissait donc à Paris sans prendre conseil de Rennes. C'était donc de Paris autant que de Rennes, que le procès était conduit.

Voulez-vous enfin une dernière preuve que Paris était d'accord avec Rennes ? La voici : vous savez ce qui s'est passé à Paris relativement à notre arrestation ; eh bien ! on avait dit

d'avance à Rennes ce qui se passerait à Paris. Un jour, vers l'époque où l'affaire a commencé à s'instruire ici, M. Béchu s'entretenait avec un habitant de cette ville de la plainte qu'il avait formée, et du mandat d'amener qu'on venait de lancer contre nous. On voulut savoir de lui si ce mandat recevrait son exécution. Il répondit *qu'il ne le pensait pas ; qu'il y avait apparence qu'on ne nous trouverait pas chez nous : qu'il faudrait décerner un autre mandat, et que nous ne serions arrêtés que sur un mandat de dépôt : c'est-à-dire qu'il annonça à Rennes tout ce qui s'est pratiqué plus tard à Paris. Il y avait donc intelligence entre les magistrats de Paris et ceux de Rennes ? Le projet de nous traduire à Rennes était donc une affaire concertée entre les magistrats de Rennes et ceux de Paris (1).*

Si j'insiste aussi longuement sur ce point, si je n'omets rien de ce qui tend à prouver que la procédure a été conduite d'en haut, ce n'est point, comme il a plu à M. le procureur du roi de le dire (audience du 6 juin), pour chercher à nous donner du relief, pour vouloir n'avoir affaire qu'à des ministres ; c'est pour

(1) Le propos de M. Béchu sera attesté au besoin.

restituer à l'action son véritable caractère ; pour empêcher qu'elle n'usurpe au loin l'intérêt qui suit d'ordinaire une plainte privée ; pour expliquer la défaveur qui s'est attachée , dans cette ville , aux poursuites de la partie publique. C'est en vain qu'on y a voulu présenter l'affaire comme celle d'un particulier qui vient demander aux juges de son domicile réparation de l'injure qu'il a reçue (1) ; c'est en vain qu'on y a voulu faire considérer notre traduction devant les tribunaux de la ville comme le fait de ce particulier : personne n'a pris le change ; il a paru évident à tous que c'était là une mesure concertée entre des autorités de Rennes et de Paris , sur une plainte arrachée au président de Vitré ; et l'affaire a dû prendre ainsi , à tous les yeux , un certain air d'intrigue , qui n'était pas propre , comme vous sentez , à lui concilier la faveur publique.

Vous rappellerai-je , après cela , les formes qu'on a suivies pour mettre la mesure à exécution ? Vous parlerai-je de notre arrestation préliminaire , de la manière dont on l'a effectuée , de la menace de me faire conduire à pied , de ma

(1) M. Béchu n'a pas même son domicile à Rennes ; il est domicilié à Vitré , à dix lieues de Rennes.

translation entre deux gendarmes ? Vous parlerai-je de l'obligation qui m'a été faite, en arrivant à Rennes, d'aller montrer ma figure à M. le procureur du roi, à M. le juge d'instruction, qui n'avaient aucun motif légal pour me mander devant eux ? Vous parlerai-je du zèle officieux, empressé, avec lequel des officiers de gendarmerie sont venus offrir de renforcer mon escorte pour ajouter à l'humiliation de mon emprisonnement ? Vous parlerai-je du refus qu'on a fait de m'accorder ma liberté provisoire, de la qualification de *repris de justice*, et de *suspect*, qui m'a été implicitement donnée par l'ordonnance de la chambre du conseil ? Vous parlerai-je de l'escouade de gendarmes, armés jusqu'aux dents, dont on m'a entouré pour me conduire au tribunal ? Vous parlerai-je de la double liste qu'on tient à la mairie et à la Tour-le-Bat, de toutes les personnes qui viennent me voir ? Vous parlerai-je enfin du soin scrupuleux avec lequel on tient registre dans ma prison du nombre de *minutes* que chacun passe chez moi, des personnes qui s'y trouvent ensemble, de tout ce qui s'y fait qu'on juge digne de remarque ?... Je le demande : comment le public pourrait-il ne voir, dans des hommes qu'on traite ainsi,

que de simples prévenus de calomnie poursuivis par un particulier? Comment pourrait-il ne pas y voir des hommes que l'autorité persécute, et ne pas se sentir menacé par les traitemens qu'on leur fait subir?

Mais ce n'est pas tout. Si l'idée que l'appel des prévenus à Rennes pouvait être l'effet d'une intrigue, a dû faire perdre toute faveur à cette mesure, et si la manière dont on l'a exécutée a dû la déconsidérer encore davantage, les raisonnemens par lesquels on a essayé de la justifier, n'ont pas été propres à la relever dans l'opinion.

Il s'agissait de savoir si Rennes était le lieu du délit qu'on nous imputait. Nous disions qu'on ne pouvait se rendre coupable d'un délit que dans le lieu où l'on était, et que, pour avoir commis un délit à Rennes, il faudrait au moins y avoir résidé : on répondait qu'un auteur réside *intellectuellement* dans tous les lieux du monde où parviennent ses ouvrages. Nous disions qu'il faudrait de plus avoir eu l'intention de commettre ce délit à Rennes : on répondait que nous avions eu l'intention *générale* de donner la plus grande publicité à notre ouvrage, et que cette intention *générale* établissait suffisamment la volonté *particulière*

d'effectuer à Rennes les ventes de notre ouvrage qui s'y étaient opérées, encore que ces ventes s'y fussent faites à *notre insu*. Nous disions enfin que l'intention ne suffisait pas, qu'il faudrait encore avoir exécuté un fait à Rennes, y avoir publié l'ouvrage argué de calomnie : on répondait que des libraires n'avaient pu vendre notre ouvrage à Rennes, que parce que nous l'avions publié précédemment à Paris; que ces libraires tenaient l'ouvrage de nous *au moins indirectement*, et que par conséquent les ventes effectuées à Rennes, *quoique opérées sans notre participation et à notre insu*, étaient *notre propre fait*. On disait donc que nous avions résidé *intellectuellement* à Rennes, que nous avions eu la *volonté générale* d'y vendre notre ouvrage, que nous l'y avions *vendu indirectement*; et c'est à l'aide de cette *résidence intellectuelle*, de cette *intention générale* et de cette *vente indirecte*, qu'on est parvenu à établir que nous avons commis un délit à Rennes, et que les juges de Rennes étaient *les juges du lieu du délit*.

Nous avons représenté aux tribunaux de Rennes les conséquences de leur système. Conclusion de la publication faite à Paris, que nous nous sommes rendus coupables à Rennes, à

Brest, à Bordeaux, partout où est parvenu notre ouvrage, c'est, disions-nous, admettre qu'en commettant un délit nous en avons commis cent mille, une multitude innombrable. Non, répondait-on, telle n'est point la conséquence de notre doctrine. Il est bien vrai qu'en publiant votre écrit à Paris vous vous êtes rendus coupables à Rennes, à Brest, à Bordeaux, partout où votre écrit est parvenu, partout où il pourra parvenir ; mais ce ne sont pas là plusieurs délits, ce n'est qu'un seul délit, c'est un même délit qui se propage et se renouvelle, c'est un délit *unique et multiple*. Un délit *unique et multiple* !....

Nous leur avons dit encore : Si vous admettez que nous pouvons être poursuivis dans tous les lieux où parviennent nos ouvrages, vous créez des milliers de juges du lieu du délit, tandis que la loi n'en établit qu'un. Non, répondaient-ils, nous ne créons pas plusieurs juges du même délit. Nous multiplions la compétence, il est vrai, mais elle devient *universelle* sans cesser d'être *une* ; tous les juges sont compétens, mais il ne peut y avoir plus d'un tribunal qui juge, c'est celui qui commence le premier les poursuites.

Et qu'arrivera-t-il, demandions-nous, si

plusieurs juges commencent des poursuites le même jour? Vous sortez de la question, répondait-on; vous faites des suppositions absurdes.

Enfin nous leur avons répété ce que vous aviez déjà dit, que si l'on admettait que le délit se renouvelât à mesure que se répandrait l'ouvrage, ce délit ne se prescrirait pas. Au contraire, répondaient-ils, il y aura autant de prescriptions que de lieux du délit; les prescriptions se multiplieront comme le délit lui-même, et elles commenceront dans chaque lieu à l'instant où l'écrit y parviendra, où le délit y sera commis.

Et si, au bout de dix, de vingt, de trente, de cent ans, demandions-nous, l'écrit n'est pas encore parvenu dans le ressort d'un tribunal, la prescription n'y aura donc pas encore commencé à courir? Vous sortez de la question, répétait-on; vous faites des suppositions absurdes.

Voilà, mon ami, comment on a argumenté pour établir la compétence des tribunaux de Rennes. Je vous fais grâce des analogies, des hypothèses, des traits d'érudition; par lesquels MM. les avocats du roi près les tribunaux de cette ville se sont efforcés de donner du corps

à leur doctrine. Si vous êtes curieux de les connaître, vous les trouverez, non pas dans les journaux, car on n'a pas cru, dans cette occasion, devoir publier les réquisitoires du ministère public, mais dans un excellent mémoire à consulter, où ont été recueillis et réfutés avec une grande force et une admirable patience, tous les argumens de MM. les avocats du roi, en faveur de la compétence (1). Je me borne à vous parler ici de la présence *intellectuelle*, du *fait indirect* et de l'intention *générale*, au moyen desquels nous avons commis un délit à Rennes. Ce peu de paroles, jointes au délit *unique et multiple*, à la compétence *une et universelle*, et à la prescription qui *se multiplie comme le délit*, renferment toute la doctrine des tribunaux de cette ville sur la question de la compétence; et si vous y joignez les épithètes de *déplorable*, *d'inconcevable*, *d'absurde*, que le ministère public a données à la consultation des avocats de Rennes; celles *d'indécens* et de *scandaleux*,

(1) *Quel est le lieu où se commet un délit de la presse?* mémoire à consulter de 76 pages. A Rennes, chez Chausseblanche, imprimeur; et à Paris, au bureau du *Censeur Européen*. Ce mémoire est de M. Vatar, l'un des professeurs les plus distingués de l'École de droit de Rennes.

330 *Procès du Censeur Européen,*

dont il s'est servi pour qualifier les débats ouverts sur la compétence ; celles d'*exagérés* et de *turbulens*, qu'il a distribuées aux habitans de cette province coupables d'avoir pris intérêt à notre cause ; et enfin les qualifications dont il nous a personnellement gratifiés, d'*hommes de mauvaise foi*, de *fauteurs de discorde*, de *lâches calomniateurs*, dont la condamnation était *inévitabile*, etc. : vous connaîtrez tout ce qu'on a dit de plus fort en faveur de la compétence, et vous comprendrez combien les plaidoyers de MM. les avocats du roi, et les décisions des tribunaux, ont dû ajouter à la popularité des poursuites.

Mais, pour achever d'apprécier l'effet que ces poursuites ont dû produire ici sur l'esprit public, il est une dernière chose à considérer, c'est le but du procès. De quoi s'agit-il ? quel est l'objet de cette exorbitante procédure ? pourquoi ces intelligences entre Rennes et Paris ? Pourquoi ces arrestations préliminaires ; ces translations forcées, ces refus de liberté provisoires ? Pourquoi tant de subtilités, de fictions, d'argumentations laborieuses, pour attribuer aux juges de Rennes une compétence qui appartient trois fois aux juges de Pa-

ris (1)? Quand le but apparent du procès en serait l'objet réel; quand il s'agirait véritablement de venger l'honneur du magistrat de Vitré, cette procédure aurait encore un caractère fort odieux; car jamais plainte en calomnie n'a donné lieu à tant de rigueurs soutenues par tant d'absurdes raisonnemens. Mais on ne peut pas même assigner ce but aux poursuites; il ne tombe pas sous le sens que les juges de Rennes s'intéressent plus à l'honneur de M. Béchu que M. Béchu lui-même, et qu'ils nous poursuivent dans son intérêt, quand lui-même n'a pas voulu nous poursuivre. Le public alors a été forcé de se jeter dans des suppositions, et il n'en a pu faire que de très-fâcheuses. Une de celles auxquelles il s'est le plus arrêté, c'est que les poursuites ont pour objet de lui enlever le seul moyen qu'il ait de se défendre contre les excès des autorités locales.

Quoi qu'en puisse dire M. Marchangy, il n'est pas du tout constant qu'on ait la faculté de poursuivre juridiquement les fonctionnaires

(1) Paris est le lieu du délit, celui de la résidence des prévenus, celui où ils ont été saisis. Tous les titres qui donnent la compétence l'attribuent aux juges de la capitale.

dont on croirait avoir à se plaindre (1). Il a été fait à cet égard bien des tentatives ; on n'en connaît pas qui aient réussi ; et l'état qui, selon M. l'avocat du roi, *n'hésite point à livrer ses mandataires*, n'a pas encore, que je sache, accordé l'autorisation de poursuivre un seul de ses agens. Bien loin de là, il a été établi en principe, à la dernière session des chambres, que le ministère pouvait soustraire ses sous-ordres à toute poursuite, en assumant sur lui la responsabilité de leurs actes. Il n'existe donc qu'un seul moyen de se défendre contre l'arbitraire, c'est la faculté de publier les exactions et les violences, avec le nom des fonctionnaires qui s'en rendent coupables. Or, on croit ici que l'objet de la jurisprudence qu'on cherche à établir dans notre affaire, est d'enlever aux départemens cette unique et dernière ressource. La liberté de la presse est nulle dans les provinces, elle n'existe pour elles qu'à Paris, et leurs habitans ne peuvent rendre publics les actes arbitraires dont ils ont à se plaindre, qu'en les faisant insérer dans les écrits qui se publient dans la capitale. Dans

(1) Voy. dans le *Journal du Commerce* de ce jour, 14 juin, le réquisitoire de ce magistrat contre la *Bibliot. historique*.

cet état, si l'on accorde aux autorités locales la faculté d'assigner devant les tribunaux de leur domicile tous les écrivains de Paris qui se permettent de livrer leurs actes au public, il arrivera que ceux-ci seront forcés de se taire sur les faits qui parviendront à leur connaissance, et que les départemens seront dépouillés de la seule garantie qui leur reste contre le pouvoir, à peu près sans bornes, des autorités locales. Voilà, mon ami, une des réflexions que suggère notre procès; voilà le principal motif qu'on assigne aux efforts faits pour nous rendre, dans cette circonstance, justiciables des tribunaux de Rennes. On est convaincu que cette tentative a pour objet d'enlever aux départemens le seul moyen de publicité dont ils jouissent. Vous concevez aisément tout ce qu'un pareil but doit ajouter à l'odieux des moyens mis en œuvre pour l'atteindre.

Récapitulez maintenant ce que je viens de vous dire, et jugez, mon ami, si c'était dans nos défenses que le ministère public devait chercher la raison de la défaveur qui s'est attachée aux poursuites. On imagine de nous faire un procès en calomnie, parce que nous reprochons à un magistrat de n'avoir pas poursuivi un crime dont l'existence est de notoriété pu-

blique dans la ville où il exerce ses fonctions, et qu'il a notoirement omis de poursuivre. Pour rendre la chose plus décente, on nous envoie dans la province où le fait s'est passé; on entreprend de nous faire condamner presque sous les yeux de la victime, et en présence d'hommes qui ont été témoins du crime, et qui, après deux ans, le sont encore de l'impunité du criminel. On n'attend pas que le magistrat inculpé réclame contre notre imputation, on l'excite à se plaindre, et, sur son refus de nous poursuivre, on prend fait et cause pour son honneur, qu'il ne veut pas défendre, et l'on nous poursuit en son lieu et place; une sorte de coalition se forme entre des autorités de Rennes et de Paris, pour nous traduire devant les tribunaux de la Bretagne; on procède à l'exécution de ce projet par des rigueurs tout-à-fait sans exemple; il n'est pas d'argumens bizarres qu'on n'invente pour justifier la mesure et les violences dont elle est accompagnée. Cette mesure parait avoir pour principal objet de fermer aux départemens le seul moyen de réclamation qui leur soit ouvert contre les excès des autorités subalternes. On en fait l'essai dans l'une des provinces où l'on est le plus en état d'en comprendre le danger, et où l'on sup-

porte le plus impatiemment l'arbitraire ; et l'on s'étonne , après tout cela , que le peuple de cette province se déclare contre une pareille entreprise ! On a l'air de croire , on a le courage de dire que c'est nous qui l'excitons à se prononcer ainsi !

Vous ai-je dit , mon ami , ce que je fais au fond de ma prison pour échauffer les têtes bretonnes ? Je ne cesse de répéter aux braves gens qui viennent me voir , qu'il faut se garder de tout emportement , de toute exaltation ; qu'il faut sans cesse travailler à rabattre son enthousiasme ; que la défense de la liberté exige peut-être moins de courage encore que de sang-froid ; qu'il faut , tant qu'on peut , mettre du calme et de la simplicité dans la résistance à l'arbitraire ; qu'il est beau de savoir dire *non* , mais qu'il est plus beau , et surtout plus utile , de le savoir dire sans colère , etc. Je remets ces idées sur le tapis toutes les fois qu'il est question entre nous de la meilleure tenue à avoir , de la meilleure forme à donner à sa conduite ; et les nombreuses personnes qui m'entendent tenir ce langage peuvent aisément juger qu'il n'est point affecté.

Au reste , mon ami , les Bretons en savent , à cet égard , beaucoup plus long que moi , et

leur pratique vaut encore mieux que mes théories. Rien n'est plus admirable que la conduite qu'ils ont tenue dans toute cette affaire; et je comprends d'autant moins les reproches que nous a faits, à ce sujet, M. l'avocat général, que le mouvement auquel se sont livrés ses compatriotes est, à tous égards, digne d'estime, et que nous ne pourrions que nous enorgueillir d'avoir cherché à le faire naître. Comme nous n'en avons été que l'occasion, et que la liberté seule en a été l'objet, je crois pouvoir vous en parler avec toute franchise; et je le fais d'autant plus volontiers, qu'on n'en a point encore montré, et qu'il me paraît fort utile d'en faire connaître le véritable caractère.

Ce mouvement n'est point une affaire de passion; il a été tout-à-fait une affaire de raison et de politique. Le procès qu'on nous fait ici a paru si scandaleux, si contraire à la liberté; on a été si choqué qu'on eût choisi la Bretagne pour théâtre d'une telle procédure, qu'on s'est cru permis d'employer, pour la faire échouer, tous les moyens compatibles avec l'ordre et la décence. En conséquence, on n'a pas craint de laisser voir l'indignation que cette procédure inspirait; et pour que l'expression de ce sentiment n'eût point un caractère répréhensible,

et ne fournît aucun prétexte à la malveillance, c'est par des marques d'estime données aux prévenus et à leur défenseur, qu'on a cherché à manifester le mépris qu'on faisait des poursuites.

Il serait beaucoup trop long de vous raconter avec détail tout ce qu'on a fait ; ce n'est pas tant, d'ailleurs, sur les témoignages que nous avons reçus que je tiens à fixer votre attention, que sur le beau caractère qu'ont déployé les Bretons dans cette conjoncture : modération, fermeté, persévérance, telles sont les précieuses qualités qu'ils n'ont cessé de montrer. Ils ont été si maîtres d'eux-mêmes, que, dans un mouvement où ils se sont trouvé plusieurs fois réunis au nombre de plusieurs milliers de personnes, et pour un objet naturellement très-propre à exalter leur imagination, il n'a point été proféré une parole déplacée, pas commis la plus légère imprudence. Ils faisaient eux-mêmes la police de leurs réunions ; ils chargeaient les plus connus d'entre eux par leur bonne tenue de veiller à ce qu'il ne s'y passât rien d'inconvenant, et tous déféraient, avec la plus grande simplicité, aux avis de leurs commissaires. Un jour on donnait une sérénade au bas de la terrasse de ma prison ; c'était la seconde : et, comme l'autorité avait paru vouloir faire un crime de la pre-

mière, on avait à cœur que tout s'y passât avec le plus grand ordre. Au son de la musique, une multitude de dames et de jeunes gens voulurent se diriger vers la prison ; quelques personnes de la réunion leur représentèrent qu'il serait mieux de rester sur la promenade, et la foule ne balança pas à rétrograder. Un autre trait vous fera juger de la fermeté et de l'aplomb de ce peuple-ci. Le jour où l'on donna une première sérénade, on ne songeait pas à en donner, au moins de quelque temps, une seconde. L'autorité ayant eu l'air de croire que le capitaine Bodin avait seul *trempe* dans la première, et qu'il suffirait de sévir contre cet officier pour faire cesser de suite ces démonstrations, on résolut à l'instant d'en donner une nouvelle, soit pour couvrir le capitaine Bodin, soit pour convaincre l'autorité que l'indignation qu'inspiraient les poursuites n'était pas un sentiment particulier à quelques personnes. En effet, au bout de deux ou trois jours, il fut donné une seconde sérénade, et il se trouva à celle-ci dix fois plus de monde qu'à la première.

Mais ce que je trouve de plus remarquable dans la conduite des Bretons, c'est leur persévérance. Depuis un mois passé que durent les,

poursuites, leur zèle ne s'est pas un instant refroidi. Ils m'ont donné chaque jour de nouveaux témoignages; j'en ai reçu particulièrement les jours d'audience, et les tribunaux ne m'ont pas une fois condamné le matin, que le public ne m'ait *sérénadé* le soir. J'ai pu remarquer même dans les démonstrations un progrès très-sensible. Le refus de ma liberté provisoire, les injures du ministère public, les jugemens sur la compétence, m'ont fait, sous ce rapport, un bien infini; cela a doublé, triplé, quadruplé l'intérêt qu'on prenait à l'affaire, et à mesure que les injustices sont devenues plus criantes, les acclamations sont devenues plus vives, les salutations plus profondes, les visites plus multipliées, les *sérénades* plus nombreuses et plus bruyantes. Ce n'est pas tout. En même temps que l'enthousiasme a gagné en vivacité, il a gagné en étendue; il est descendu dans les classes inférieures, il a envahi les départemens voisins; on arrivait par caravanes pour assister aux débats, on demandait de toutes parts des nouvelles de l'affaire, on les lisait en public, et partout l'on applaudissait à l'excellente tenue, à la conduite prudente et ferme du peuple de Rennes.

Voilà, mon ami, quel a été jusqu'ici le ca-

ractère du mouvement qui s'est manifesté dans cette province à l'occasion de notre procès. Je comprends bien que tout cela ne doit pas plaire extraordinairement aux personnes qui ont organisé cette affaire ; mais suffit-il que ce leur soit un sujet de dépit pour qu'elles en puissent faire un objet de blâme ? non , assurément. Elles n'ont pas le plus petit reproché à faire aux Bretons ; elles ne doivent accuser qu'elles-mêmes ; leur tort est d'avoir mal spéculé , de n'avoir pas assez connu le terrain sur lequel elles voulaient nous faire poursuivre. Aussi, pourquoi avoir voulu nous envoyer dans le *pays des Chouans* ? Pourquoi n'avoir pas su mieux choisir son public ? Il faut croire que ceci servira de leçon , et qu'une autre fois on sera plus avisé ; mais où pourra-t-on nous adresser pour faire réussir des procès pareils à celui qu'on nous fait à Rennes ? Où fera-t-on goûter le système de la compétence universelle , et des rigueurs comme celles dont nous avons été l'objet ? Il me semble qu'il serait temps de comprendre que le public est partout également las de la violence et de l'arbitraire.

Du 30 juin.

Voici bien du changement, mon ami; je ne suis plus *repris de justice*; je ne suis plus *suspect*; des juges téméraires ont eu l'audace de croire qu'on pouvait me relâcher, qu'on pouvait me laisser aller et venir dans la ville de Rennes sans que la monarchie en fût ébranlée, sans même que ma présence pût *détruire les heureux effets du voyage qu'un prince auguste a fait dans ces provinces*, sans le plus petit *inconvenient*: ils m'ont accordé ma liberté provisoire. Et voulez-vous savoir quel a été l'effet de cette décision? elle a calmé tout à coup l'irritation des esprits: quel soufflet pour les conseillers qui voulaient que l'on continuât à me retenir en prison! L'un invoquait ses cheveux blancs; l'autre parlait du désordre que ceci allait faire par la ville. J'ai dit qu'il n'y avait que l'injustice et la violence qui fissent du désordre, et qu'aussitôt qu'on commencerait à se montrer juste, le public commencerait à se tenir tranquille. L'événement a prouvé que j'avais raison. J'admire la nuance que le public a su mettre entre sa conduite présente et sa conduite passée. On me donne bien des marques d'intérêt, mais elles n'ont plus le même

342 *Procès du Censeur Européen,*

caractère ; plus d'acclamations , plus de sérénades , plus de visites en masse (1) ; on s'étudie à montrer le plus grand calme ; on y met une sorte de recherche et de coquetterie ; on est bien aise de faire voir qu'on est maître de soi , et qu'on sait mesurer sa conduite aux circonstances. Hier on m'a invité à un dîner de cent soixante couverts. Je ne vous parle point des honneurs que j'y ai reçus , de l'amitié vive et cordiale qu'on m'y a témoignée , cela n'entre point dans l'objet de ma lettre ; mais ce que je ne puis vous laisser ignorer , c'est la décence parfaite avec laquelle tout s'y est passé ; on était arrivé chacun de son côté ; nous sommes sortis ensemble au bout d'une heure et demie ; on m'a accompagné silencieusement jusqu'à ma porte , et là on s'est séparé pour aller , chacun de son côté , vaquer à ses plaisirs ou à ses affaires. Il y avait à ce banquet des personnes de Vitré , de Dinan , Fougères , Saint-Malo , et autres villes de la Bretagne.

Des habitans de Vitré m'ont assuré que la

(1) On arrivait quelquefois à ma prison par six , sept , huit personnes à la fois. Le jour où M. Mérilhou m'a quitté , des jeunes gens ont été , au nombre de quarante ou cinquante ensemble , prendre des permissions pour me voir.

mère du jeune Grimault venait enfin de dénoncer le crime que M. Béchu a omis de poursuivre ; qu'elle se portait partie civile , et qu'un grand nombre de témoins se présentaient pour déposer de la vérité du fait qu'elle dénonce. En passant à Vitré , après demain , je tâcherai d'avoir une copie de cet acte important , et je vous l'enverrai du premier bureau de poste où nous nous arrêterons , afin que vous puissiez le faire entrer dans le prochain volume , s'il en est temps encore. Adieu.

Alençon , 2 juillet.

Je suis parti hier de Rennés. Malgré l'extrême chaleur , une centaine de personnes m'ont fait l'honneur de m'accompagner à une demi-lieue de la ville. J'ai pris congé là des braves Rennois. On m'a fait monter dans une berline , et je suis arrivé en poste à Vitré , accompagné de sept ou huit jeunes gens dont une partie étaient avec moi , et les autres à cheval. J'ai eu ainsi quelques heures d'avance sur la diligence , et j'ai pu passer ce temps à Vitré. J'y ai été reçu avec de grandes marques d'intérêt et de considération. Une cinquantaine de personnes sont venues nous recevoir à une petite distance de la ville , un plus grand nom-

bre se sont jointes à nous quand nous y sommes arrivés. Un dîner splendide nous attendait dans l'une des meilleures auberges ; on m'y a conduit ; et, après le repas, je suis sorti à pied de Vitré, escorté de tous les convives et de plus de mille personnes de tout rang et de tout sexe, qui ont marché paisiblement avec nous jusqu'à ce que nous ayons été atteints par la diligence. C'est là que je me suis séparé une seconde fois des Bretons, fort ému, comme vous pouvez croire, de tous les témoignages qu'ils nous avaient donnés, et pénétré d'admiration pour la simplicité, la force et la persévérance avec lesquelles ils savent défendre les intérêts de la liberté. J'ai remarqué à Vitré les mêmes dispositions qu'à Rennes, même esprit de résistance à l'arbitraire, même tendance à l'ordre et à la paix, une grande ardeur pour la défense de ses droits, nulle irritation contre les personnes. Quoique la réaction de 1815 ait été très-violente dans cette province, on n'y nourrit point en général d'idées de revanche et de vengeance ; on serait capable au besoin d'y défendre contre toute violence, même des chouans, même sans les humilier. On ne veut que réduire les factions, quelles qu'elles soient, à l'impuissance de nuire ; mais on veut cela for-

tement ; et, si ces dispositions durent, il ne ne sera bientôt plus possible de vexer personne en Bretagne.

Le crime non poursuivi par M. Béchu vient en effet d'être dénoncé, comme je vous l'avais dit. La mère du jeune Grimault a formé sa plainte : cette plainte a été adressée au juge d'instruction de Vitré, au procureur général de Rennes, et à M. le garde des sceaux. Je vous en envoie, de la route, une copie par le courrier ; faites qu'elle trouve une petite place dans le volume. On verra si nous avons eu tout-à-fait tort de dire que M. Béchu a laissé un crime sans poursuites. Douze témoins déposent déjà du fait dénoncé, et il paraît qu'ils en présentera d'autres. Adieu.

Voici la Plainte :

« A Monsieur le juge d'instruction de l'arrondissement de Vitré,

» A l'honneur d'exposer Marie Chopin, veuve Grimault, marchande épicière, demeurant rue Poterie, à Vitré, que le 29 août 1816, un crime atroce, qui n'a pas été poursuivi d'office jusqu'à présent, fut commis sur la personne de Joachim Grimault, son fils, alors âgé de 16, par le sieur Deberrue, offi-

cier à la suite (1), demeurant à l'Épine, près la rue Sainte-Anne, de cette ville.

» Voici le fait :

» Le 29 août 1816, vers les dix heures du soir, Grimault fils se rafraîchissait chez le sieur Carré, aubergiste, rue d'Enhaut, à Vitré. Un œillet rouge qu'il portait à sa boutonnière devint le prétexte d'une querelle que lui suscita le sieur Guesdon fils, buvant au même lieu. On cria à la garde, elle était voisine ; elle accourut. Grimault, qui n'avait point d'armes, s'en fut, et se retira, en toute hâte, rue d'Enbas, où il entra précipitamment, en escaladant la palissade de la cour, dans la maison du sieur Poupin-Lacroix, qui lui donna asile.

» Mais Grimault, en s'échappant, avait été vivement poursuivi par le sieur Deberrue, qui était de garde. Il était armé de pistolets dont il tira successivement deux coups, et à bout touchant, sur Grimault. Ces deux coups furent tirés vis-à-vis la place du Marché, à deux cents pas de la maison Carré, point de départ. Les pistolets ratèrent, et Grimault ne fut pas

(1) Deberrue n'a été nommé officier à la suite que depuis.

atteint heureusement pour lui ; mais si l'assassinat ne fut pas consommé, ce fut par une circonstance bien indépendante de la volonté du sieur Deberrue. La volonté et l'intention contraires étaient suffisamment manifestées par la poursuite et le tir successif de deux coups d'armes à feu : l'instruction doit même apprendre que le sieur Deberrue exprima, de suite et devant témoins, son mécontentement d'avoir manqué le sieur Grimault.

» Cet événement acquit de suite la publicité qu'il devait acquérir dans une petite ville.... il y jeta une profonde consternation..... A l'instant même des personnes, qui se persuadèrent que Grimault avait été atteint par Deberrue, eurent l'imprudence d'en porter brusquement la nouvelle au père, qui avait précédemment éprouvé une attaque d'apoplexie. Ce malheur, annoncé sans précaution, lui occasiona une seconde attaque qui l'a conduit au tombeau peu de temps après.

» M. Dufougeray, sous-préfet, fit demander le lendemain Deberrue par le commissaire de police ; mais Deberrue répondit avec son insolence accoutumée à ce magistrat, qui crut devoir punir l'outrage fait à la dignité de sa place, par quelques heures d'emprisonnement,

548 *Procès du Censeur Européen,*
pendant lesquelles M. le préfet d'Ille-et-Vilaine,
visitant la prison de Vitré, répondit à Debergue
qui l'interpella sur son affaire :

« Si elle me regardait, déjà vous seriez li-
» vré à la cour prévôtale. »

Quant à l'autorité judiciaire, elle a gardé le
silence, depuis le 29 août 1816 jusqu'à ce jour,
sur un fait de notoriété publique qui fit dans le
temps et fait encore aujourd'hui le sujet de
toutes les conversations, et dont l'impunité a
trop long-temps fait gémir tous les bons ci-
toyens.

L'exposante, qui doit désormais désespérer
de voir les magistrats prendre contre l'assassin
de son fils l'initiative de la poursuite, croirait
trahir le premier de ses devoirs et manquer à
ce qu'elle doit, tant à la mémoire de son mari
qu'à la sûreté de son fils, si elle ne se détermi-
nait enfin à demander justice d'un attentat qui
blesse si cruellement les intérêts de la société.
Elle croit devoir prendre la voie de la plainte
qu'elle a l'honneur de vous supplier de prendre
en considération : elle indique comme té-
moins : 1°. MM. Toussaint Billon fils, étudiant
en droit; 2°. Loret fils, imprimeur; 3°. Front,
relieur, ex-commissaire de police; 4°. Lacroix
Poupin, propriétaire; 5°. Léon Lasne, clerc;

6°. Marie Beauvais père, propriétaire; 7°. Martinais, concierge, et son épouse; 8°. Lamotte Audruyer, chirurgien, propriétaire; tous demeurant à Vitré; 9°. Longuève Ducoudray, épiciier, demeurant à Vitré; 10°. Hector Malherbe, propriétaire, demeurant à Fougères; 11°. Xavier Simon, apprenti vitrier, demeurant chez le sieur Marielle, maître vitrier à Laval; 12°. Bouvet fils, serrurier, à la Guerche.

» L'exposante espère, monsieur, de votre zèle ardent pour la justice, le bien public, la sûreté des personnes, le maintien de l'ordre social, et de votre impassibilité inébranlable, que vous donnerez suite à la présente et y ferez le nécessaire, dans le plus bref délai possible. Ce sera justice.

Signé, veuve GRIMAULT.

A Vitré, le 1^{er}. juillet 1818.

LETTRE
A UN AMI DE PROVINCE,
SUR
L'EMPRUNT DE 24 MILLIONS.

QU'EST-CE donc que cet emprunt qui a tant fait de bruit, me dites-vous dans votre dernière lettre? Scit que l'on ne comprenne pas bien de quoi il est question, ou bien que la prudence conseille de ne pas s'expliquer nettement, je n'entends sur ce sujet que des mots ambigus, et mon esprit se perd dans les réticences.

Mon ami, la censure des journaux, si favorable aux abus et si funeste pour la France, est plus fâcheuse pour les provinciaux que pour personne. Nous pouvons du moins, en courant les cercles de la capitale, savoir en peu d'heures de quoi il s'agit : mais vous, bonnes gens, vous, à qui l'on n'ose mander rien d'important par la poste, et qui n'attrapez de la

vérité que ce qui échappe à la surveillance de votre préfet et au zèle des procureurs du roi, vous n'apprenez votre sort que lorsque le moule où se jettent vos destinées, est refroidi.

Quoi qu'il en soit, vous vous adressez à moi comme à un historien véridique ; mais ne perdez pas de vue qu'un historien n'est pas tenu de produire des preuves juridiques. Les conseils des rois ne communiquent point leurs procès verbaux ; ils n'en tiennent pas toujours ; on y prend souvent avec légèreté des décisions majeures ; vous ne pouvez pas exiger de moi, ce qu'on ne demande pas à Tacite, ni à Suétone ; ils vous répètent ce qu'ils avaient appris dans les maisons consulaires de Rome, ce qu'ils tenaient des personnes les plus considérées : je ne peux vous offrir que de semblables garans.

Suivant le traité du 20 novembre 1815, si les alliés retirent leurs armées au bout de la troisième année de l'occupation, la France doit leur payer le complément des 700 millions qu'elle a reconnu leur devoir pour l'entretien de ces mêmes troupes durant cinq ans. C'est afin d'être à portée de satisfaire à cette clause du traité, que, vers la fin de la dernière session des chambres, le gouvernement s'est

fait autoriser à coucher sur le grand-livre de la dette publique, de nouvelles rentes pour une somme de 24 millions.

Vingt-quatre millions de rentes pouvaient, au moment où les ministres décidèrent cet emprunt, être nécessaires pour se procurer la somme qu'ont à réclamer les étrangers (environ 280 millions); mais, le cours s'étant bonifié depuis, il ne faudrait guère imposer aujourd'hui à la nation qu'une contribution annuelle de 18 millions pour ce triste objet; puisque 18 millions de rentes vendues à 74 francs les 5 francs procureraient un capital de 282 millions.

Cette hausse était prévue. La seule annonce de cet emprunt, faisant présumer la retraite des étrangers, devait assurer le crédit de la France; les soumissions souscrites pour l'emprunt de 14 millions six cent mille francs, ayant excédé de dix fois la somme de cet emprunt, il était naturel de supposer que ces capitaux se reporteraient sur les autres; enfin la France, plus riche en ressources que la Prusse, Naples et tous les autres états de l'Europe, voyait néanmoins les prix de ses fonds publics plus bas que celui de tous les autres états; et, comme ils présentaient dès-lors un placement plus avan-

tagaux, ils devaient attirer les capitaux disponibles de toute l'Europe.

Si cependant le gouvernement français ne vouloit pas courir cette chance favorable ; si, dès le 50 du mois de mai dernier, il vouloit s'assurer de la somme dont il croyait avoir besoin plus tard pour opérer la libération de notre territoire, pourquoi du moins ne faisait-il pas son marché avec les maisons françaises qui, dès le 22 mai, se présentaient pour acheter ? Pourquoi a-t-il donné la préférence à deux maisons étrangères (Baring et compagnie de Loudres, et Hope et compagnie d'Amsterdam), comme on le dit généralement, comme on l'a imprimé de plusieurs côtés, et comme on ne l'a démenti nulle part ? Pourquoi leur fait-il cette vente au prix de 67 francs qui, avec les termes éloignés qu'il accorde pour le paiement, équivaut à 63 francs au comptant ? Telles sont les questions qu'on se fait partout et qui demeurent sans réponse.

On ne peut nier que le parti que le ministère français a pris dans cette circonstance, semble avoir été le plus mauvais qu'il y eût à prendre.

En effet, il se presse au moment où il fallait attendre, ne fût-ce que quelques jours, pour laisser aux énormes capitaux qui n'avaient pu

être admis dans l'emprunt de 14 millions six cent mille francs, le temps de se présenter pour celui de 24 millions : il se presse, lorsque l'attente de l'éloignement des étrangers allait recevoir quelque consistance par la seule proposition de cet emprunt ; il se presse, lorsque cet emprunt, le dernier auquel la France soit condamnée, doit être le signal du rétablissement de son crédit : non-seulement il se presse, mais il n'admet aucune concurrence. Quarante maisons de commerce les plus respectables de la France, et à la tête desquelles se trouvait M. Casimir-Perrier, font des offres : on ne leur fait que des réponses vagues et dilatoires ; on ne leur donne aucune connaissance des propositions des étrangers. Ce sera tout au moins au cours du moment qu'on vendra aux étrangers ? non : le cours est à 69 francs, et l'on vend à 63 !

Lorsque M. Necker fut appelé au ministère, on trouva mauvais qu'un banquier, un négociant eût l'administration des finances du roi. Les insensés ! ils avaient donc peur que ce banquier ne transportât dans le gouvernement de la fortune publique, la même habileté qui avait fait prospérer sa fortune privée ? ils craignaient donc qu'on n'eût enfin pour les

deniers si péniblement levés sur la partie laborieuse de la nation, un peu de ce saint respect que les hommes accordent aux deniers qu'ils ont difficilement gagnés eux-mêmes ?

Mais, direz-vous, mon ami, les ministres n'ont-ils pas eu de bons motifs que nous ne savons pas pour agir comme ils ont fait ? — Nous devons en effet supposer qu'ils ont eu des motifs et qu'ils les ont crus bons, car ils ne sont pas insensés, et personne ne leur refuse la plus scrupuleuse probité. Mais pourquoi ne les font-ils pas connaître ? Pourquoi laissent-ils échapper l'approbation publique, sans laquelle on ne soutient jamais aucune opération ? A défaut de confidences de leur part, peut-on trouver mauvais que l'imagination du public erre parmi les suppositions peut-être les moins fondées ?

Si, par exemple, les cabinets étrangers avaient pu concevoir quelques craintes qu'une fois leurs troupes retirées, les engagements contractés par des maisons françaises parussent moins sacrés à leurs propres yeux, on sait que les maisons françaises étaient prêtes à détruire même ces craintes chimériques, en donnant en paiement de l'emprunt, des traites *sur l'étranger*, acceptées par les premières maisons de

l'étranger, par ces mêmes maisons qui se portent seules maintenant comme soumissionnaires, et n'offrent par conséquent aux puissances que la garantie de leurs propres signatures ; tandis que les puissances pouvaient avoir, outre ces mêmes signatures, celles de quarante maisons les plus solides parmi le commerce français.

On dit que le ministère ne pouvait prévoir la hausse qui a eu lieu. — Rien du moins ne pouvait lui faire présumer une baisse, puisque c'était le dernier emprunt que la France eût à faire, et que dans le même moment on offrait d'acheter plus de 150 millions de rentes, lorsque la France en avait au plus 55 à vendre. Rien ne pressait. Pourquoi ne pas se laisser le temps de consulter ? Pourquoi ne pas admettre la concurrence ? Pourquoi donner à vil prix une denrée qui coûte si cher à la nation ? Que si Baring voulait partir pour cultiver la bonne volonté des électeurs qui doivent le porter au parlement, que ne le laissait-on partir ? N'est-il pas déjà assez riche pour faire sans nous les frais de son élection ? et sommes-nous tellement dépourvus de ressources que nous ne puissions, sans lui, faire l'avance des dettes que le traité du 20 novembre a fait peser sur nous ?

Tel est, mon ami, le texte des conversations..... peut-être faut-il dire, des plaintes qui sont parvenues à vos oreilles.

On rapporte encore que les deux maisons étrangères, avant d'avoir conclu leur traité avec le ministère, avaient pris avec quelques maisons de France, des arrangemens pour leur céder (je ne sais si c'est au prix d'achat) une part de l'emprunt. On parle d'une somme de dix à onze millions que MM. Baring et Hope doivent céder de cette manière à MM. Laffitte, Delessert, Hottinger, Greffulhe, Bagnault, etc. On a même témoigné quelque mécontentement de voir ces maisons françaises prendre part au gâteau que nous servons si généreusement aux traitans étrangers ; mais il me semble que si ces maisons se sont toutes conduites avec la loyauté patriotique qui distingue l'une d'entre elles, celle de M. Laffitte, on doit applaudir à des négocians qui ont su concilier leurs devoirs de citoyens avec les intérêts de leurs cliens ; car on sait que chacune de ces maisons stipule non-seulement pour elle-même, mais pour ceux de ses correspondans qui ont manifesté le désir de s'intéresser dans l'emprunt. On prétend que M. Laffitte a écrit à M. Baring pour lui pro-

poser de ne point se prévaloir des conditions auxquelles le ministère français a cru devoir traiter, et d'établir le prix de la rente qu'on lui cède à 72 francs ; que quant à lui, M. Laffitte, il ne veut jouir d'aucun profit qui serait hors de proportion avec les risques que présente une semblable opération de banque. On prétend encore que M. Laffitte a envoyé à M. Corvetto, ministre des finances, une copie de cette lettre, ne voulant pas, dit-il, que sa participation à l'emprunt, puisse être interprétée plus tard comme une approbation de cette mesure sur laquelle on ne l'a point consulté.

Et en effet, que M. Laffitte eût ou n'eût pas pris part à l'opération, en était-elle moins décidément conclue ? en était-elle moins onéreuse ? Et si le gouvernement voulait absolument traiter avec des négocians étrangers, y avait-il un autre moyen de la rendre moins préjudiciable pour la France ? L'essentiel n'est-il pas que les puissances retirent leurs troupes, puisque sans cette retraite il est à craindre que nous n'obtenions jamais ni satisfaction de la part du public, ni guérison pour nos blessures, ni solidité pour nos institutions ?

C'est ce grand but, mon ami, qui seul aura

frappé nos ministres, et qui, je l'avoue, m'ôte tout courage de me plaindre d'eux. Quelles fautes ne doit pas couvrir cette excellente, cette louable intention ! Je sens fort bien la pesanteur des charges qui résultent pour nous de ce malheureux traité du 20 novembre ; mais en même temps je sais que, de ces charges, celle-ci est la dernière ; que nous n'aurons plus le chagrin d'entendre proposer un nouvel emprunt ; que le morne silence avec lequel celui-ci a été décrété dans la dernière session, annonce assez quelle serait l'indignation qu'exciterait tout autre fardeau commandé par un motif moins impérieux ou par des prétentions nouvelles. Les Français savent tous que le gouvernement doit désormais se borner à ne rien dépenser au-delà de ce qu'il peut lever par les contributions ordinaires, et le gouvernement de son côté n'a pas pu oublier que la révolution fut le résultat d'un déficit.



JUGEMENT
D'UN CAPITAINE RETRAITÉ,
CONVAINCU

D'avoir porté à son habit un bouton séditieux.



LE capitaine retraité Paul Sassard avait été appelé comme témoin à décharge devant la cour royale de Rennes. Un des gendarmes de service s'étant aperçu, pendant l'audience, qu'il avait à son habit *un bouton* à l'aigle impériale, se hâta d'aller le dénoncer à M. de Lamarre, premier avocat général. Celui-ci, après avoir reçu la dénonciation, adressa à M. le président en fonctions la lettre suivante :

« Le gendarme Le Halle, en ce moment de service au palais, vient me dénoncer que le nommé *Paul Sassard*, capitaine retraité, et appelé comme témoin dans l'affaire qui vous occupe, *porte à son habit un bouton à l'aigle dit impériale* : délit prévu par l'article 7 de la loi du 9 novembre 1815.

» La cour voudra bien prendre le contenu en la présente lettre pour plainte officielle du fait dénoncé par le gendarme Le Halle, et procéder sur-le-champ, en conformité de l'article 181 du Code d'instruction criminelle. »

Après la lecture de cette lettre, M. de Saint-Meleuc, avocat général, requiert qu'il soit sur-le-champ dressé procès verbal du fait imputé au capitaine Sassard, et qu'il soit procédé à son jugement sans désespérer.

Le capitaine subit à l'instant un interrogatoire; les trois gendarmes présents à l'audience sont entendus comme témoins; M. l'avocat général de Saint-Meleuc donne son réquisitoire, et la cour adopte ses conclusions en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'audition des témoins, et de l'aveu même du prévenu, que Paul Sassard, militaire retraité, appelé comme témoin dans l'affaire qui s'instruit en ce moment, a porté, pendant la tenue de l'audience de la cour, *un bouton* métal blanc; ayant un aigle dit impériale, et à l'entour ces mots : *Gendarmerie impériale*, et le numéro *treize*.

» Attendu que l'article 7 de la loi du 9 novembre 1815 déclare actes séditions l'enlèvement ou la dégradation du drapeau blanc, des

armes de France et autres signes de l'autorité royale , la fabrication , le port , la distribution de cocardes quelconques , et de tous autres signes de ralliement défendus, ou même non autorisés par la loi ;

» La cour , en exécution des art. 10 et 12 de la loi précitée , condamne ledit Paul Sassard à trois mois d'emprisonnement , cinquante francs d'amende ; le prive d'un douzième du revenu de sa pension , comme militaire retraité , pendant un an ; le met pendant trois ans , après sa peine subie , sous la surveillance de la haute police de l'état ; fixe à cent francs le cautionnement qu'il devra fournir ;

» Condamne ledit Paul Sassard , par corps , aux dépens, ainsi qu'aux frais de l'impression du présent arrêt , au nombre de deux cents exemplaires , qui seront affichés dans le ressort de la cour. »

Le capitaine Sassard a toujours prétendu que le bouton séditionnaire avait été attaché à son habit à son insu ; qu'il avait de fortes raisons de croire qu'il y avait été accroché par quelqu'un qui voulait lui nuire , et qu'il l'avait porté sans le savoir ; que , d'ailleurs , les Français n'avaient jamais pris les boutons des gendarmes pour leurs signes de ralliement ; et qu'il

était ridicule de supposer qu'il eût voulu en pleine audience, en présence de la cour et de la gendarmerie royale, rallier les citoyens autour de son bouton.

Ces raisons étaient plausibles, mais elles ne pouvaient pas être admises. Le fait étant séditieux par lui-même, il n'y avait pas lieu de s'occuper de l'intention du capitaine : c'est une vérité que M. Vatimesnil a fort bien démontrée dans une autre cause. Quant à la question de savoir si un bouton de gendarme, attaché à un habit avec ou sans intention, est un signe de ralliement, cela ne peut pas être mis en doute.

JUGEMENT

D'UN AVOCAT *prévenu d'avoir inséré huit points séditieux dans un Mémoire.*

LES écrivains, poursuivis à Paris par le ministère public, se plaignent du système interprétatif qu'on suit à leur égard ; ils paraissent effrayés de la subtilité de M. Marchangy, et de la profondeur de M. Hua. Si l'on veut les en croire, MM. les avocats du Roi trouvent dans leurs écrits une multitude de choses qu'ils n'avaient pas eux-mêmes aperçues, et tous les matins un mandat de comparution, ou une ordonnance de prévention, vient apprendre à quelqu'un d'entre eux qu'il est un séditieux ou un perturbateur.

S'il était en notre pouvoir de changer un tel système, nous nous empresserions de le détruire, et de lui en substituer un plus favorable à leur sécurité ; mais nous sommes si convaincus de notre impuissance, que les désirs les plus ardents ne sauraient nous faire faire la moindre

tentative. Dans le siècle où nous vivons, la force est la marque distinctive de la raison, et tout argument qui n'est pas soutenu par une compagnie de gendarmes, est évidemment une absurdité.

Ne pouvant rien pour la sécurité des écrivains, nous voudrions au moins leur présenter quelques sujets de consolation ; nous voudrions leur faire comprendre les avantages immenses que les commentateurs à venir recueilleront des débats de notre police correctionnelle. Si les ouvrages d'Aristote et de Platon eussent été commentés par des avocats du roi, du vivant même des auteurs, et en contradictoire défense, que de choses n'y trouverions-nous pas aujourd'hui, que nous n'y verrons jamais ! Mais, pour leur malheur, et pour le nôtre, les Athéniens, si riches sous tant d'autres rapports, ne virent s'élever parmi eux ni des Vatimesnil, ni des Marchangy, ni des Hua ; et les ouvrages de leurs écrivains politiques nous sont parvenus sans qu'un seul réquisitoire, une seule sentence en ait fixé le véritable sens.

Il est une autre considération qui doit consoler les écrivains poursuivis et jugés à Paris, des suites du système interprétatif ; c'est qu'en comparaison des écrivains qui sont poursuivis

et jugés dans les provinces , ils sont traités de la manière la plus libérale. Quel est celui d'entre eux , par exemple , qui peut se plaindre d'avoir été poursuivi et emprisonné pour une virgule séditeuse , pour un astérique incendiaire , ou pour des points provocateurs ? On a quelquefois accusé de perfidie les caractères *italiques* ; mais là s'est arrêté le système interprétatif.

Certains avocats du roi , et quelques-uns des juges de la Bretagne , sont bien plus subtils , bien plus pénétrants que M. Marchangy ; nous allons en donner la preuve.

Les défenseurs du général Travot avaient mis dans la défense de leur client un zèle et une énergie admirables. Le public , toujours disposé à applaudir aux actions généreuses , quand il n'est point trompé , les avait soutenus dans leurs efforts. Le conseil de guerre ayant condamné l'accusé à la peine de mort , les défenseurs se pourvurent en révision au nom de celui-ci , et publièrent un mémoire intitulé : *Moyens d'annulation*. Ce mémoire , rédigé à la hâte , était terminé en ces termes :

« Les défenseurs du général Travot se font un devoir de déclarer en finissant , que leur zèle a été constamment soutenu , non - seule-

ment par l'autorité des jurisconsultes leurs confrères, mais encore par l'opinion ferme, invariable, éclairée du public.

» Recevez donc, ô braves habitans de Rennes, de tous les rangs, de tous les âges, de toutes les conditions, de toutes les opinions; recevez de nous, dont vous avez encouragé les efforts; recevez du général Travot, si grand, si noble dans son infortune; recevez de la femme céleste à laquelle la Providence a uni son sort; recevez ce dernier hommage de notre commune reconnaissance!

» Joignez vos vœux aux nôtres pour obtenir, s'il en était encore besoin, un dernier pardon de sa majesté!

» Déjà monseigneur le comte de Vioménil a daigné mettre le comble à ses bontés, en demandant grâce ou commutation de peine par la voie du télégraphe (1).

» Gardons - nous donc de désespérer. Une cause aussi juste doit triompher enfin de toutes les préventions.

» Nous osons même attendre qu'elle sera l'heureux signal de la réunion de toutes les

(1) Ce passage était une erreur que les défenseurs avaient reconnu dans un *erratum*.

pensées , de tous les vœux , de toutes les passions même , dans un seul , unique et dernier sentiment, dans l'amour aussi sincère qu'éclairé de tous les habitans de ce pays pour leur Roi..... »

Le mémoire dans lequel ces passages se trouvaient fut à peine publié , que les autorités civiles et militaires crièrent à la sédition. Le maire, le préfet, le procureur du roi, le gouverneur militaire, tous enfin découvrirent dans ces passages une multitude de crimes.

Le préfet, qui avait reçu une dénonciation du maire, écrivait au procureur du roi :

« Le premier paragraphe de la page 14 , et le dernier de la page 13 , paraissent un appel à l'opinion publique, et par conséquent un acte coupable : je le pense de même. La défense est de droit naturel ; mais elle ne doit pas aller jusqu'à mettre le public dans la société de la défense ; et ces termes , dont vous avez encouragé les efforts , me paraissent surtout porter un caractère séditionnel.

» En conséquence, comme chef de la police de mon département, et en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, j'ai l'honneur de vous requérir de faire contre MM. les défenseurs toutes les diligences propres à répri-

mer toute tentative contre le maintien de l'ordre public. »

Le gouverneur militaire, M. de Viomesnil, écrivit au procureur général pour lui dénoncer les mêmes passages.

« Examinez, disait-il, et pesez avec réflexion les articles précités, et vous verrez sans doute comme moi, 1°. qu'ils ne peuvent tendre qu'à provoquer l'opinion publique contre le jugement qui a condamné le général Travot, et que par conséquent ce mémoire est un attentat contre l'autorité, et un moyen tendant à produire des troubles et à exciter des soulèvemens contre l'autorité légitime.

« 2°. Que les défenseurs ont abusé de mon nom pour faire croire dans le public que j'avais demandé la grâce de ce condamné....

» Je crois devoir vous dénoncer les trois défenseurs, et vous prier de les faire poursuivre comme ayant cherché à armer l'opinion publique contre un jugement légalement rendu au nom du Roi, et comme ayant abusé de mon nom. »

Le procureur du roi ne resta pas en arrière ; il dressa une plainte contre les trois défenseurs du général Travot ; il les accusa d'avoir excité à désobéir au Roi et à la charte constitutionnelle ;

d'avoir, par des calomnies, tenté d'affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi ; d'avoir provoqué aux délits prévus par la loi du 9 novembre, etc., etc.

Sur cette plainte, les défenseurs furent arrêtés et incarcérés. La chambre du conseil déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre deux d'entre eux, attendu qu'ils avaient signé le mémoire sans en avoir pris connaissance. Mais le troisième, M. Coatpont, fut mis en jugement par une ordonnance ainsi conçue :

« Considérant que le sieur Coatpont avoue dans son interrogatoire qu'il est seul auteur du dernier paragraphe de l'écrit intitulé : *Moyens d'annulation* ; que l'épreuve de cet écrit, déposée pour minute par l'imprimeur Cousin, n'est signée que par ledit sieur Coatpont ;

» Considérant que l'apostrophe faite dans le même écrit aux habitans de Rennes contient une provocation indirecte qui peut tendre à affaiblir le respect dû aux autorités établies par les ordres du Roi ;

» Considérant que les expressions renfermées dans le cinquième alinéa de la page 14 de cet écrit donnent à entendre que l'on reconnaît plusieurs souverains en France, et paraissent rappeler indirectement l'usurpateur ; que les

huit points suspensifs qui suivent le mot *roi* et terminent cet alinéa, indiquent suffisamment le nom de *Napoléon*, composé de huit lettres; qu'ainsi ce serait à l'usurpateur que l'auteur voudrait rallier tous les habitans du pays; que, si son intention n'avait pas été telle, il se fût dispensé d'ajouter ces huit points, ou n'eût laissé aucune ambiguïté en nommant le souverain légitime; que ces huit points se trouvent en même nombre, tant sur l'épreuve déposée pour minute que sur les exemplaires distribués;

» Considérant qu'il résulte de ce que dessus, une prévention suffisante contre le sieur Coatpont, d'avoir indirectement engagé les habitans à se réunir à l'usurpateur, délit prévu par les articles 5 et 9 de la loi du 9 novembre 1815,

» Renvoie à l'audience pour être jugé correctionnellement, et ordonne qu'il demeurera provisoirement en arrestation. »

Voilà donc M. Coatpont obligé de prouver, contre M. l'avocat du roi, que les huit points qui se trouvent à la fin de son mémoire ne sont pas des points provocateurs. Il fait d'abord observer que ces huit points, placés après le mot *roi*, sont la seule partie du mémoire dans laquelle la chambre du conseil ait pu voir une provocation à se rallier à l'usurpateur, et que

la place et le nombre des points sont les seules circonstances qui puissent constituer la provocation aperçue par la chambre du conseil et par M. l'avocat du roi.

Quant à la place que les points occupent, on ne peut en tirer aucune induction : ils sont placés après le mot *roi*, et jamais l'usurpateur de Sainte-Hélène n'a été désigné en France sous un pareil titre : on ne pourrait d'ailleurs substituer le mot *Napoléon* aux points prétendus séditeux, sans donner à la phrase qui précède un sens faux et absurde.

Le nombre des points n'est pas une preuve plus concluante que la place qu'ils occupent. La chambre du conseil et M. l'avocat du roi en ont compté huit, et ils ont remarqué que ce nombre était égal au nombre des lettres dont se compose le nom de Napoléon : mais ils n'ont pas réfléchi que, sur ce nombre, il fallait en retenir un pour terminer la phrase, et qu'alors il n'en restait plus que sept ; et s'il est absolument nécessaire que ces sept points représentent un nom, on peut leur faire représenter le mot *Bourbon*, qui est précisément composé de sept lettres.

A ces moyens de défense le prévenu en ajoutait un autre qui n'était pas moins puissant : il

disait que son manuscrit n'était pas reproduit, et qu'ainsi il n'était pas constaté qu'il y eût mis un nombre de points égal à celui qui se trouvait dans les exemplaires imprimés. L'imprimeur, appelé pour déposer comme témoin sur le nombre des points, déclarait qu'il ne les avait pas comptés, et que les compositeurs pouvaient les avoir placés sans en calculer le nombre. Enfin, on remarquait dans le corps d'une consultation un nombre de points égal à celui du mémoire, sans qu'il fût possible d'en contester l'innocence.

Le ministère public soutenait que les points étaient essentiellement séditieux, et qu'on ne devait pas s'arrêter aux moyens de défense du prévenu.

Sur ces débats, le tribunal rendit un jugement ainsi conçu :

« Considérant que si l'existence des huit points qui se trouvent à la fin de l'écrit peut paraître bizarre, par la comparaison qu'on en peut faire avec les huit lettres dont se compose le nom de l'usurpateur, les inductions que peut offrir ce rapprochement s'évanouissent quand on considère que le titre sacré de roi de France n'a jamais appartenu à l'usurpateur, et qu'on ne peut, sans une induction forcée, supposer

que l'on ait voulu parler d'un autre roi que Louis XVIII;

» Que d'ailleurs il n'est pas constant que le nombre de points qui existent sur les imprimés soit égal à celui qui existait sur la minute, l'imprimeur et le prévenu ayant déclaré n'avoir pu trouver cette minute, ni conséquemment la représenter :

» Qu'au surplus, vu le peu d'importance qu'on attache ordinairement aux points suspensifs, l'imprimeur a déclaré qu'il se pouvait qu'on eût ajouté ou retranché quelques points ;

» Qu'il a même été remarqué dans la cause qu'un pareil nombre de huit points existe aussi à la deuxième ligne de la page 2 de la consultation ;....

» Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu de l'accusation. »

M. Le procureur du roi ne crut pas devoir s'en tenir à cette décision. Il appella du jugement, et persista à soutenir que M. Coatpont s'était rendu coupable des délits prévus par la loi du 9 novembre.

Le 8 juin 1816, la cour rendit un arrêt par lequel elle confirma le jugement du tribunal; en adoptant les motifs des premiers juges, elle ajouta que les faits allégués contre M. Coat-

peut n'étaient pas prouvés, et que quand même la preuve en serait acquise, ces faits ne pourraient constituer aucun des délits prévus par les articles 5 et 9 de la loi de novembre, et par l'article 217 du code pénal.

En vertu de cet arrêt, et après avoir subi une détention de près de deux mois dans les prisons de Rennes, M. Coatpont fut mis en liberté.

Nous nous garderons bien de faire aucune réflexion sur l'ordonnance de la chambre du conseil, ou sur les poursuites du ministère public; nous nous garderons bien surtout de dire que, dans telle ville de la Bretagne, il est tel procureur du roi qui poursuit avec ardeur *les moindres peccadilles*. Si nous nous rendions coupables d'une si atroce calomnie, il n'y aurait pas assez de juges d'instruction pour lancer contre nous des mandats d'amener ou de dépôt, pas assez de procureurs du roi ou de préfets de police pour nous faire arrêter, pas assez de gendarmes pour s'emparer de nous, pas assez de prisons pour nous recevoir.

QUATRIÈME PARTIE.

PETITE REVUE.

NOUVELLES POLITIQUES.

DANS la seconde partie de cet ouvrage nous avons fait connaître, d'après les rapports de MM. Fabvier et Sainneville, les événemens qui eurent lieu à Lyon en 1817; nous en avons exposé les causes et les résultats, et une autorité imposante, celle de M. le duc de Raguse, est venue confirmer la relation de M. Fabvier.

Les hommes auxquels on attribue ces déplorables événemens n'en avaient retiré aucun avantage réel : les résultats auxquels ils étaient parvenus, quelque funestes qu'ils aient été, n'avaient servi qu'à leur faire sentir leur impuissance. Ne pouvant rien par eux-mêmes, ils ont voulu appeler du secours; ils l'ont cherché auprès de la classe peu éclairée de la nation, et auprès des puissances étrangères.

Un écrit de trois pages d'impression a été répandu vers la fin de l'hiver dernier. Dans cet écrit, on commençait par avouer que la révolution était faite; on mettait ensuite en question si elle avait eu des avantages, et l'on se prononçait pour la négative, en rappelant les droits réunis, l'occupation de notre territoire, etc. Après ce préambule, on faisait un appel aux nations étrangères contre la révolution et contre la France; on leur disait que les armées françaises n'avaient laissé chez elles que la famine et la flamme. Le dernier paragraphe s'adressait aux rois; il était conçu en ces termes : nous le copions littéralement :

« Souverains, finissez la révolution ! Il en
» est temps ! Invoquez les mânes de Philippe-
» le-Bel ! *Il sut sacrifier à sa sûreté les cheva-*
» *liers du Temple*, qui, souvent, combattirent
» pour l'autel et le trône, et vous flattez vos
» bourreaux. *Qu'au même jour, à la même*
» *heure, et dans toute l'Europe, les régicides*
» *et les rebelles soient pris et livrés au glaive*
» *de la justice.* Vous avez encore un an pour
» proclamer les principes et rétablir l'ordre.
» Tuez la révolution, ou la révolution vous
» tuera. — *Janvier 1818.* »

Cette invitation aux souverains de faire une

Saint-Barthélemy de quelques membres de la convention et des rebelles, c'est-à-dire, sans doute, des libéraux ou des indépendans, n'ayant produit aucun effet, on a voulu du moins empêcher l'évacuation du territoire français par les armées étrangères: un mémoire a été adressé aux ministres des grandes puissances pour leur prouver la nécessité de prolonger l'occupation de nos places. Nous avons eu sur ce fait des renseignemens plus positifs que ceux qui nous ont été donnés par les journaux étrangers.

Vers la fin du mois de juin dernier, des lettres de Grenoble nous ont annoncé que, dans les départemens du Rhône et de l'Isère, des agitateurs cherchaient à fomenter des troubles: on supposait que ces agitateurs avaient leurs comités à Lyon, et que leurs manœuvres avaient le même objet que celles qui eurent lieu l'année dernière dans le même pays. Des tentatives pareilles ont été faites vers la même époque dans la Bretagne. Il paraît qu'on a voulu aussi causer des troubles dans quelques quartiers de Paris.

Tout à coup, il s'est répandu que le gouvernement venait de découvrir une vaste conspiration. Des compagnies de gardes nationaux devaient, a-t-on dit, être placées dans tous les

carrefours de Paris, et empêcher la circulation des habitans dans les rues; pendant que les gardes nationaux auraient ainsi tenu les citoyens dans l'isolement, des hommes dévoués seraient allés prendre un à un dans leur domicile ceux dont on aurait voulu s'emparer, et les auraient conduits en lieu de sûreté, si l'on n'avait pas jugé à propos de s'en débarrasser sur-le-champ. Le nombre des personnes dont on devait s'assurer s'élevait à dix-sept cents; les noms des ministres figuraient les premiers dans les listes : l'un d'entre eux devait être pendu; les Trestaillons, qu'on disait partis de Nîmes pour venir se plaindre en calomnie, auraient joué un grand rôle dans l'affaire; ils auraient été secondés par quelques amis venus de Lyon.

Les conspirateurs, vrais ou supposés, avaient déjà composé leur ministère : M. le vicomte Donadieu devait être ministre de la guerre, suivant les uns; d'autres disent qu'il devait être ministre de la police, et c'est à M. le lieutenant général Canuel qu'ils donnent le ministère de la guerre; M. le vicomte de Châteaubriand eût été appelé au ministère de l'intérieur; M. de Fitz-James, au ministère des affaires étrangères, et M. de Villele au ministère des finances.

On a dit peu de chose du système d'administration qui devait être adopté : suivant quelques personnes qui paraissent fort instruites, on devait reprendre le système de la chambre de 1815. Une lettre écrite par un homme fort au courant des affaires, et incapable d'en imposer, porte ce qui suit : « On devait annuler tout ce qui s'est fait depuis le 5 septembre inclusivement, et marcher dans la ligne ultra-aristocratique, selon le vœu des cinq sixièmes de la nation comprimés par les ministres actuels. Tout cela a l'air si bête que personne n'y veut croire. Cependant rien n'est si réel que le projet. Des gens qui se disent les partisans des princes, menaient toute l'affaire. On en a des preuves indubitables. Reste à savoir si elles seront légales. La justice ordinaire suit l'affaire. »

Tout ce qu'il y a de constant jusqu'ici, c'est que le ministère croit avoir découvert un complot; que plusieurs officiers supérieurs ont été arrêtés; que de ce nombre sont MM. Chapdelaine, Romilly, Songy et Joannis, et enfin, qu'un juge d'instruction est chargé de la procédure. Un mandat d'amener a été lancé contre le général Canuel. Ce général avait d'abord disparu de son domicile : il a reparu depuis.

Beaucoup de personnes croient à la réalité

de la conspiration , et elles donnent des raisons fort plausibles de leur croyance. Si elles avaient un peu plus réfléchi sur la nature et sur le but de ce complot, elles auraient vu qu'il n'était pas vraisemblable, et qu'on ne pouvait pas même supposer qu'il eût été formé.

On ne pense pas sans doute que ceux auxquels on l'attribue aient eu le projet de former un gouvernement républicain, ou d'appeler au trône un prince étranger à la dynastie actuellement régnante : or, si tel n'était pas leur projet, comment auraient-ils fait marcher leur système ? N'ayant pas et ne pouvant pas espérer l'approbation du roi, comment auraient-ils pu lui faire accepter leurs ministres ? Comment auraient-ils pu lui persuader de reprendre le système de la chambre de 1815 ? Comment auraient-ils pu espérer le pardon ou plutôt la récompense des horreurs qu'ils auraient commises pour arriver à l'établissement de ce système ?

Si l'on suppose que, ne pouvant pas avoir l'assentiment du roi, ils auraient attenté à sa liberté ou à sa sûreté, il faut admettre qu'ils auraient élevé au trône l'un des membres de sa famille ; mais, dans cette supposition, des absurdités encore plus grandes se rencontrent : car, à moins qu'on ne dise qu'ils étaient fous,

il faut qu'on démontre comment ils s'y seraient pris pour faire approuver au prince qu'ils auraient élevé sur le trône, les mesures qu'ils auraient prises; comment ils savaient que tels ou tels seraient appelés au ministère : faire intervenir une nomination de ministres dans une conspiration où nul n'aspirerait au trône et où l'on voudrait cependant une monarchie, c'est un véritable contre sens; on peut en dire autant du système que les prétendus conspirateurs voudraient établir : l'établissement d'un système dans une monarchie suppose le concours d'une volonté supérieure à celle de simples particuliers

On conçoit bien que des conspirateurs agissent dans l'intérêt d'un prince qui serait étranger à leurs complots; mais, lorsqu'il en est ainsi, il faut admettre qu'ils ont ou qu'ils croient avoir une autorisation expresse ou tacite de sa part, et qu'ils conforment leurs mesures et leurs projets aux intentions qu'ils lui supposent : car un homme ne conspire pas pour l'exécution d'un projet dont le succès doit le faire pendre.

Il nous paraît donc que la prétendue conspiration n'a pas pu être formée, et que les inculpés doivent être mis en liberté, parce que

leur culpabilité ne peut pas être prouvée. Nous devons espérer au reste que cette affaire sera éclaircie, et que nous ne verrons pas se renouveler ce que nous avons vu vers la fin de 1814. Un individu qui portait le titre de colonel, sans qu'on sût de qui il l'avait reçu, fut accusé par la voix publique de faire des enrôlemens clandestins : on disait que des malfaiteurs allaient s'inscrire chez lui, et qu'ils devaient être employés à une expédition qui n'était rien moins que rassurante. La police, poussée par le cri public, annonça qu'elle avait fait arrêter le colonel prétendu ; elle avoua dans ses journaux que cet homme, échappé des bagnes, avait en effet reçu des enrôlemens illégaux : mais, au lieu de le faire mettre en jugement pour un fait que la loi punissait de mort, et dont elle reconnaissait elle-même l'existence, elle ne fit exercer aucune poursuite qui pût démentir les bruits qu'on avait semés.

Quelques personnes prétendent qu'il est des Anglais qui ne sont pas étrangers au dernier complot et aux tentatives qui ont été faites pour causer des agitations en France ; elles disent que beaucoup de familles anglaises avaient été engagées à ne pas se trouver à Paris à l'époque qu'on suppose être celle où le mouvement

préparé devait éclater : elles ajoutent à cela quelques autres circonstances qui sont propres à donner du poids à cette assertion. L'Angleterre, dit-on, voudrait constamment dominer sur la France, au moyen du général qui commande la garnison européenne qui est dans nos places fortes ; pour réussir dans ce projet, elle a besoin de prouver aux autres puissances que la France ne peut pas rester tranquille, si elle cesse d'être occupée.

Espérons que la sagesse de la nation française déconcertera ses ennemis, et que non-seulement elle restera calme et ferme, mais qu'elle considérera tous les agitateurs comme des agens de ses ennemis, salariés pour lui tendre des pièges et la tenir dans l'asservissement.

OUVRAGES NOUVEAUX.

Considérations sur les principaux événemens de la Révolution française, par madame DE STAEL ; 3 vol. in-8. — A aucune époque de notre révolution, l'hypocrisie en politique ne fut aussi commune que dans les temps où nous vivons. Tel qui admire Bonaparte en secret, se vante publiquement de

son attachement pour les Bourbons , parce qu'il aspire à une place ou qu'il a une place à conserver ; tel autre , qui se sent porté par intérêt et par inclination à servir le pouvoir dominant quel qu'il soit , se met dans le rang des indépendans , parce qu'à défaut d'appointemens et de pouvoir , il veut au moins acquérir de la popularité ; tel autre qui se montre ardent défenseur de la Charte , n'a pas de plus grand désir que de l'étouffer , et s'en sert comme d'un instrument propre à déposséder des hommes en place ; tel autre enfin invoque la Charte et le Roi pour faire passer , sous cette égide , des opinions qu'il craindrait d'exposer sans avoir pris ces précautions.

S'il paraît un ouvrage dans lequel l'auteur ait sincèrement attaqué les abus , et blessé les hommes qui en vivent , qui en ont vécu , ou qui voudraient en vivre , toutes ces hypocrisies se gendarment et se réunissent pour l'accabler : les uns l'attaquent comme n'étant pas assez national ; les autres comme contraire aux intérêts populaires , ou comme trop favorable à l'aristocratie ; ceux-ci l'accusent d'avoir été dicté par la passion , ceux-là de n'avoir pas assez ménagé *le malheur* ; mais chacun , en faisant de vives critiques de ce qui ne lui importe nulle-

ment, a grand soin de se taire sur ce qui le blesse.

Voilà ce qui est arrivé à l'ouvrage de madame de Staël. C'est à cause de ce qu'on y a trouvé de bon et de juste, qu'on a relevé avec tant d'aigreur les fautes qu'on y a aperçues. Si l'on y avait trouvé un peu moins de vérités, on n'eût pas mis tant de zèle à y faire apercevoir des erreurs. Dans la plupart des critiques qu'on en a faites, les observateurs un peu exercés n'ont pu découvrir que des prétentions non satisfaites ou des amours-propres blessés. Cet ouvrage ne devait plaire qu'aux hommes qui désirent sincèrement le bien, parce qu'eux seuls pouvaient justement l'apprécier. Tous ceux pour lesquels l'utilité publique n'est qu'un prétexte devaient s'en montrer les ennemis ; car, s'il s'y trouve quelques erreurs, elles ne peuvent pas leur être utiles, et les nombreuses vérités qu'il renferme doivent les atteindre tôt ou tard. Ce qu'on en a dit ne nous empêchera pas d'en rendre compte.

— *De la Monarchie française depuis la 2^e. restauration jusqu'à la fin de la session de 1816, avec un supplément sur la session actuelle, par M. le comte DE MONTLOZIER (vol. in-8^o. de 490 pages). Paix aux hommes, guerre implacable*

aux doctrines ; telle pourrait être la devise de l'auteur de cet ouvrage. De tous les écrivains , M. de Montlozier est celui qui traite ses adversaires avec le plus de politesse ; mais aussi il n'en est point qui combattent leurs opinions avec plus de chaleur. La noblesse n'a pas de défenseur plus constant , ni les principes de la révolution d'ennemis plus redoutables que lui. Mais , pour être le défenseur de la noblesse , M. de Montlozier n'en est pas le courtisan ; c'est un véritable gentilhomme qui ne prend pas plus de ménagement pour parler à ses amis que pour parler à ses ennemis. La manière dont il s'explique sur les événemens de 1816 , déplaira certainement plus aux premiers qu'aux seconds.

Dans ce dernier ouvrage , M. de Montlozier est cependant sorti plusieurs fois de son caractère. Quand il a parlé de la loi sur le recrutement , et des opinions de MM. Beugnot , de Bondi , Camille - Jordan , Royer - Colard , il nous paraît avoir manqué de modération et même de politesse. S'il trouvait leurs doctrines mauvaises , il pouvait les combattre ; mais il ne devait pas dire : « Je ne puis avoir de doute » sur le caractère de ces doctrines : *J'y vois les restes impurs de Péthion et de Robespierre , de Couthon et de Marat.* » Quels que soient

les complimens qui suivent de pareilles phrases, ils ne sauraient en effacer l'injure. On est fâché qu'un homme qui respecte les convenances, et surtout qui se respecte lui-même, emploie un langage qui conviendrait à peine au *Journal des débats*.

— *Leçons de Philosophie, ou Essai sur les facultés de l'âme*; par M. LAROMIGUIÈRE, professeur de philosophie à la faculté des lettres de l'académie de Paris; tome second (vol. in-8. de 478 pages).

Le premier volume de cet ouvrage a paru il y a déjà quelque temps. Il se compose, ainsi que le second, des leçons que l'auteur prononça à l'école normale, vers la fin du gouvernement impérial. Il y avait alors un véritable courage à donner des leçons publiques de philosophie et à nous entretenir de l'étude de nos facultés. L'instinct du despotisme repoussait tout ce qui pouvait éclairer les hommes sur leurs intérêts, et *l'idéologie* inspirait au maître une véritable horreur: un philosophe enseignant l'art de penser et de raisonner, était à ses yeux un ennemi plus redoutable qu'un général d'armée: la pensée lui faisait peur, parce qu'il la voyait hors de la portée du canon. Les mêmes

motifs qui rendaient la philosophie odieuse aux gouvernans, la rendaient chère à tous les amis de la liberté : et l'on n'a pas oublié le zèle avec lequel les jeunes gens suivaient le cours du savant professeur. Les tribunaux correctionnels ne sont pas encore parvenus à inspirer le même effroi que la garde impériale; et, quelque terrible que soit M. Marchangy, on le redoute moins qu'on ne redoutait le comte Hullin ou le comte Laborde. Il se publie donc aujourd'hui plus de vérités qu'il ne s'en publiait alors; mais aussi il se publie plus de sophismes : on envoie des missionnaires à ceux à qui l'on ne peut pas envoyer des journaux. Les bonnes études sont donc aussi nécessaires que jamais; c'est une raison de recommander la lecture des *Leçons de Philosophie*. Dans l'un de nos prochains volumes nous rendrons compte de l'ouvrage de M. Laromiguière.

— *Que les ministres et autres fonctionnaires publics ne soient pas admis à la représentation nationale.* (Brochure in-8. de 18 pages.)

Cette petite brochure n'est qu'un projet de pétition que l'auteur publie pour donner le temps à tous les électeurs de l'aider de leurs conseils d'ici à la session prochaine. Il a réuni

les noms des fonctionnaires députés en une liste, et il en a trouvé quatre-vingt-trois : des documens plus complets lui auraient prouvé que cent vingt fonctionnaires au moins siégeraient dans la chambre des députés à la dernière session. Ces députés, qui ont des places, et ceux de leurs collègues qui aspirent à en avoir, forment, à quelques exceptions près, ce qu'on appelle le centre de l'assemblée ; c'est de là que partent les cris de *l'ordre du jour, la question préalable, fermez la discussion, aux voix, etc., etc.* L'auteur du projet de pétition pense que si les fonctionnaires n'étaient pas appelés dans la chambre des députés, il en résulterait de fort bons effets. « On ne répéterait plus, dit-il, la scandaleuse assertion que les mouvemens du *centre*, soit pour l'assis et levé, soit pour tout autre genre de vote, se font *au signal du banc des ministres*, et qu'on a vu en certaine occasion et à ce même signal, tout le centre quitter la place, dans la crainte de n'être pas en majorité, et faire ainsi lever la séance. »

L'auteur s'adresse mal pour obtenir ce qu'il désire : les cent vingt fonctionnaires qui siègent à la chambre, trouveront fort impertinent qu'on leur demande une loi qui les mette à la porte ;

quand on aime le pouvoir et l'argent, il est agréable de fixer soi-même la part qu'on doit en prendre : quand on peut être appelé à rendre compte de l'autorité qu'on a exercée, il est encore plus agréable d'être soi-même son censeur et son juge.

— *Considérations sur l'histoire des principaux conciles, depuis les apôtres jusqu'au grand schisme d'Occident sous Charlemagne*; par DE POTTER (deux volumes in-8°. de près de 500 pages chacun).

L'auteur de cet écrit s'est proposé de rendre compte des variations qu'a éprouvées la partie dogmatique de la religion chrétienne aussitôt après sa naissance et pendant les premiers siècles de son établissement. Il montre comment le dogme s'est formé. Il fait le tableau des querelles violentes qui agitérent les premiers fidèles, recherche les causes de ces troubles, et en présente les résultats. L'église, dit-il, ne fut pendant bien long-temps qu'une aristocratie encore mal organisée, dans le sein de laquelle les factions s'entre-choquaient continuellement, et où chacun réunissait ses partisans pour faire adopter ses maximes par ceux de la faction contraire; ou plutôt c'était

une république fédérative, dans laquelle on tendait, par des ligues sans cesse renaissantes, à établir la suprématie de sa propre opinion sur celle des autres. L'auteur ne bâtit point de système. Il se contente de présenter aux lecteurs une grande quantité de faits constatés avec soin, et laisse ensuite à chacun la faculté de déduire les conséquences. Il remonte constamment aux sources, et ne cite jamais que les auteurs contemporains ou voisins de l'époque dont il traite. Ce sont presque toujours les pères de l'église qui parlent dans son livre. « Après cela, dit-il, si le lecteur trouvait mes idées trop hardies, et les histoires que je rapporte un peu scandaleuses, je l'engagerai à consulter les auteurs ecclésiastiques et les pères que j'ai consultés moi-même, et bientôt il se guérira complètement. Les derniers surtout parlent les uns des autres, et des chrétiens en général, avec une liberté à laquelle je ne pourrai jamais atteindre. » Cet ouvrage, peu remarquable sous le rapport du style, est certainement un des plus curieux et des plus instructifs qui aient paru sur la matière dont il traite. Nous nous proposons de l'analyser dans l'un de nos prochains volumes. On le trouve au bureau du *Censeur Européen*, rue Gît-le-Cœur, n^o. 10;

chez Émery, rue Mazarine ; chez Baudouin frères, rue Vaugirard ; et chez les principaux libraires de Paris. Prix, 10 fr., et 13 fr. par la poste.

— L'auteur d'un petit écrit intitulé : *Précis historique de la mission de 1818 à Grenoble*, avait annoncé que le jour où l'on avait planté la croix de la mission dans cette ville, des croix formées de nuages légers et brillans, avaient paru dans les airs à l'instant même de la cérémonie, et directement au-dessus de celle qu'on arborait. Les auteurs de la *Bibliothèque religieuse* rendent aujourd'hui témoignage de la vérité de ce miracle. « Quinze mille témoins, disent-ils (l'auteur du *Précis historique* n'avait dit que deux mille) ; quinze mille témoins, parmi lesquels on compte des persounages du plus haut rang, *ont vu* cette croix lumineuse, qui s'est montrée au-dessus de celle qu'on élevait à la gloire de celui qui choisit pour son trône cet instrument des supplices infamans. » Les personnages du plus haut rang qui ont vu le miracle rapporté par l'auteur de la *Bibliothèque religieuse*, sont M. l'évêque de Grenoble et M. le vicomte Donadien.

CORRESPONDANCE.

— On nous adresse de Rennes les détails suivants ; ils sont relatifs à l'état de l'enseignement mutuel dans cette ville :

« L'université avait envoyé à Rennes, il y a quelques années, un élève de l'école normale, M. Lambert, avec la mission d'organiser une école dans le dépôt de mendicité de cette ville. Ce dépôt ayant été supprimé, M. Lambert annonça, par une affiche approuvée du recteur de l'académie, qu'il allait ouvrir à Rennes une école d'enseignement mutuel où l'on serait reçu gratuitement sur un certificat d'indigence délivré par les autorités locales. A cette annonce, des cris violens se firent entendre. Les prêtres représentèrent le nouvel établissement comme une école d'irréligion ; et, quoique l'instituteur eût placé sur la porte de son école une croix avec cette inscription tirée de l'évangile : *Sinite parvulos venire ad me* ; quoiqu'une des dispositions de son règlement fût que les élèves seraient conduits tous les jours à la messe, l'entreprise n'en resta pas moins entachée d'irréligion, et les prêtres, sous ce prétexte, ne négligèrent rien pour la faire tomber.

» Vers cette époque vint à mourir un riche particulier de la ville. Le clergé, auquel il était dévoué, en avait obtenu un legs considérable en faveur des écoles de la doctrine chrétienne. Dès qu'on fut en possession de ce legs, on vanta dans toutes les chaires la supériorité de ces écoles ; on annonça qu'à leur suppression devait être attribuée la démoralisation du peuple, cause de la révolution, et l'on se mit en mesure de les rétablir. Trois frères ignorantins furent appelés à Rennes ; tout le clergé d'une paroisse fut à leur rencontre ; le curé de Saint-Aubin les reçut en les embrassant ; il les appela des sauveurs qui venaient à leur secours. Toutes les dévotes de la ville s'empressèrent pour loger convenablement les nouveaux instituteurs : on les traita en petites-maitresses ; on leur fit jusqu'à des tables de nuit élégantes. Le dimanche suivant, on annonça leur arrivée, au prône ; on félicita le peuple du bonheur dont il allait jouir, de pouvoir enfin élever ses enfans *chrétiennement* ; on affecta de dire que cette éducation était la seule *vraiment chrétienne* ; on engagea en conséquence tous les parens *chrétiens* à envoyer leurs enfans aux nouvelles écoles ; et l'on ajouta que l'enseignement y serait gratuit pour tout le monde, sans exception. Le di-

manche d'ensuite , en faisant au prône l'annonce d'une distribution de pain à la classe indigente , on avertit que ceux-là seuls y auraient part qui professaient du respect pour les prêtres , qui déféraient à leurs avis , et qui élevaient leurs enfans *chrétiennement* , c'est-à-dire qui les envoyaient chez les frères ignorantins.

» Ces intrigues produisirent leur effet; l'école d'enseignement mutuel devint déserte; tout passa aux ignorantins : en peu de temps ils comptèrent dans leurs écoles plus de cinq cents élèves ; il n'y avait pas de place pour tout le monde ; il y en avait toujours cependant pour les enfans sortant de l'école d'enseignement mutuel : on les recevait à bras ouverts.

» L'instituteur Lambert ne touchait plus rien du gouvernement ; il n'avait pas seulement pu obtenir du préfet les tables et les tableaux qui lui servaient au dépôt de mendicité , et il avait été obligé de faire tous les premiers frais de son établissement. Voyant son école abandonnée , et manquant de moyens pour la soutenir , il demanda quelques secours au préfet. Le préfet le renvoya au maire en disant que cette dépense était municipale. Il s'adressa au maire ; le maire le renvoya au préfet en disant que son budget était surchargé , et que d'ailleurs la dé-

pense était départementale. Fatigué de se voir ainsi ballotté, et désespérant de conjurer l'orage formé contre lui, il accepta les propositions que lui faisait la ville de Nantes, et il abandonna Rennes aux frères ignorantins. Ces frères y sont aujourd'hui au nombre de dix; quelques personnes disent de dix-sept. On croit que les sept derniers doivent se répandre dans les campagnes. Le budget de la ville leur accorde cette année 7000 fr., et encore le clergé trouvait-il cette somme insuffisante; car il a annoncé dans toutes les églises une quête prochaine pour venir à leur secours. Le même budget porte extraordinairement 600 fr. pour l'enseignement mutuel. On ne sait à qui cette somme est destinée. M. Lemoine, élève de M. Lambert, qui a voulu ériger une école, n'a pu obtenir de la ville, ni le local, ni de quoi pourvoir aux premières dépenses; il n'a pas même été admis à participer aux récompenses pécuniaires qui ont été distribuées à titre d'encouragement: toutes les faveurs sont réservées aux ignorantins.

» Les enfans de leurs écoles sont conduits avec le martinet et la férule. Ils sortent rangés sur deux files, et ne peuvent rentrer chez eux que les bras croisés sur la poitrine, et les yeux

baissés. Un d'eux est chargé du rôle d'espion , et rend compte chaque jour de la conduite de ceux qu'il surveille. Les livres en usage chez les ignorantins sont l'*Abécédaire*, vulgairement nommé *Heures aux ânes*, et la *Civilité puérile et chrétienne*, etc. On n'y prie Dieu qu'en latin, et c'est dans des livres latins qu'on y commence à lire , etc. »

Il résulte de ces détails qu'à Rennes , comme en beaucoup d'autres lieux , des prêtres se servent de tous les moyens d'influence que leur donne leur ministère pour empêcher l'établissement des écoles gratuites d'enseignement mutuel. Il en résulte aussi que l'administration locale n'y favorise pas beaucoup plus ces écoles que le clergé. Tout cela peut-être n'a rien de bien étonnant ; mais ce qui peut surprendre , c'est que dans une ville où l'on trouve autant de lumières et de patriotisme qu'à Rennes , il n'ait encore été fait aucun effort privé en faveur de ces utiles établissemens. Comment une population aussi avancée sous d'autres rapports est-elle en retard sous celui-ci ? Il n'y a peut-être pas , dans le royaume , une seconde ville de l'importance de Rennes où il n'existe pas d'école mutuelle gratuite , soutenue par des efforts particuliers. Pour-

quoi donc ne s'en fonde-t-il pas à Rennes? L'autorité ne s'y opposerait sans doute point, et c'est assez pour qu'il dût s'y en établir. Une très-légère rétribution, de la part d'un certain nombre de personnes, offrirait les moyens d'y élever et d'y entretenir une école où l'on pourrait donner gratuitement l'instruction à plusieurs centaines d'enfans pauvres, et cet avantage, joint à l'immense supériorité de la nouvelle méthode, suffirait pour que l'établissement y obtînt un plein succès. Espérons qu'il suffira d'avoir fait cette remarque pour que les hommes éclairés de Rennes ne laissent pas à cet égard leur ville plus long-temps en arrière. Ils y sont intéressés de bien des manières.

— L'enseignement mutuel paraît n'être pas plus goûté par les prêtres de Nantes que par ceux de Rennes. Voici ce qu'on nous écrit de la première de ces villes.

« Nous avons ici une école d'enseignement mutuel; nous avons aussi des frères ignorantins; il y a donc concurrence et rivalité entre les deux méthodes. De bonnes gens ont cru, des fourbes ont feint de croire que tout ce qui ne se nommait pas frères de la doctrine chrétienne, était nécessairement frères de la doctrine irrégieuse. En conséquence, ces âmes charitables,

pour qui tout ce qui tend à propager l'instruction est une impiété, ne négligent rien pour présenter les soutiens de l'enseignement mutuel comme des impies. Ceux-ci cependant conduisent très-régulièrement leurs élèves à l'église. Ils ont fait plus. Le jour fixé pour l'inauguration de leur établissement, ils ont fait demander une messe du Saint-Esprit chantée : M. le préfet en a fait en leur nom la demande ; elle lui a été accordée, et sur la foi de cette promesse écrite tout le monde s'est rendu à l'église, où il n'a manqué... que ceux qui chantent la messe. On est à chercher quel motif a pu déterminer le clergé à refuser la messe promise. Il a craint sans doute que cette solennité ne donnât trop de crédit au nouvel établissement, et ne lui permît plus de le décrier aux yeux des dévots. »

— L'année dernière, à la suite du procès qui nous fut fait à Paris, M. Maugis, président de la police correctionnelle, eut la satisfaction de voir son fils devenir son collègue au tribunal de première instance. Cette année, avant la fin du procès qui nous est fait en Bretagne, M. Duguën, président du tribunal de police correctionnelle à Rennes, qui a fait pencher la balance de la justice en faveur de la com-

pétence qu'on voulait attribuer à ce tribunal, vient de recevoir une récompense non moins satisfaisante. Des lettres de Rennes nous annoncent qu'il est nommé conseiller à la cour royale.

— Nous recevons de Grenoble les détails suivans :

Le 6 juillet 1815, les colonnes de l'armée piémontaise qui entouraient la ville de Grenoble se préparèrent à une attaque générale, et résolurent d'emporter par la force ce qu'elles n'avaient pas pu obtenir par les négociations : il n'y avait dans la ville d'autres troupes de ligne que deux cents conscrits du Mont-Blanc, qui ne savaient pas encore manier une arme, et la garde nationale active du département tenait la campagne. Mais le général Matte (de Romans, Drôme), qui commandait la place, connaissait assez bien l'esprit de ses compatriotes, pour faire aux propositions des Piémontais la réponse qu'ils devaient attendre de la part d'un officier français. Les Piémontais attaquèrent à six heures du matin : tout ce que la ville renfermait d'hommes valides était sur les remparts ; les adolescens même, dont le cœur battait vivement à l'aspect des dangers de la patrie, voulurent prendre part à l'affaire ; et un jeune élève du lycée, placé à une

pièce de canon, la pointa avec tant de bonheur qu'il demonta deux pièces aux ennemis. Les femmes, les vieillards, portaient sur les remparts des vivres, de la charpie, et surtout des munitions; enfin la garde nationale fit par la porte de Très-Cloîtres une sortie qui détermina les Piémontais à proposer une suspension d'armes, dont un des motifs était d'enterrer leurs morts. Les nouvelles de ce qui se passait sur d'autres points de la France, vinrent interrompre cette belle défense; et Grenoble a été occupée après une capitulation. Mais la contenance ferme des habitans ne cessait pas de faire comprendre aux troupes de S. M. le roi de Sardaigne que le succès ne les dispensait pas de la modération. On n'a pas eu à leur reprocher d'en avoir manqué.

Deux cent cinquante habitans de Grenoble se sont réunis cette année pour célébrer par un banquet l'anniversaire du 6 juillet 1815. Quelques-unes des personnes qui se sont ce jour-là tenues éloignées du rempart, avaient conçu des inquiétudes sur cette réunion. Ce n'est pas la première fois qu'il leur arrive de voir des conspirations dans des gens qui dînent ensemble, et des fermens de révolution dans une caisse de vin de Champagne. Les convives,

informés de ces inquiétudes, ont voulu, toutes ridicules qu'elles sont, ne pas y laisser le moindre prétexte, afin d'amener ceux qu'ils ont effrayés cette année, à dîner avec eux l'année prochaine : il n'y a donc eu ni toasts, ni couplets ; on n'a pas même bu à la suppression de la cour prévôtale et des mises en surveillance ; mais l'accord des esprits pour le maintien des principes constitutionnels, n'était ni moins complet ni moins touchant qu'il ne l'était il y a trois ans pour la défense du territoire. Cette grande fête de famille s'est passée de telle manière, qu'on espère l'année prochaine avoir un dîner beaucoup plus nombreux, et l'on y chantera à la gloire et à la liberté de la France, sans craindre d'alarmer plus de deux ou trois personnes ; y en eût-il même quatre, on ne se croira pas tenu de ménager leur susceptibilité. Cette année, on était dans une position bien différente ; il y en aurait eu dans la ville plus de quinze qui se seraient formalisées.

— On nous écrit de la Bretagne : « Nous avons reçu la nouvelle de la conspiration de Paris. Cet événement nous explique les mouvemens que nous remarquons depuis quelque temps autour de nous. Il y a eu dans les environs de Rennes deux réunions de nobles ; les

anciens chefs de l'insurrection du Morbihan parcourent les campagnes ; le clergé semble les appuyer ; des missions d'un genre nouveau se forment partout. M. P., chef de chouans dans l'arrondissement de Fougères, a quitté son poste pour parcourir le pays où il a commandé. Nos nobliaux, depuis quelque temps, étaient toujours en fête ; il out paru radieux jusqu'au courrier de lundi, qui nous a apporté la grande nouvelle.

» Où peuvent tendre de pareilles entreprises ? Nous connaissons trop bien ces messieurs pour croire qu'ils aient voulu tenter quelque chose de sérieux. On est généralement persuadé, dans cette province, que le but unique de leurs intrigues, de leurs provocations, de leurs menaces, est de nous pousser à des désordres. Ils n'y réussiront pas ; il n'est plus au pouvoir des partis de nous faire sortir de notre bon sens ; nous avons heureusement le moyen de réprimer leur ambition sans en venir à des violences, et ce sera sans coup férir que nous les réduirons à l'impuissance de nous nuire. »



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

I^{re}. PARTIE.—Matières générales.

VUE des Révolutions d'Angleterre (suite). Page. 11

II^e. PARTIE.—Ouvrages scientifiques et littéraires.

DE la justice criminelle en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception et les doctrines des tribunaux ; par M. Dérenger. 107

QUELQUES réflexions à l'occasion du livre de M. l'abbé Frayssinous, intitulé : *Des vrais Principes de l'église gallicane* ; par M. Lambrechts. 181

DE l'État des Protestans en France, depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours ; par M. Aignan. 205

COMPTES rendu des événemens qui se sont passés à Lyon, etc. ; par M. Charrier-Senneville. — Lyon en 1817 ; par le colonel Fabvier. 240

III^e. PARTIE.—Actes de gouvernement.

PROCÈS du *Censeur Européen*, à Rennes. — Lettres de M. Dunoyer à son collaborateur. 315

LETTRE à un ami de province sur l'emprunt de vingt-quatre millions. 350

JUGEMENT d'un capitaine retraité, convaincu d'avoir porté à son habit un bouton séditieux. 360

406 *Table des Matières, etc.*

JUGEMENT d'un avocat prévenu d'avoir inséré huit
points séditieux dans un Mémoire. 364

IV^e. PARTIE — Petite Revue.

NOUVELLES politiques. — Détails relatifs à la conspira-
tion. 376

OUVRAGES nouveaux. 384

CORRESPONDANCE avec les Départemens. 394



FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.